



Préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS INTERRÉGIONAL BRESLE-YÈRES



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT  
NOVEMBRE 2014

Porter à connaissance de l'État réalisé dans le cadre de la procédure du  
**SCoT du pays interrégional Bresle-Yères**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Service Ressources, Milieux et Territoires – Bureau des territoires

Cité administrative, 2 rue Saint Sever

76032 ROUEN CEDEX

 02.35.58.55.89

 ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Service de l'Aménagement des Territoires et de l'Urbanisme – Bureau de la Planification des Territoires

Centre Administratif Départemental

1, bd du port

BP 2612

80026 Amiens cedex 1

 02.22.97.21.57

 ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr

# *Élaboration du schéma de cohérence territoriale du pays interrégional Bresle-Yères*

---

## **PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT**

---

*Par délibération en date du 31 octobre 2013, le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays interrégional Bresle-Yères a prescrit l'engagement de l'élaboration du SCoT.*

*La procédure d'élaboration est définie aux articles L122-3 à L122-12 et R122-6 à R122-11 du code de l'urbanisme.*

*L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du porter à connaissance (PAC).*

*Le présent PAC recense les informations en possession de l'État sur le périmètre du projet de SCoT. Il a été établi en application des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme. Ce PAC sera alimenté en cours de procédure si des informations nouvelles utiles à l'élaboration du document interviennent.*

*Il se décline en différentes parties :*

- \* L'avant propos présente notamment les objectifs renouvelés du PAC et de l'association,*
- \* Les dispositions juridiques présentent brièvement les dernières lois « portant engagement national pour l'environnement » (ENE) et « pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové » (ALUR) quant aux évolutions apportées aux SCoT, puis précisent ou indiquent les dispositions particulières à portée juridique et les différents documents s'imposant au SCoT. Elles rassemblent les éléments à portée juridique du PAC.*
- \* Les documents d'orientation et de cadrage dont la prise en compte peut influencer sur le territoire sont également rappelés,*
- \* De façon thématique et non exhaustive, sont rassemblées différentes informations en possession de l'État, utiles à l'élaboration du projet concerté de territoire.*

Le présent PAC se complète d'un CD-ROM interactif joint en annexe comprenant des informations spécifiques à la partie du territoire du SCoT située dans le département de la Somme et notamment :

- Un onglet **Procédure de SCoT** dans lequel se trouvent des extraits des textes de loi et des codes régissant la procédure de SCoT ;
- Un onglet **Servitudes** présentant l'ensemble des obligations liées aux servitudes d'utilité publique et la liste des servitudes et leur report cartographique ;
- Un onglet **Protections environnementales** dans lequel figurent les différentes données et protections environnementales existantes ;
- Un onglet **Études** proposant sous format numérique les études dont le préfet de la Somme a connaissance ;
- Un onglet **Contributions** dans lequel figurent les réponses fournies par les administrations consultées dans la Somme lors de l'élaboration du PAC.

Les éléments du PAC ci-après renvoient en conséquence ponctuellement vers les informations figurant dans le CD-ROM.

Le périmètre d'élaboration du SCoT du pays interrégional Bresle-Yères comprend les 77 communes suivantes :

#### **Communauté de communes du canton d'Aumale (15 communes)**

|                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| Aubéguimont             | Landes-Vieilles-et-Neuves |
| Aumale                  | Marques                   |
| Caule-Sainte-Beuve (Le) | Morienne                  |
| Conteville              | Nullemont                 |
| Criquiers               | Richemont                 |
| Ellecourt               | Ronchois                  |
| Haudricourt             | Vieux-Rouen-sur-Bresle    |
| Illois                  |                           |

#### **Communauté de Communes Yères et Plateaux (13 communes)**

|                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| Baromesnil           | Saint-Martin-le-Gaillard |
| Canehan              | Saint-Pierre-en-Val      |
| Criel-sur-Mer        | Saint-Rémy-Boscrocourt   |
| Cuverville-sur-Yères | Sept-Meules              |
| Le Mesnil-Réaume     | Touffreville-sur-Eu      |
| Melleville           | Villy-sur-Yères          |
| Monchy-sur-Eu        |                          |



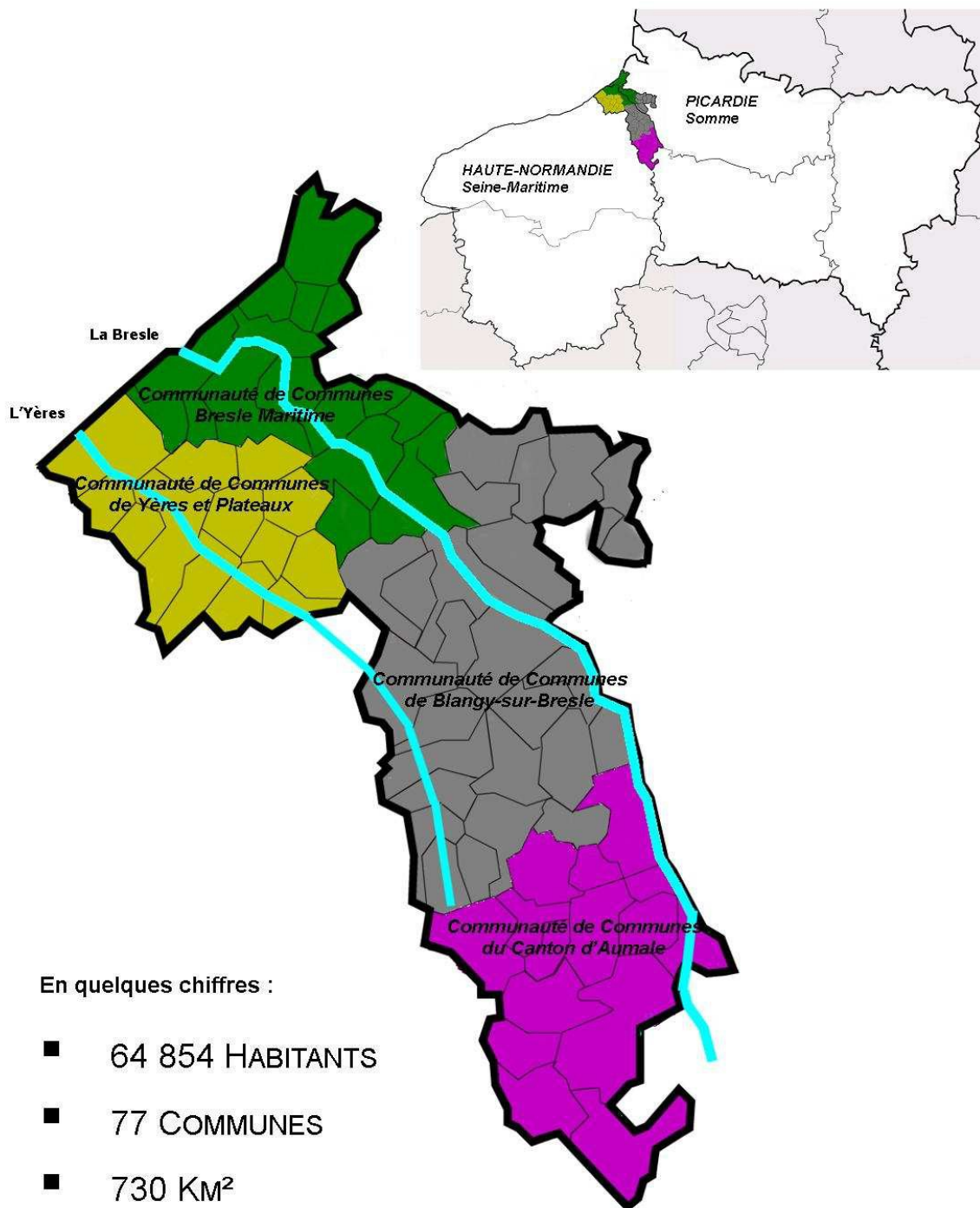
**Communauté de Communes interrégionale de Blangy (28 communes)**

|                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| Aubermesnil-aux-Erables    | Martainneville (80)      |
| Bazinval                   | Monchaux-Soreng          |
| Biencourt (80)             | Nesle-Normandeuse        |
| Blangy-sur-Bresle          | Pierrecourt              |
| Bouillancourt-en-Séry (80) | Ramburelles (80)         |
| Bouttencourt (80)          | Réalcamp                 |
| Campneuseville             | Rétonval                 |
| Dancourt                   | Rieux                    |
| Fallencourt                | Saint-Léger-au-Bois      |
| Foucarmont                 | Saint-Martin-au-Bosc     |
| Fretteville (80)           | Saint-Riquier-en-Rivière |
| Guerville                  | Tilloy-Floriville (80)   |
| Hodeng-au-Bosc             | Villers-sous-Foucarmont  |
| Maisnières (80)            | Vismes-au-Val (80)       |

**Communauté de Communes de Bresle-Maritime (21 communes)**

|                              |                                            |
|------------------------------|--------------------------------------------|
| Allenay (80)                 | Gamaches (80)                              |
| Ault (80)                    | Incheville                                 |
| Beauchamps (80)              | Longroy                                    |
| Bouvaincourt-sur-Bresle (80) | Mers-les-Bains (80)                        |
| Buigny-les-Gamaches (80)     | Millebosc                                  |
| Dargnies (80)                | Oust-Marest (80)                           |
| Embreville (80)              | Ponts-et-Marais                            |
| Etalondes                    | Tréport (Le)                               |
| Eu                           | St Quentin-Lamotte-La-Croix-au-Bailly (80) |
| Flocques                     | Woignarue (80)                             |
| Friaucourt (80)              |                                            |

# LE PAYS INTERRÉGIONAL BRESLE YÈRES



---

# SOMMAIRE

---

---

## CHAPITRE I –AVANT PROPOS

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I.1 –Le Porter à connaissance : les informations en possession de l'État.....</b> | <b>11</b> |
| I.1.1 –Le rôle du Porter à connaissance.....                                         | 11        |
| I.1.2 –Son contenu.....                                                              | 11        |
| <b>I.2 –L'association : les attentes et objectifs de l'État.....</b>                 | <b>12</b> |
| I.2.1 –Le principe de l'association et le rôle de l'État.....                        | 12        |
| I.2.2 –Les modalités d'association de l'État.....                                    | 14        |

---

## CHAPITRE II –DISPOSITIONS À PORTÉE JURIDIQUE

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>II.1 –Le cadre juridique du SCoT rénové suite aux lois ENE et ALUR.....</b>                                                            | <b>15</b> |
| II.1.1 –La volonté du législateur d'obtenir à terme une couverture du territoire national par les SCoT (articles L122-2 et L122-2-1)..... | 15        |
| II.1.2 –Le renforcement des objectifs de développement durable portés par le SCoT.....                                                    | 16        |
| II.1.3 –Principaux objectifs de la loi ENE du 12 juillet 2010.....                                                                        | 18        |
| II.1.4 –Principaux objectifs de la loi ALUR du 24 mars 2014.....                                                                          | 19        |
| II.1.5 –Le SCoT revisité par les lois ENE et ALUR.....                                                                                    | 22        |
| II.1.6 –L'évaluation environnementale du SCoT (article L121-10).....                                                                      | 33        |
| II.1.7 –La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique depuis les lois ENE et ALUR.....                                                 | 42        |
| II.1.8 –La prise en compte des enjeux de l'État et les pouvoirs renforcés du préfet.....                                                  | 43        |
| <b>II.2 –Les prescriptions nationales.....</b>                                                                                            | <b>46</b> |
| II.2.1 –Les dispositions législatives.....                                                                                                | 46        |
| II.2.2 –Les autres textes.....                                                                                                            | 48        |
| <b>II.3 –Les dispositions relatives au littoral.....</b>                                                                                  | <b>50</b> |
| II.3.1 –Le champ d'application géographique de la loi littoral.....                                                                       | 50        |
| II.3.2 –Les principales dispositions à intégrer dans le SCoT.....                                                                         | 50        |
| <b>II.4 –Les documents supra communaux s'imposant au SCoT.....</b>                                                                        | <b>53</b> |
| II.4.1 –Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.....           | 53        |
| II.4.2 –Le SDAGE Artois-Picardie.....                                                                                                     | 56        |
| II.4.3 –Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.....                                                     | 56        |
| II.4.4 –Le SAGE de la vallée de l'Yères.....                                                                                              | 57        |
| II.4.5 –Le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers.....                                                                                    | 58        |
| II.4.6 –Le projet de plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.....                                              | 59        |
| II.4.7 –Le projet de PGRI du bassin Artois-Picardie.....                                                                                  | 61        |
| II.4.8 –Le projet de charte du parc naturel régional de la Picardie-Maritime.....                                                         | 61        |
| II.4.9 –Le projet de schéma régional de cohérence écologique de la Haute-Normandie.....                                                   | 62        |
| II.4.10 –Le projet de SRCE de la Picardie.....                                                                                            | 64        |
| II.4.11 –Les schémas régionaux climat – air – énergie et les plans climat énergie territoriaux.....                                       | 64        |
| II.4.12 –Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la Haute-Normandie.....                                           | 67        |
| II.4.13 –Le document stratégique de façade maritime Manche-Est mer du Nord.....                                                           | 67        |
| II.4.14 –Les schémas régionaux des carrières.....                                                                                         | 68        |

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>II.5 –Les servitudes d'utilité publique.....</b>                            | <b>70</b> |
| II.5.1 –Les différentes servitudes d'utilité publique dans l'aire du SCoT..... | 70        |
| II.5.2 –Les plans de prévention des risques naturels.....                      | 70        |
| II.5.3 –Les plans de prévention des risques technologiques.....                | 72        |

---

## **CHAPITRE III –DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE CADRAGE**

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>III.1 –Les principaux schémas et plans d'organisation générale.....</b>                                       | <b>73</b> |
| III.1.1 –Le plan régional santé environnement de la Haute-Normandie.....                                         | 73        |
| III.1.2 –Le PRSE de la Picardie.....                                                                             | 74        |
| III.1.3 –Le projet stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes.....                    | 75        |
| III.1.4 –Le PSRS de la Picardie et ses programmes.....                                                           | 76        |
| III.1.5 –Le schéma régional de l'organisation des soins de la Haute-Normandie.....                               | 77        |
| III.1.6 –Le SROS de la Picardie.....                                                                             | 78        |
| III.1.7 –Le schéma régional de la Haute-Normandie et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP..... | 79        |
| III.1.8 –Le schéma régional de la Picardie et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP.....        | 80        |
| III.1.9 –Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime.....         | 80        |
| III.1.10 –Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme.....                 | 81        |
| III.1.11 –Le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime.....                                        | 81        |
| III.1.12 –Le schéma départemental des carrières de la Somme.....                                                 | 82        |
| III.1.13 –Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime.....                         | 82        |
| III.1.14 –Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme.....                                  | 83        |
| III.1.15 –Le plan régional d'agriculture durable de la Haute-Normandie.....                                      | 84        |
| III.1.16 –Le PRAD de la Picardie.....                                                                            | 85        |
| III.1.17 –La charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime.....                                           | 85        |
| III.1.18 –Le plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute- Normandie.....                    | 86        |
| III.1.19 –Le PPRDF de la Picardie .....                                                                          | 86        |
| III.1.20 –Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la Haute-Normandie.....          | 86        |
| III.1.21 –Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire de la Picardie.....         | 87        |
| III.1.22 –Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.....                                           | 87        |
| <b>III.2 –Les réflexions en matière d'habitat et de déplacements, en interne au territoire du SCoT.....</b>      | <b>88</b> |
| III.2.1 –Le projet de programme local de l'habitat de la communauté de communes de Bresle Maritime.....          | 88        |
| III.2.2 –Étude « Programme global de l'habitat » à l'échelle du pays interrégional Bresle-Yères.....             | 89        |
| III.2.3 –Schéma local des déplacements.....                                                                      | 90        |
| <b>III.3 –Les SCoT en cours intéressant les territoires limitrophes.....</b>                                     | <b>90</b> |
| III.3.1 –Le SCoT du Grand Amienois.....                                                                          | 90        |
| III.3.2 –Le SCoT de la Picardie Verte.....                                                                       | 91        |
| III.3.3 –Le SCoT du pays Dieppois Terroir de Caux.....                                                           | 91        |

---

## **CHAPITRE IV –INFORMATIONS ET DONNÉES UTILES**

|                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>IV.1 –La démographie, les logements, leur diversité et la mixité sociale.....</b> | <b>92</b>  |
| IV.1.1 –Données démographiques.....                                                  | 92         |
| IV.1.2 –Les caractéristiques des ménages.....                                        | 97         |
| IV.1.3 –Le parc de logements et son évolution.....                                   | 106        |
| IV.1.4 –La construction neuve de logements.....                                      | 110        |
| IV.1.5 –Le parc locatif social.....                                                  | 113        |
| IV.1.6 –La qualité du parc privé de logements.....                                   | 116        |
| IV.1.7 –L'offre d'hébergement et d'insertion.....                                    | 118        |
| IV.1.8 –Annexe méthodologique.....                                                   | 119        |
| <b>IV.2 –Les infrastructures et les déplacements.....</b>                            | <b>122</b> |
| IV.2.1 –Les grandes infrastructures de transport du territoire.....                  | 122        |
| IV.2.2 –L'offre de transport, données de fréquentation .....                         | 127        |
| IV.2.3 –Analyse de la mobilité domicile - travail.....                               | 131        |

|                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>IV.3 –Les risques naturels et industriels.....</b>                                         | <b>140</b> |
| IV.3.1 –Les documents de synthèse.....                                                        | 140        |
| IV.3.2 –Les catastrophes naturelles.....                                                      | 142        |
| IV.3.3 –Les mouvements de terrains.....                                                       | 144        |
| IV.3.4 –Les inondations et ruissellements.....                                                | 152        |
| IV.3.5 –Les risques industriels.....                                                          | 154        |
| IV.3.6 –Les sites et sols pollués (BASOL et BASIAS).....                                      | 165        |
| <b>IV.4 –Les milieux naturels et la biodiversité, le cycle de l’eau et le patrimoine.....</b> | <b>167</b> |
| IV.4.1 –Les réservoirs de biodiversité.....                                                   | 167        |
| IV.4.2 –Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.....            | 173        |
| IV.4.3 –Le réseau Natura 2000 terrestre et maritime .....                                     | 176        |
| IV.4.4 –Le recensement et la préservation des zones humides.....                              | 178        |
| IV.4.5 –Les forêts soumises au régime forestier.....                                          | 181        |
| IV.4.6 –Les monuments historiques et les sites inscrits ou classés.....                       | 181        |
| IV.4.7 –Le patrimoine archéologique.....                                                      | 185        |
| IV.4.8 –Autres études ou protections réglementaires.....                                      | 186        |
| <b>IV.5 –Le cycle de l'eau.....</b>                                                           | <b>188</b> |
| IV.5.1 –La ressource en eau et eau potable.....                                               | 188        |
| IV.5.2 –La qualité des eaux de rivières.....                                                  | 189        |
| IV.5.3 –La qualité des eaux du littoral.....                                                  | 189        |
| IV.5.4 –L'assainissement des eaux résiduaires urbaines.....                                   | 190        |
| IV.5.5 –La gestion des eaux pluviales.....                                                    | 190        |
| <b>IV.6 –Quelques éléments sur l'air et la politique énergétique.....</b>                     | <b>191</b> |
| IV.6.1 –La qualité de l'air.....                                                              | 191        |
| IV.6.2 –Quelques éléments d'orientations de la politique énergétique.....                     | 192        |
| <b>IV.7 –Liste des principales études évoquées dans le PAC.....</b>                           | <b>194</b> |
| <b>IV.8 –Quelques sites et sources documentaires.....</b>                                     | <b>200</b> |





---

# CHAPITRE I – AVANT PROPOS

---

## I.1 – Le Porter à connaissance : les informations en possession de l'État

### I.1.1 – Le rôle du Porter à connaissance

Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance du syndicat mixte ou de l'établissement public en charge du SCoT les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble donc et met en évidence les informations juridiques et techniques détenues par les services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de SCoT. Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet juridique sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion SCoT n'est donc pas suspendu à la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

Enfin, le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

### I.1.2 – Son contenu

Les articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

**Article L121-2 :** « Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.*

*Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique ».*

**Article R121-1 :** « I. — Pour l'application de l'article L121-2, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale **les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.**

*A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, **les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral** des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, **les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.***

Le PAC inclut les éléments à portée juridique certaine, notamment les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique ou le schéma régional de cohérence écologique. Le préfet communique également les projets d'intérêt général (Pig) et les opérations d'intérêt national (Oin) ainsi que les études en matières de prévention des risques ou de protection de l'environnement.

*En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment **les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.***

*En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment **les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. (...).** »*

## I.2 – L'association : les attentes et objectifs de l'État

### I.2.1 – Le principe de l'association et le rôle de l'État

Les modalités d'association n'ont pas à être définies dans un acte particulier.

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L122-6-1 du code de l'urbanisme :

*« A l'initiative du président de l'établissement public mentionné aux articles L122-4 et L122-4-1 ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale ».*

L'élaboration du SCOT n'est pas enfermée dans un strict formalisme juridique, et en laissant toute latitude, la collaboration entre l'État et le syndicat mixte doit être riche.

En effet, l'association constitue le moment privilégié au cours duquel l'État exprime les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, services, environnement...) et, plus généralement, le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État appliqués au territoire du SCOT.

L'État veille également au respect des principes définis par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Il doit aussi s'assurer de l'articulation de la démarche avec celle de territoires voisins.

Ainsi sur le département de la Seine-Maritime différents autres SCoT sont en cours d'élaboration ou approuvés :

- ➔ le SCoT Le Havre Pointe de Caux-Estuaire approuvé le 13 février 2012, et dont la révision a été prescrite le 25 mars 2013 ;
- ➔ le SCoT de la communauté de communes du Caux Vallée de Seine approuvé le 26 mars 2013 ;
- ➔ le SCoT du pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014 ;
- ➔ le SCoT du pays Plateau de Caux Maritime arrêté le 25 juin 2013 ;
- ➔ le SCoT du pays Entre Seine et Bray arrêté le 7 novembre 2013 ;
- ➔ le SCoT de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe engagé le 1er février 2010 ;
- ➔ le SCoT du pays Dieppois Terroir de Caux engagé le 16 novembre 2011.

Sur le département de la Somme, les autres SCoT en cours d'élaboration ou approuvés sont:

- ➔ le SCoT du Ternois engagé le 24 mars 2011 ;
- ➔ le SCoT du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;
- ➔ le SCoT du pays du Santerre Haute Somme engagé le 2 avril 2013.

Sur le département de l'Oise, les autres SCoT en cours d'élaboration ou approuvés sont :

- ➔ le SCoT de la Basse Automne Plaine d'Estres approuvé le 29 mai 2013 ;
- ➔ le SCoT de la Picardie Verte engagé le 8 juin 2007 ;
- ➔ le SCoT de l'Arc approuvé le 15 décembre 2012 ;
- ➔ le SCoT de l'Oise Picardie approuvé le 30 janvier 2008 ;
- ➔ le SCoT des Deux Vallées approuvé le 18 décembre 2007 ;
- ➔ le SCoT des Sablons engagé le 18 mars 2010 ;
- ➔ le SCoT du Beauvaisis engagé le 22 juin 2012 ;
- ➔ le SCoT du Clermontois Plateau Picard approuvé le 7 juin 2010 ;
- ➔ le SCoT du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013 ;
- ➔ le SCoT du pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012 ;
- ➔ le SCoT du pays de Thelle approuvé le 29 juin 2006 ;
- ➔ le SCoT du pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 ;
- ➔ le SCoT du pays du Valois approuvé le 29 septembre 2011 ;

- le SCOT du pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 ;
- le SCOT du Vexin Thelle engagé le 2 avril 2010 ;
- le SCOT Oise Aisne Soissonnaises approuvé le 1<sup>er</sup> février 2008 ;
- le SCOT du pays des Sources approuvé le 26 juin 2013.

**L'État garant des grands équilibres du territoire se montrera ainsi vigilant à ce qu'une cohérence d'ensemble soit portée entre les différents SCOT alentours.**

**Enfin, il est à noter que l'article 131 de la loi ALUR permet l'engagement d'une démarche « inter-SCOT » afin d'assurer la cohérence des projets stratégiques et de développement équilibré inscrits dans différents SCOT contigus ainsi que la complémentarité des objectifs et orientations sur des enjeux communs pour l'équilibre de ces territoires.**

## **I.2.2 – Les modalités d'association de l'État**

L'association de l'État ne revêt pas de caractère systématique et nécessite une initiative du syndicat mixte ou du Préfet (article L122-6-1 du code de l'urbanisme).

**Au cas présent, l'État demande à être associé à la procédure d'élaboration du SCOT du pays interrégional Bresle-Yères.**

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du SCOT et mis en possibilité de s'exprimer. De même et sans qu'une présence à la totalité des réunions qui seraient organisées ne soit indispensable, un ordre du jour suffisamment précis permettant de se déterminer pourra être communiqué. Des réunions spécifiques, le cas échéant sur l'initiative de l'État (article R122-7 du code de l'urbanisme) ou des communications écrites sont également envisageables.

Il est recommandé la mise en place d'un groupe technique, associant quelques services de l'État, en particulier les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernées, afin que les enjeux de l'État puissent être évoqués dans un cadre technique, au-delà des réunions d'association où la priorité des échanges doit être réservée à la construction du projet

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS À PORTÉE JURIDIQUE

### II.1 – Le cadre juridique du SCoT rénové suite aux lois ENE et ALUR

#### II.1.1 – La volonté du législateur d'obtenir à terme une couverture du territoire national par les SCOT (articles L122-2 et L122-2-1)

**Article L122-2 :** « *I - Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :*

*1° les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;*

*2° les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;*

*3° les secteurs non constructibles des cartes communales.*

*(...).*

En élargissant le champ d'application de l'article L122-2, les lois ENE et ALUR font du SCoT un document « incontournable » qui à terme devrait couvrir l'ensemble du territoire national.

A partir du 1er janvier 2017, toutes les communes hors SCoT approuvés seront concernées et l'accord sera de la responsabilité du corps préfectoral, qui le cas échéant sollicitera l'avis de l'EPCI visé à l'article L122-4 du code de l'urbanisme

**Jusqu'au 31 décembre 2016**, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. (...) »

**Article L122-2-1 :** « *Il peut être dérogé à l'article L122-2 avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des*

Dans l'attente de l'approbation du SCoT ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, le conseil syndical sera amené à se prononcer sur les ouvertures à l'urbanisation prévues par les PLU, POS et cartes communales concernés.

Cet accord devra être fondé sur les dispositions, désormais larges de l'article L122-2 et s'appuyer sur l'avancement du projet de SCoT et l'avis de la commission départementale compétente en la

*espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L122-4 du présent code. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

***Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article***

***L122-4 du présent code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »***

La loi ALUR précise que les dispositions antérieures de l'article L122-2 demeurent applicables aux procédures d'élaboration et de révision des PLU et des cartes communales en cours à la date de la publication de celle-ci, soit le 27 mars 2014.

## **II.1.2 – Le renforcement des objectifs de développement durable portés par le SCoT**

### **L'article L110 du code de l'urbanisme**

**Article L110 :** « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat,*

*d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme, énonce en ce sens les obligations à respecter par le SCoT et attribue aux différentes collectivités, dans le respect mutuel de leurs compétences propres, un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Le non respect des principes énoncés à l'article L110 peut conduire le Préfet à exercer son contrôle de légalité (le cas échéant en suspendant les effets du SCoT en application des dispositions de l'article L122-11-1).



## L'article L121-1 du code de l'urbanisme

**Article L121-1 :** « Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° **L'équilibre** entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

Ibis° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

d) les besoins en matière de mobilité ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».

Le non respect des principes énoncés à l'article L121-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (le cas échéant en suspendant les effets du SCoT en application des dispositions de l'article L122-11-1).

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme. Cet article fondateur, a été réécrit par la loi ENE en maintenant les principes d'équilibre de l'ancienne rédaction et en les renforçant (en plaçant notamment les principes d'équilibre en tête d'article). L'article est également conforté sur des thématiques antérieurement absentes pour embrasser plus largement les champs du développement durable. Sont désormais évoqués des thèmes tels que la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports en commun (TC), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les continuités écologiques, le développement des communications électroniques. Les aspects touristiques et d'équipement commercial sont ajoutés ainsi que la mise en valeur des entrées de ville.

Avec la loi du 17 mai 2011, les entrées de ville constituent un point à part entière de l'article L121-1, à traiter par le SCoT.

En parallèle, le DOO peut étendre l'application de l'article L111-1-4 à d'autres voies que celles qui y sont mentionnées et interdire en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations dans une bande de 75 m de part et d'autre de ces voies (extension du champ d'application des articles L122-1-5 et L 111-1-4).

La loi ALUR a rajouté la prise en compte des besoins en matière de mobilité.

## II.1.3 – Principaux objectifs de la loi ENE du 12 juillet 2010

La loi ENE du 12 juillet 2010 vise à décliner et appliquer concrètement la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

Six grandes thématiques sont abordées par la loi ENE :

→ Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification :

- un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques,
- une véritable rupture technologique dans le neuf et une accélération de la rénovation thermique du parc ancien.

→ Changement essentiel dans le domaine des transports :

- développer les transports collectifs et péri-urbains,
- moderniser les péages autoroutiers,
- développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- expérimenter le péage urbain.

→ Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production :

- favoriser le développement des énergies renouvelables,
- réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effets de serre.

→ Préservation de la biodiversité :

- protéger les espèces et les habitats,
- rendre l'agriculture durable,
- préserver la ressource en eau,
- protéger la mer et le littoral,
- un renforcement de l'EES dans les documents d'urbanisme.

→ Déchets et risques sur la santé humaine :

- lutter contre la pollution de l'air, contre les nuisances lumineuses et sonores, contre les autres nuisances,
- mettre en place une gestion durable des déchets.- une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les futurs plans de gestion des risques d'inondation,
- un élargissement des interventions du fonds Barnier.

→ Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique :

- En agissant dans les entreprises et la sphère publique :
- obligation de bilan des émissions de gaz à effets de serre :
  - pour les sociétés de plus de 500 personnes,
  - pour les collectivités de plus de 50 000 personnes,
  - pour les établissements publics de plus de 250 personnes.
- Ces bilans sont rendus publics.



## II.1.4 – Principaux objectifs de la loi ALUR du 24 mars 2014

La loi ALUR du 24 mars 2014 vise à combattre la crise du logement et a ainsi pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

La loi est structurée selon quatre titres :

- « favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable » ;
- « lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées » ;
- « améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement » ;
- « moderniser les documents de planification et d'urbanisme ».

Plusieurs grandes mesures phases sont globalement à évoquer :

### Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable :

- Favoriser les rapports entre propriétaires et locataires dans le parc privé :

- diminuer le coût du logement pour le locataire,
- maîtriser les risques d'impayés pour le bailleur,
- mise en place d'un loyer médian de référence par zone.

- Mettre en place une garantie universelle des loyers :

- indemniser les bailleurs en cas d'impayés de loyers pour ainsi favoriser la mise en location de logements vacants, de donner accès au logement à des personnes de faibles revenus.

- Renforcer la formation, la déontologie et le contrôle des professions de l'immobilier :

- rendre plus compétent les professionnels de l'immobilier,
- encadrer davantage la profession en délimitant clairement les différentes activités immobilières,
- obligation pour tout professionnel d'avoir recours à une responsabilité civile professionnelle,
- création d'une sanction pénale en cas d'exercice de la profession alors que la personne comportait une interdiction,
- création d'une sanction administrative en cas de mise en location par un professionnel d'un bien immobilier jugé comme inhabitable.

- Améliorer la prévention des expulsions :

- traiter les impayés le plus en amont possible,
- renforcer le rôle des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et assurer une meilleure articulation avec les fonds de solidarité pour le logement.

→ Faciliter les parcours de l'hébergement au logement :

- simplifier les formalités pour l'accès au logement (liste exhaustive des pièces exigibles),
- établir le bail selon un modèle type,
- encadrer le compte rendu d'établissement de l'état des lieux.

→ Créer de nouvelles formes d'accès au logement par l'habitat participatif :

- regrouper des ménages mutualisant leurs ressources pour concevoir, réaliser et financer ensemble leur logement au sein d'un bâtiment collectif.

### **Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées :**

→ Mettre en place des mesures de prévention :

- inciter les bailleurs à réhabiliter leurs logements (sanction à l'encontre des propriétaires négligents)

→ Redresser efficacement les copropriétés dégradées :

- abaisser le seuil de mise en place des démarches administratives concernant l'impayé envers les syndicats de copropriété (passer de 25% à 15%).

→ Renforcer la lutte contre l'habitat indigne :

- créer des conditions permettant aux EPCI de devenir des acteurs uniques de la lutte contre l'habitat indigne en donnant à leurs présidents les prérogatives en matière de police spéciale du logement, détenue d'une part par les aires des communes membres et d'autre part par le préfet,
- améliorer la lutte contre les marchands de sommeil.

### **Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement :**

→ Réformer les procédures de demande d'un logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité :

- réformer le système d'attribution (les démarches pour la demande de logement seront simplifiées et le demandeur bénéficiera du droit à l'information sur l'avancée de son dossier).

- Améliorer le contrôle du secteur du logement social ;
- Moderniser les dispositions relatives aux organismes de logement social ;
- Élargir les délégations de compétence en matière de politique du logement ;
- Réformer la gouvernance de la participation des employeurs à l'effort de construction.

### **Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires :**

L'enjeu principal réside dans la capacité à faciliter la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espace.

- Développer la planification stratégique :

- renforcer le rôle intégrateur du SCoT,
- améliorer la couverture territoriale des SCoT à l'échelle du grand bassin de vie,
- conforter le rôle du SCoT dans la maîtrise de l'aménagement commercial,
- rendre possible une démarche d'inter-SCoT.

- Moderniser les documents de planification communaux et intercommunaux :

- transférer la compétence « PLU » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes,
- gérer les documents d'urbanisme lors de l'évolution du périmètre de l'EPCI compétent en matière de « PLU »,
- assouplir le contenu du « PLU intercommunal »,
- rénover les règles du PLU dans une perspective de développement durable,
- transformer les POS en PLU (ou les rendre caducs),
- conforter le contenu de la carte communale et son approche environnementale.

- Moderniser le droit de préemption :

- renforcer les droits des titulaires et délégataires du droit de préemption urbain (DPU),
- étendre le champ du DPU,
- assouplir les règles d'utilisation du bien préempté,
- permettre la création de zone d'aménagement différée (ZAD) d'initiative intercommunale.

## II.1.5 – Le SCoT revisité par les lois ENE et ALUR

Les lois ENE et ALUR font du SCoT le document stratégique de référence intercommunal, à une échelle large territoriale, et ont conforté le cadre juridique antérieur, en particulier les conditions de la protection ou de la remise en bon état des continuités écologiques, les objectifs chiffrés de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers que doivent respecter les PLU communaux et intercommunaux. Pour garantir le respect de ces objectifs, le SCoT peut imposer des mesures tendant à la densification des tissus urbains existants et des zones à ouvrir à l'urbanisation.

La loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne précise que les SCoT approuvés intègrent les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016. La loi ALUR reporte ce délai au 1er janvier 2017.

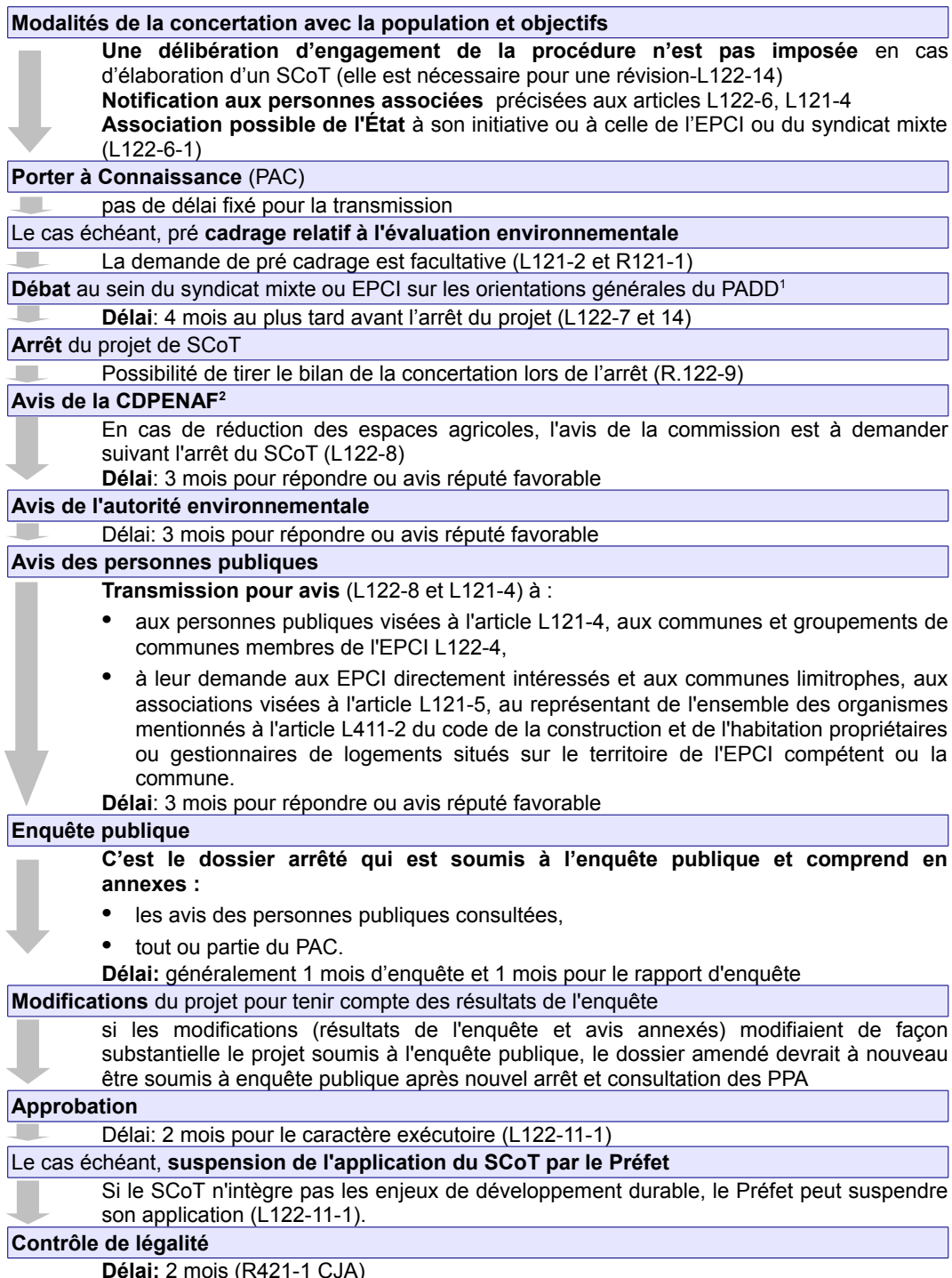
Parallèlement, les deux lois ENE et ALUR revisitent la hiérarchie des normes, le SCoT devenant presque l'unique document de référence pour l'élaboration des PLU (cf. article L111-1 du code de l'urbanisme).

### **Les principales étapes de la procédure**

La procédure d'élaboration de SCoT est précisée aux articles L122-3 à L122-12 et R122-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Le schéma de principe, page suivante, en résume les principales phases administratives, le cas échéant une fois le périmètre du SCoT publié par arrêté préfectoral et l'EPCI ou le syndicat mixte prévu à l'article L122-4 du code de l'urbanisme constitué.

### Les principales phases administratives de la procédure de SCoT



**NOTA : Ces principales étapes n'intègrent pas certaines consultations et avis particuliers :**

- commission de conciliation en cas de désaccord (L122-9),
- centre national de la propriété forestière ou chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces forestiers ou agricoles (R122-8).

1 : PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

2 : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## Les pièces constitutives du SCoT

Le SCoT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Le SCoT sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, ...

Transversal par essence, le SCoT assure la cohérence entre les différents documents sectoriels intercommunaux (PDU, PLH, SAGE ...) et oriente l'élaboration des documents de planification communale, PLU et cartes communales.

Comme déjà évoqué, les lois ENE et ALUR confortent le SCoT en tant que document stratégique de référence intercommunal en :

- concevant l'urbanisme de façon globale de par ses larges champs d'intervention ;
- disposant d'une couverture en SCoT du territoire national ;
- renforçant l'aspect prescriptif du SCoT.

Elles renforcent aussi le SCoT en tant qu'outil de planification au service du développement durable, à la bonne échelle d'intervention en :

- luttant contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;
- « verdissant » le SCoT.

D'un point de vue formel, le SCoT comprend :

***Un rapport de présentation***, qui expose notamment à partir d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins et les choix retenus pour le projet de territoire, pour l'établissement du PADD et du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation constitue un document explicatif et justificatif non opposable. Sa forme, sous peine de fragilité juridique, doit néanmoins répondre au contenu précisé par les articles L122-1-2 et R122-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation précise aussi l'état initial de l'environnement, les incidences du projet sur celui-ci et les moyens de sa préservation en élaborant une « évaluation environnementale » (celle-ci nécessite une compétence particulière et donc l'appui d'un ou plusieurs bureaux d'études).

***Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)*** qui fixe de façon formelle sous peine de fragilité juridique (L121-1-3 du code de l'urbanisme) les objectifs des politiques en matière :

- d'urbanisme ;
- de logement ;
- de transports et de déplacements *en intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements ;*

Le PADD reste une pièce du SCoT non directement opposable. Il fonde néanmoins le DOO. Les lois ENE et ALUR ont étendu les thématiques que le PADD doit traiter (en italique dans la liste ci-contre).

- d'implantation commerciale ;
- d'équipements structurants ;
- de développement économique, touristique et culturel ;
- de développement des communications électroniques ;
- de qualité paysagère ;
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de préservation *et de mise en valeur* des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain ;
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

**Un document d'orientation et d'objectifs** (DOO) qui détermine (L122-1-4) :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace ;
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

et définit :

- les conditions d'un développement urbain maîtrisé ;
- les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Les dispositions du DOO constituent des prescriptions opposables (article L122-1-15). Il en résulte une rédaction « juridique » imposée au DOO nécessitant une compétence particulière car elle conditionne par ailleurs les documents d'urbanisme locaux, PLU et cartes communales qui devront décliner les orientations du SCoT. C'est d'autant plus important que le DOO peut désormais édicter des prescriptions d'une relative finesse.

Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

### **Le renforcement de différents objectifs assignés aux SCoT**

#### **→ La lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace (articles L122-1-2 et L122-1-5)**

Aux échelles planétaire et nationale, la réduction de la consommation de l'espace répond à différents enjeux :

- sur le plan écologique avec un développement parfois peu contrôlé de l'urbanisation conduisant à la destruction directe d'habitats et d'espèces ou à leur segmentation ;
- sur le plan climatique avec le développement des déplacements liés à l'étalement urbain, qui augmente les émissions de gaz à effet de serre et le dérèglement climatique ;
- sur le plan alimentaire avec la diminution des surfaces agricoles nécessaires pour répondre au besoin de nourrir la population et qui justifie leur préservation ;
- sur le plan de la qualité de vie où les espaces agricoles et naturels péri-urbains sont pour les citoyens des lieux d'agrément ;



- sur le plan économique avec la pression induite sur les terres dans les espaces péri-urbains, qui peut compromettre la viabilité et le maintien des exploitations agricoles présentes.

Le SCoT à son échelle géographique d'intervention, certes plus limitée, peut néanmoins contribuer à apporter des réponses aux enjeux ci-dessus.

Aussi, le cadre législatif a introduit de nouvelles obligations et des outils sont mis en place pour lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation de l'espace :

- Le rapport de présentation (RP) présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années et justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace (L122-1-2) ;
- Le RP identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (L122-1-2 modifié par la loi ALUR) ;
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs doivent être ventilés par secteur géographique et le DOO doit décrire, pour chacun d'entre eux, les enjeux qui leur sont propres (L122-1-5).

Le RP devra exposer la méthodologie mise en place pour l'analyse de la consommation de l'espace. Pour rendre effectifs dans les PLU et Cc les objectifs chiffrés retenus par le SCoT, une ventilation par secteur géographique, pouvant aller à l'échelle communale apparaît nécessaire. L'État sera vigilant à ce que les objectifs chiffrés puissent trouver une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme locaux.

### → La protection ou la remise en état des continuums écologiques et la préservation des espaces naturels (article L122-1-5)

Le Grenelle de l'Environnement a fait le constat que pour protéger efficacement la biodiversité, il est désormais nécessaire de raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une large échelle spatiale, intégrant la mobilité des espèces (et des écosystèmes) et la biodiversité ordinaire.

Aussi, la protection réglementaire des seuls « espaces remarquables » ne suffit pas.

Deux documents ont été prévus par la loi pour mettre en œuvre l'objectif de protection et de restauration de la trame verte et bleue :

- le document « *orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » élaboré et suivi par l'État a surtout vocation à constituer un guide méthodologique ;
- les « *schémas régionaux de cohérence écologique* » élaborés par l'État en association avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées fournissent une cartographie régionale de la trame verte et bleue, identifient les espaces qui les composent, définissent des mesures contractuelles pour assurer leur préservation et remise en état.

Le SCoT doit intégrer dans un terme juridique de prise en compte le schéma régional de cohérence écologique, et préciser « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (article L122-1-5).

Par ailleurs, le SCoT doit aussi agir :

- en préservant des espaces naturels : le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers (...) à protéger (article L122-1-5) ;
- en précisant dans le DOO les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L122-1-5) ;
- en précisant également dans le DOO les objectifs de qualité paysagère (possibilité introduite à l'article L121-5 par la loi ALUR) ;
- par la création d'espaces verts : le DOO peut définir des objectifs à atteindre en matière d'espaces verts dans les zones à urbaniser (article L122-1-5).

**→ La recherche d'une intensification urbaine et les conditions d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, en cohérence avec les possibilités de déplacements**

Pour concilier le développement urbain avec les enjeux précisés ci-avant, la loi agit d'une part sur les possibilités d'utiliser au mieux les potentialités des tissus urbains existants et d'autre part met en place des outils devant optimiser la consommation d'espaces nouveaux (article L122-1-5) :

**L'intensification urbaine et l'utilisation optimisée des secteurs nouveaux ouverts à l'urbanisation :**

- Le DOO peut imposer préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation, sous conditions, des terrains situés en zone urbanisée et desservis ;
- Le DOO peut imposer une étude de densité des zones déjà urbanisées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ;
- Le DOO peut, dans des secteurs qu'il définit et sous conditions (desserte par les transports en commun (TC) notamment), imposer aux PLU des seuils à la densité maximale résultante des règlements ;
- Le DOO peut définir des secteurs à proximité des TC (existants ou programmés) dans lesquels les PLU doivent imposer une densité maximale et minimale ;
- Le RP identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (L122-1-2 modifié par la loi ALUR).

Bien que non formellement imposée, l'utilisation de ces outils est fortement recommandée, selon les enjeux et les circonstances locales, dans le département de la Seine-Maritime.

## **La limitation des déplacements et l'utilisation/développement des transports collectifs :**

- Le DOO doit préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les TC ;
- Le DOO doit préciser les conditions permettant le désenclavement par les TC de secteurs urbanisés qui le nécessitent ;
- Le DOO peut subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, dans des secteurs qu'il définit, à leur desserte par les TC ;
- Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière de déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (article L122-1-3).

Il s'agit d'une obligation pour le DOO d'apporter de la cohérence entre l'urbanisation et les TC.

## **→ La préservation des espaces agricoles et la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Les récents textes dont les lois de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 ou d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 confortent le dispositif devant assurer la préservation des terres agricoles.

La loi MAP a ainsi créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La CDCEA a eu pour mission de veiller aux équilibres des territoires et notamment appréhender la « recevabilité » des projets de développement des collectivités dans les documents d'urbanisme, au regard des impacts sur le milieu agricole et plus précisément sur les surfaces agricoles et les activités agricoles.

Pour les SCoT, dans les cas très probables où il y a réduction des espaces agricoles, la saisine de la CDPENAF intervient à l'arrêt du document (article L122-8) et son avis simple doit figurer au dossier d'enquête publique.

La loi LAAAF a étendu le dispositif en créant à la place de la CDCEA la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers ou à usage agricole.

|                                                                                | SCoT                             |                                                | PLU                              |                                                                                              | Carte communale                  |                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
|                                                                                | Consultation CDPENAF obligatoire | Consultation CDPENAF facultative               | Consultation CDPENAF obligatoire | Consultation CDPENAF facultative                                                             | Consultation CDPENAF obligatoire | Consultation CDPENAF facultative |
| <b>En cas d'élaboration</b>                                                    | <b>Oui</b><br>L122-8             | À la demande de la CDPENAF L122-6-2            | <b>Oui</b><br>L123-6             | À la demande de la CDPENAF, hors SCOT approuvé après le 14/10/14 L123-9 CU et L112-1-1 du CR | <b>Oui</b><br>L124-2             |                                  |
| <b>et seulement si réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers</b> |                                  | À la demande de la CDPENAF L122-6-2            |                                  |                                                                                              |                                  |                                  |
| <b>et seulement si absence de SCoT approuvé</b>                                |                                  |                                                |                                  |                                                                                              |                                  |                                  |
| <b>En cas de révision</b>                                                      | <b>Oui</b><br>L122-14 et L122-8  | À la demande de la CDPENAF L122-14 et L122-6-2 | <b>Oui</b><br>L123-13 et L123-6  | À la demande de la CDPENAF, hors SCOT approuvé après le 14/10/14 L123-9 CU et L112-1-1 du CR | <b>Oui</b><br>L124-2             |                                  |
| <b>et seulement si réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers</b> |                                  | À la demande de la CDPENAF L122-14 et L122-6-2 |                                  |                                                                                              |                                  |                                  |
| <b>et seulement si absence de SCoT approuvé</b>                                |                                  |                                                |                                  |                                                                                              |                                  |                                  |
| <b>Date de saisine de la CDPENAF</b>                                           | À l'arrêt                        | Consultation sans forme particulière           | À l'arrêt                        | À l'arrêt                                                                                    | Minimum deux mois avant EP       |                                  |
|                                                                                | L122-8                           |                                                | L123-9                           | L123-9                                                                                       | L124-2                           |                                  |
| <b>Délai réponse CDPENAF</b>                                                   | 3 mois                           | L122-6-2                                       | 3 mois                           | 3 mois                                                                                       | 2 mois                           |                                  |
|                                                                                | L122-8                           |                                                | L123-9                           | L 123-9                                                                                      | L124-2 CU                        |                                  |
| <b>Avis CDPENAF joint à l'EP</b>                                               | Oui                              | Oui                                            | Oui                              | Oui                                                                                          | Oui                              |                                  |
|                                                                                | L122-10                          | L122-10                                        | L123-10                          | L123-10                                                                                      | L112-1-1 du CR                   |                                  |
| <b>Teneur de l'avis</b>                                                        | Avis simple                      | Consultation sans forme particulière           | Avis simple                      | Avis simple                                                                                  | Avis simple                      |                                  |
|                                                                                | L122-8                           |                                                | L123-9                           | L123-9                                                                                       | L124-2                           |                                  |

De même, la lois ALUR ET LAAAF prévoient la consultation de la CDPENAF pour l'obtention de la dérogation prévue à l'article L122-2 (relatif aux ouvertures à l'urbanisation) du code de l'urbanisme dans les cas suivants :

| <b>Consultation de la CDPENAF en application de l'article L122-2-1</b>                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'au 31 décembre 2016 sont concernées les communes à moins de 15 km du rivage ou à moins de 15 km de la limite extérieure d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et dans l'agglomération considérée |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                 |
| Après le 31 décembre 2016 l'ensemble des communes est concerné                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                 |
| <b>Consultation obligatoire de la CDPENAF</b>                                                                                                                                                                    | <b>Procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme ou en tenant lieu</b>                                                                      | <b>DCM motivée</b>                                                                                                                      | <b>Exploitations commerciales et cinématographiques</b>                                                                                         |
| <b>Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser du PLU délimitée après le 1er juillet 2002</b>                                                                                                              | Pour les zones du PLU ou du POS ainsi que pour les secteurs non constructibles des cartes communales (en cas d'élaboration d'un PLU-PLUI), hors SCoT applicable |                                                                                                                                         | Pour les autorisations commerciales ou cinématographiques dans une zone ou un secteur rendu constructible après la loi UH, hors SCoT applicable |
| <b>Ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle, agricole ou forestière du PLU ou du POS</b>                                                                                                                  |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                 |
| <b>Ouverture à l'urbanisation d'un secteur</b>                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                 | Pour les projets visés au 4° du I du L 111-1-2, dans les secteurs hors SCoT et documents d'urbanisme applicables et en dehors de la PAU |                                                                                                                                                 |
| <b>Date de saisine de la CDPENAF</b>                                                                                                                                                                             | Pas de date fixée                                                                                                                                               | Lors de la transmission de la DCM                                                                                                       | avant dépôt dossier CDAC                                                                                                                        |
| <b>Délai réponse CDPENAF</b>                                                                                                                                                                                     | Pas de délai fixé                                                                                                                                               | Pas de délai fixé                                                                                                                       | avant dépôt dossier CDAC                                                                                                                        |
| <b>Teneur de l'avis</b>                                                                                                                                                                                          | Avis simple                                                                                                                                                     | Avis simple                                                                                                                             | Avis simple                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                  | L122-2-1                                                                                                                                                        | L122-2-1                                                                                                                                | L122-2-1                                                                                                                                        |

La dérogation visée à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est le cas échéant accordée pour les PLU, POS et cartes communales :

- ➔ en l'absence de SCoT applicable lorsqu'un périmètre de SCoT est toutefois arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016 : par l'EP L122-4 après avis de la CDPENAF ;
- ➔ en l'absence de SCoT applicable et de périmètre de SCoT arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016 : par l'État après avis de la CDPENAF ;
- ➔ en l'absence de SCoT applicable après le 31 décembre 2016 : par l'État après avis de la CDPENAF et le cas échéant de l'EP L122-4.

Enfin, les lois ALUR ET LAAAF demandent la consultation de la CDPENAF pour l'application de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (relatif aux dispositions réglementaires du PLU) dans les cas suivants :

| Consultation de la CDPENAF en application de l'article L123-1-5                             |                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Consultation obligatoire de la CDPENAF                                                      | Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU                                        |
| A titre exceptionnel délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées   | Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières                                   |
| Date de saisine de la CDPENAF                                                               | À l'arrêt (ou 3 mois avant EP)                                                        |
| Délai réponse CDPENAF                                                                       | 3 mois                                                                                |
|                                                                                             | L123-1-5                                                                              |
| Teneur de l'avis                                                                            | Avis simple                                                                           |
|                                                                                             | L123-1-5                                                                              |
| Avis CDPENAF joint à l'EP                                                                   | Oui                                                                                   |
|                                                                                             | L112-1-1 du CR                                                                        |
| Changement de destination des bâtiments dans les zones naturelles, agricoles ou forestières | Concerne l'application du droit des sols (avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS) |

### Du « PADD lois SRU/UH » au « PADD lois ENE/ALUR »

**Article L122-1-3 :** « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent **une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements** (apport de la loi ALUR).

Le PADD est centré sur les objectifs des politiques publiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, **le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.** »

### Du « DOG lois SRU/UH » au « DOO lois ENE/ALUR »

**Article L122-1-4 :** « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et*



*les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.*

*Le document d'orientations et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »*

Le DOO s'attache à définir des orientations générales traduisant les objectifs fixés par le PADD.

La loi ALUR a conforté, suite à la loi ENE, le contenu du DOO en rajoutant :

→ la **transposition des dispositions pertinentes des chartes de parcs** naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales (article L122-1-5) ;

→ la possibilité de préciser les **objectifs de qualité paysagère** (article L122-1-5) ;

→ la **définition des localisations préférentielles des commerces** en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence, et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture (article L122-1-9) ;

→ Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de

Le contenu et les objectifs assignés au DOO sont assez cadrés (articles L122-1-4 à 9). Il doit ainsi (au-delà des points déjà évoqués ci-avant) :

**Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat :**

- il précise notamment les objectifs d'offre de nouveaux logements (par EPCI ou commune).

**Définir les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements :**

- en particulier, les grands projets d'équipements et de desserte par les TC,
- il peut définir notamment des obligations de stationnement.

**Préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal :**

- le DOO précise les conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance et définit les localisations préférentielles des commerces,
- Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation d'équipements commerciaux.

**Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales (L122-1-5) en pouvant définir des secteurs dans lesquels les constructions doivent respecter :**

- des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

L'obligation d'élaboration d'un document d'aménagement commercial (DAC) prévue par la loi ENE, puis supprimée par la loi ALUR, fait place suite à la loi PINEL du 24 juin 2014 à la possibilité de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation d'équipements commerciaux (article L122-1-9).



l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

- Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés (article L122-1-9).

## II.1.6 – L'évaluation environnementale du SCoT (article L121-10)

**Article L121-10 :** « *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (...)* »

Les deux articles L121-10 et 11 ont été introduits par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur (...)**

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »*

La directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale soumise à une autorité administrative spécifique ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

**Article L121-11 :** « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

L'article L121-11 précise la forme que doit revêtir l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du SCoT.

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone*

*géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

**Article L121-14 :** « *L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'État mentionnée à l'article L121-12 (...). Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. »*

**L'article R121-14** du code de l'urbanisme précise le champ d'application de l'évaluation environnementale.

**L'article R121-15** du code de l'urbanisme précise qui, selon les documents, est l'autorité compétente en matière d'environnement, soit le préfet de département pour les SCOT.

**L'article R122-2** du code de l'urbanisme demande aussi que soit présentée une description de l'articulation du SCOT avec les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

**L'article R122-17** du code de l'environnement énumère les types de plan, schéma ou programme concernés, repris dans le tableau suivant :

| PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME,<br>document de planification                                                                                                                                                                                                                                        | AUTORITÉ ADMINISTRATIVE<br>DE L'ÉTAT<br>compétente en matière<br>d'environnement                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 | Préfet de région                                                                                                 |
| 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L321-6 du code de l'énergie                                                                                                                                                                                                | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L321-7 du code de l'énergie                                                                                                                                                                      | Préfet de région                                                                                                 |
| 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement                                                                                                                                                                  | Préfet coordonnateur de bassin                                                                                   |
| 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L 212-6 du code de l'environnement                                                                                                                                                                            | Préfet de département                                                                                            |
| 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L219-6 du même code                                                                                                                                | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |

| <b>PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME,<br/>document de planification</b>                                                                                                                                                                                        | <b>AUTORITÉ ADMINISTRATIVE<br/>DE L'ÉTAT<br/>compétente en matière<br/>d'environnement</b>                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L219-9 du code de l'environnement                                                                                                                                                          | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L222-1 du code de l'environnement                                                                                                                                         | Préfet de région                                                                                                 |
| 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L228-3 du code de l'environnement (1)                                                                                                                                               | Préfet de département                                                                                            |
| 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L333-1 du code de l'environnement                                                                                                                                                      | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 11° Charte de parc national prévue par l'article L331-3 du code de l'environnement                                                                                                                                                                   | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L361-2 du code de l'environnement                                                                                                                                  | Préfet de département                                                                                            |
| 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L371-2 du code de l'environnement                                                                                          | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L371-3 du code de l'environnement                                                                                                                                                    | Préfet de région                                                                                                 |
| 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code | Préfet de département sous<br>réserve de la désignation d'une<br>autre autorité par le présent<br>article        |
| 16° Schéma mentionné à l'article L515-3 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                   | Préfet de département                                                                                            |
| 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement                                                                                                                                                   | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement                                                                                                            | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement                                                                                                          | Préfet de région                                                                                                 |

| <b>PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME,<br/>document de planification</b>                                                                                                                                       | <b>AUTORITÉ ADMINISTRATIVE<br/>DE L'ÉTAT<br/>compétente en matière<br/>d'environnement</b>                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L541-14 du code de l'environnement                                           | Préfet de département                                                                                            |
| 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L541-14 du code de l'environnement                                                               | Préfet de région                                                                                                 |
| 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L541-14-1 du code de l'environnement | Préfet de département                                                                                            |
| 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L541-14-1 du code de l'environnement                     | Préfet de région                                                                                                 |
| 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L542-1-2 du code de l'environnement                                                                            | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L566-7 du code de l'environnement                                                                                                  | Préfet coordonnateur de bassin                                                                                   |
| 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement                | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement                | Préfet de région                                                                                                 |
| 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L122-2 du code forestier                                                                                                                | Préfet de région                                                                                                 |
| 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L122-2 du code forestier                                                                                                                           | Préfet de région                                                                                                 |
| 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L122-2 du code forestier                                                                                                      | Préfet de région                                                                                                 |
| 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L122-12 du code forestier                                                                                              | Préfet de région                                                                                                 |
| 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L621-1 du code minier                                                                                                            | Préfet de département                                                                                            |
| 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R103-1 du code des ports maritimes                                                                                | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |

| <b>PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME,<br/>document de planification</b>                                                                                                                                                                | <b>AUTORITÉ ADMINISTRATIVE<br/>DE L'ÉTAT<br/>compétente en matière<br/>d'environnement</b>                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime                                                                                                                          | Préfet de département                                                                                            |
| 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L923-1-1 du code rural et de la pêche maritime                                                                                              | Préfet de région                                                                                                 |
| 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L1212-1 du code des transports                                                                                                                      | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L1213-1 du code des transports                                                                                                                      | Préfet de région                                                                                                 |
| 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L1214-1 et L1214-9 du code des transports                                                                                                                            | Préfet de département                                                                                            |
| 39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification                                                                                            | Préfet de région                                                                                                 |
| 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions | Préfet de région                                                                                                 |
| 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions | Préfet de département                                                                                            |
| 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris                    | Formation d'autorité<br>environnementale du Conseil<br>général de l'environnement et du<br>développement durable |
| 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines                           | Préfet de département                                                                                            |

Sur le périmètre d'intervention du SCoT sont en particulier concernés les documents de la liste suivante, que le SCoT devra intégrer pour ceux concernant en tout ou partie son aire d'intervention :

| <b>Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévus par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement.   | <p>SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté préfectoral n°96-1868 du 20 septembre 1996, sa révision a été adoptée par le comité de Bassin le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009.</p> <p>SDAGE Artois-Picardie adopté par le comité de bassin le 16 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur le 20 novembre 2009.</p> |

| <b>Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)</b>          |                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévus par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement. | <p>SAGE de la vallée de la Bresle, en cours d'élaboration.</p> <p>SAGE de la vallée de l'Yères en cours d'élaboration.</p> <p>SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers, en cours d'élaboration.</p> |

| <b>Plans Départementaux ou interdépartementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)</b> |                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévus par l'article L541-14 du code de l'environnement                                                     | <p>PDEDMA de la Seine-Maritime approuvé le 30 mars 2010.</p> <p>PDEDMA de la Somme approuvé le 20 décembre 2007.</p> |

| <b>Plans Régionaux ou interrégionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)</b> |                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévus par l'article L541-13 du code de l'environnement.                                         | <p>PREDIS de la Haute-Normandie approuvé le 11 septembre 1995.</p> <p>PREDIS de la Picardie approuvé le 1<sup>er</sup> février 1996.</p> |

| <b>Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévus par l'article L541-14-1 du code de l'environnement.                                                                                       | <p>Schéma régional de la Haute-Normandie et plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics approuvé en juillet 2002.</p> <p>Schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de la Somme en cours d'élaboration.</p> |



| <b>Schémas Départementaux des Carrières</b>            |                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévus par l'article L515-3 du code de l'environnement | <p>Schéma de la Seine Maritime approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 1998, en cours de révision.</p> <p>Schéma de la Somme approuvé par arrêté préfectoral du 28 avril 2000, en cours de révision.</p> |

| <b>Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates</b>                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole | <p>4e Programme d'actions de la Seine-Maritime approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009, modifié par arrêté préfectoral du 7 août 2009.</p> <p>4e Programme d'actions de la Somme approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009.</p> |

| <b>Directive régionale d'aménagement pour les forêts domaniales (DRA)</b> |                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévue par l'article L4 du code forestier                                 | <p>Approuvée le 23 juin 2006 pour la région de la Haute-Normandie.</p> <p>Approuvée par arrêté ministériel du 7 juin 2006 pour la région de la Picardie.</p> |

| <b>Schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques non domaniales (SRA)</b> |                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu par l'article L4 du code forestier                                            | <p>Approuvée le 23 juin 2006 pour la région de la Haute-Normandie.</p> <p>Approuvée le 30 juillet 2009 pour la région de la Picardie.</p> |

| <b>Schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées (SRGS)</b> |                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu par l'article L4 du code forestier                                   | <p>Approuvée le 13 juin 2006 pour la région de la Haute-Normandie.</p> <p>Approuvée par arrêté ministériel du 4 juillet 2006 pour la région de la Picardie.</p> |

| <b>Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)</b> |                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu par l'article L222-1 du code de l'environnement              | <p>Approuvé le 21 mars 2013 pour la région de la Haute-Normandie</p> <p>En vigueur depuis le 30 juin 2012 pour la région de la Picardie</p> |

| Charte de parc naturel régional                        |                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévue par l'article L333-1 du code de l'environnement | Charte du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande approuvée par décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 |
|                                                        | Projet de Charte du parc naturel régional de la Picardie-Maritime                                                      |

| Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)        |                                                                                 |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu par l'article L371-3 du code de l'environnement | En cours d'élaboration pour les Régions de la Haute-Normandie et de la Picardie |

| Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)       |                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu par l'article L566-7 du code de l'environnement | En cours d'élaboration dans le département de la Seine-Maritime sur les 3 secteurs de Dieppe, du Havre et de Rouen.                       |
|                                                       | Le PGRI Artois Picardie est en cours d'élaboration. Pour le département de la Somme, sont concernés les secteurs d'Abbeville et d'Amiens. |

Le SCoT doit aussi expliquer les choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Sur ce point, il convient le cas échéant de se rapprocher du service compétent en la matière, la DREAL.

L'évaluation environnementale fait, par ailleurs, l'objet d'une procédure particulière précisée aux articles L121-12 et R121-15 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, l'État intervient à divers niveaux, au-delà du présent PAC :

L'évaluation environnementale des SCoT permet aussi de repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade suffisamment avancé, là où les infléchissements sont moins pénalisants.

- ➔ durant l'élaboration du SCoT, le préfet peut être consulté sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article L121-12, 2e alinéa du code de l'urbanisme) ;
- ➔ de manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCoT, l'autorité environnementale (le préfet au cas présent) est saisie pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet SCoT (articles L121-12, 1er alinéa et R121-15 du code de l'urbanisme). Cette consultation obligatoire est effectuée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

**L'évaluation environnementale, partie intégrante du rapport de présentation, doit ainsi répondre dans sa forme et sa structure aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'urbanisme.** Néanmoins, au-delà de sa forme administrative, **l'évaluation environnementale est avant tout un processus itératif mettant l'environnement au cœur de la réflexion.** La construction du projet de territoire doit, ainsi, dans son cheminement intégrer en continu les éventuels impacts sur l'environnement, en mettant en

avant des scénarios alternatifs moins pénalisants le cas échéant. Le rapport environnemental constitue en quelque sorte la « mise en mots » de ce processus.

La procédure d'évaluation du SCoT vise aussi à évaluer l'ensemble des projets prévus en amont par le SCoT, autorisant ainsi une analyse des impacts cumulés des projets sur l'environnement.

Le SCoT devra par la suite faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa dernière révision, d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace et de l'implantation commerciale.

Il est nécessaire que le SCoT :

→ comprenne une partie non négligeable d'un état « zéro » au regard d'un état des lieux initial de l'environnement et d'un diagnostic suffisants ;

→ précise les principaux indicateurs d'évaluation.

Tout SCoT doit, en parallèle de l'évaluation environnementale à conduire, réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

**L'article R414-19** du code de l'environnement soumet ainsi les SCoT à **une évaluation des incidences Natura 2000**, que le territoire qu'ils couvrent soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art. R 414-19 II).

**L'article R413-23** du code de l'environnement fixe le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 :

→ **une présentation simplifiée** du document de planification, accompagnée d'une cartographie localisant l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;

Le SCoT devra donc dans le parti d'aménagement qu'il retiendra au final, préserver le plus possible les sites Natura 2000 et préciser les éventuelles incidences sur ces derniers.

→ **un exposé sommaire** des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

→ le cas échéant, **une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects** que le document de planification peut avoir individuellement ou en raison d'effets cumulés ;

→ le cas échéant, en cas d'effets significatifs dommageables, le dossier comprend **un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables** ;

→ le cas échéant lorsque **des effets significatifs dommageables subsistent** le dossier d'évaluation expose :

- ✕ la description des solutions alternatives envisageables,
- ✕ la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prises ne peuvent supprimer (mesures compensatoires),
- ✕ l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

## II.1.7 – La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique depuis les lois ENE et ALUR

### L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme : le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée

**Article L111-1-1 :** «*I. Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :*

Cet article précise la liste des documents que le SCoT doit intégrer dans un terme de compatibilité ou de prise en compte.

- *les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L145-1 à L146-9 ;*
- *les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévus aux articles L147-1 à L147-8 ;*
- (...);
- *les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*
- *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*
- *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*
- *les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;*
- *les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

Les plans de gestion des risques d'inondation doivent être arrêtés avant fin décembre 2015, à l'échelle de chaque bassin versant ou groupement de bassins.

**II. Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :**

Le niveau juridique de prise en compte est moins fort que celui de compatibilité et a fortiori de conformité (le conseil d'État lors de son arrêt du 28 juillet 2004 en donne une définition).

- *les schémas régionaux de cohérence écologique ;*
- *les plans climat-énergie territoriaux ;*
- *les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;*
- *les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services public ;*
- *les schémas régionaux des carrières.*

**III. Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.**

(...).

*Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.*

(...) »

Le non respect des principes énoncés à l'article L111-1-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (le cas échéant en suspendant les effets du SCoT en application des dispositions de l'article L122-11-1).

C'est seulement en l'absence d'un SCoT que les PLU devront « assurer la compatibilité » avec les autres documents de norme supérieure, sauf exception.

L'article L111-1-1 réécrit par la loi ALUR affirme et conforte le principe de la compatibilité hiérarchiquement limitée proposé par le Conseil d'État en 1992 (« *l'urbanisme pour un droit plus efficace* » : soit limiter l'exigence de compatibilité d'un document à celui qui lui est immédiatement supérieur).

Il fait ainsi du SCoT le document « intégrateur » : le PLU se référant au SCoT sera juridiquement sécurisé.

### **L'article L122-1-15 du code de l'urbanisme : la nécessaire cohérence entre le SCoT et les documents sectoriels (PDU, PLH)**

**Article L122-1-15 : « Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L752-1 du code du commerce et l'article L212-7 du code du cinéma et de l'image animée.**

***Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans».***

Cet article impose une cohérence entre les évolutions des documents sectoriels et le SCoT préexistant.

## **II.1.8 – La prise en compte des enjeux de l'État et les pouvoirs renforcés du préfet**

La systématisation du SCoT en tant qu'outil de planification au service du développement durable, à une échelle d'intervention suffisamment large s'accompagne du renforcement de son caractère prescriptif. Sans en faire un « super PLU », le SCoT devient un véritable document d'encadrement des PLU et des CC.

Parallèlement, le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée renforce aussi la portée du SCoT. Au-delà des documents sectoriels (PLH, PDU), le PLU doit « seulement » être compatible avec le SCoT lorsqu'il existe.



Enfin, le DOO du SCoT peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables hors PLU (article L122-1-6).

**Tout cela impose donc au SCoT d'être complet pour exercer pleinement son rôle « intégrateur » pour les PLU et lui donne en conséquence une responsabilité accrue.**

**En parallèle, les pouvoirs du préfet sont renforcés par la loi ENE :**

→ Le préfet peut agir sur les périmètres d'élaboration des SCoT (articles L122-5-1 à 3, L122-11) ;

→ Le préfet peut **suspendre l'application d'un SCoT** selon les conditions définies à l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme, rappelées ci-après :

**Article L122-11-1 :** « *Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. À compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.*

**Toutefois, dans ce délai de deux mois, le préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu aux articles L122-4 et L122-4-1 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :**

**1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L111-1-1 ;**

**2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L110 et L121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;**

**Dans ce cas, le schéma de cohérence territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.**

(...) ».

→ Le préfet peut procéder à une mise en compatibilité du SCoT selon les dispositions de l'article L122-16 du code de l'urbanisme, rappelées ci-après :

**Article L122-16 :** « *Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec une directive territoriale d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, le préfet en informe l'établissement public prévu à l'article L122-4 .*

*Il en est de même lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, été rendu compatible avec :*



(...)

4° **La directive de protection et de mise en valeur des paysages ;**

5° **La charte du parc naturel régional ou du parc national ;**

6° **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code ;**

7° **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7.**

Les dispositions du présent article sont également applicables, lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, pris en compte :

1° **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;**

2° **Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;**

3° **La charte de développement du pays, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral ;**

4° **Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, en veillant à l'accessibilité des zones aquicoles prévues par ce document.**

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par l'article fondateur L121-1 du code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit ainsi qu'au respect de la forme juridique du SCoT, afin que celui-ci puisse être un guide pour l'élaboration des documents d'urbanisme, PLU et cartes communales.

Le préfet adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le schéma de cohérence territoriale n'est pas compatible avec l'un de ces documents ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité nécessaire.

A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du préfet, ce dernier engage et approuve cette mise en compatibilité.

Ainsi, dans le cas où le SCoT approuvé ne répondrait pas aux attentes exprimées et n'intégrerait pas les enjeux formulés, ou si la forme du SCoT constituait un point fort de fragilité juridique, l'État serait le cas échéant amené à réagir :

→ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité ;

→ soit en faisant application de l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme en suspendant les effets du SCoT.

## II.2 – Les prescriptions nationales

Sont listées ci-après (par ordre chronologique) les principales prescriptions nationales parues au journal officiel de la république française (JORF) qui s'imposent et orientent les choix du syndicat mixte lors de l'élaboration du SCOT, au-delà des articles du code de l'urbanisme, déjà cités. Ces textes, provenant pour certains d'autres codes et législations, ont des incidences variables sur les documents de planification.

### II.2.1 – Les dispositions législatives

- la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2001.1276 du 28 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée, du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- la loi n° 82-1153 du 22 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs ;
- la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
- la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi d'orientation du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive

2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 d'urbanisme et habitat ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 200) ;
- la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit ;

- **la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013** relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- **la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** relative à l'amélioration à l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- **la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014** relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises ;
- **la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

## **II.2.2 – Les autres textes**

- **l'ordonnance n° 2000-914 du 18 mai 2000** a abrogé la loi du 2 mai 1930. Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L341-1 à L342-22 du code de l'environnement ;
- **l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004** portant création du code du patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du code du patrimoine ;
- **l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004** portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005** relative aux secteurs sauvegardés ;
- **l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005** relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;
- **l'ordonnance n° 2005 du 8 décembre 2005** sur la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme ;
- **l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010** sur les canalisations ;
- **l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011** relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- **l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012** portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995** relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- **le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996**, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- **le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004** fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L146-4 du code de l'urbanisme ;
- **le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- **le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- **le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005** pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **le décret n° 2006-1741 du 26 décembre 2006** relatif aux schémas d'aménagement prévus par l'article L146-6-1 du code de l'urbanisme ;
- **le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007** portant sur l'application de la réforme du permis de construire ;
- **le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010** pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- **le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010** modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- **le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010** relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- **le décret n° 2011-189 du 16 février 2011** relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- **le décret n° 2011-208 du 24 février 2011** relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- **le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011** relatif aux Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie ;
- **le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011** relatif aux comités régionaux « trame verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- **le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques prévisibles ;
- **le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011** pris pour l'application des articles L111-6-2, L 128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme (dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans la construction et l'habitat) ;
- **le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011** portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs ;
- **le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011** relatif au dispositif des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- **le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes (notamment les articles 15 et suivants qui traitent des règlements locaux de publicité) ;
- **le décret n° 2012-290 du 29 février 2012** relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;



- le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Haute-Normandie) ;
- le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

## II.3 – Les dispositions relatives au littoral

### II.3.1 – Le champ d'application géographique de la loi littoral

Sur le territoire du SCOT, sept communes littorales sont à considérer : Criel-sur-Mer, Flocques et Le Tréport en Seine-Maritime, Ault, Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue dans la Somme.

### II.3.2 – Les principales dispositions à intégrer dans le SCOT

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986 (articles L146-1 à 9 et R146-1 et 4 du code de l'urbanisme) détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes des communes littorales.

Elle affiche une volonté protectrice des espaces littoraux en organisant un développement urbain maîtrisé, en préconisant un aménagement en profondeur, conséquence d'une protection graduée des espaces depuis le rivage.

Le respect de ces dispositions législatives et réglementaires s'apprécie donc sous les deux angles de la préservation environnementale et de la maîtrise de l'urbanisation, selon les principes rappelés ci-après.

#### Une protection :

- des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (EMR) (L146-6). Les SCOT littoraux à leur échelle d'intervention définissent ainsi globalement les EMR ;



- des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (L146-2). **Les SCOT littoraux prévoient ainsi des coupures d'urbanisation et éventuellement les délimitent ;**
- d'une bande littorale en dehors des espaces urbanisés (L146-4-III). **Cette disposition de la loi littoral concerne plus les documents locaux d'urbanisme, PLU, POS et cartes communales et est moins à l'échelle d'intervention d'un SCOT.**

#### **Une urbanisation maîtrisée :**

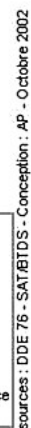
- une capacité d'accueil tenant compte de la protection des espaces naturels (L146-2). **Les SCOT littoraux doivent déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser du secteur littoral. Les principes de localisation des secteurs d'urbanisation sont définis en fonction des capacités d'accueil et des équilibres à préserver ;**
- une extension de l'urbanisation à réaliser en continuité de celle préexistante (village ou agglomération au sens de la loi littoral) ou en hameaux nouveaux intégrés (L146-4-I). **Les DOO des SCOT littoraux doivent intégrer ce principe général ;**
- une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR) (L146-4-II). **Les SCOT littoraux et en particulier leur DOO doivent définir à leur échelle d'intervention les EPR en fonction des caractéristiques des espaces. Les zones à urbaniser dans les EPR sont prévues par les SCOT littoraux et les extensions limitées de l'urbanisation y sont justifiées : l'urbanisation sera ensuite conforme aux dispositions des SCOT ;**
- l'éloignement des routes de transit ou l'interdiction en bordure de rivage de nouvelles routes de desserte (L146-7). **Les DOO des SCOT littoraux doivent intégrer cette disposition.**

---

***i** Une possible lecture de la loi littoral dans le département de la Somme est incluse dans le CD-ROM joint en annexe. La DDTM de la Seine-Maritime a, par ailleurs, mené une réflexion sur une possible qualification des EPR et sur la délimitation des villages et agglomérations ou des hameaux, au sens de la loi littoral.*

---

52



## II.4 – Les documents supra communaux s'imposant au SCoT

### II.4.1 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9 000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km<sup>2</sup>, soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30 % de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 8 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2 000 km<sup>2</sup>. Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40 % des activités industrielles du pays et 60 000 km<sup>2</sup> (60 % de la superficie) en terres agricoles.

Le SDAGE intègre les 55 communes du département de la Seine-Maritime et 18 des 22 communes du département de la Somme composant le SCoT.

Un premier SDAGE a été approuvé le 20 septembre 1996.

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyens vers une obligation de résultats et a imposé la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences :

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaires pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable ;
- fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs ;
- indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques ;
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie révisé a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 avant que d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il est opérationnel depuis le 1er janvier 2010 pour une période de six ans.

L'objectif fondateur du SDAGE révisé en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.

Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Élaboration du SDAGE et du programme de mesures – État et enjeux des masses d'eau » de la commission géographique Seine-aval du comité de bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique ;
- état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle ;
- état chimique de la masse d'eau après les analyses sur eau et sur sédiments ;
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.



*Le SDAGE révisé est consultable auprès de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, Hangar C espace des Marégraphes, 76176 Rouen cedex 1. Il figure par ailleurs dans le CD-ROM joint en annexe.*

---

Le SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations.

Il fixe 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition, le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques » ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions micro biologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en 43 orientations, elles-mêmes s'exprimant au travers de 188 dispositions.



*Un guide « SDAGE-Urbanisme » a été élaboré en septembre 2010 notamment par la DRIEE Ile de France et est consultable auprès de l'Agence de l'eau Seine – Normandie, Hangar C espace des Marégraphes, 76176 Rouen cedex 1*

---

Le SCoT devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE révisé.

Ainsi, le SCoT devra répondre aux objectifs du SDAGE. Les principes posés dans les orientations du SDAGE. ont une portée réglementaire forte. Ils fixent les objectifs de la gestion de l'eau adoptés par le comité de bassin et légitiment les règles de gestion plus précises définies par ailleurs dans le document. Parmi les nombreuses dispositions définies, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demandent une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme, soit à l'échelle du SCoT, soit à celle des PLU et cartes communales.

Peuvent entre autres être citées les dispositions :

***Relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement :***

→ à l'orientation 1 « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux », notamment par « l'amélioration des réseaux collectifs d'assainissement » ;

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE.

→ à l'orientation 2 « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives » ;

→ à l'orientation 4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques » ;

→ à l'orientation 33 « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ».

***Relatives aux risques d'inondations :***

→ à l'orientation 29 « Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation » ;

→ à l'orientation 30 « Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation » ;

→ à l'orientation 31 « Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues » ;

→ à l'orientation 32 « Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque d'aval ».

***Relatives à la ressource en eau:***

→ à l'orientation 13 « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions » ;

→ à l'orientation 14 « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions » ;

→ à l'orientation 24 « Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine » ;

→ à l'orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ».



### ***Relatives à la protection des milieux aquatiques :***

- ➔ à l'orientation 15 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité » ;
- ➔ à l'orientation 16 « Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau » ;
- ➔ à l'orientation 19 « Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » ;
- ➔ à l'orientation 22 « Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants » ;
- ➔ à l'orientation 35 « Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats ».

Le SDAGE Seine-Normandie est en cours de révision pour la période 2016-2021. En fonction de l'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.

## **II.4.2 – Le SDAGE Artois-Picardie**

Le SDAGE intègre les quatre communes suivantes du département de la Somme : Allenay, Ault, Friaucourt et Woignarue.

***i** Le SDAGE Artois- Picardie figure dans le CR-ROM joint en annexe.*

**Le SCOT devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.**

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE.

## **II.4.3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle a été arrêté le 7 avril 2003.

Le SAGE est composé de tout ou partie de 113 communes (11 de l'Oise, 43 de la Seine- Maritime et 59 de la Somme). Il est dans le périmètre d'intervention des agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie.

Le préfet de la Seine-Maritime est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE.

En application de l'article L111- 1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE.

Sont concernées dans le périmètre du SCOT :

- Aubeguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, GuervilleHaudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le-Caule-Sainte-Beuve, Longroy,



Marques, Melleville, Morienne, Le Mesnil-Reaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Nesles Normandeuse, Nullemont, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Réalcamp, Richemont, Rieux, Ronchoix, Saint-Léger-au-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint Rémy Boscrocourt, Le Tréport et Vieux-Rouen sur-Bresle, soit 41 communes pour la Seine-Maritime ;

- Beauchamps, Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny les Gamaches, Dagnies, Embreville, Frettemeule, Gamaches, Maisnières, Martainneville, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Ramburelles, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Tilloy Floriville et Vismes-au-Val, soit 18 communes pour la Somme.

Le SAGE est en cours. En fonction de l'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.

#### II.4.4 – Le SAGE de la vallée de l'Yères

Le périmètre du SAGE a été arrêté en mai 2012.

Le périmètre du SAGE comprend les bassins versants de l'Yères et de son affluent le Douet, ainsi qu'une frange littorale s'étendant jusqu'à 1 mile des côtes.

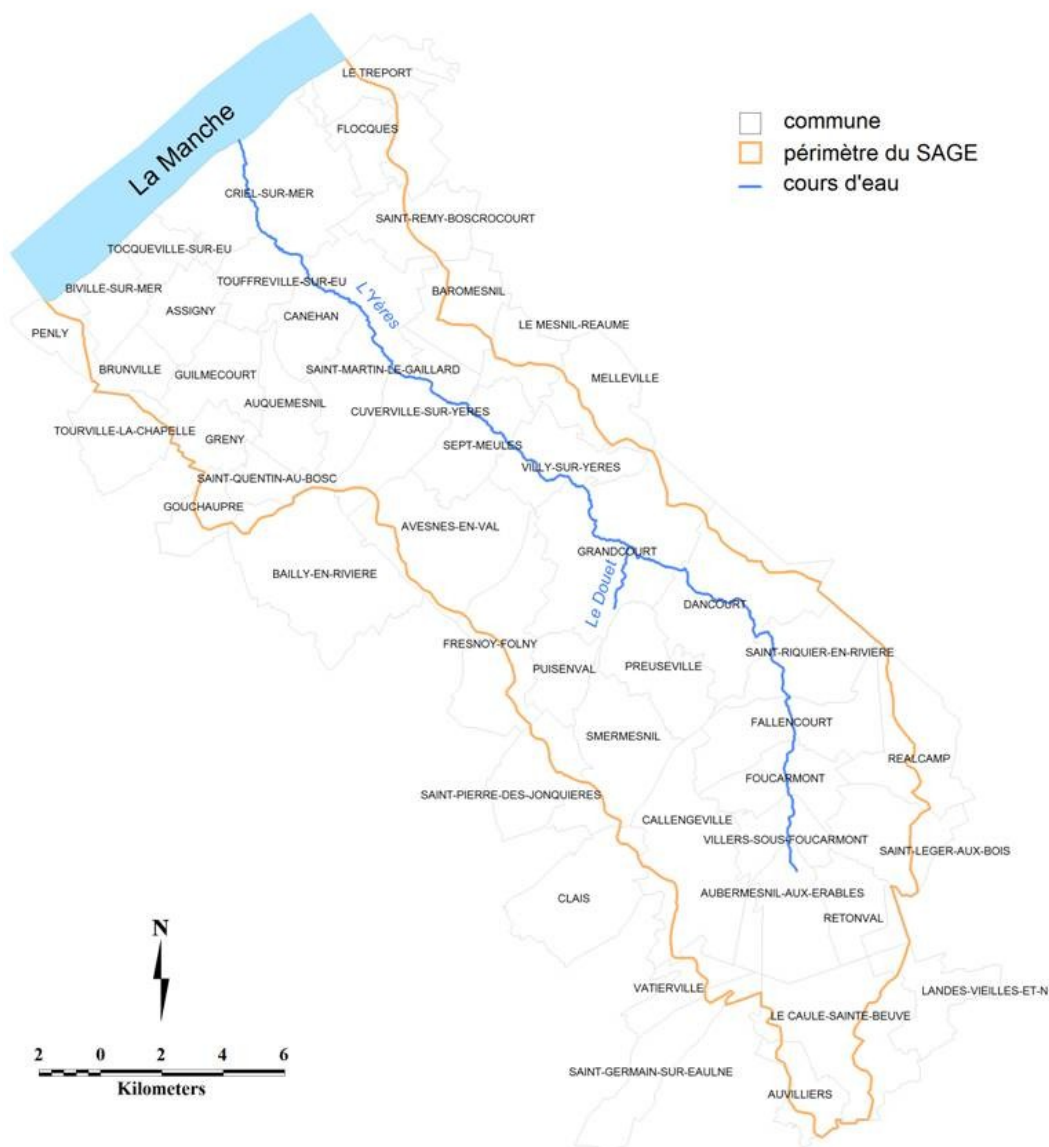
D'une superficie de 311 km<sup>2</sup>, il draine un linéaire de près de 46 km de cours d'eau répartis sur 49 communes.

Il comprend les 4 masses d'eau suivantes :

- ➔ deux masses d'eau superficielles : l'Yères de sa source à l'embouchure et le ruisseau le Douet ;
- ➔ une masse d'eau souterraine : Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères ;
- ➔ une masse d'eau côtière : Pays de Caux Nord.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE est en cours. En fonction de l'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.



## II.4.5 – Le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers

Le périmètre du SAGE a été arrêté le 29 avril 2010.

Le SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 2 régions (Picardie et Nord-Pas-de-Calais).

Il s'étend dans la vallée de la Somme de la commune de Daours à la mer et couvre une superficie de 4530 km<sup>2</sup>.

Le bassin versant a pour colonne vertébrale la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents, l'Ancre dont la tête de

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE.

bassin se situe dans le Pas-de-Calais, l'Avre et la Selle qui prennent leur source dans l'Oise, au sud du territoire.

Il intègre dans le périmètre du SCoT les quatre communes suivantes de la Somme : Allenay, Ault, Friaucourt et Woignarue.

Le SAGE est en cours. En fonction de l'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.

---

***i** L'état d'avancement des deux SAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/rechercher/sage>*

---

#### **II.4.6 – Le projet de plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie**

La directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a été transposée en droit français par la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n° 2011-200 du 2 mars 2011. La loi institue en particulier le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

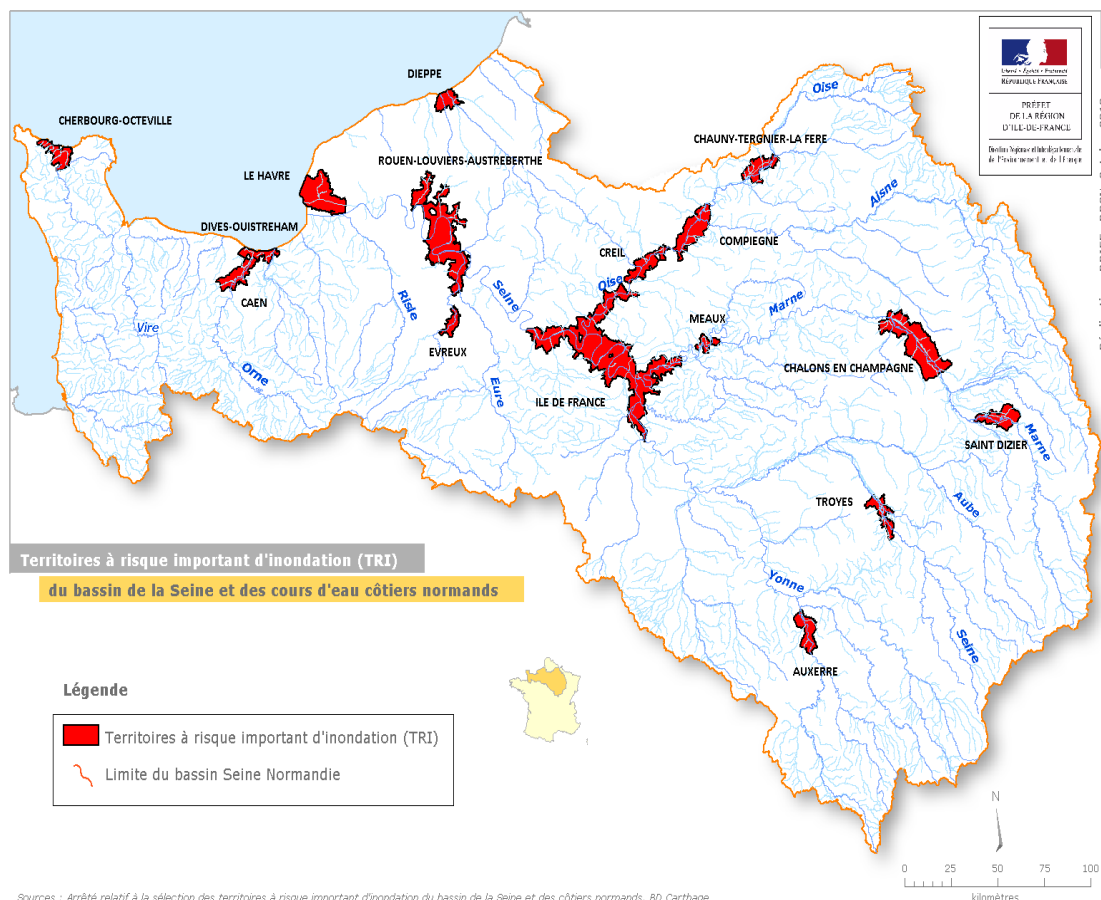
Conformément au texte de la directive inondation, deux chantiers ont été ouverts successivement :

- à l'échelle du bassin : l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) préalable à l'élaboration du PGRI : arrêté du 20 décembre 2011 pris par le préfet coordonnateur de bassin ;
- à l'échelle locale : l'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI) donnant lieu à une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation, pour trois niveaux d'aléa (événements fréquent, moyen et extrême) : arrêté du 27 novembre 2012 pris par le préfet coordonnateur de bassin. Ces éléments constituent la base de travail des stratégies locales de gestion du risque d'inondations à mettre en place à l'échelle de chaque TRI. Les travaux réalisés sur les TRI de manière concomitante, en particulier l'élaboration des stratégies locales alimentent le PGRI.

---

***i** Les cartes des aléas et des risques des TRI (secteur de Dieppe, secteur du Havre et secteur de Rouen) sont finalisées et consultables en DDTM de Seine-Maritime, au bureau des risques et nuisances (BRN).*

---



Sources : Arrêté relatif à la sélection des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des côtières normands, BD Carthage

Le PGRI est un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les TRI, édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il décline ainsi à l'échelle du bassin Seine-Normandie la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) prévue par la loi ENE.

Son contenu est fixé par l'article L566-7 du code de l'environnement.

Il définira pour chaque district les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie possèdera trois grands types de dispositions :

- des dispositions générales : ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie ;
- des dispositions communes PGRI-SDAGE : ces dispositions concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE, elles s'appliquent sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie ;
- des dispositions communes aux TRI : ces dispositions ne concernent que les TRI et s'appliquent à tous les TRI du bassin.

Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une première fois en 2021, sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par

la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le SDAGE, avec lequel il sera articulé.

En application des articles L562-1 et L566-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi ces décisions figurent les autorisations et déclarations accordées en application des articles L214-6 du code de l'environnement, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les SAGE.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI en cours d'élaboration, à achever pour le 22 décembre 2015

#### II.4.7 – Le projet de PGRI du bassin Artois-Picardie

Dans la continuité de l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI), adoptée le 22 décembre 2011, 11 TRI ont été retenus par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, à l'issue d'une phase de concertation. Ces territoires donnent lieu à une étape de cartographie des risques, qui traduira une évaluation fine des enjeux présents.

Pour chaque TRI, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation doit être élaborée pour réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec le futur PGRI, à l'échelle du bassin Artois – Picardie.

Pour le département de la Somme, les TRI sont les agglomérations d'Amiens et d'Abbeville.

#### II.4.8 – Le projet de charte du parc naturel régional de la Picardie-Maritime

Le territoire interrégional du Pays Brèsle-Yères est concerné par le projet du Parc naturel régional (PNR) de la Picardie Maritime.

Le PNR a 5 missions :

- la protection du patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- l'aménagement du territoire ;
- le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires et la participation à des programmes de recherche.

La charte du PNR est en cours.

En fonction de l'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra intégrer dans un rapport de compatibilité la charte du PNR

---

***i** L'état d'avancement du projet de charte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.pnr-pm.com>*

---

## II.4.9 – Le projet de schéma régional de cohérence écologique de la Haute-Normandie

### La Trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire pour une meilleure prise en compte de la nature et des paysages et lutter contre l'érosion de la biodiversité.

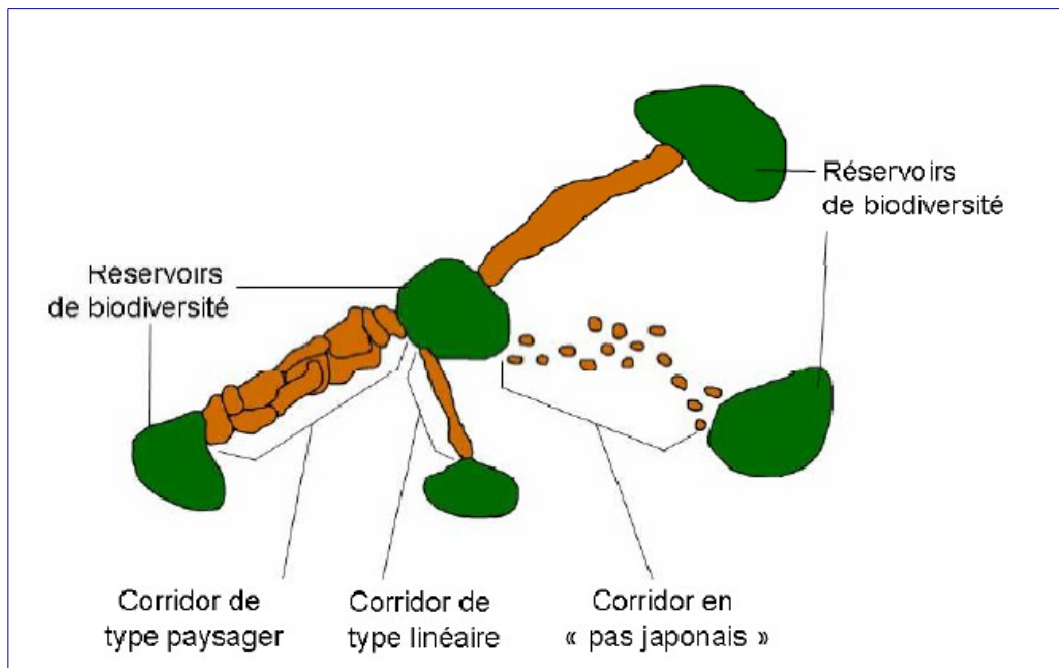
L'érosion de la biodiversité est essentiellement due à la fragmentation des habitats. La TVB a pour objectif de préserver et de reconstituer les corridors biologiques entre les territoires, indispensables au fonctionnement des milieux naturels, supports de vie des espèces.

Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- ➔ diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- ➔ relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- ➔ développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- ➔ permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- ➔ contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.



De plus, les corridors renforcent l'identité paysagère des sites, participent à la lutte contre l'érosion des sols et à la prévention des inondations et des sécheresses.



Les continuités écologiques qui constituent la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement définissent précisément le contenu des TVB. Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...).

Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires : alignements d'arbres, haies, mares, ... ;
- en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets, ...) ;
- paysagers : espace naturel, agricole (prairie, forêt, ...).

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

### Le contenu du schéma régional de cohérence écologique

Cette démarche de préservation et de remise en état des continuités écologiques, est réalisée à plusieurs niveaux :

- à l'échelon national, par l'élaboration d'un document cadre, intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », en application des articles L371-2, R371-22 et R371-23 du code de l'environnement ;
- à l'échelon régional, à travers le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme le prévoit l'article L371-3 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé aux articles R371-24 et suivants du même code ;

→ à l'échelon local, au moyen des règles, orientations et objectifs définis dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).

La constitution d'une TVB régionale se traduit donc par la réalisation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), conjointement porté par l'État et la Région de la Haute-Normandie.



*Les éléments relatifs au SRCE en cours sont consultables à la DREAL de la Haute-Normandie, cité administrative St Sever 76032 Rouen Cedex*

Le SRCE doit comprendre :

- une identification des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- une description des composantes de la TVB ;
- des cartographies régionales, une préfiguration de la gestion possible en termes de maintien voire de remise en bon état des continuités écologiques ;
- des mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- des mesures pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra prendre en compte le SRCE approuvé.

Le SRCE de la Haute-Normandie a fait l'objet d'une enquête publique avant l'été 2014. Il est envisagé une approbation pour la fin de l'année 2014.

#### **II.4.10 – Le projet de SRCE de la Picardie**

Le SRCE de la région de la Picardie est en cours d'élaboration. Suite aux différentes contributions, une révision de la carte de diagnostic des continuités écologiques présentée fin 2013 a été conduite en mai 2014.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra prendre en compte le SRCE approuvé.



*Les éléments relatifs au SRCE en cours sont consultables à la DREAL de la Picardie.*

#### **II.4.11 – Les schémas régionaux climat – air – énergie et les plans climat énergie territoriaux**

##### **Le schéma régional climat – air – énergie de la Haute - Normandie**

Élaboré en application du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Haute-Normandie a été approuvé le 18 mars 2013 par le Conseil régional de la Haute- Normandie et le 21 mars par le préfet de la Région.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Il comprend trois volets :

- **un diagnostic** présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;
- **un document prospectif d'orientations**, basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- **une annexe spécifique intitulée « schéma régional éolien »** identifiant les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production des énergies renouvelables et la préservation de la qualité de l'air (L121-1 du code de l'urbanisme).

Le SRCAE est un document stratégique. Il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions.

 *Le SRCAE de Haute - Normandie est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL, rubrique « Climat, Air, Énergie ».*

## Le plan climat énergie territorial de la Seine-Maritime

Le SRCAE est décliné par les collectivités territoriales via notamment les plans climat énergie territoriaux (PCET).

Le PCET est un document stratégique, organisationnel et de planification qui vise à aider les collectivités territoriales à organiser la gestion des ressources énergétiques de manière plus rationnelle, plus économe et plus respectueusement de l'environnement.

C'est un projet de développement durable qui vise à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et à adapter le territoire aux effets inéluctables de ce changement climatique.

Le PCET doit contribuer à améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelable et réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Il doit également permettre de limiter la vulnérabilité du territoire face au changement climatique en proposant une adaptation de ses politiques d'aménagement.

Ainsi le PCET est un programme d'actions qui dépend majoritairement des documents d'urbanisme : organisation des transports des personnes et des marchandises, circulation et stationnement, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

L'élaboration d'un PCET est obligatoire pour les régions, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants (les collectivités de moins de 50 000 habitants peuvent également et volontairement élaborer un plan d'actions locales).

**Le PCET de la Seine-Maritime :** le Département a choisi de réaliser, en 2012, son projet de territoire «Seine-Maritime, Imaginons 2020» destiné à écrire avec les Seinomarins l'avenir de la Seine-Maritime à

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra prendre en compte le PCET approuvé.

l'horizon 2020 et à fixer le cap stratégique des politiques publiques départementales. Dans ce cadre, le PCET adopté par le Département de la Seine-Maritime fixe des orientations et objectifs relatifs aux dépenses énergétiques et aux impacts de l'activité humaine sur le dérèglement climatique pour la période de 2013 à 2018.

### **Le schéma régional climat – air – énergie de la Picardie**

Le SRCAE est co-élaboré par le préfet de région et le président du Conseil régional. Les travaux d'élaboration, engagés en novembre 2010, ont fait appel d'une part, à la mobilisation d'expertises sur les aspects pointus de la modélisation des scénarios prospectifs sur la base de potentiels d'économies d'énergie et de gaz à effet de serre, comme de l'évaluation de la vulnérabilité de la Picardie aux effets du changement climatique, et d'autre part, à l'organisation d'une large concertation technique et stratégique avec les représentants des principaux acteurs régionaux.

Le SRCAE comprend deux parties :

- la première, le rapport de présentation, présente le diagnostic de la situation actuelle en matière de climat, d'air et d'énergie ainsi que les potentiels de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- la seconde partie, le rapport d'orientations, présente les orientations fondamentales retenues par l'État et la Région à l'issue du processus de concertation ainsi que des dispositions à portée plus opérationnelle.

Le SRCAE comprend trois annexes :

- le plan régional de la qualité de l'air ;
- le schéma éolien ;
- le schéma des énergies renouvelables.

### **le plan climat énergie territorial de la Somme**

Le plan d'actions départemental (2012-2016) a été voté par l'assemblée départementale en décembre 2011. Il comporte 30 actions.

Les objectifs départementaux à l'horizon 2020 sont :

- 21 % d'émission de gaz à effet de serre ;
- 23 % de l'énergie consommée est d'origine renouvelable ;
- réduire de 40 % son Bilan Carbone Patrimoine et Services.

---

**i** *Le SRCAE de la région Picardie, ainsi que le PCET de la Somme figurent dans le CD-ROM joint en annexe.*

---

#### II.4.12 – Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la Haute-Normandie

Afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines, en harmonie avec les autres activités littorales, la loi MAP a prévu l'élaboration de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

Ces schémas sont établis dans chaque région comportant une façade maritime afin de recenser, de façon exhaustive, les sites existants et les sites propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, en indiquant les voies d'accès aux sites, ainsi que les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation.

***i** Des informations concernant l'état d'avancement du schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Haute-Normandie peuvent être obtenues sur le site Internet de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est et de la mer du Nord (<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr>), rubrique « conseil maritime de façade ».*

Cette identification repose notamment sur l'évaluation des caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, écologiques, trophiques, sanitaires ou socio-économiques des sites concernés. Elle prend en compte les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer.

Le recensement des sites existants et des zones propices au développement de l'aquaculture sur la façade de la Manche et de la mer du Nord a fait l'objet d'échanges avec les organisations professionnelles et de concertation avec les collectivités territoriales, les usagers et les associations de protection de l'environnement.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT devra prendre en compte le schéma régional approuvé.

À l'issue de cette procédure, le conseil maritime de façade devra rendre un avis sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Haute-Normandie qui sera soumis à la signature des préfets de région.

#### II.4.13 – Le document stratégique de façade maritime Manche-Est mer du Nord

Les dispositions de la loi ENE et les engagements pris dans le cadre du Grenelle de la mer ont conduit l'État à élaborer une stratégie nationale pour la mer et le littoral, elle-même déclinée, par des documents stratégiques de façade.

Cette stratégie a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral. Dans une perspective de gestion intégrée des espaces, elle doit comporter les orientations relatives à la protection des milieux, des ressources et du patrimoine, à la prévention des risques, à la recherche et à l'innovation, au développement durable des activités économiques. Elle doit favoriser la participation de la France à l'élaboration de politiques internationales et européennes intégrées et prévoir une gouvernance associée.

Le document stratégique de façade est défini par l'article L219-3 du code de l'environnement. Il présente la situation de l'existant dans le périmètre de la façade,



notamment l'état de l'environnement tant en mer, tel que décrit par le ou les plans d'action pour le milieu marin, que sur le littoral. Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées.

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre. Il peut, dans ce cadre, définir la vocation particulière de zones déterminées.

Selon l'article L219-4 du code de l'environnement, le SCoT devra prendre en compte le document stratégique de façade maritime, lorsque celui-ci sera approuvé.

Le document stratégique de façade est en cours de réalisation. Les services ressources en la matière sont les différentes délégations à la mer et au littoral des DDTM concernées.

## II.4.14 – Les schémas régionaux des carrières

La loi ALUR crée le schéma régional des carrières.

Ce dernier définit : *les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (article L515-3 du code de l'environnement).*

Le texte vise ainsi à un équilibre entre écologie et économie :

- en élevant l'échelle de planification, du département à la région ;
- en élargissant l'éventail des enjeux pris en compte pour planifier l'activité des carrières de manière à en avoir une vision globale ;
- en passant d'une logique "site par site" à une planification de l'activité générale d'extraction, logistique comprise ;
- en intégrant les ressources ainsi exploitées dans une problématique plus générale de consommation sobre circulaire des ressources ;
- en élargissant la procédure de consultation.

Le contenu du schéma régional des carrières, les modalités et les conditions de son élaboration, de sa révision et, le cas échéant, de sa modification seront précisés par décret en conseil d'État.

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région.



Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières devront être compatibles avec le schéma régional des carrières.

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Celui-ci devra prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il devra être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des SDAGE et SAGE.

Les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la loi ALUR.

## II.5 – Les servitudes d'utilité publique

### II.5.1 – Les différentes servitudes d'utilité publique dans l'aire du SCoT

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Elles sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme (article L126-1) ne retient juridiquement que les servitudes affectant l'utilisation des sols. Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ➔ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- ➔ les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- ➔ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- ➔ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Au travers des thématiques qu'il aborde, le PAC fait également état de différentes SUP.

---

***i** La liste des différentes SUP pouvant affecter l'occupation des sols pour la partie de territoire intéressant le département de la Seine-Maritime, dont la DDTM a connaissance au-delà de celles citées dans le corps du PAC, est rappelée en fin de document, en indiquant le type de servitude, son intitulé et sa désignation ainsi que les communes concernées.*

---

---

***i** La liste des SUP pour la partie de territoire intéressant le département de la Somme se trouve dans le CD-ROM joint en annexe, ainsi que les plans reprenant l'ensemble de ces SUP. Pour de plus amples informations, il convient de se rapprocher des gestionnaires de chacune des servitudes.*

---

### II.5.2 – Les plans de prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées. Ils constituent à la fois un document d'urbanisme et une SUP à intégrer dans les PLU. Le règlement de ces plans comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les PPRN sont élaborés avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque inondation et de l'arrêter dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations ;
- la préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues et, si possible la reconquête de nouveaux champs d'expansion des crues ;
- l'arrêt de l'accroissement du nombre de personnes et de biens exposés au risque inondation.

Le territoire du SCoT intègre en tout ou partie les PPRN suivants.

### **Le projet de plan de prévention des risques naturels des Falaises Picardes**

L'élaboration du PPRN des Falaises Picardes a été prescrite le 6 juin 2013 et concerne le risque d'éboulement de falaise.

Sont concernées les communes de Ault, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue.

Le PPRN est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles pourront être communiquées au cours de la procédure.

### **Le projet de plan de prévention des risques naturels de Criel-sur-mer**

L'élaboration du PPRN de Criel-sur-mer a été prescrite le 23 mai 2001 et concerne les risques d'éboulement de falaise et d'inondation.

Est concernée la commune de Criel-sur-mer.

Le PPRN est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles pourront être communiquées au cours de la procédure.

### **Le projet de plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle**

L'élaboration du PPRN de la basse vallée de la Bresle a été prescrite le 4 septembre 2006 et concerne le risque d'inondation et le recul de la falaise.

Sont concernées les communes de Mers-les-Bains, d'Eu et du Tréport.

Le PPRN est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles pourront être communiquées au cours de la procédure.

### **Le plan de prévention des risques d'inondations de Ault**

L'élaboration du PPRI de Ault a été approuvée le 12 décembre 2001 et concerne le risque d'inondation.

Est concernée la commune de Ault.

### **Le projet de plan de prévention des risques d'inondations des Bas Champs**

L'élaboration du PPRN des Bas Champs a été prescrite le 8 février 2007 et concerne le risque d'inondation.

Sont concernées les communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme et Woignarue

Le PPRN est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles pourront être communiquées au cours de la procédure.

### **II.5.3 – Les plans de prévention des risques technologiques**

Le risque industriel est un événement accidentel inhérent à l'activité d'un établissement et entraînant des conséquences graves pour le personnel de l'établissement, pour les populations avoisinantes, pour les biens et pour l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant des risques industriels sortant de l'enceinte de l'établissement et nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, sont des ICPE soumises à autorisation.

Certaines de ces ICPE particulièrement dangereuses, dites « SEVESO Seuil Haut » génèrent de plus une servitude (ICPE AS).

Pour maîtriser l'urbanisation autour de ces dernières, l'État, conformément à la loi (la loi du 30 juillet 2003 a notamment introduit le plan de prévention des risques technologiques -PPRT- pour faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels), s'est engagé dans la mise en place de PPRT.

Ces plans ont pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels accidents.

Ils sont élaborés avec pour principe directeur d'aboutir à :

- ➔ la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque technologique ;
- ➔ la protection du bâti existant soumis au risque technologique ;
- ➔ le déplacement des personnes ne pouvant être protégées efficacement contre le risque technologique ;
- ➔ l'arrêt de l'accroissement du nombre de personnes et de biens exposés au risque technologique ;
- ➔ la limitation de la fréquentation des infrastructures soumises au risque technologique.

Sur le territoire du SCOT, l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT Butagaz à Aumale a été abrogé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012.

En conséquence il n'y a plus de PPRT en cours d'élaboration ou approuvé sur le territoire du SCOT.

---

## CHAPITRE III – DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE CADRAGE

---

### III.1 – Les principaux schémas et plans d'organisation générale

#### III.1.1 – Le plan régional santé environnement de la Haute-Normandie

Déclinaison régionale du plan national santé environnement, le plan régional santé environnement (PRSE 2 - 2010-2013) a été élaboré dans le cadre d'une large concertation associant aux services de l'État, l'ARS, les collectivités, les acteurs économiques, les représentants des salariés et des associations ainsi que des experts régionaux.

Il a été arrêté, le 12 juillet 2012, par le préfet.

Centré sur l'objectif du plan national - « Renforcer la cohérence des actions en santé environnement » - le PRSE 2 s'appuie également sur ses deux axes :

- ➔ réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé ;
- ➔ réduire les inégalités environnementales.

Dix-neuf objectifs (et cinquante-neuf actions) sont ainsi déclinés autour de six thématiques :

- ➔ eau : protéger les zones destinées à la production d'eau potable et à la baignade, améliorer la connaissance sur l'imprégnation du milieu par les contaminants historiques, les risques environnementaux et sanitaires associés, et réduire leurs rejets et impacts, maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;
- ➔ habitat : renforcer la lutte contre l'habitat dégradé, construire en alliant performance énergétique et qualité (air et acoustique), prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'air intérieur, diminuer l'impact du bruit ;
- ➔ environnement extérieur : réduire les émissions de particules (d'origine agricole, industrielle et tertiaire) ainsi que de substances toxiques et d'allergènes dans l'air. Identifier d'éventuels «points noirs environnementaux» et protéger les populations sensibles ;
- ➔ transport : créer un observatoire de l'offre et de la demande de transport. Promouvoir le développement d'un urbanisme en cohérence avec le développement de l'offre de

transport et assurer des aménagements en faveur des modes actifs. Conforter les modes alternatifs ;

- milieu de travail : développer des actions de prévention du risque CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique). Mettre en œuvre des actions spécifiques pour les jeunes en formation professionnelle. Lancer une expérimentation régionale pour la traçabilité des expositions professionnelles ;
- éducation, formation, information, recherche : développer l'éducation, la formation et l'information en santé environnementale, améliorer la connaissance sur l'imprégnation du milieu par les micropolluants émergents, ainsi que sur les risques environnementaux et sanitaires associés.

---

***i** Le document de sensibilisation est consultable sur le site de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie.*

---

Le suivi de la mise en œuvre du PRSE 2 est confié au groupe régional santé environnement.

Partant du principe que le PRSE 2 prend tout son sens dans la mobilisation qu'il saura générer de la part des collectivités qui sont des acteurs majeurs de la santé environnementale, un document de sensibilisation à destination des maires et des présidents d'EPCI a été élaboré.

Il reprend des actions très concrètes en accord avec les objectifs du PRSE 2 et entrant dans leurs champs de compétences sur lesquelles ils peuvent s'engager. L'enjeu étant de favoriser les synergies des acteurs par la mise à disposition, d'expertise, de compétences, de moyens pour les aider à investir les champs prioritaires du PRSE 2 afin d'améliorer les conditions environnementales et la santé de leurs administrés

### **III.1.2 – Le PRSE de la Picardie**

Le PRSE a été adopté le 16 octobre 2012 à l'occasion d'une manifestation réunissant 70 acteurs, essentiellement institutionnels, de la santé dans la Région. Porté par l'État, le conseil régional et l'agence régionale de la santé, il s'appuie notamment sur le retour d'expériences de la mise en œuvre du premier PRSE.

Ces réflexions ont conduit à définir un certain nombre d'actions s'articulant autour des deux axes stratégiques majeurs du plan national santé-environnement 2 :

- réduire les expositions responsables de pathologie à fort impact sur la santé. Les actions du PRSE2 se sont donc logiquement orientées vers la réduction des pollutions. Ainsi, elles concerneront pour certaines la réduction des rejets d'origine industrielle ou agricole vers les différents milieux (air et eau), la préservation de la qualité de l'air intérieur, en milieu professionnel ou chez soi et de l'air extérieur ;
- réduire les inégalités environnementales. Par exemple, l'expérimentation visant à détecter des zones à forte capacité d'expositions à plusieurs nuisances environnementales ou le repérage d'établissements accueillant des enfants construits sur des sites potentiellement pollués.



Le PRSE prévoit des mesures ciblées pour :

- réduire l'exposition des enfants, des femmes enceintes et des jeunes travailleurs aux produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et mieux gérer les risques ;
- réduire l'exposition des jeunes aux risques liés à l'écoute de musiques amplifiées et plus largement à tous types de bruit.

Les enjeux identifiés dans le PRSE2 :

- réduire la population aux pesticides ;
- caractériser et réduire les émissions dans l'eau de polychlorobiphényles ;
- améliorer la connaissance sur les particules fines et l'information du public sur les risques liés aux pollutions atmosphériques ;
- prévenir la survenue des cas de légionellose ;
- réduire l'exposition aux substances ayant un effet cancérigène, mutagène ou reprotoxique ;
- prévenir les manifestations sanitaires liées à une mauvaise qualité de l'air intérieur ;
- renforcer la gestion des sites et sols pollués, identifier les établissements sensibles implantés sur d'anciens pollués et les zones de surexposition à des substances toxiques ;
- protéger les jeunes des risques liés aux nuisances sonores.

---

*i* Le PRSE est consultable sur le site internet  
suivant : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> (ARS de Picardie)

---

### III.1.3 – Le projet stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes

Le projet stratégique régional de santé (PSRS) s'inscrit dans les orientations de la politique nationale de santé et définit les objectifs pluriannuels de l'agence régionale de santé (ARS) ainsi que les mesures destinées à les atteindre.

Après avoir dressé un diagnostic général (démographie et territoire, santé et morbidité, offre de santé), le PSRS s'articule autour de trois axes stratégiques, déclinés en priorités et objectifs généraux :

- maintenir et renforcer l'accès à la santé et à l'autonomie ;
- réduire les inégalités sociales et les inégalités territoriales de santé ;
- renforcer et garantir la qualité et l'efficacité des dispositifs et la performance des organisations.

Six thèmes spécifiques sont également définis :

- périnatalité et enfance ;
- handicap et vieillissement ;
- santé mentale ;
- addictions ;

- maladies chroniques ;
- risques sanitaires.

L'ARS a produit trois schémas qui sont la suite du PSRS arrêté le 19 décembre 2011 :

- le schéma régional de prévention (SRP) ;
- le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;
- le schéma régional d'organisation des soins (SROS), évoqué ci-après.

---

**i** Les trois schémas sont consultables sur le site Internet de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie et à l'adresse suivante : ARS Haute-Normandie, Immeuble Le Mail 31, rue Malouet BP 2061 76040 Rouen Cedex .

---

### III.1.4 – Le PSRS de la Picardie et ses programmes

Le PSRS a été arrêté le 23 décembre 2011.

La politique nationale de santé s'inscrit dans les trois priorités définies par la politique nationale de santé :

- l'amélioration de l'espérance de vie en bonne santé ;
- la promotion de l'égalité devant la santé ;
- le développement d'un système de qualité accessible et efficient.

Ces priorités se déclinent en 9 objectifs :

- réduire la mortalité prématurée évitable ;
- développer la promotion de la santé et la prévention des maladies ;
- renforcer l'efficacité du dispositif de veille et de sécurité sanitaires ;
- réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;
- améliorer la qualité et l'efficacité des soins et des services médicaux-sociaux ;
- adapter l'offre de soins et des services médico-sociaux aux besoins ;
- optimiser l'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
- maîtriser les dépenses de santé et rétablir durablement l'équilibre financier des établissements publics de santé ;
- développer les parcours de soins et de vie des personnes âgées et personnes handicapées.

L'ARS a produit trois schémas qui sont la suite du PSRS arrêté le 23 décembre 2011 :

- le schéma régional de prévention (SRP) arrêté le 28 décembre 2012 ;
- le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) arrêté le 28 décembre 2012 ;

→ le schéma régional d'organisation des soins arrêté le 28 décembre 2012, évoqué ci-après.

---

***i** Les trois schémas sont consultables sur le site Internet de l'agence régionale de la santé de la Picardie*

---

### **III.1.5 – Le schéma régional de l'organisation des soins de la Haute-Normandie**

La loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) apporte 2 innovations majeures aux SROS, qui deviennent schémas régionaux d'organisation des soins (et non plus sanitaire) :

- d'une part, leur intégration au sein des projets stratégiques régionaux de santé (PSRS) ;
- d'autre part, l'extension de leur champ d'application à l'offre de soins ambulatoire.

Les SROS constituent désormais un outil opérationnel de mise en œuvre des PSRS, qui comportent notamment l'évaluation des besoins de santé, de l'offre de soins et la détermination des orientations stratégiques de la région en matière de santé.

Les propositions portées par le SROS contribuent à la mise en œuvre des priorités du PSRS, qu'il s'agisse des axes stratégiques généraux ou des thèmes spécifiques.

Cette démarche implique un découplage entre les champs et les acteurs concernés qui a été une préoccupation forte à toutes les étapes de l'élaboration du SROS. Ce découplage s'est appuyé sur les éléments suivants :

- approche territoriale commune basée sur les 3 niveaux définis par le PSRS (territoires de santé, territoires de proximité, territoires de premier recours), lieu de déclinaison de toutes les politiques de santé ;
- approche transversale par filière de soins ou parcours de santé, pour les activités qui le nécessitent ;
- concertation avec les acteurs du système de santé au travers de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie, de sa commission spécialisée de l'organisation des soins et des groupes de travail mis en place avec les représentants des établissements de santé, des professionnels de santé libéraux et des usagers.

Le SROS est l'outil de mise en œuvre des trois objectifs prioritaires de la politique régionale de santé dans le champ sanitaire.

#### **Mieux répondre à l'évolution de la demande de soins**

Les facteurs de cette évolution sont bien connus pour la région : il s'agit notamment du vieillissement de la population, de l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques et du cancer, de la nécessité de mieux organiser la prise en charge de certaines pathologies telles que les accidents vasculaires cérébraux.

L'ensemble des acteurs hospitaliers et ambulatoires sont concernés. Ce schéma a pour objectif de définir les cibles prioritaires, les filières de soins à mettre en œuvre et de donner plus de lisibilité au parcours de soins des patients.

## **Garantir l'accessibilité et la qualité des soins**

C'est un enjeu essentiel pour la région compte-tenu de la disparité de la répartition territoriale de l'offre et de l'importance de la part des patients pris en charge hors région pour les territoires d'Evreux-Vernon et Dieppe.

Les orientations suivantes pourront contribuer à la réalisation de cet objectif :

- renforcer l'offre de soins dans les territoires déficitaires ;
- adapter et rationaliser les modes d'organisation et de coopération des acteurs de la santé qu'il s'agisse de professionnels ou de structures publiques et privées, afin de maintenir l'accès aux soins (imagerie..) ;
- organiser les filières de soins au sein du territoire de santé ou de la région (AVC, cardiologie, nutrition..) ;
- afficher le parcours de soins des patients (personnes âgées, cancer..) ;
- assurer la qualité de prise en charge du patient par le respect des règles et des procédures de bonnes pratiques ;
- développer les nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers plusieurs chantiers prioritaires : la télémédecine (partage des images en radiologie..), le répertoire opérationnel des ressources et le dossier médical personnel. Cet objectif fait l'objet d'un programme spécifique du PSRS.

## **Améliorer l'efficience des organisations**

Cet objectif répond à la nécessité d'optimiser l'utilisation des équipements et des ressources et de promouvoir les pratiques qui assurent la qualité des soins au meilleur coût.

Le SROS décline cet objectif au travers des orientations suivantes :

- concentrer les structures et/ou les équipes médicales sur certains sites : génétique, réanimation, biologie.... ;
- favoriser les coopérations public-privé ;
- mutualiser les moyens ;
- développer les modes d'hospitalisation alternatifs : médecine de jour, chirurgie ambulatoire, psychiatrie de secteur, HAD.

Le SROS de la Haute Normandie a été approuvé le 7 mars 2012.

### **III.1.6 – Le SROS de la Picardie**

Le SROS Picardie tel que prévu à l'article R1434-4 du code de la santé publique comporte:

- une partie relative à l'offre de soins définie à l'article L1434-9 qui fixe, en fonction des besoins de la population, par territoire de santé :
  - 1° les objectifs de l'offre de soins par activités de soins et équipements matériels lourds dont les modalités de quantification sont fixées par décret,
  - 2° les créations et suppressions d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

3° les transformations et regroupements d'établissements de santé, ainsi que les coopérations entre ces établissements,

4° les missions de service public assurées par les établissements de santé et les autres personnes citées à l'article L6112-2,

5° les objectifs et les moyens dédiés à l'offre de soins en milieu pénitentiaire.

Cette partie est opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations.

→ une partie relative à l'offre sanitaire des professionnels de santé libéraux, de maisons de santé.

Le schéma régional d'organisation de soins :

- détermine les modalités de coordination des soins de toute nature apportés au patient ;
- précise les modalités de coordination des établissements, professionnels et services de santé ;
- détermine les objectifs retenus pour assurer une offre de soins suffisante aux tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale ;
- prévoit les mesures de nature à améliorer l'efficacité de l'offre de soins ;
- précise les modalités de coopération des acteurs de l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale dans le domaine de l'organisation des soins

Le SROS de la Picardie a été adopté par arrêté du 28 décembre 2012.

---

**i** *Le SROS est consultable à l'ARS de la Picardie, 52 rue Daire,  
80037 Amiens Cedex*

---

### III.1.7 – Le schéma régional de la Haute-Normandie et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP

La loi du 13 juillet 1992 impose, à compter du 1er juillet 2002, la limitation de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes.

Alors que la gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la collectivité, celle des déchets du BTP est de la responsabilité des professionnels du bâtiment et des travaux publics, entreprises ou maîtres d'ouvrage, selon qu'il s'agisse de construction neuve ou de travaux de démolition.

Lors de l'élaboration du schéma, les travaux ont été conduits par une Commission Régionale associant l'ensemble des partenaires, dont la DREAL, l'ADEME, les services des Départements et les fédérations professionnelles du BTP.

---

**i** *Le schéma régional et les plans départementaux sont  
notamment consultables à la DREAL de Haute-Normandie, cité  
administrative St Sever 76032 Rouen Cedex*

---

Le schéma régional et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP ont été signés par les préfets de l'Eure et de Seine-Maritime en juillet 2002. Ils identifient des gisements de déchets produits par l'activité Construction et Travaux Publics, et capacités de tris, stockage et traitement existants. En fonction de cette analyse, ils déterminent des

objectifs en termes de stockage, d'accès aux déchetteries, plate-formes de regroupement et de tri des déchets, centres de valorisation et recyclage.

Chaque département est découpé en 12 zones de pertinence pour lesquelles un gisement et les capacités d'accueil à mettre en place sont identifiés.

### III.1.8 – Le schéma régional de la Picardie et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP

---

**i** *Le schéma régional et les plans départementaux sont notamment consultables à la DREAL de la Picardie, 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens*

---

### III.1.9 – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime

La loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux demande à ce que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour vocation de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. C'est un document de planification qui fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés

En Seine-Maritime, il a été approuvé en 1998.

La situation actuelle du département, la fermeture des usines d'incinération non conformes, les fermetures des décharges non conformes aux prescriptions ministérielles ont rendu nécessaire la révision du plan.

Sa révision a donc été engagée fin 2003. Cependant, cette démarche n'a pas abouti en raison du transfert de compétence intervenu entre-temps au profit du Conseil général.

Mi 2006, le Conseil général a lancé une nouvelle procédure de révision du PEDMA de la Seine-Maritime.

Le plan a été adopté le 30 mars 2010.

Les principales orientations du PDEDMA sont les suivantes :

- réduire la production des déchets ;
- favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- améliorer le service en déchetterie ;
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals ;
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort.



***i** Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est consultable au Conseil général, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex.*

Le plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département, quant à lui, organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets.

### **III.1.10 – Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme**

Le 20 décembre 2007, l'Assemblée départementale a approuvé la révision du PDEDMA, de la Somme.

Les objectifs prioritaires, sont de prévenir la production de déchets, d'optimiser la valorisation et de réduire les apports en centres de stockage.

#### **Bref historique :**

- ➔ 7 décembre 1995 : le préfet de la Somme arrête le premier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. ;
- ➔ 28 octobre 1999 : une première révision du plan fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral ;
- ➔ 1er juillet 2002 : le Conseil général de la Somme prend la compétence « révision, suivi et animation du plan départemental des déchets », anticipant sur la loi du 13 août 2004 ;
- ➔ 2 décembre 2002 : première réunion de la commission consultative entamant la procédure pour une seconde révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ➔ 13 septembre-15 octobre 2007 : enquête publique dans 32 communes de la Somme et 6 sites du Conseil général.

### **III.1.11 – Le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime**

En application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi du 4 janvier 1983, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il a été approuvé dans le département le 6 mars 1998. Il vise à regrouper de façon objective l'ensemble des données sur les ressources, les besoins en matériaux de carrières, les valeurs environnementales afin de définir des orientations conduisant à une meilleure gestion de la ressource tout en garantissant l'essor économique et le respect de l'environnement.

Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec les dispositions du schéma départemental des carrières.

Une démarche de révision du schéma départemental des carrières est en cours. Le projet de révision a été porté à la connaissance du public, par une consultation organisée en décembre 2013 et février 2014.

A moyen terme le schéma régional des carrières précédemment évoqué prendra le pas sur le schéma départemental des carrières.

---

**i** *Le schéma départemental des carrières est consultable notamment à la DREAL de Haute Normandie, cité administrative St Sever 76032 Rouen Cedex. Le projet de schéma des carrières de Seine-Maritime peut être consulté sur le site Internet de la préfecture de la Seine- Maritime ou de celui de la DREAL de la Haute-Normandie.*

---

### **III.1.12 – Le schéma départemental des carrières de la Somme**

Le premier schéma a été approuvé le 28 avril 2000.

Sa révision a été engagée le 22 juin 2006. Le projet de révision a été porté à la connaissance du public, par une consultation organisée d'octobre à décembre 2013.

Le schéma départemental des carrières fixe des orientations et objectifs qui doivent être cohérents et compatibles avec les décisions concernant les carrières et les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics.

Lors de l'élaboration du SCOT, les études relatives à l'élaboration du schéma départemental des carrières de la Somme doivent être prises en compte et intégrées à la réflexion, notamment sur la capacité du territoire concerné à satisfaire aux projets d'aménagement induits par les politiques d'urbanisme, ou encore sur les possibilités de valorisation des gisements présents sur le territoire.

À moyen terme le schéma régional des carrières prendra le pas sur le schéma départemental des carrières.

---

**i** *Le schéma départemental des carrières est consultable à la DREAL de la Picardie, 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens*

---

### **III.1.13 – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit notamment les conditions dans lesquelles le schéma départemental doit être élaboré, ainsi que les obligations faites aux communes de plus de 5 000 habitants, qui se voient tenues de réaliser et de gérer des aires d'accueil.

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime 2012-2017 a été approuvée le 14 janvier 2013.

Élaboré pour une durée de 6 ans, le schéma intéresse de façon obligatoire les 43 communes de plus de 5 000 habitants du département. Aussi celles qui n'ont pas réalisé les aires d'accueil prescrites dans le schéma de 2003 devront s'acquitter de leurs obligations dans le cadre du présent schéma si les prescriptions ont été reconduites.

La mise en œuvre de ce schéma intervient dans un contexte de montée en puissance des problématiques de sédentarisation et de gestion des grands passages. Aussi, les aires

d'accueil ne peuvent plus être vues comme constituant l'unique réponse aux problématiques d'ancrage des familles de gens du voyage dans le territoire local. Les familles en quête de sédentarisation doivent se voir proposer d'autres types de réponses (logements de droit commun, habitat adapté, terrains familiaux...). De même, les grands passages ne peuvent plus être appréhendés comme un phénomène ponctuel et doivent pouvoir aussi trouver des réponses adaptées.

La nécessaire diversification des solutions apportées pour répondre aux besoins des gens du voyage sera fonction des avancées du schéma de 2003 et de l'acuité des besoins de sédentarisation exprimés par les gens du voyage. Ainsi les prescriptions de 2012 ont été établies par arrondissement.

Les prescriptions du schéma départemental pour les secteurs Nord et Est du département sont les suivantes :

- ➔ en ce qui concerne les passages courants : sur le Nord et l'Est du département (secteurs de Dieppe, Eu/Le Tréport et Pays de Bray), il n'y a eu aucune réalisation hormis l'aire d'accueil de 20 places récemment réalisée à Eu. Ces secteurs connaissent à la fois des présences récurrentes de familles locales, et de passages issus de la proximité du département de la Somme, dans la continuité de la côte. Ces derniers sont accentués durant la période estivale ;
- ➔ en ce qui concerne les grands passages : le département connaît plusieurs grands passages annuels à la saison estivale (de juin à septembre) : il s'agit de groupes pouvant aller jusqu'à 200 caravanes avec une nette préférence pour des séjours sur la façade maritime (...) Sur le reste de l'arrondissement de Dieppe (hors communauté d'agglomération de la Région Dieppoise), les communes concernées par l'accueil des gens du voyage renvoient les dispositions à prendre pour l'accueil des grands passages à la compétence optionnelle à laquelle toutes les communautés de commune peuvent souscrire.

---

**i** *Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est consultable notamment à la DDTM de la Seine-Maritime, Service de l'habitat, Cité administrative, 76032 Rouen cédex ou sur son site Internet.*

---

Il y a deux communes de plus de 5 000 habitants sur le périmètre du SCoT : Eu et Le Tréport. Ces deux communes se situent dans la communauté de communes de Brèsle-Maritime. Concernant les dispositions du précédent schéma pour les passages courants, celles-ci ont été mises en œuvre à Eu. Le nouveau schéma ne prescrit pas de construction de places nouvelles. En revanche, concernant la création d'une aire de grand passage sur le secteur d'Eu-Le Tréport prescrite en 2003, celle-ci n'a pas été réalisée et sa prescription est reportée dans le schéma 2012-2017.

### **III.1.14 – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme**

Dans la Somme, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2012.

Le schéma départemental de 2003 fixait pour la Somme un objectif global de réalisation de 352 places (ou 176 emplacements) en moyen séjour et 510 places en grand passage. Pour mémoire, les emplacements regroupent au minimum 2 places. Ces places étaient

réparties entre 9 communes de plus de 5 000 habitants en fonction de leur poids démographique, de l'offre existante et des besoins recensés.

Au 1<sup>er</sup> mai 2011, le bilan suivant du schéma de 2003 a été dressé : 297 places en aire d'accueil et 510 places en grand passage ont été mises en service et 20 places étaient en projet, bénéficiant de financement de l'État.

Le bilan du schéma départemental des aires d'accueil des Gens du voyage, initié en 2003, était donc satisfaisant en termes du nombre d'équipements réalisés (84 % des objectifs quantitatifs des aires d'accueil et 100 % pour les aires de grand passage).

La procédure de révision du schéma a été engagée dès le 2 novembre 2009.

L'apport de la révision réside dans une approche globale de l'accueil des gens du voyage au travers :

- d'une meilleure prise en compte de la sédentarisation qui constitue une réalité dans le département de la Somme et de la recherche de solutions adaptées à la diversité des besoins des familles ;
- d'une articulation forte entre la gestion des aires et l'accès à l'emploi, à la scolarité et à la santé des gens du voyage ;

Afin de mieux prendre en compte ces problématiques, le schéma est structuré en 4 volets :

- programmation des équipements, amélioration des aires existantes, fonctionnement des aires ;
- la sédentarisation ;
- l'accompagnement social des gens du voyage et la scolarisation des enfants du voyage ;
- la mise en œuvre du schéma de 2011 et son suivi.

---

***i** Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage figure dans le CD-ROM joint en annexe.*

---

### **III.1.15 – Le plan régional d'agriculture durable de la Haute-Normandie**

L'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que soit établi par le préfet, dans chaque région française, un plan régional d'agriculture durable (PRAD), qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux .

L'objectif est de disposer, au niveau régional, d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Un PRAD comporte : un diagnostic, des orientations stratégiques, un programme d'actions, des indicateurs de suivi.

L'élaboration du PRAD en Haute-Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haute - normande ?

- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

À l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public.

Le préfet de la région de la Haute-Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

---

**i** *Le PRAD est téléchargeable sur le site Internet de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, rubrique « Nos missions » puis « Économie régionale ».*

---

### III.1.16 – Le PRAD de la Picardie

Le plan régional d'agriculture durable (PRAD) de la Picardie a été approuvé par arrêté du préfet de région en février 2013.

Il s'articule en deux parties principales :

- diagnostic issu à la fois des données récentes du recensement agricole et du diagnostic ;
- plan stratégique.

Ainsi le PRAD n'est pas un document juridiquement contraignant. Il n'est opposable qu'aux projets agricoles départementaux (PAD) qui devront tenir compte du PRAD.

Le PRAD de la Picardie tient compte des autres plans régionaux de l'État et notamment :

- du projet d'action stratégique de l'État en Picardie ;
- du schéma régional climat air énergie récemment approuvé ;
- du schéma régional de cohérence écologique (en cours d'élaboration).

Le PRAD s'est également inspiré du document réalisé par le conseil économique, social et environnemental de Picardie « Pour une agriculture pérenne en Picardie ».

Le PRAD de la Picardie prend naturellement en compte l'ensemble des plans régionaux relevant du MAAF notamment :

- le plan régional de l'alimentation ;
- le plan régional Ecophyto ;
- le plan régional de l'enseignement agricole ;
- le programme de développement rural hexagonal et sa déclinaison régionale.

### III.1.17 – La charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime.

Le 12 février 2011, la charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime a été signée par l'État, le Département, l'Association Départementale des Maires et la Chambre d'Agriculture.

Cette charte marque la volonté de favoriser un aménagement durable des territoires en conciliant la préservation du foncier agricole et le développement urbain.

Elle se décline en quatre axes :

- intégrer l'agriculture dans les projets d'urbanisme ;
- gérer l'espace agricole de manière économe ;
- limiter les contraintes sur l'activité et les espaces agricoles ;
- concilier agriculture et urbanisation pour mieux vivre ensemble.



*La charte est téléchargeable sur le site de la DDTM de la Seine-Maritime, rubrique « nos missions » sous rubrique « urbanisme » et « actualités ».*

### **III.1.18 – Le plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute-Normandie**

La loi MAP du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Le PPRDF 2012-2016 de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce plan identifie à l'échelle régionale trois territoires forestiers. Il en analyse les forces et les faiblesses, et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme pour améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

### **III.1.19 – Le PPRDF de la Picardie**

Le PPRDF a été approuvé par le Préfet de Région de Picardie le 7 mai 2013.

Le PPRDF :

- identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois ;
- analyse par massif les causes du manque d'exploitation ;
- définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois.

### **III.1.20 – Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la Haute-Normandie**

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), adopté par les élus régionaux en décembre 2006, fixe les grandes orientations des politiques publiques, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2015.

L'objectif du SRADT est de répondre aux enjeux et préoccupations de la Haute-Normandie afin d'anticiper les mutations sociétales et de trouver les voies d'un nouvel équilibre au service des Haut-Normands. Le SRADT traduit un projet collectif et partagé



à travers dix-neuf priorités comme le soutien aux secteurs créateurs d'emplois issus du tissu économique régional, l'accroissement du niveau de formation des jeunes ou encore la valorisation de l'économie maritime. Le SRADT, cadre partagé de l'ensemble des politiques régionales se décline à travers une série de documents opérationnels et prospectifs. En 2011, la région de la Haute-Normandie a adopté le contrat régional de développement économique (CRDE) qui prolonge et actualise la démarche initiée par le schéma régional de développement économique (SRDE), nouvel outil en faveur de l'attractivité et de la compétitivité de la Haute-Normandie. Tout comme le CRDE, le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDF) résulte d'une large concertation des acteurs concernés et a été adopté également en 2011 par la Région. Ces deux outils, élaborés conjointement, définissent les orientations stratégiques pour accompagner les mutations économiques, sociales et environnementales du territoire régional, œuvrer en faveur de la compétitivité de ses entreprises et favoriser l'adaptabilité des hommes et des femmes qui y vivent et qui y travaillent.

---

*i* Le SRADT est consultable au Conseil régional de la Haute-Normandie, 5 Rue Robert Schuman, 76000 Rouen.

---

### III.1.21 – Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire de la Picardie

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) a été adopté le 27 novembre 2009.

Trois projets de schémas ont précédé l'élaboration du SRADDT : il s'est donc agi de s'appuyer sur cette expérience.

L'aménagement du territoire au travers du SRADDT doit mettre en cohérence les différentes politiques publiques pour assurer la qualité, l'attractivité et la cohésion du territoire.

Le SRADDT a pour objectif de conforter l'ensemble des politiques régionales et de remplir deux conditions :

- d'une part, le SRADDT constitue le volet spatial du projet régional d'écorégion solidaire et s'inscrit dans les orientations de l'Agenda 21 régional ;
- d'autre part, intervenant en aval de l'élaboration des schémas sectoriels (schéma régional de développement économique, plan régional éducation formation,...), le SRADDT doit organiser l'interface des différentes politiques régionales, et travailler à leur spatialisation.

---

*i* Le SRADDT de la Picardie figure dans le CD-ROM joint en annexe.

---

### III.1.22 – Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré. Il analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public et privé, et arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.

Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs ;
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Le SDTAN de la Seine-Maritime, en cours d'études, a été déclaré auprès de L'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) par le Conseil général de la Seine-Maritime, le 29/12/2010.

Le SDTAN de la Somme a été adopté en novembre 2011.

---

**i** *Le SDTAN de la Seine-Maritime, en cours, est consultable au Conseil général de la Seine Maritime à Rouen quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex. Le SDTAN de la Somme figure dans le CD-ROM joint en annexe.*

---

## III.2 – Les réflexions en matière d'habitat et de déplacements, en interne au territoire du SCoT

### III.2.1 – Le projet de programme local de l'habitat de la communauté de communes de Bresle Maritime

La communauté de communes de Bresle-Maritime a délibéré le 15 avril 2013 afin de s'engager dans l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).

Sur cette partie du SCoT, les enjeux identifiés par le PAC de l'État sont les suivants :

- un enjeu de rééquilibrage de l'urbanisation, au profit des communes qui disposent d'un niveau élémentaire d'équipements et de services sur place. Pour atteindre cet objectif, plusieurs facteurs plaident pour une mobilisation prioritaire du bâti existant : les besoins en logements sont relativement modestes, essentiellement liés au mouvement de desserrement des ménages et au renouvellement du parc vétuste. L'augmentation de la vacance sur le territoire et le niveau élevé de la vacance de longue durée dans certaines communes à enjeu indique qu'il existe vraisemblablement un gisement important de logements à reconverter. Enfin, des contraintes liées aux risques naturels, de nature à limiter le potentiel d'urbanisation en extension.

Sur les communes n'offrant pas un minimum d'équipements et de services sur place, c'est le principe d'un développement maîtrisé de l'urbanisation qui doit prévaloir.

- Un enjeu d'amélioration de la qualité du parc de logements existant. Si la mobilisation du parc ancien dans les pôles d'équipements et de services est un moyen de rééquilibrer le développement du territoire, l'amélioration des conditions de logement dans le parc existant est un enjeu sur l'ensemble de la Bresle-Maritime. Dans la commune du Tréport en tout premier lieu et dans la commune d'Eu dans une moindre mesure, il est possible d'identifier des secteurs de quartiers anciens où il existe une concentration potentiellement élevée d'habitat privé de mauvaise qualité. Sur les communes plus rurales du territoire, le parc potentiellement indigne est diffus, mais son poids dans le parc privé est néanmoins élevé. L'amélioration de la qualité du parc privé constitue un enjeu d'équité sociale pour la communauté de Bresle-Maritime.

Sur le territoire, les conditions d'habitat potentiellement de mauvaise qualité concernent, en proportion, davantage les jeunes ménages et les personnes âgées locataires de leur logement.

La question de la qualité du parc locatif public doit également faire l'objet d'une attention particulière sur le territoire. En effet, selon l'analyse réalisée par le principal bailleur de l'EPCI sur son propre parc, une proportion importante de celui-ci est en voie de déclassement.

- Un enjeu de développement d'une offre de logements de qualité accessibles aux ménages les plus fragiles et de réponse à certains besoins spécifiques. La communauté de communes de Bresle-Maritime se caractérise par un niveau médian de revenus plutôt modeste. Dans ces conditions, il y a un enjeu sur le territoire à continuer de développer une offre très sociale à destination des publics les plus modestes, pour lesquels l'accès et le maintien dans des logements de bonne qualité est manifestement de plus en plus difficile. Le développement de l'offre publique peut constituer un levier de cette politique. Le développement d'une offre privée conventionnée pourra aussi être un objectif du futur PLH.

Par ailleurs, il existe sur le territoire un déficit probable de places d'accueil en logements-foyers ou en hébergement pour les personnes âgées, dépendantes ou non. Des programmes récents sont cependant venus renforcer l'offre locale, à Gamaches ou au Tréport. Enfin, l'élaboration du PLH devra être l'occasion d'aborder la question de la réalisation de l'aire de grand passage prévue dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime.

En application des dispositions de l'article L122-1-15 du code de l'urbanisme, le PLH devra être compatible avec le SCoT.

### **III.2.2 – Etude « Programme global de l'habitat » à l'échelle du pays interrégional Bresle-Yères**

Pour mémoire, il est rappelé que le Pays a passé commande d'une étude en vue d'élaborer un « programme global de l'Habitat ». Cette démarche prend la forme d'un diagnostic à l'échelle des 4 EPCI qui composent le Pays et le SCoT, permettant d'identifier des enjeux pour le territoire. Ce travail doit permettre d'élaborer des orientations communes que chaque EPCI déclinera dans le cadre de son propre PLH. Le comité de pilotage de l'étude regroupe les EPCI qui composent le Pays, des représentants des régions (Picardie et Haute-Normandie) et Conseils généraux concernés (Somme et Seine-Maritime) ainsi que des représentants de l'État (DDTM de la Somme et de la Seine-Maritime).

### III.2.3 – Schéma local des déplacements

Le pays Interrégional Bresle-Yères élabore un schéma local des déplacements.

Cette démarche intègre la problématique de la multi-modalité et des relations entre les acteurs afin de favoriser un usage combiné des différents modes.

---

**i** *Le rapport de diagnostic territorial du schéma local des déplacements se trouve dans le CR-ROM joint en annexe, dans l'onglet «études et données»«annexes»*

---

## III.3 – Les SCoT en cours intéressant les territoires limitrophes

### III.3.1 – Le SCoT du Grand Amiénois

Première démarche de planification mise en œuvre à l'échelle du Grand Amiénois, le périmètre du SCoT a été publié par arrêté préfectoral le 26 février 2008 et, le 25 juin suivant, le syndicat mixte du pays du Grand Amiénois a délibéré afin d'en engager l'élaboration.

Le pays du Grand Amiénois comprend 381 communes.

Quelques chiffres clés :

- un territoire à forte dominante rurale, doté d'une métropole à forte attractivité ;
- 335 500 habitants, dont 135 000 habitants pour Amiens ;
- 75 % des communes de moins de 500 habitants ;
- hors de l'agglomération amiénoise, la densité de population est de 60 habitants au km<sup>2</sup> ;
- l'activité agricole représente 80 % du territoire, les espaces naturels 13%, les espaces urbanisés 7 % ;
- en 2010, le pays comptait 2 733 exploitations agricoles, dont les 2/3 sont des exploitations professionnelles ;
- le Grand Amiénois compte 136 000 emplois, soit 2/3 des emplois du département de la Somme et 20 % des emplois régionaux ;
- 7 emplois sur 10 sont localisés à Amiens.

Les trois axes du projet sont relatifs :

- à l'amélioration des conditions de vie pour les habitants du Grand Amiénois et pour ceux qui s'y installent, soit leur offrir de réels choix de vie, notamment en termes d'habitat et de déplacements ;
- au développement du rayonnement et de l'attractivité du Grand Amiénois dans le Bassin parisien et l'Europe du Nord, c'est-à-dire mettre en avant les atouts du territoire dans une stratégie visant à différencier et ne pas chercher à rivaliser avec Paris et Lille, mais plutôt à se situer entre Reims et Rouen ;

- valoriser les spécificités et atouts agricoles, naturels et paysagers du Grand Amiénois. Il s'agit de préserver le capital « naturel » du territoire, socle sur lequel prendre appui pour assurer le développement du Grand Amiénois dans des conditions durables.

De grandes orientations émergent du SCoT. Il s'agit de répartir de façon équilibrée l'habitat et l'activité économique en renforçant la mobilité, notamment via le réseau ferroviaire et les transports en commun, pour permettre un accès égal à tous à l'emploi, aux services, à l'habitat, etc. Ces perspectives d'aménagement devront être menées avec le souci constant de maîtriser la consommation foncière. Il s'agit également de dynamiser les centres urbains.

L'application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme conduit à élaborer un SCoT cohérent et en concertation avec celui du Grand Amiénois.

Le SCoT a été approuvé le 21 décembre 2012.

### III.3.2 – Le SCoT de la Picardie Verte

Regroupant 89 communes, le SCoT de la Picardie Verte a été approuvé le 20 mars 2014.

L'application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme conduit à élaborer un SCoT cohérent et en concertation avec celui de la Picardie Verte.

### III.3.3 – Le SCoT du pays Dieppois Terroir de Caux

Le 5 juillet 2006 le syndicat mixte du pays Dieppois Terroir de Caux ayant notamment en charge l'élaboration du SCoT, a été créé.

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011, le périmètre du SCoT du pays Dieppois Terroir de Caux a été publié. Ce périmètre correspond donc à celui du pays et regroupe les 5 communautés de communes suivantes, soit 128 communes :

- communauté d'agglomération de la région Dieppoise ;
- communauté de communes du Petit-Caux ;
- communauté de communes des Monts et Vallées ;
- communauté de communes de Varenne et Scie ;
- communauté de communes des trois rivières ;
- communauté de communes de Saane et Vienne.

Le 16 novembre 2011, le conseil syndical précisait par délibération les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation avec la population, engageant ainsi la procédure.

L'application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme conduit à élaborer un SCoT cohérent et en concertation avec celui en cours du pays Dieppois Terroir de Caux.

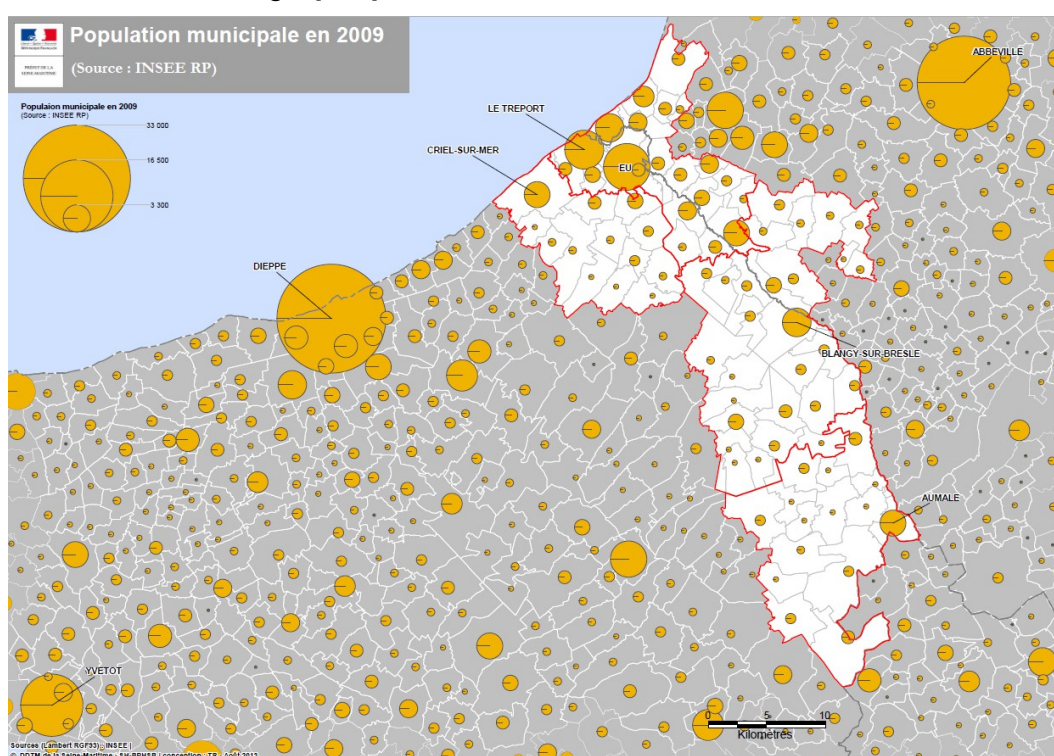
Les études sont en cours en phase de diagnostic.



# CHAPITRE IV – INFORMATIONS ET DONNÉES UTILES

## IV.1 – La démographie, les logements, leur diversité et la mixité sociale

### IV.1.1 – Données démographiques



**Localisation et évolution de la population**



Le territoire du SCoT compte 62 971 habitants en 2009. Plus de 53 % de la population est concentrée dans la seule communauté de communes de Bresle-Maritime, où trois communes – Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains – constituent un pôle principal d'équipements et de services<sup>3</sup> regroupant environ 16 000 habitants. Le reste du territoire est maillé par un ensemble de pôles de moindre importance : Gamaches aux confins de la communauté de communes de Bresle-Maritime, Blangy-sur-Bresle et Foucarmont dans la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, Aumale dans la communauté de communes du canton d'Aumale ou Criel-sur-Mer dans la communauté de communes de Yères et Plateaux. Aucune de ces communes ne compte plus de 3 000 habitants en 2009.

Entre 1999 et 2009, la population du territoire du SCoT de Bresle-Yères est quasiment restée stable (- 0,1 % par an, soit 540 habitants perdus en 10 ans). Cependant, l'évolution démographique a été contrastée sur les différentes parties du territoire et selon les catégories de communes qui le composent.

La communauté de communes de Bresle-Maritime a subi une baisse sensible de sa

| Evolution de la population 1999-2009 (Source : INSEE RP) |                                    |                            |                                  |                 |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|-----------------|
| Libellé de la commune                                    | Pôles d'équipements et de services | Population en 2009 (princ) | Evolution annuelle 1999-2009 (%) | Solde 1999-2009 |
| <b>CC de Blangy-sur-Bresle</b>                           |                                    |                            |                                  |                 |
| Aubermesnil-aux-Érables                                  |                                    | 203                        | 0,0%                             | 0               |
| Bazinval                                                 |                                    | 350                        | 1,6%                             | 51              |
| Biencourt                                                |                                    | 127                        | 0,9%                             | 11              |
| Blangy-sur-Bresle                                        | intermédiaire                      | 3 000                      | -1,3%                            | -404            |
| Bouillancourt-en-Séry                                    |                                    | 556                        | 1,4%                             | 70              |
| Bouttencourt                                             |                                    | 1 036                      | 0,2%                             | 21              |
| Campneuseville                                           |                                    | 520                        | 0,7%                             | 34              |
| Dancourt                                                 |                                    | 234                        | -1,2%                            | -30             |
| Fallencourt                                              |                                    | 190                        | 2,5%                             | 42              |
| Foucarmont                                               | proximité                          | 1 022                      | -0,3%                            | -26             |
| Fretteville                                              |                                    | 285                        | 1,8%                             | 47              |
| Guerville                                                |                                    | 457                        | 1,1%                             | 49              |
| Hodeng-au-Bosc                                           |                                    | 596                        | 0,7%                             | 42              |
| Maisnières                                               |                                    | 512                        | 0,1%                             | 7               |
| Martainneville                                           |                                    | 387                        | 1,2%                             | 44              |
| Monchaux-Soreng                                          |                                    | 644                        | -0,4%                            | -25             |
| Nesle-Normandeuse                                        |                                    | 594                        | 0,3%                             | 16              |
| Pierrecourt                                              |                                    | 478                        | 0,5%                             | 23              |
| Ramburelles                                              |                                    | 258                        | 2,1%                             | 48              |
| Réalcamp                                                 |                                    | 659                        | 0,7%                             | 45              |
| Rétonval                                                 |                                    | 192                        | 0,1%                             | 2               |
| Rieux                                                    |                                    | 626                        | 0,8%                             | 50              |
| Saint-Léger-aux-Bois                                     |                                    | 497                        | 0,9%                             | 41              |
| Saint-Martin-au-Bosc                                     |                                    | 179                        | 0,3%                             | 6               |
| Saint-Riquier-en-Rivière                                 |                                    | 164                        | 2,0%                             | 29              |
| Tilloy-Florville                                         |                                    | 380                        | 1,6%                             | 56              |
| Villers-sous-Foucarmont                                  |                                    | 198                        | -0,3%                            | -7              |
| Vismes                                                   |                                    | 414                        | 3,1%                             | 109             |
| <b>Total CC Blangy-sur-Bresle</b>                        |                                    | <b>14 758</b>              | <b>0,2%</b>                      | <b>351</b>      |
| <b>CC de Bresle-Maritime</b>                             |                                    |                            |                                  |                 |
| Allenay                                                  |                                    | 240                        | -1,5%                            | -38             |
| Ault                                                     | proximité                          | 1 718                      | -1,9%                            | -354            |
| Beauchamps                                               | proximité                          | 1 070                      | 0,8%                             | 83              |
| Bouvaincourt-sur-Bresle                                  |                                    | 865                        | 2,2%                             | 172             |
| Buigny-lès-Gamaches                                      |                                    | 390                        | -0,3%                            | -13             |
| Dargnies                                                 |                                    | 1 315                      | -0,9%                            | -126            |
| Embreville                                               |                                    | 577                        | 0,0%                             | 1               |
| Étalondes                                                |                                    | 1 178                      | 1,3%                             | 147             |
| Eu                                                       | supérieur                          | 7 426                      | -0,8%                            | -661            |
| Flocques                                                 |                                    | 697                        | 1,3%                             | 83              |
| Friaucourt                                               |                                    | 706                        | 0,5%                             | 36              |
| Gamaches                                                 | intermédiaire                      | 2 820                      | -0,5%                            | -139            |
| Incheville                                               | proximité                          | 1 357                      | -0,5%                            | -74             |
| Le Tréport                                               | intermédiaire                      | 5 416                      | -0,8%                            | -477            |
| Longroy                                                  |                                    | 669                        | 0,9%                             | 56              |
| Mers-les-Bains                                           | intermédiaire                      | 3 124                      | -0,8%                            | -268            |
| Millebosc                                                |                                    | 275                        | 1,2%                             | 31              |
| Oust-Marest                                              |                                    | 649                        | -0,8%                            | -55             |
| Ponts-et-Marais                                          |                                    | 838                        | 0,1%                             | 9               |
| Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly                   |                                    | 1 316                      | 0,1%                             | 9               |
| Woignarue                                                |                                    | 817                        | 1,1%                             | 83              |
| <b>Total CC de Bresle-Maritime</b>                       |                                    | <b>33 463</b>              | <b>-0,4%</b>                     | <b>-1 495</b>   |
| <b>CC de Yères et Plateaux</b>                           |                                    |                            |                                  |                 |
| Baromesnil                                               |                                    | 248                        | -0,4%                            | -11             |
| Canehan                                                  |                                    | 324                        | 0,4%                             | 13              |
| Criel-sur-Mer                                            | proximité                          | 2 707                      | 0,1%                             | 36              |
| Cuerville-sur-Yères                                      |                                    | 220                        | 2,3%                             | 45              |
| Le Mesnil-Réaume                                         |                                    | 577                        | 2,7%                             | 137             |
| Melleville                                               |                                    | 276                        | -0,6%                            | -18             |
| Monchy-sur-Eu                                            |                                    | 553                        | 1,2%                             | 62              |
| Saint-Martin-le-Gaillard                                 |                                    | 307                        | -0,3%                            | -8              |
| Saint-Pierre-en-Val                                      |                                    | 1 117                      | 0,9%                             | 99              |
| Saint-Rémy-Boscrocourt                                   |                                    | 765                        | 1,0%                             | 71              |
| Sept-Meules                                              |                                    | 157                        | -0,4%                            | -6              |
| Touffreville-sur-Eu                                      |                                    | 201                        | -0,3%                            | -6              |
| Villy-sur-Yères                                          |                                    | 191                        | 3,3%                             | 53              |
| <b>Total CC de Yères et Plateaux</b>                     |                                    | <b>7 643</b>               | <b>0,6%</b>                      | <b>467</b>      |
| <b>CC du canton d'Aumale</b>                             |                                    |                            |                                  |                 |
| Aubéguimont                                              |                                    | 200                        | 1,3%                             | 24              |
| Aumale                                                   | intermédiaire                      | 2 405                      | -0,7%                            | -172            |
| Conteville                                               |                                    | 506                        | 1,1%                             | 52              |
| Criquiers                                                |                                    | 667                        | 1,1%                             | 71              |
| Ellecourt                                                |                                    | 133                        | -1,2%                            | -17             |
| Haudricourt                                              |                                    | 459                        | 0,4%                             | 16              |
| Illois                                                   |                                    | 323                        | 2,0%                             | 58              |
| Landes-Vieilles-et-Neuves                                |                                    | 134                        | 0,2%                             | 2               |
| Le Caule-Sainte-Beuve                                    |                                    | 448                        | 1,1%                             | 46              |
| Marques                                                  |                                    | 211                        | -1,2%                            | -26             |
| Morienne                                                 |                                    | 172                        | -0,3%                            | -6              |
| Nullefont                                                |                                    | 125                        | 2,1%                             | 23              |
| Richemont                                                |                                    | 482                        | 0,8%                             | 36              |
| Ronchois                                                 |                                    | 183                        | 0,8%                             | 14              |
| Vieux-Rouen-sur-Bresle                                   |                                    | 659                        | 0,2%                             | 16              |
| <b>Total CC du canton d'Aumale</b>                       |                                    | <b>7 107</b>               | <b>0,2%</b>                      | <b>137</b>      |
| <b>Pôle d'équipements et de services supérieur</b>       |                                    | <b>7 426</b>               | <b>-0,8%</b>                     | <b>-661</b>     |
| <b>Pôles d'équipements et de services intermédiaires</b> |                                    | <b>16 765</b>              | <b>-0,8%</b>                     | <b>-1 460</b>   |
| <b>Pôles d'équipements et de services de proximité</b>   |                                    | <b>7 874</b>               | <b>-0,4%</b>                     | <b>-335</b>     |
| <b>Autres communes du SCoT</b>                           |                                    | <b>30 906</b>              | <b>0,6%</b>                      | <b>1 916</b>    |
| <b>Total SCoT Bresle-Yères</b>                           |                                    | <b>62 971</b>              | <b>-0,1%</b>                     | <b>-540</b>     |

3 Pôles d'équipements et de services : cf. annexe méthodologique page 119

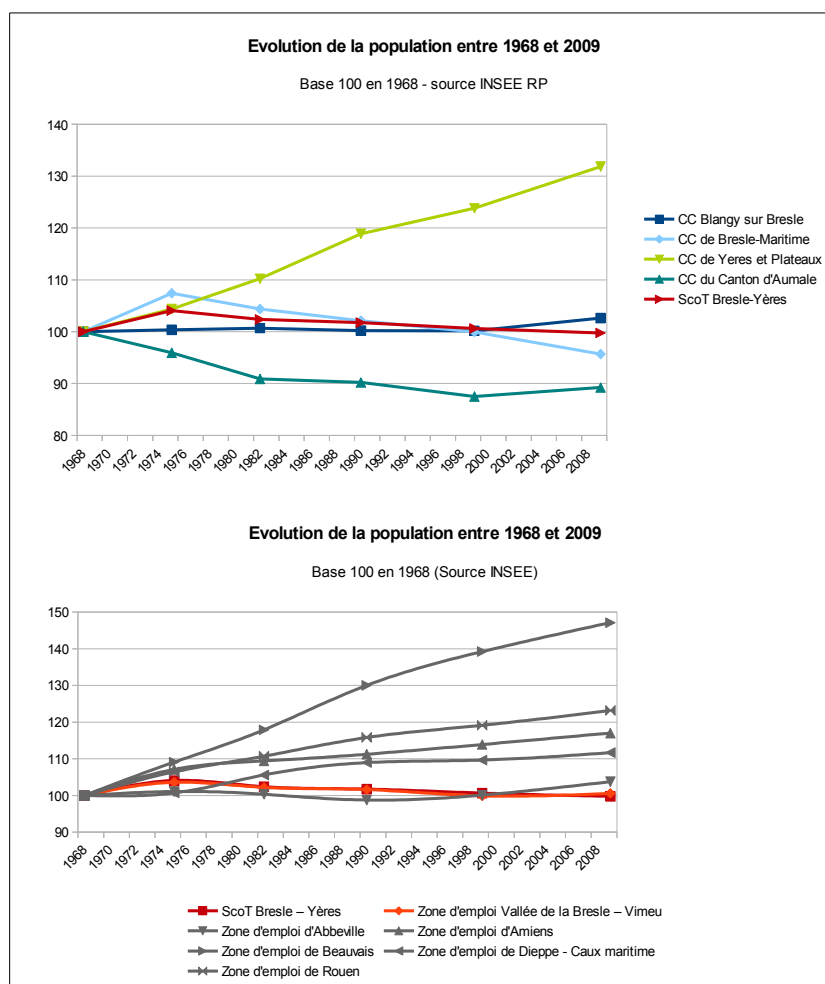
population durant la période d'observation : sa population a baissé de 0,4 % par an, ce qui représente une perte de près de 1 500 habitants entre 1999 et 2009.

Les autres EPCI du territoire de Bresle-Yères ont connu une évolution plutôt favorable. La communauté de communes de Yères et Plateaux en particulier, a vu sa population augmenter de 0,6 % par an entre 1999 et 2009. La population des deux autres EPCI qui composent le Pays de Bresle-Yères a augmenté au rythme modéré de 0,2 % par an.

Si à présent on analyse l'évolution démographique des communes selon leur niveau d'équipements et de services, il apparaît que ce sont plutôt les communes les moins bien équipées du territoire qui ont connu le plus fort dynamisme démographique entre 1999 et 2009. Ainsi, les pôles d'équipements et de services des gammes supérieures et intermédiaires ont vu leur population baisser de 0,8 % par an. En revanche, les communes ne disposant pas d'une gamme d'équipements et de services suffisamment importante et diversifiée pour constituer un pôle de proximité ont vu leur population augmenter de 0,6 % par an.

Les graphiques ci-contre illustrent l'évolution démographique dans le temps long du territoire du SCOT de Bresle-Yères, des EPCI qui le composent et de territoires de références (les zones d'emploi de l'INSEE voisines).

On constate que la population du territoire du SCOT s'érode lentement depuis le milieu des années 1970, mais qu'elle tend à se stabiliser depuis 1999. La communauté de communes du canton d'Aumale a connu l'évolution la plus défavorable, avec toutefois un mouvement positif à partir de 2000. Cette dynamique récente s'observe également sur la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle dont la population est restée remarquablement stable depuis 50 ans. En revanche, le déclin démographique de la communauté de communes de Bresle-Maritime est ancien et il tend à s'accroître entre



1999 et 2009. Quant à la communauté de communes de Yères et Plateaux, sa croissance soutenue est permanente depuis 1968.

Le périmètre du SCoT est en grande partie inclus dans la zone d'emploi de la vallée de la Bresle-Vimeu<sup>4</sup>. L'évolution démographique des deux territoires est quasi-confondue durant toute la période d'observation. Par comparaison avec les zones d'emploi qui l'entourent, la zone d'emploi vallée de la Bresle-Vimeu compte, avec la zone d'Abbeville, parmi celles qui ont connu l'évolution démographique la moins favorable. De surcroît, entre 1999 et 2009, seule la zone d'emploi vallée de la Bresle-Vimeu a vu sa population baisser.

### Mouvements naturels et migratoires

Le tableau ci-dessus apporte une précision sur les composantes du mouvement démographique sur le territoire observé : le solde naturel et le solde migratoire.

Il apparaît que le territoire du SCoT de Bresle-Yères a bénéficié d'un mouvement naturel certes légèrement favorable (+ 0,1 % par an), mais insuffisant pour compenser un déficit migratoire pourtant modeste (- 0,2 % par an). Cependant, si la démographie semble atone à l'échelle du SCoT, une approche à l'échelle des EPCI qui le composent révèle une situation là encore plutôt contrastée.

La communauté de communes de Yères et Plateaux se distingue par le dynamisme de son mouvement naturel (+ 0,4 % par an) par comparaison avec les autres EPCI du territoire (de 0 % à 0,1 % par an). En ce qui concerne le mouvement migratoire, c'est surtout la communauté de communes de Bresle-Maritime qui se démarque, avec un taux de variation fortement négatif (- 0,5 % par an).

Si on effectue une analyse selon l'offre d'équipements et de services des communes, on constate que les communes pôles d'équipement supérieur ou intermédiaire subissent un solde naturel modérément négatif associé à un déficit migratoire assez marqué. Au contraire, les communes les moins bien équipées bénéficient à la fois d'un solde naturel et d'un solde migratoire positifs.

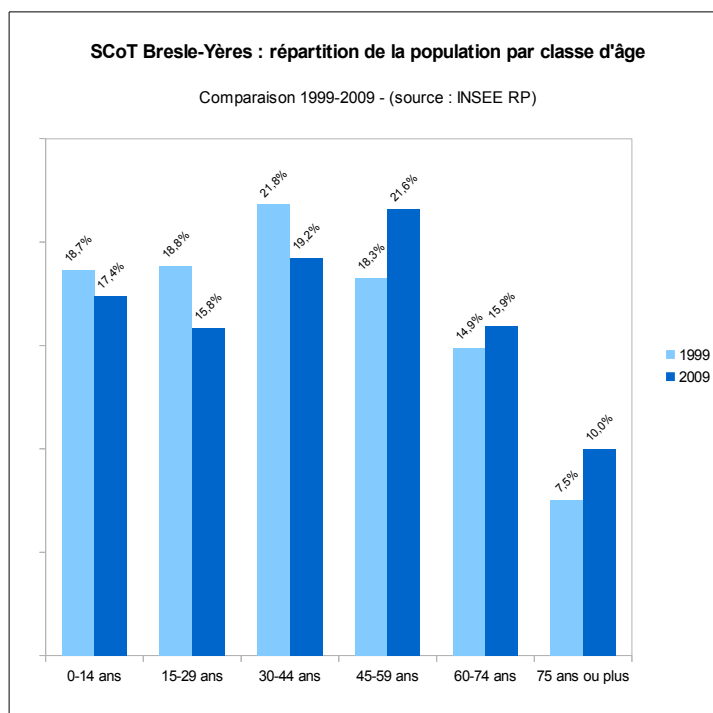
| Composantes de la variation annuelle 1999-2009 de la population (source : INSEE RP) |                    |                    |                      |                 |                                                     |                                                 |                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Territoire                                                                          | Population en 1999 | Population en 2009 | Naissances 1999-2009 | Décès 1999-2009 | Taux de variation annuel de la population 1999-2009 | Taux de variation 1999-2009 dû au solde naturel | Taux de variation 1999-2009 dû au solde apparent entrées-sorties |
| CC Blangy sur Bresle                                                                | 14 407             | 14 758             | 1 657                | 1 496           | 0,2%                                                | 0,1%                                            | 0,1%                                                             |
| CC de Bresle-Maritime                                                               | 34 958             | 33 463             | 4 008                | 3 782           | -0,4%                                               | 0,1%                                            | -0,5%                                                            |
| CC de Yères et Plateaux                                                             | 7 176              | 7 643              | 881                  | 580             | 0,6%                                                | 0,4%                                            | 0,2%                                                             |
| CC du Canton d'Aumale                                                               | 6 970              | 7 107              | 796                  | 777             | 0,2%                                                | 0,0%                                            | 0,2%                                                             |
| Pôles supérieurs                                                                    | 8 087              | 7 426              | 924                  | 1 013           | -0,8%                                               | -0,1%                                           | -0,7%                                                            |
| Pôles intermédiaires                                                                | 18 225             | 16 765             | 2 084                | 2 355           | -0,8%                                               | -0,2%                                           | -0,7%                                                            |
| Pôles de proximité                                                                  | 8 209              | 7 874              | 1 015                | 828             | -0,4%                                               | 0,2%                                            | -0,6%                                                            |
| Hors pôles d'équipements et de services                                             | 28 990             | 30 906             | 3 319                | 2 439           | 0,6%                                                | 0,3%                                            | 0,3%                                                             |
| <b>SCoT Bresle-Yères</b>                                                            | <b>63 511</b>      | <b>62 971</b>      | <b>7 342</b>         | <b>6 635</b>    | <b>-0,1%</b>                                        | <b>0,1%</b>                                     | <b>-0,2%</b>                                                     |

4 Cf. contours et définition des zones d'emploi 2010 de l'INSEE

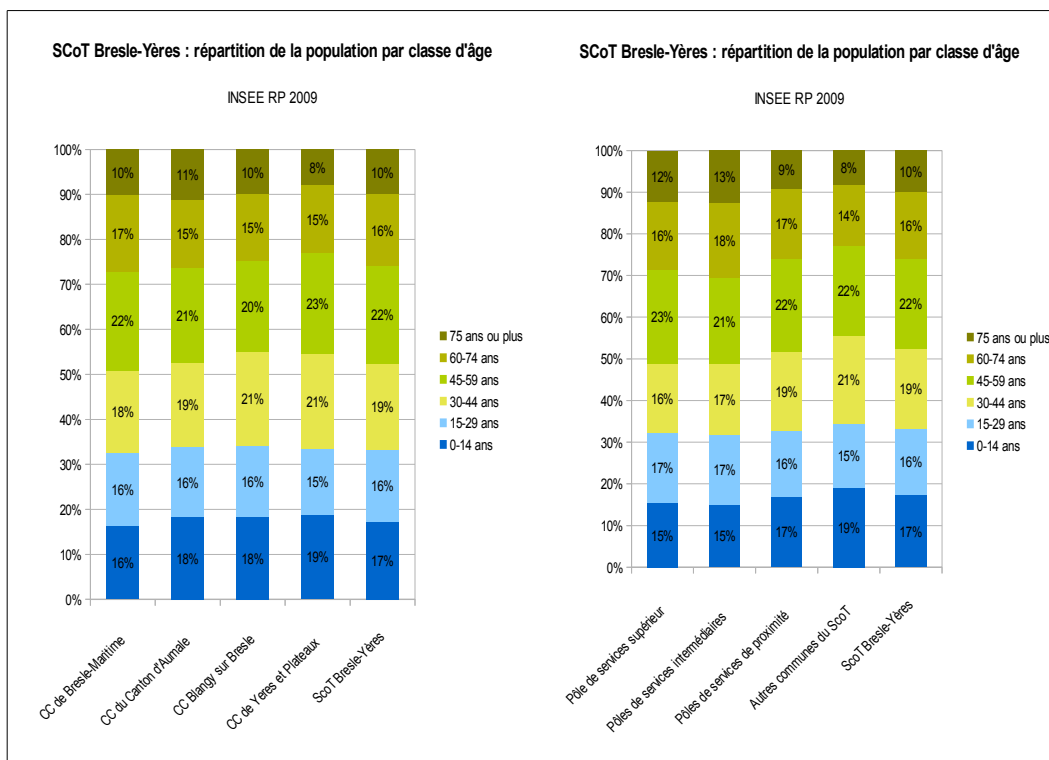
Le graphique ci-contre illustre le vieillissement de la population sur le territoire du SCOT de Bresle-Yères.

En 1999, les moins de 14 ans représentaient 18,7 % de la population, les plus de 60 ans 22,4 % de la population et la classe modale était la classe des 30 à 44 ans.

En 2009, les moins de 14 ans ont perdu 1,3 point, les plus de 60 ans ont gagné 3,5 points et la classe modale est celle des 45 à 59 ans.

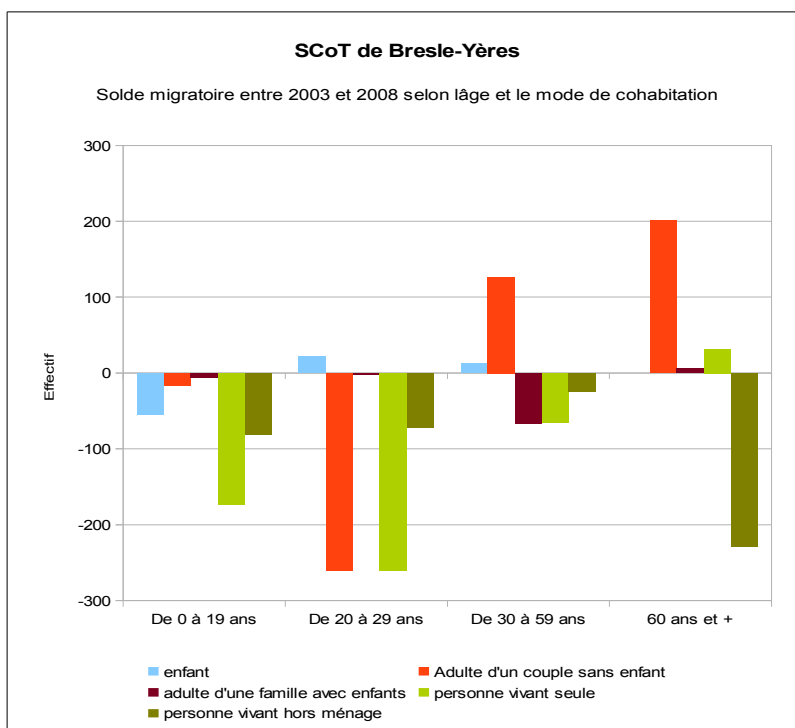


Ci-dessous, la répartition de la population par classes d'âge en 2009. On trouve en proportion davantage de retraités dans les pôles d'équipements et de services, dans la communauté de communes de Bresle-Maritime et la communauté de communes du canton d'Aumale. Au contraire, on trouve une proportion plus importante de moins de 15 ans et de 30-44 ans dans les communes les moins bien équipées ou dans les communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et de Yères et Plateaux.



Le graphique ci-contre détaille le solde migratoire du territoire du SCoT Brèsle-Yères entre 2003 et 2008 selon l'âge et le mode de cohabitation des individus.

Ce solde est particulièrement défavorable pour les moins de 30 ans vivant seuls ou en couple sans enfant. On émet l'hypothèse que ce déficit est, en partie, lié au départ des jeunes adultes pour motif d'études vers les grands pôles scolaires et universitaires voisins (Rouen, Amiens...), mais ce déficit pose aussi la question de l'offre d'emplois pour les jeunes adultes.



Le solde migratoire est également très défavorable pour les 60 ans et plus vivant hors ménage (vraisemblablement les personnes vivant en maisons de retraite). Ce déficit pose la question de l'adaptation de l'offre de logements-foyers adaptés sur le territoire.

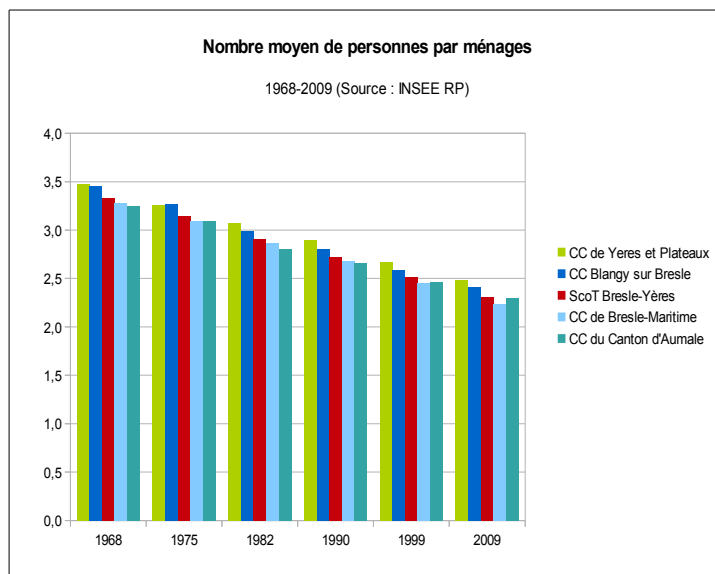
On constate en revanche que le territoire est plutôt attractif pour les couples sans enfant d'actifs de plus de 30 ans et de retraités. On émet l'hypothèse que l'attractivité du territoire est liée à son caractère littoral pour les ménages en fin d'activité (transformation de résidences secondaires en résidences principales?).

## IV.1.2 – Les caractéristiques des ménages

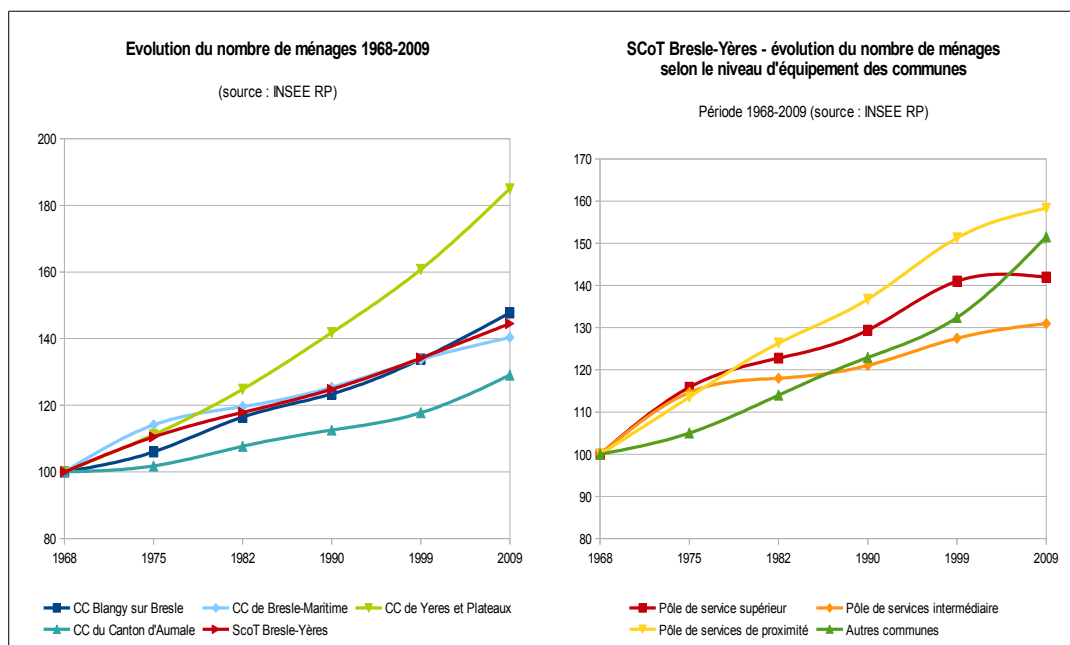
### Nombre, taille et structure familiale des ménages

La diminution structurelle du nombre de personnes par ménage, que l'on observe partout, a pour conséquence sur le territoire une augmentation permanente du nombre de ménages (donc de résidences principales), alors même que la population peut stagner, voire diminuer.

Entre 1968 et 2009, le rythme de progression du nombre de ménages a été assez semblable sur la communauté de communes de Brèsle-Maritime et la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle jusqu'en 1999. Celui-ci est demeuré plutôt plus modeste sur la communauté de communes du Canton d'Aumale, alors que celui de la communauté de communes Yères et Plateaux a connu une croissance exponentielle. Entre 1999 et 2009, le rythme de croissance du nombre de ménages a eu tendance à fléchir sur la communauté de communes de Brèsle-Maritime.



Si l'on observe l'évolution du nombre de ménages selon le niveau d'équipement des communes, on constate une croissance soutenue et régulière dans les communes les moins bien équipées depuis 1975, croissance qui s'accroît nettement entre 1999 et 2009. Au contraire, dans les pôles intermédiaires et supérieurs d'équipement et de services, le rythme de croissance du nombre de ménages a plutôt fléchi après 1975 ; infléchissement qui s'est accentué après 1999.

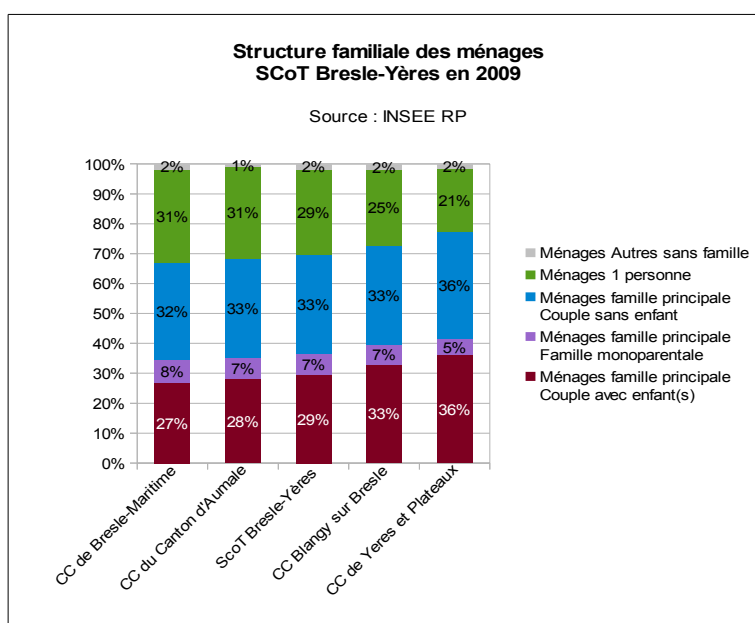




| Nombre de ménages 1968-2009 (INSEE RGP / RP) |               |               |               |               |               |               |
|----------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Territoire                                   | 1968          | 1975          | 1982          | 1990          | 1999          | 2009          |
| CC Blangy sur Bresle                         | 4 083         | 4 328         | 4 754         | 5 038         | 5 465         | 6 032         |
| CC de Bresle-Maritime                        | 10 556        | 12 040        | 12 624        | 13 234        | 14 117        | 14 813        |
| CC de Yeres et Plateaux                      | 1 666         | 1 852         | 2 079         | 2 362         | 2 678         | 3 082         |
| CC du Canton d'Aumale                        | 2 363         | 2 405         | 2 544         | 2 659         | 2 782         | 3 050         |
|                                              |               |               |               |               |               |               |
| offre équipements et services                | 1968          | 1975          | 1982          | 1990          | 1999          | 2009          |
| Pôle de service supérieur                    | 2 397         | 2 777         | 2 943         | 3 102         | 3 380         | 3 403         |
| Pôle de services intermédiaire               | 5 977         | 6 852         | 7 054         | 7 235         | 7 620         | 7 829         |
| Pôle de services de proximité                | 2 175         | 2 469         | 2 748         | 2 974         | 3 290         | 3 443         |
| Autres communes                              | 8 119         | 8 527         | 9 256         | 9 982         | 10 752        | 12 301        |
|                                              |               |               |               |               |               |               |
| <b>SCoT Brèsle-Yères</b>                     | <b>18 668</b> | <b>20 625</b> | <b>22 001</b> | <b>23 293</b> | <b>25 042</b> | <b>26 976</b> |

La structure familiale des ménages est assez différente entre les différents EPCI qui composent le SCoT de Brèsle-Yères.

La communauté de communes de Bresle-Maritime et la communauté de communes du canton d'Aumale se caractérisent par une forte représentation de personnes seules (31 % des ménages, soit deux points de plus que la valeur pour le SCoT) et une sous-représentation des couples avec enfant(s).



Au contraire, la communauté de communes de Yères et Plateaux se caractérise par une sur-représentation importante des couples avec enfants (36 % des ménages, soit 7 points de plus que la valeur pour le SCoT), des couples sans enfant (3 points de plus que la valeur pour le SCoT) et une forte sous-représentation des personnes seules (21 % des ménages, soit 8 points de moins que la valeur pour le SCoT).

### Les caractéristiques socio-économiques des ménages

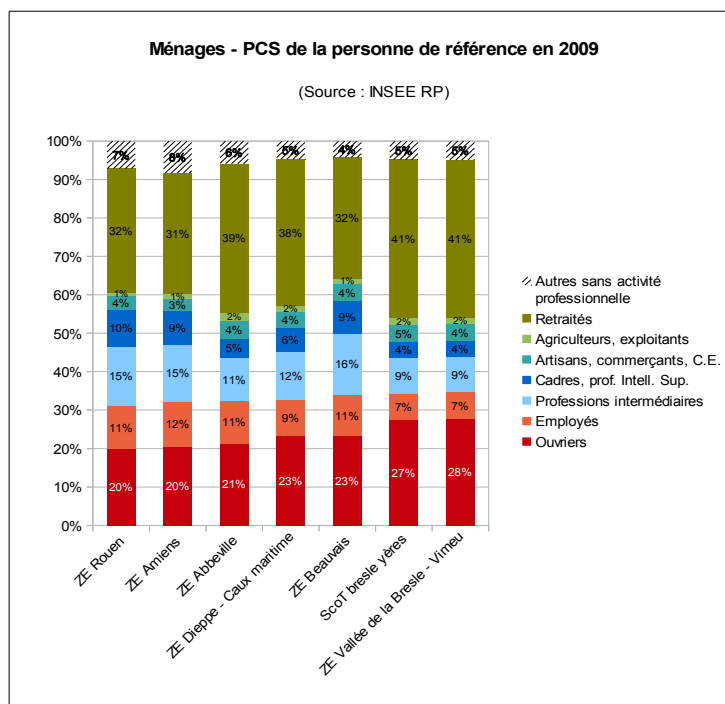
Le graphique ci-après permet de comparer la structuration socio-économique des ménages du territoire du SCoT Brèsle-Yères avec celle des zones d'emplois qui l'entourent. L'indicateur utilisé est la profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS) de la personne de référence<sup>5</sup> des ménages.

<sup>5</sup> Dans l'exploitation complémentaire du recensement utilisée ici, la règle de détermination de la personne de référence du ménage est la suivante :

- Si le ménage comprend une ou plusieurs familles dont au moins une contenant un couple, la personne de référence est, parmi les hommes de ces couples, le plus âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé ;
- Si le ménage ne comprend aucune famille contenant un couple mais au moins une famille monoparentale, alors la personne de référence est, parmi les parents des familles monoparentales, le plus

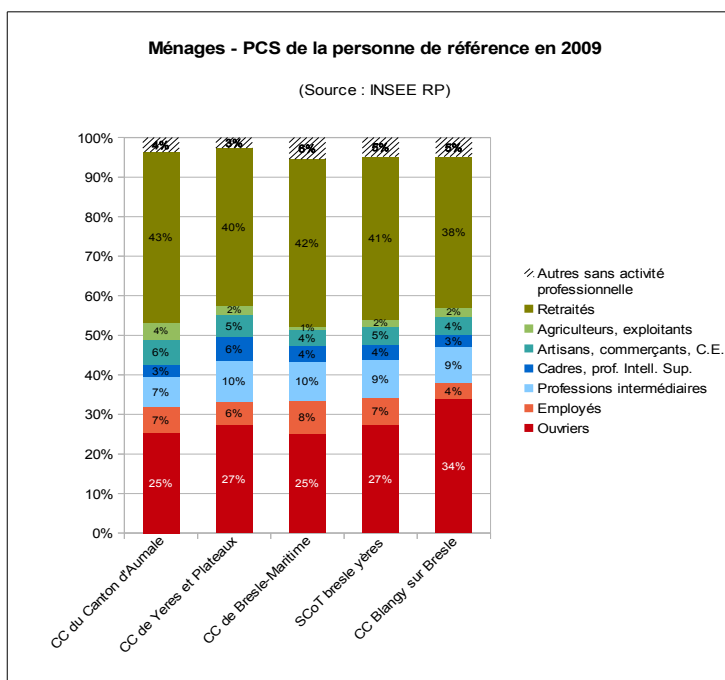
Les ouvriers ainsi que les retraités sont particulièrement sur-représentés dans l'effectif des personnes de référence des ménages du territoire, par comparaison avec les autres territoires de référence.

Au contraire, cadres et professions intermédiaires sont particulièrement sous-représentés.



Il existe également des différences de structuration entre les différents EPCI qui composent le SCOT de Bresle-Yères :

La communauté de communes du canton d'Aumale se caractérise par une sur-représentation de la catégorie « artisans, commerçants chefs d'entreprise », des agriculteurs et des retraités.



La communauté de communes de Blangy-sur-Bresle se caractérise par une sur-représentation assez importante de la catégorie des ouvriers.

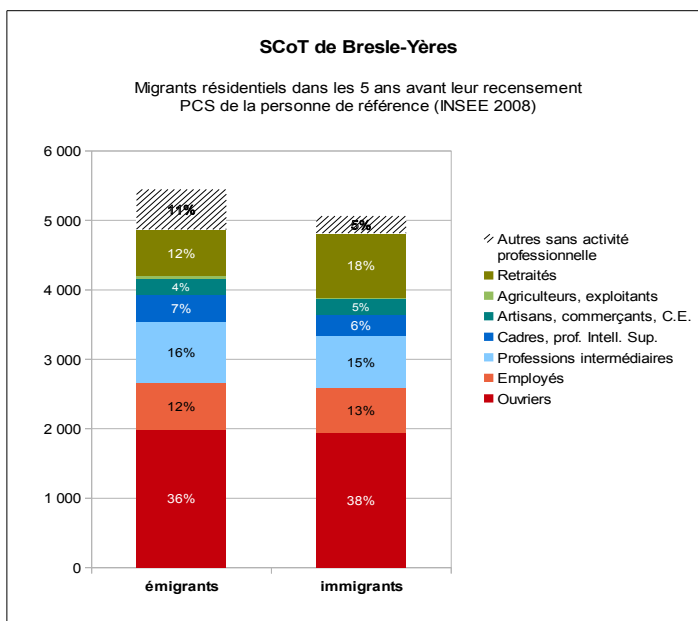
âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé ;

- Si le ménage ne comprend aucune famille, la personne de référence est, parmi les personnes du ménage à l'exception des pensionnaires au salariés logés, la personne active la plus âgée ou, à défaut, la personne la plus âgée.

La communauté de communes de Yères et Plateaux se caractérise par une sur-représentation relative des catégories des cadres et des professions intermédiaires.

Dans la communauté de communes de Bresle-Maritime, enfin, ce sont plutôt les employés et les professions intermédiaires qui sont mieux représentées que sur le reste du SCoT.

Le graphique ci-contre présente, pour le territoire du SCoT de Bresle-Yères, un bilan migratoire des ménages selon la PCS de leur personne de référence. Les ménages comptabilisés sont ceux qui ont quitté le territoire du SCoT dans les 5 ans précédant leur recensement (les « émigrants ») et ceux qui y ont emménagé sans en être originaires durant la même période (les « immigrants »). Les données sont celles du recensement de 2008 de l'INSEE.



Ce bilan migratoire est globalement déficitaire : le nombre des ménages qui ont quitté le territoire est supérieur au nombre de ménages qui s'y sont installés.

Si l'on considère les ménages selon la PCS de leur personne de référence, seule la catégorie des ménages « retraités » affiche un solde migratoire nettement positif.

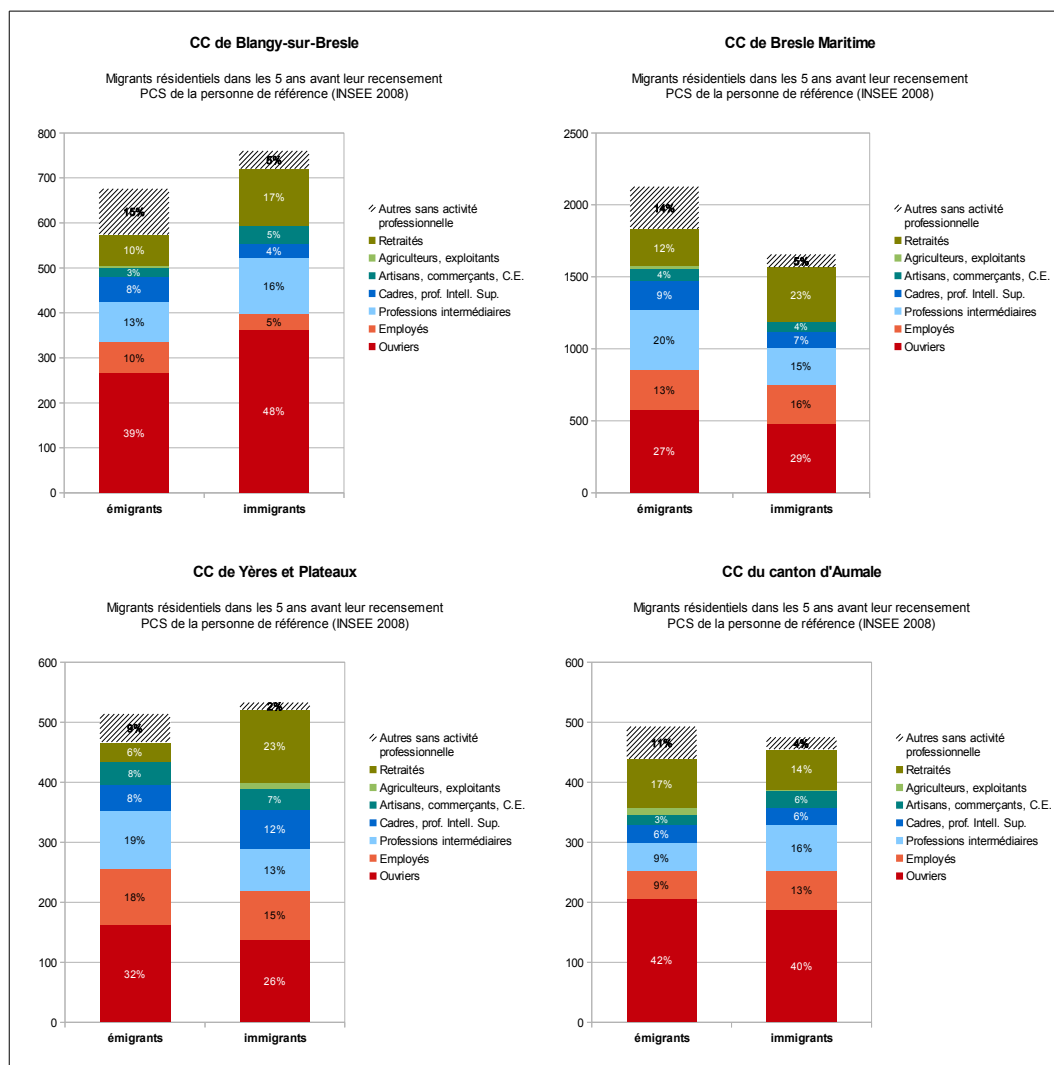
Le solde des catégories « ouvriers » et « employés » est quasiment équilibré ; celui des cadres, des professions intermédiaires et des autres ménages est déficitaire.

Ci-après, la présentation des résultats à l'échelle des EPCI qui composent le territoire du SCoT de Bresle-Yères.

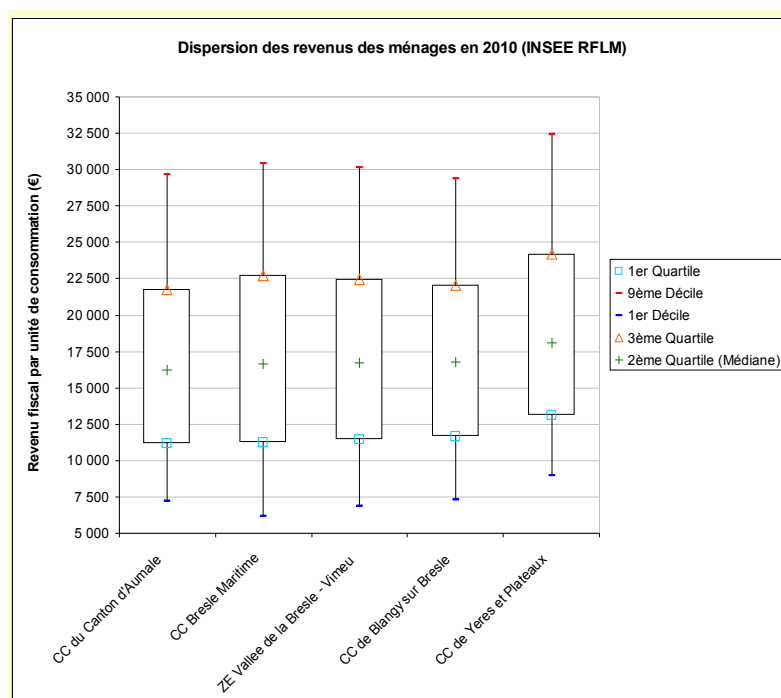
Deux EPCI affichent un bilan positif : la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et la communauté de communes de Yères et Plateaux. Ils présentent cependant un profil migratoire différent. Le bilan sur la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle a été particulièrement favorable pour les ménages de la catégorie « ouvriers », « professions intermédiaires » et « retraités ». Pour la communauté de communes de Yères et Plateaux, le bilan a plutôt été favorable pour la catégorie des « cadres » et surtout pour celle des retraités.

Bien que légèrement défavorable dans son ensemble, le bilan migratoire de la communauté de communes du canton d'Aumale a été positif pour les catégories « employés », « professions intermédiaires » et « artisans, commerçants... ».

La communauté de communes de Bresle-Maritime présente un bilan globalement déficitaire. Seul le solde de la catégorie des retraités est nettement positif ; celui des employés est quasiment équilibré.



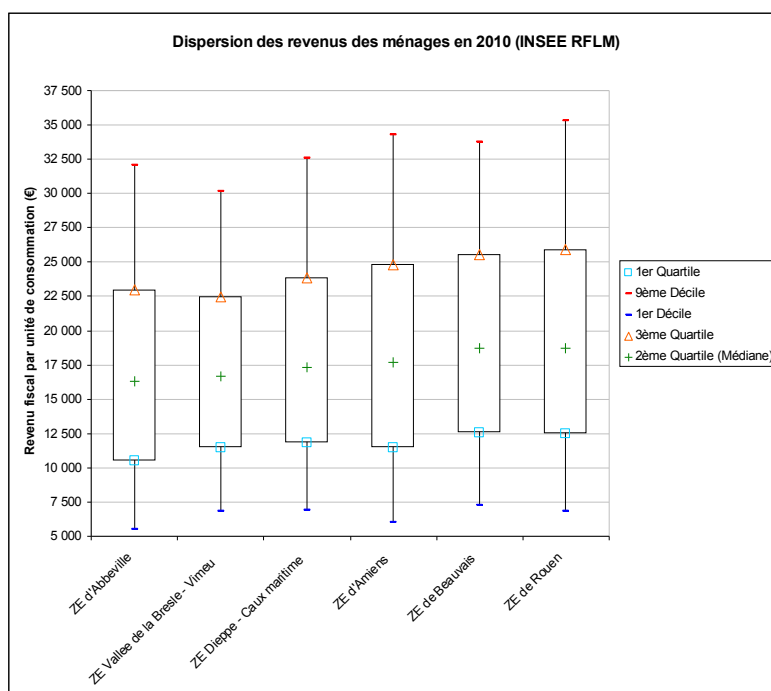
La source disponible pour analyser la dispersion des revenus (INSEE RFLM 2010) ne permet pas de connaître les valeurs pour le SCOT de Bresle-Yères. On dispose en revanche d'informations sur le territoire de la zone d'emploi vallée de la Bresle-Vimeu que l'on sait assez proche.



**Lecture des graphiques :**

- ➔ 1er décile : 10 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- ➔ 1er quartile : 25 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- ➔ médiane : 50 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- ➔ 3ème quartile : 75 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- ➔ 9ème décile : 90 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur

Le niveau médian des revenus des ménages par unité de consommation (UC) sur la zone d'emplois vallée de la Brèsle-Vimeu (16 682 €) est plutôt plus modeste que celui de la plupart des territoires de référence. L'amplitude des niveaux de revenus apparaît également inférieure : le 1<sup>er</sup> quartile est à 11 440 €, le 3<sup>ème</sup> quartile à 22 440 €, soit un rapport interquartile de 1,96. À titre de comparaison, le rapport interquartile sur la zone d'emplois d'Abbeville est de 2,19 et celui sur la zone d'emplois de Rouen de 2,07. Le 9<sup>ème</sup> décile (niveau de revenus minimum par UC des 10 % des ménages les plus aisés) se situe au niveau le plus bas de tous les territoires de référence : 30 173 €.

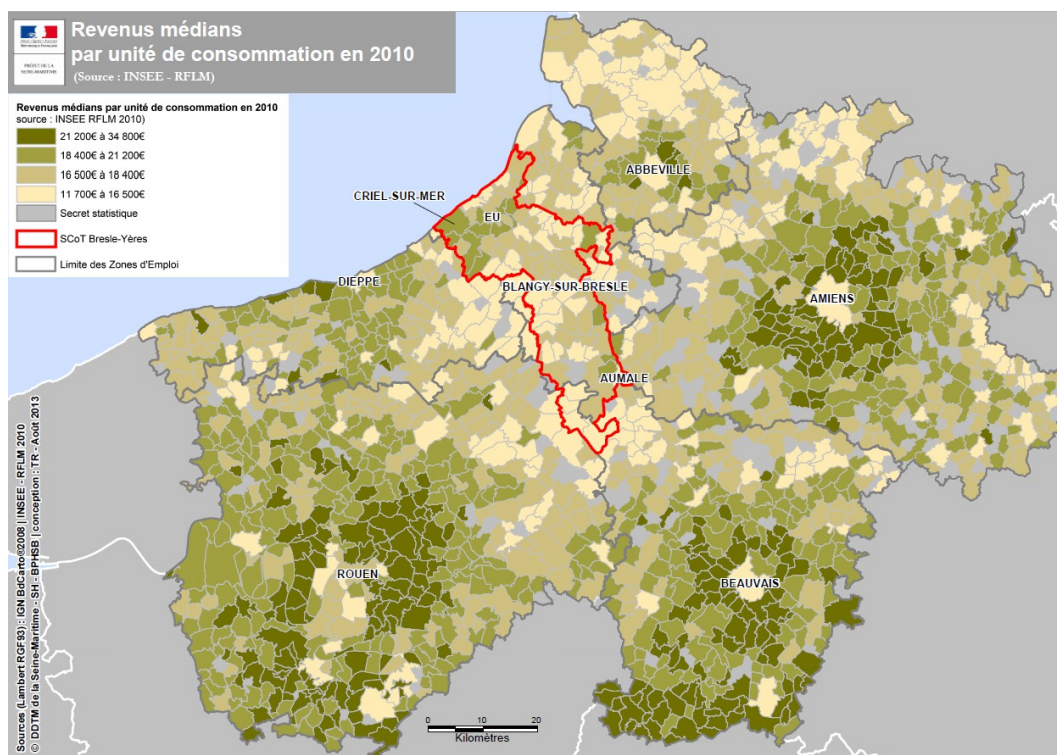


Lecture des graphiques :

- 1er décile : 10 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- 1er quartile : 25 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- médiane : 50 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- 3ème quartile : 75 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur ;
- 9ème décile : 90 % des ménages ont des revenus inférieurs à cette valeur

A l'échelle des EPCI qui composent le SCOT de Bresle-Yères, la communauté de communes Yères et Plateaux présente un niveau médian de revenus par UC sensiblement supérieur à celui du reste du territoire (18 082€). La communauté de communes de Bresle-Maritime se distingue par le niveau particulièrement faible du premier décile (niveau maximum de revenus des 10 % des ménages les plus modestes), soit 6 192€.



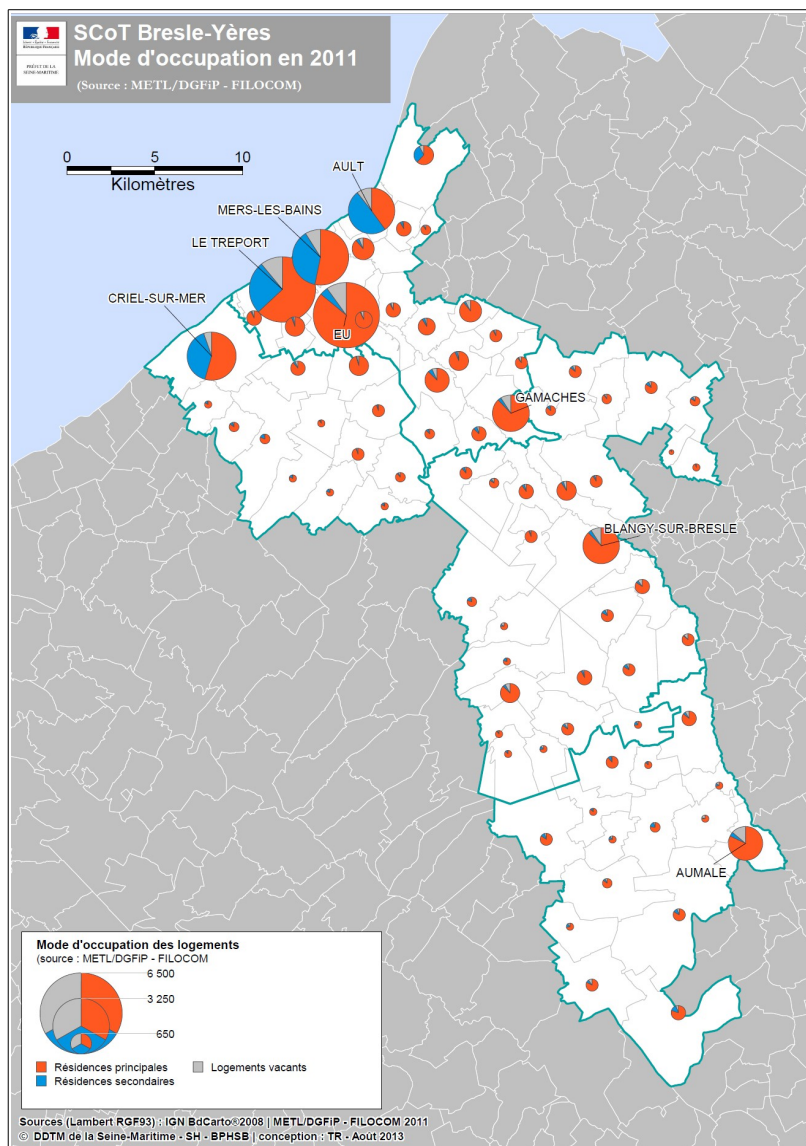


La carte ci-dessus représente, à l'échelle communale, le niveau de revenus médian par unité de consommation en 2011. On constate que de manière générale, les revenus les plus élevés sont localisés dans la couronne périurbaine qui s'est constituée autour des principales agglomérations (Rouen, Beauvais, Amiens, Dieppe, Abbeville dans une moindre mesure). Au sein du périmètre du SCoT de Brèsle-Yères, quelques communes de la communauté de communes de Yères et Plateaux, au sud-ouest de l'agglomération Eu-Le Tréport-Mers-les-Bains se distinguent par un niveau de revenus relativement élevés.

## IV.1.3 – Le parc de logements et son évolution

### Le mode d'occupation des logements

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'ordre de 16 % des logements sur le territoire du SCOT de Bresle-Yères sont occupés en tant que résidences secondaires. De fait, les trois-quarts de ces résidences secondaires sont concentrées sur quatre communes littorales : Mers-les-Bains (38 % de résidences secondaires, soit 1 147 logements), Ault (49 % de résidences secondaires, soit 1 130 logements), le Tréport (26 % de résidences secondaires, soit 1 063 logements) et Criel-sur-Mer (40 % de résidences secondaires, soit 959 logements).



Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, près de 8 % des logements du territoire sont vacants. Sur les principales communes du territoire, la vacance est particulièrement élevée au Tréport (11 % du parc vacant, soit 444 logements), et à Aumale (14 % de vacance, soit 180 logements).

| SCoT Brèsle-Yères : mode d'occupation des logements au 01/01/2003 (source : METL/DGFIP – FILOCOM) |                        |                        |                   |                 |                            |                            |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|-----------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| 2003                                                                                              | Résidences principales | Résidences secondaires | Logements vacants | Total logements | Résidences principales (%) | Résidences secondaires (%) | Logements vacants (%) |
| CC Blangy sur Bresle                                                                              | 5 715                  | 417                    | 335               | 6 467           | 88,4%                      | 6,4%                       | 5,2%                  |
| CC de Bresle-Maritime                                                                             | 14 901                 | 3 782                  | 1 177             | 19 860          | 75,0%                      | 19,0%                      | 5,9%                  |
| CC de Yeres et Plateaux                                                                           | 2 926                  | 941                    | 129               | 3 996           | 73,2%                      | 23,5%                      | 3,2%                  |
| CC du Canton d'Aumale                                                                             | 2 867                  | 331                    | 221               | 3 419           | 83,9%                      | 9,7%                       | 6,5%                  |
| <b>Total SCoT Brèsle-Yères</b>                                                                    | <b>26 409</b>          | <b>5 471</b>           | <b>1 862</b>      | <b>33 742</b>   | <b>78,3%</b>               | <b>16,2%</b>               | <b>5,5%</b>           |

| SCoT Brèsle-Yères : mode d'occupation des logements au 01/01/2011 (source : METL/DGFIP – FILOCOM) |                        |                        |                   |                 |                            |                            |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|-----------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| 2011                                                                                              | Résidences principales | Résidences secondaires | Logements vacants | Total logements | Résidences principales (%) | Résidences secondaires (%) | Logements vacants (%) |
| CC Blangy sur Bresle                                                                              | 6 057                  | 422                    | 493               | 6 972           | 86,9%                      | 6,1%                       | 7,1%                  |
| CC de Bresle-Maritime                                                                             | 15 106                 | 3 950                  | 1 795             | 20 851          | 72,4%                      | 18,9%                      | 8,6%                  |
| CC de Yeres et Plateaux                                                                           | 3 243                  | 1 097                  | 220               | 4 560           | 71,1%                      | 24,1%                      | 4,8%                  |
| CC du Canton d'Aumale                                                                             | 3 000                  | 299                    | 355               | 3 654           | 82,1%                      | 8,2%                       | 9,7%                  |
| <b>Total SCoT Brèsle-Yères</b>                                                                    | <b>27 406</b>          | <b>5 768</b>           | <b>2 863</b>      | <b>36 037</b>   | <b>76,0%</b>               | <b>16,0%</b>               | <b>7,9%</b>           |

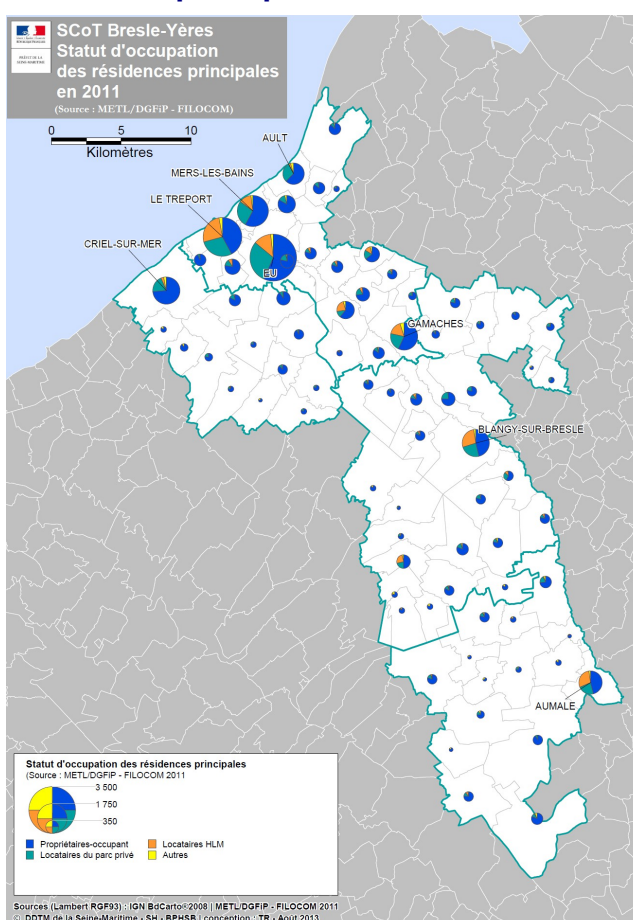
Entre 2003 et 2011, la vacance s'est développée partout, essentiellement au détriment des résidences principales. En particulier, le poids de la vacance a augmenté de 2,7 points sur la communauté de communes de Bresle-Maritime et de 3,2 points sur la communauté de communes du canton d'Aumale.

Le poids des résidences secondaires dans le parc de logements a eu tendance à baisser dans tous les EPCI, à l'exception de la communauté de communes de Yères et Plateaux où celui-ci a augmenté de 0,6 point entre 2003 et 2011.

### Le statut d'occupation des résidences principales

Environ 75 % des locataires HLM du territoire sont concentrés sur 6 communes : Le Tréport (673 locataires HLM, 26 % des RP), Eu (419 locataires HLM, 12 % des RP), Blangy-sur-Bresle (368 locataires HLM, 27 % des RP), Aumale (312 locataires HLM, 29 % des RP), Gamaches (210 locataires HLM, 17 % des RP) et Mers-les-Bains (202 locataires HLM, 13 % des RP).

De la même manière, les deux tiers des locataires du parc privé sont concentrés sur 8 communes (Eu-Le Tréport et Mers-les-Bains concentrent à elles seules près de 2 200 locataires du parc privé sur un total de 5 484 à l'échelle du SCoT).



A l'échelle des EPCI qui composent le SCOT, on constate le poids particulièrement faible des locataires HLM dans le parc des résidences principales de la communauté de communes de Yères et Plateaux (1,4 % des RP, contre 10,5 % pour le SCOT Bresle-Yères). Cet EPCI se caractérise également par le poids particulièrement important des propriétaires-occupant dans le parc des résidences principales.

On constate par ailleurs que le poids des locataires du parc privé est particulièrement élevé au sein du parc des résidences principales de la communauté de communes de Bresle-Maritime (22,9 %, près de 3 points de plus que la valeur constatée à l'échelle du SCOT).

| Statut d'occupation des résidences principales en 2003 (source : METL/DGFIP – FILOCOM) |                        |                       |                |                         |            |                              |                          |                         |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------|------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------|------------------|
| 2003                                                                                   | Propriétaires-occupant | Locataires parc privé | Locataires HLM | Locataire collectivités | Autres     | Total résidences principales | % Propriétaires-occupant | % Locataires parc privé | % Locataires HLM |
| CC Blangy sur Bresle                                                                   | 3 823                  | 1 014                 | 608            | 60                      | 210        | 5 715                        | 66,9%                    | 17,7%                   | 10,6%            |
| CC de Bresle Maritime                                                                  | 9 161                  | 3 300                 | 1 843          | 192                     | 405        | 14 901                       | 61,5%                    | 22,1%                   | 12,4%            |
| CC du Canton d'Aumale                                                                  | 1 809                  | 464                   | 399            | 42                      | 153        | 2 867                        | 63,1%                    | 16,2%                   | 13,9%            |
| CC de Yères et Plateaux                                                                | 2 335                  | 378                   | 64             | 32                      | 117        | 2 926                        | 79,8%                    | 12,9%                   | 2,2%             |
| <b>SCoT Bresle-Yères</b>                                                               | <b>17 128</b>          | <b>5 156</b>          | <b>2 914</b>   | <b>326</b>              | <b>885</b> | <b>26 409</b>                | <b>64,9%</b>             | <b>19,5%</b>            | <b>11,0%</b>     |

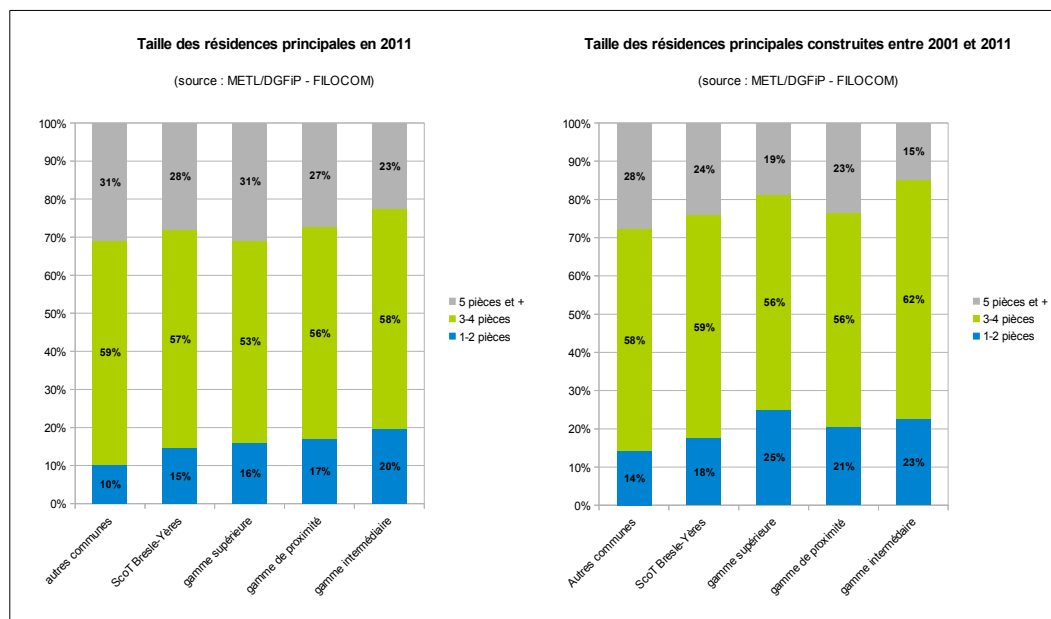
| Statut d'occupation des résidences principales en 2011 (source : METL/DGFIP – FILOCOM) |                        |                       |                |                         |            |                              |                          |                         |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------|------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------|------------------|
| 2011                                                                                   | Propriétaires-occupant | Locataires parc privé | Locataires HLM | Locataire collectivités | Autres     | Total résidences principales | % Propriétaires-occupant | % Locataires parc privé | % Locataires HLM |
| CC Blangy sur Bresle                                                                   | 4 227                  | 1 061                 | 590            | 44                      | 135        | 6 057                        | 69,8%                    | 17,5%                   | 9,7%             |
| CC de Bresle Maritime                                                                  | 9 352                  | 3 452                 | 1 869          | 177                     | 256        | 15 106                       | 61,9%                    | 22,9%                   | 12,4%            |
| CC du Canton d'Aumale                                                                  | 2 025                  | 498                   | 359            | 44                      | 74         | 3 000                        | 67,5%                    | 16,6%                   | 12,0%            |
| CC de Yères et Plateaux                                                                | 2 617                  | 473                   | 47             | 32                      | 74         | 3 243                        | 80,7%                    | 14,6%                   | 1,4%             |
| <b>SCoT Bresle-Yères</b>                                                               | <b>18 221</b>          | <b>5 484</b>          | <b>2 865</b>   | <b>297</b>              | <b>539</b> | <b>27 406</b>                | <b>66,5%</b>             | <b>20,0%</b>            | <b>10,5%</b>     |

Entre 2003 et 2011, le poids des locataires HLM dans le parc des résidences principales a eu tendance à baisser partout, sauf dans la communauté de communes de la Bresle- Maritime où il est resté stable.

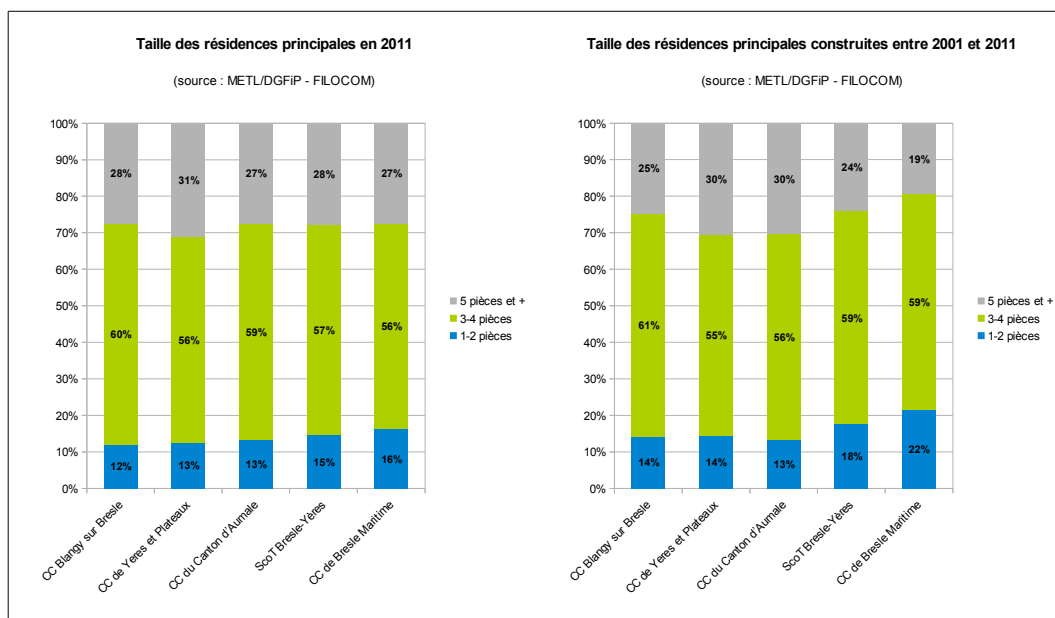
A l'échelle du SCOT, le poids des propriétaires-occupant a augmenté de 1,6 points durant cette période et celui des locataires du parc privé a augmenté de 0,5 points. Le territoire du SCOT compte en 2011 une cinquantaine de ménages locataires HLM de moins qu'en 2003. Dans le même temps, le nombre de locataires du parc privé a augmenté de 328 ménages.



## La taille des résidences principales



En 2011, les petits logements sont plutôt sur-représentés dans le parc des communes les mieux équipées en commerces et services du territoire. Entre 2001 et 2011 le poids des petits logements dans les résidences principales a augmenté partout, y-compris dans les communes les moins bien équipées. Au contraire, le poids des logements de 5 pièces et plus dans la construction récente a eu tendance à diminuer presque partout.



A l'échelle des EPCI qui composent le SCoT, c'est logiquement dans la communauté de communes de Brèsle-Maritime que le poids des petits logements est le plus important. Dans cet EPCI, le poids de ces petits logements a augmenté de 4 points dans le flux de construction récente par rapport au stock de résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

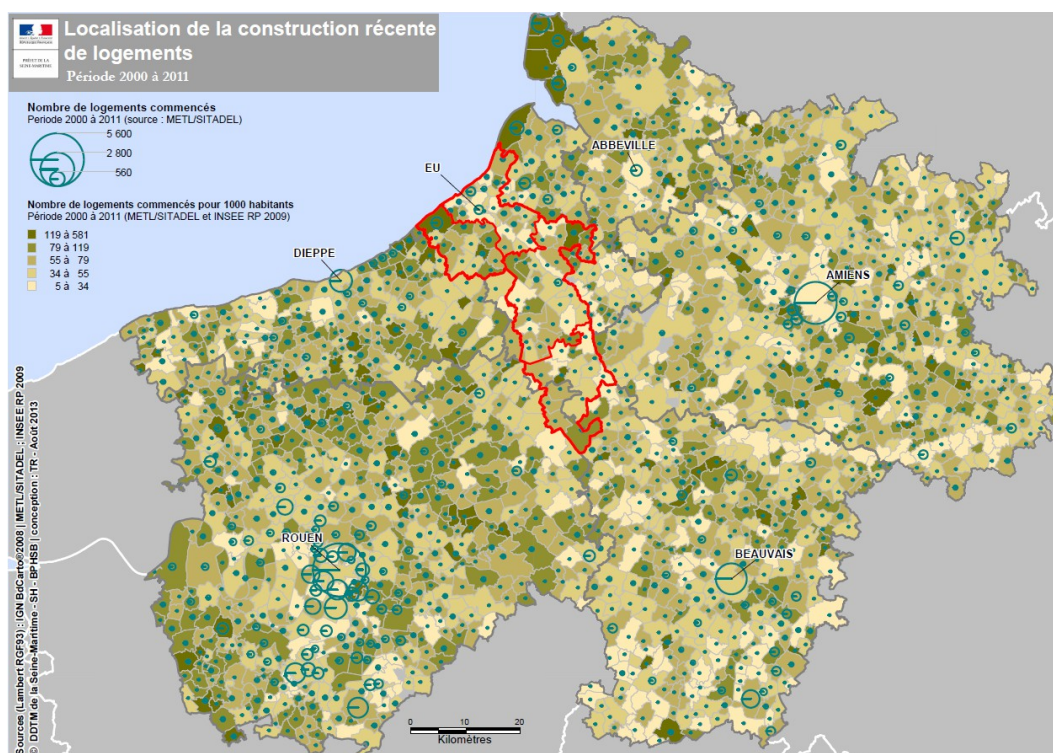
## IV.1.4 – La construction neuve de logements

### L'intensité de la construction récente

| La construction de logements neufs entre 2000 et 2011 (source : METL/SITADEL) |           |           |           |           |                                           |                    |                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|
| Territoire                                                                    | 2000-2002 | 2003-2005 | 2006-2008 | 2009-2011 | Total logements mis en chantier 2000-2011 | population en 2009 | Nombre de logements construits pour 1000 habitants |
| CC Blangy sur Bresle                                                          | 148       | 192       | 274       | 209       | 823                                       | 14 758             | 56                                                 |
| CC de Bresle-Maritime                                                         | 325       | 236       | 460       | 306       | 1 327                                     | 33 463             | 40                                                 |
| CC de Yères et Plateaux                                                       | 137       | 172       | 323       | 158       | 790                                       | 7 643              | 103                                                |
| CC du Canton d'Aumale                                                         | 61        | 56        | 139       | 61        | 317                                       | 7 107              | 45                                                 |
| ScoT de Bresle-Yères                                                          | 671       | 656       | 1 196     | 734       | 3 257                                     | 62 971             | 52                                                 |

L'intensité de la construction entre 2001 et 2011 a été particulièrement forte sur la communauté de communes de Yères et Plateaux et dans une bien moindre mesure sur la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle.

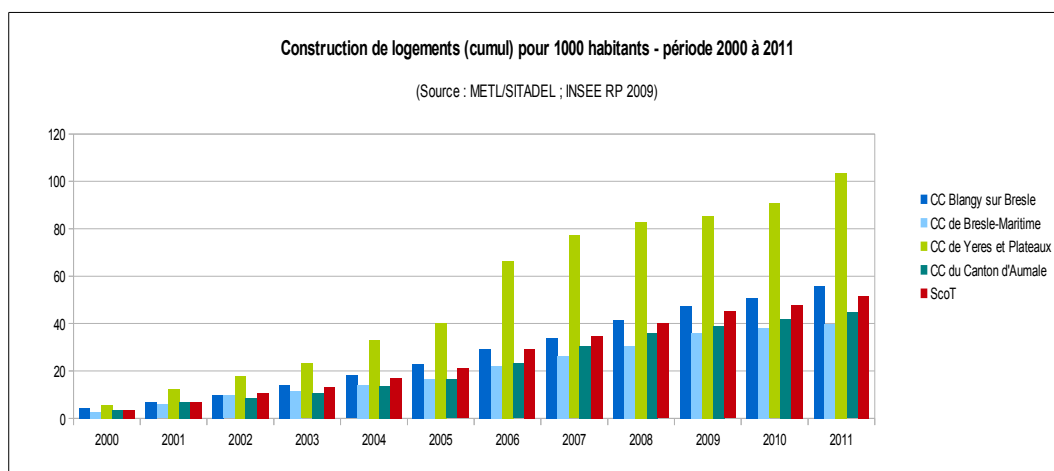
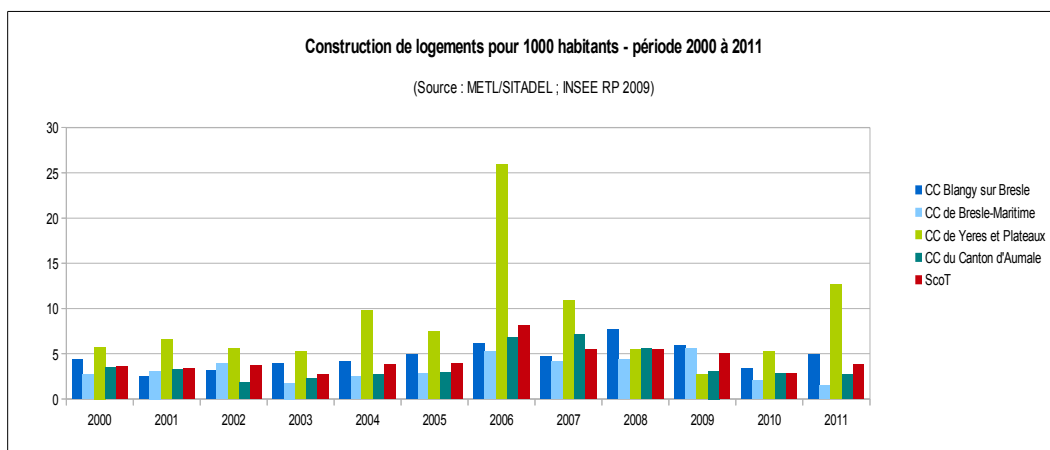
Au contraire, elle a été plutôt modeste sur la communauté de communes de Bresle-Maritime. Durant cette période, le nombre de logements construits pour 1 000 habitants sur le périmètre du SCOT de Bresle-Yères (52) a été comparable à celui observé à l'échelle de la zone d'emploi de Rouen (53) ou de Beauvais (53). Il a été supérieur sur les zones d'emploi d'Abbeville (63) et de Dieppe-Caux Maritime (57), mais inférieur sur la zone d'emploi d'Amiens (46).



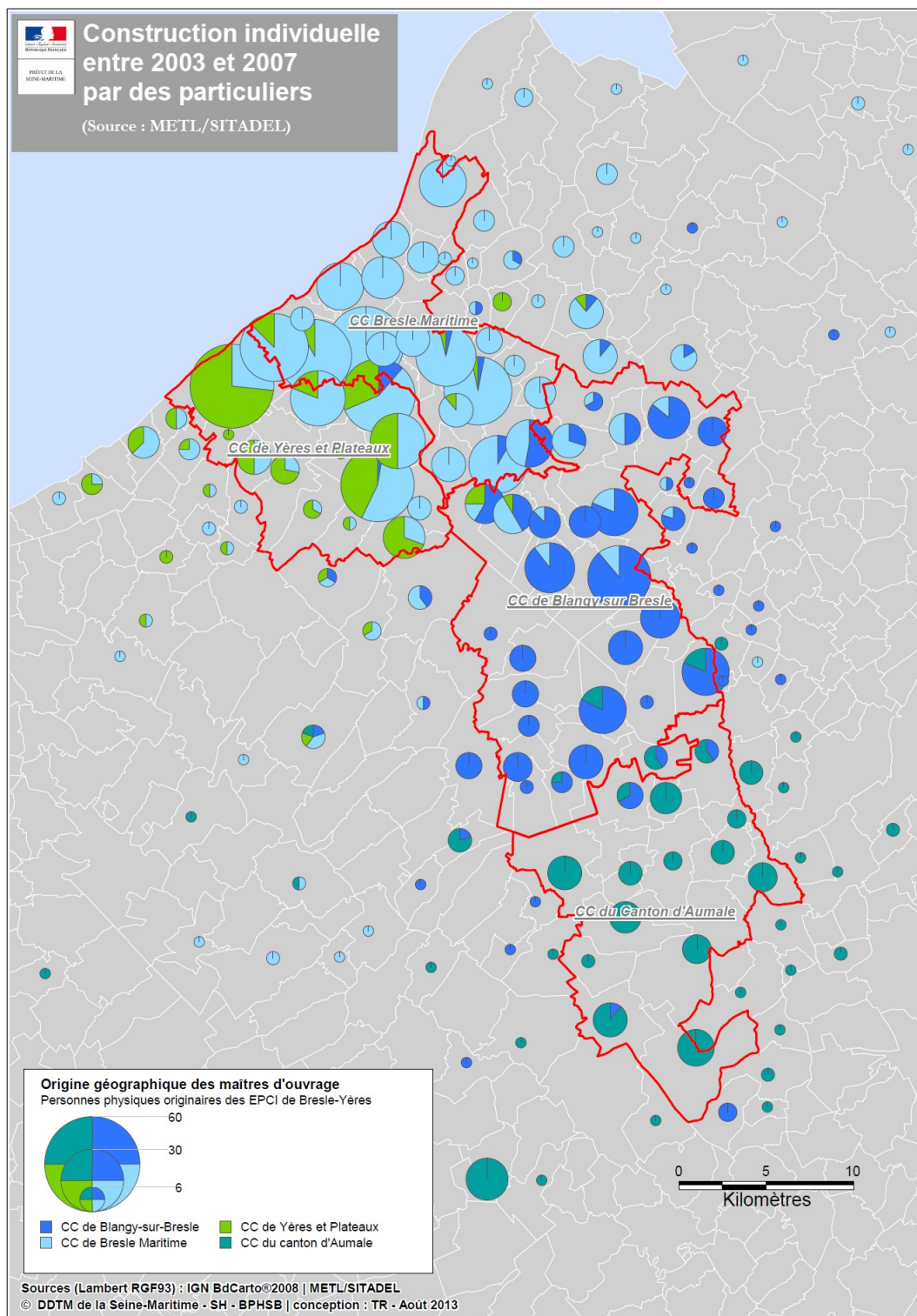


## Le rythme de la construction neuve entre 2001 et 2011

Durant la période d'observation, l'intensité de la construction de logements sur la communauté de communes de Yères et Plateaux a été supérieure à celle des autres EPCI, sauf en 2008 et 2009. Elle a été particulièrement forte en 2006 et 2007. Au contraire, l'intensité de la construction sur la communauté de communes de Brèsle-Maritime a été inférieure à celle des autres EPCI du SCoT durant toute la période d'observation, sauf en 2009.



## Où font construire les ménages originaires du SCoT ?



La carte ci-dessus représente le nombre de logements individuels mis en chantier entre 2003 et 2007, dans chaque commune, par un particulier originaire de l'un des EPCI qui composent le SCoT de Bresle-Yères.

On constate que les constructeurs originaires des communautés de communes de Yères et Plateaux, de Blangy-sur-Bresle et du Canton d'Aumale font pour l'essentiel construire à l'intérieur de leur propre EPCI.

En revanche, une part significative des maîtres d'ouvrages originaires de la communauté de communes de Bresle-Maritime a fait construire une maison individuelle hors de cet EPCI. A l'intérieur du périmètre du SCoT, leur influence est forte sur les communes voisines de la communauté de communes de Yères et Plateaux (notamment Saint-Pierre-en-Val, Monchy-sur-Eu ou Saint-Rémy-Boscrocourt). Leur influence est également sensible au nord de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle. En dehors du périmètre du SCoT, les maîtres d'ouvrage originaires de la communauté de communes de Bresle Maritime sont également présents de manière significative sur la communauté de communes du Vimeu industriel.

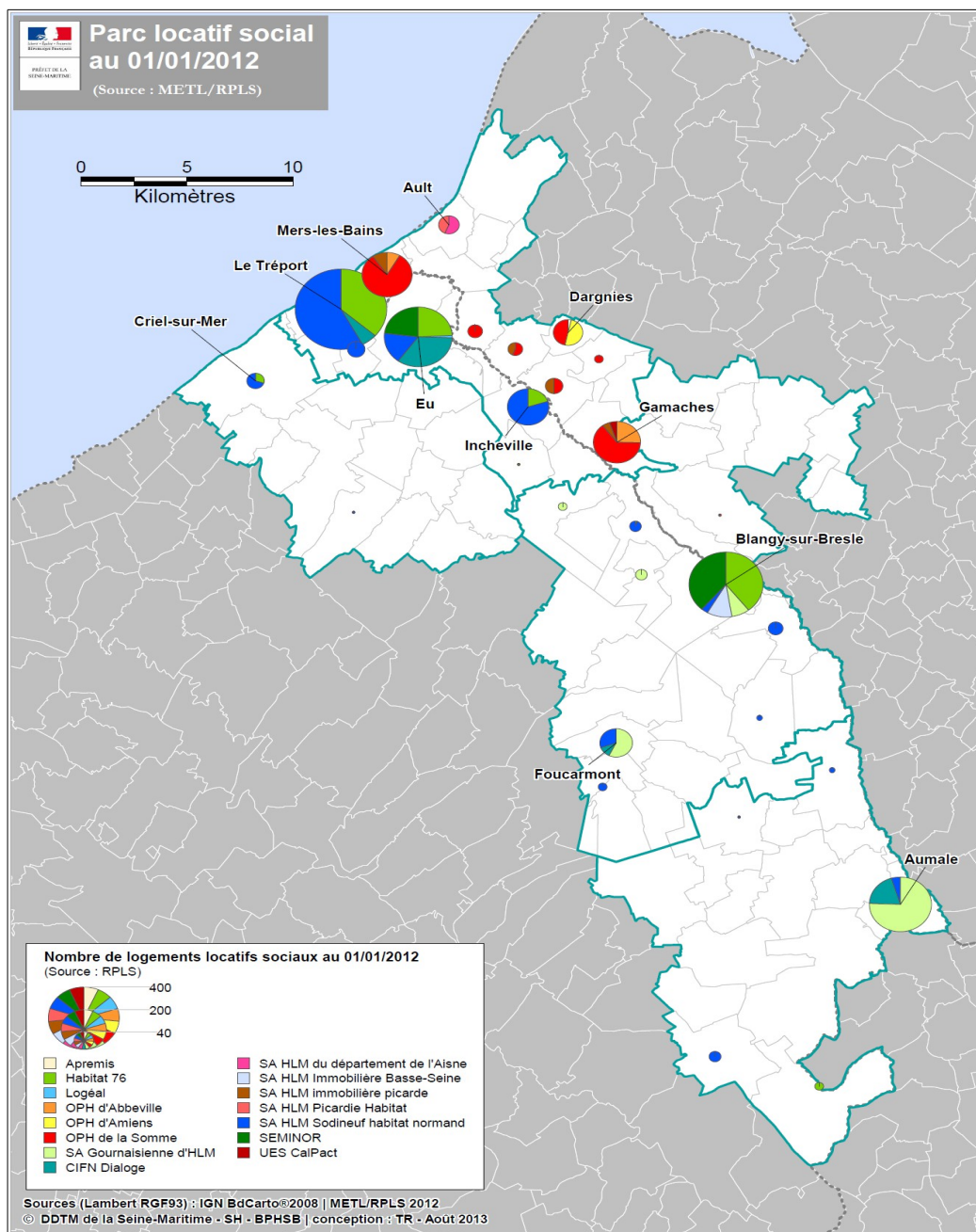
## IV.1.5 – Le parc locatif social

### Le stock de logements locatifs sociaux par bailleurs en 2012

La répartition des logements sociaux n'est pas homogène sur le territoire : près de 65 % des logements sociaux du SCoT sont concentrés sur la communauté de communes de Bresle-Maritime, alors que cet EPCI ne représente que 53 % de la population. Au contraire, alors que la communauté de communes de Yères et Plateaux accueille environ 12 % de la population du SCoT, son parc social en représente à peine plus de 1 %.

Si une quinzaine de bailleurs dispose de logements sociaux sur le territoire du SCoT, six d'entre eux concentrent 90 % du parc : la SA HLM sodineuf, fortement implantée sur la partie seinomarine de la communauté de communes de Bresle-Maritime ; Habitat 76, également bien implantée à Blangy-sur-Bresle ; l'OPH de la Somme, qui dispose d'un parc important sur la partie samarienne de la communauté de communes de Bresle-Maritime ; la gournaisienne d'HLM, dominante au sud du territoire sur les communes d'Aumale et de Foucarmont ; SEMINOR, présente à Eu et Blangy-sur-Bresle ; et enfin Dialogue, majoritaire sur la commune d'Eu.

| Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2012 par bailleur (source : RPLS 2012) |                      |                       |                         |                       |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------|
| Bailleur                                                                             | CC Blangy sur Bresle | CC de Bresle-Maritime | CC de Yeres et Plateaux | CC du Canton d'Aumale | ScoT Bresle-Yères |
| SA HLM Sodineuf Habitat Normand                                                      | 99                   | 568                   | 23                      | 42                    | 732               |
| Habitat 76                                                                           | 160                  | 340                   | 9                       | 12                    | 521               |
| OPH de la Somme                                                                      | 1                    | 397                   |                         |                       | 398               |
| SA Gournaisienne d'HLM                                                               | 111                  |                       |                         | 237                   | 348               |
| SAEM de Normandie – SEMINOR                                                          | 156                  | 80                    |                         |                       | 236               |
| SA HLM CIFN – Dialogue                                                               | 12                   | 154                   |                         | 62                    | 228               |
| OPH d'Abbeville                                                                      |                      | 67                    |                         |                       | 67                |
| SA HLM immobilière picarde                                                           |                      | 56                    |                         |                       | 56                |
| SA HLM immobilière de la Basse-Seine                                                 | 44                   |                       |                         |                       | 44                |
| OPH d'Amiens                                                                         |                      | 38                    |                         |                       | 38                |
| SA HLM du département de l'Aisne                                                     |                      | 23                    |                         |                       | 23                |
| SA HLM Picardie Habitat                                                              |                      | 18                    |                         |                       | 18                |
| UES Habitat Pact                                                                     |                      | 10                    |                         |                       | 10                |
| Logeal Immobilière SA Habitations                                                    |                      | 5                     |                         |                       | 5                 |
| Apremis                                                                              |                      | 3                     |                         |                       | 3                 |
| <b>Ensemble des bailleurs</b>                                                        | <b>583</b>           | <b>1 759</b>          | <b>32</b>               | <b>353</b>            | <b>2 727</b>      |



Si l'on rapporte le nombre de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS au nombre de logements HLM implantés sur chaque EPCI, on constate que la communauté de communes de Yères et Plateaux dispose en proportion de 10 fois moins de logements sociaux que le reste du SCOT.



| Revenus des ménages par rapport aux plafonds HLM (FILOCOM 2011) et nombre de logements sociaux (RPLS 2012) |                                          |                                               |                                                  |                                               |                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Territoire                                                                                                 | Nombre de ménages <60 % plafonds HLM (A) | Nombre de ménages 60 à 100 % des plafonds HLM | Nombre de ménages plus de 100 % des plafonds HLM | Nombre de logements sociaux au 01/01/2012 (B) | Ménages <60 % des plafonds HLM pour 1 logement HLM (A/B) |
| CC Blangy sur Bresle                                                                                       | 1 881                                    | 2 093                                         | 2 023                                            | 583                                           | 3,2                                                      |
| CC Bresle Maritime                                                                                         | 4 909                                    | 4 890                                         | 5 176                                            | 1 759                                         | 2,8                                                      |
| CC de Yères et Plateaux                                                                                    | 833                                      | 1 074                                         | 1 322                                            | 32                                            | 26,0                                                     |
| CC du Canton d'Aumale                                                                                      | 1 018                                    | 1 013                                         | 958                                              | 353                                           | 2,9                                                      |
| <b>ScoT Brèsle-Yères</b>                                                                                   | <b>8 641</b>                             | <b>9 070</b>                                  | <b>9 479</b>                                     | <b>2 727</b>                                  | <b>3,2</b>                                               |

Le mode de financement initial des logements sociaux apporte une information sur le niveau des loyers, puisque ceux-ci sont en partie définis en fonction de ceux-là.

| Nombre de logements sociaux selon leur type de financement au 01/01/2012 (Source : RPLS) |                      |                       |                         |                       |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|--------------|
| Mode principal de financement                                                            | CC Blangy sur Bresle | CC de Bresle-Maritime | CC de Yères et Plateaux | CC du Canton d'Aumale | ScoT         |
| Autres après 1977 (PAP locatif, PCL, PSLA, autres)                                       | 156                  | 43                    |                         |                       | 199          |
| Autres avant 1977 (prêts spéciaux CFF, autres)                                           | 33                   | 247                   |                         |                       | 280          |
| Logements intermédiaires (PPLS, PLACFF, PLS, PLI)                                        |                      | 38                    |                         |                       | 38           |
| Logements très sociaux (PLAI, PLA-LM, PLATS)                                             | 12                   | 65                    | 4                       |                       | 81           |
| Standard après 1977 (PLAso, PLA CDC, PLUS)                                               | 281                  | 624                   | 19                      | 54                    | 978          |
| Standard avant 1977 (HBM, PLR/PSR, HLM/O, ILM, ILN)                                      | 101                  | 742                   | 9                       | 299                   | 1 151        |
| <b>Total</b>                                                                             | <b>583</b>           | <b>1 759</b>          | <b>32</b>               | <b>353</b>            | <b>2 727</b> |

Le logement social « standard » de type PLUS représente 78 % du parc sur le périmètre du SCoT, mais seulement 65 % dans la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle. Sur cette partie du territoire, l'offre de type location-accession ou en prêts conventionnés libres représente une part relativement importante de l'offre (près de 27 % du parc).

Les logements « très sociaux » de type PLAI ne représentent pour leur part que 3 % du parc locatif social environ. 80 % de l'offre se situe dans la communauté de communes de Bresle-Maritime.

### Les opérations de logement social financées par l'État entre 2006 et 2012

| Nombre de logements sociaux financés par l'État entre 2006 et 2012 (source : METL/SISAL) |                                       |                      |           |     |           |            |            |                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|-----------|-----|-----------|------------|------------|-------------------------|
| Territoire                                                                               | Logements-foyers pour personnes âgées | Logements ordinaires |           |     |           |            | Total      | soit en % du Total SCoT |
|                                                                                          |                                       | PLS                  | PLAI      | PLI | PLS       | PLUS       |            |                         |
| CC Blangy sur Bresle                                                                     | 82                                    | 7                    |           |     |           | 28         | 148        | 34,5%                   |
| CC de Bresle-Maritime                                                                    | 111                                   | 27                   | 12        |     | 17        | 111        | 278        | 64,8%                   |
| CC de Yères et Plateaux                                                                  |                                       |                      |           |     |           | 2          | 2          | 0,5%                    |
| CC du Canton d'Aumale                                                                    |                                       |                      |           |     |           | 1          | 1          | 0,2%                    |
| <b>ScoT Brèsle-Yères</b>                                                                 | <b>193</b>                            | <b>34</b>            | <b>12</b> |     | <b>17</b> | <b>142</b> | <b>429</b> | <b>100,0%</b>           |

Entre 2006 et 2012, le financement de logements sociaux neuf s'est porté pour l'essentiel sur la communauté de communes de Bresle-Maritime ainsi que sur la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle. Le poids du logement « très social » dans le logement ordinaire a été de 14,4 %, ce qui constitue une augmentation sensible par rapport à la situation du stock (3 % - cf. page précédente).

Près de 45 % des logements sociaux financés sur le territoire du SCOT entre 2006 et 2012 sont des logements-foyers destinés aux personnes âgées.

## IV.1.6 – La qualité du parc privé de logements

### Le parc privé potentiellement indigne en 2011

L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) diffuse un outil de repérage du parc privé potentiellement indigne – le PPPI. Cet outil permet une première approche des problématiques du parc privé de mauvaise qualité à l'échelle de grands territoires. Il permet de hiérarchiser ceux-ci en fonction du nombre et de la densité de logements potentiellement indignes, et de les qualifier selon leur spécificité en termes d'indignité.

La méthode de repérage du PPPI repose sur le croisement des données de la base FILOCOM concernant le classement cadastral des logements<sup>6</sup> et les niveaux de revenus de leurs occupants. Le classement cadastral seul est en effet jugé insuffisant comme indicateur d'indignité. Il s'agit d'un classement à caractère subjectif, et surtout sa mise à jour est lente et mal connue puisque les propriétaires ne sont pas tenus de déclarer les modifications des caractéristiques physiques des logements (aspect, équipement, confort...) sans modification de volume (extension, démolition) ou d'affectation des locaux. Pour cette raison, le repérage du PPPI repose sur l'hypothèse qu'un logement a d'autant plus de chance de ne pas avoir été profondément amélioré et d'avoir un classement cadastral initial toujours valable, qu'il est occupé par un ménage aux revenus modestes.

Sont donc considérés comme « potentiellement indignes » les résidences principales des catégories 8, 7 et 6, dont on sait qu'initialement elles étaient de qualité vétuste à médiocre et qui, à la date d'établissement du fichier Filocom (01/01/2011), étaient occupées par des ménages à bas revenus<sup>7</sup>.

On précise ici que le PPPI dénombre les logements du parc potentiellement indigne, ce qui signifie que les volumes affichés sont plus larges que le parc indigne<sup>8</sup> lui-même et nettement supérieur, de manière générale, à l'habitat insalubre<sup>9</sup>.

En revanche, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que la méthode de construction écarte de fait la fraction du parc privé de mauvaise qualité vacante à la date d'établissement du fichier Filocom.

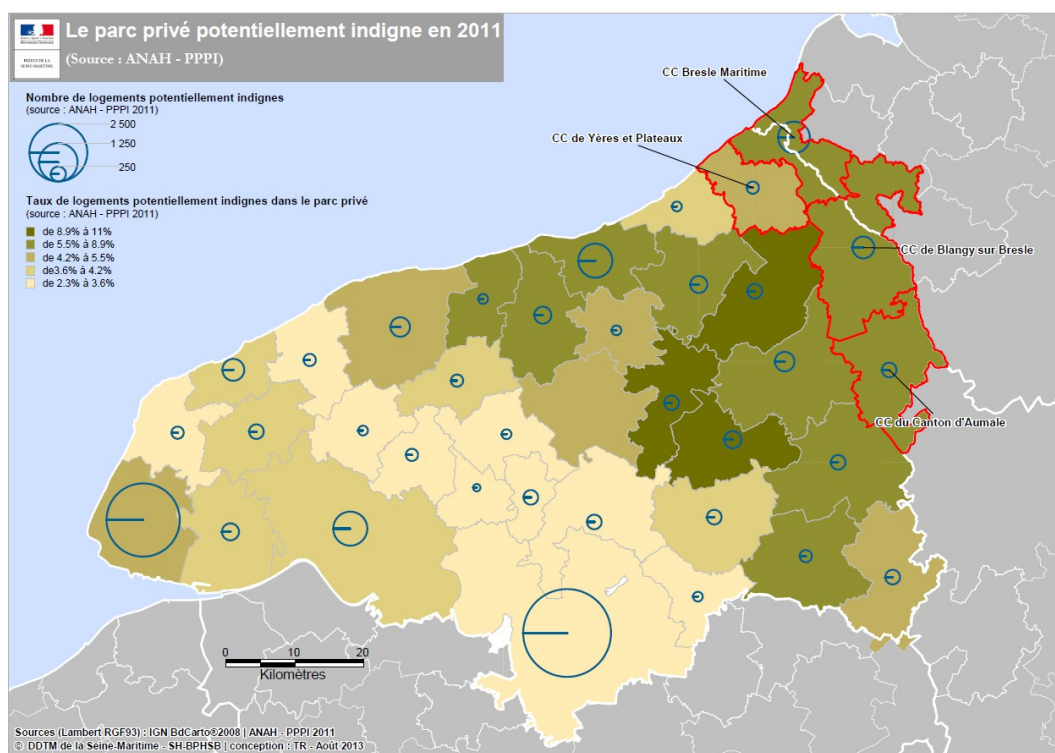
6 Le classement cadastral est établi par la DGFIP à partir d'une nomenclature type comportant 8 catégories définies selon l'impression d'ensemble dégagée : 1 = grand luxe ; 2 = luxe ; 3 = très confortable ; 4 = confortable ; 5 = assez confortable ; 6 = ordinaire ; 7 = médiocre ; 8 = très médiocre. Les critères de classification sont le caractère architectural, la qualité de la construction, la distribution du local et son équipement ; ces critères sont adaptés aux normes locales de construction.

7 D'après *Présentation synthétique de la méthode PPPI, de ses intérêts et limites*, Square – GTC pour l'ANAH – Mars 2008.

8 Habitat indigne : Cette notion recouvre les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Le traitement de ces logements relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets (source : .

9 Insalubrité : Si l'état du logement ou ses conditions d'occupation présentent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, le logement peut être déclaré insalubre. Dans ce cas, une procédure est mise en œuvre par les pouvoirs publics. L'appréciation de l'insalubrité est faite au cas par cas après visite des lieux par un professionnel.





Le tableau ci-dessous présente :

- le volume de logements potentiellement indignes du SCoT ainsi que le poids de ces logements au sein du parc des résidences principales privées du territoire;
- le PPPI segmenté en trois sous-catégories selon le classement cadastral combiné au niveau de revenus des occupants (NB : B1 et B2 sont complémentaires ; B3 est une sous-catégorie de B2). On retrouve dans le tableau le volume de logements potentiellement indignes par sous-catégorie ainsi que son poids au sein des résidences principales privées de l'EPCI et son poids dans l'ensemble du PPPI.

Pour références, les mêmes données sont présentées à l'échelle du département de la Seine-Maritime.

| Volumes et catégories du PPPI du SCoT de Brèsle-Yères et du département de Seine Maritime en 2011                                                                                                                                                                        |                   |           |           |                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------|-----------|----------------|-----------|
| Source : FILOCOM 2011 - MEDDE d'après DGFIP, traitement CD ROM                                                                                                                                                                                                           |                   |           |           |                |           |
| PPPI Anah                                                                                                                                                                                                                                                                | SCoT Brèsle-Yères |           |           | Seine-Maritime |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nombre            | % des RPP | % du PPPI | Nombre         | % des RPP |
| <b>PPPI</b> : résidences principales privées de catégorie 6 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 70 % du seuil de pauvreté FILOCOM + résidences principales privées de catégories 7 et 8 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 150 % du seuil de pauvreté FILOCOM | 1 621             | 6,6%      | 100,0%    | 17 046         | 4,2%      |
| Dont PPPI-B1 : résidences principales privées de catégorie 6 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 70 % du seuil de pauvreté FILOCOM                                                                                                                                  | 860               | 3,5%      | 53,1%     | 11 494         | 2,8%      |
| Dont PPPI-B2 : résidences principales privées de catégories 7 et 8 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 150 % du seuil de pauvreté FILOCOM                                                                                                                           | 761               | 3,1%      | 46,9%     | 5 552          | 1,4%      |
| Dont PPPI-B3 ou « noyau dur » : résidences principales privées de catégories 7 et 8 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 70 % du seuil de pauvreté FILOCOM                                                                                                           | Entre 189 et 198  | 0,8%      | 12,0%     | 1 502          | 0,4%      |

On constate ici que l'amélioration des conditions de logement dans le parc privé ancien est un enjeu manifeste sur le territoire : la part des logements potentiellement indignes dans le parc des résidences principales privées est supérieure d'environ 2,5 points dans le

SCoT à celle du département. Cette sur-représentation est effective pour les trois sous-catégories de parc potentiellement indigne.

On relèvera également que les PPPI-B2 (logements dont la qualité présumée est la plus mauvaise) et B3 (dit « noyau dur » de logements combinant la qualité la plus mauvaise et les niveaux de revenus les plus faibles) sont fortement sur-représentés dans le PPPI du territoire, par comparaison avec les valeurs observées à l'échelle départementale. L'enjeu se manifeste donc en termes de proportion présumée élevée de parc privé de mauvaise qualité, mais aussi en termes de degré potentiel de dégradation.

| Volumes et catégories du PPPI en 2011 des EPCI composant le SCoT de Bresle-Yères                                                                                                                                                                                         |                         |           |           |                    |           |           |                       |           |           |                         |           |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------|-----------|--------------------|-----------|-----------|-----------------------|-----------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|
| Source : FILOCOM 2011 - MEDDE d'après DGFIP, traitement CD ROM PPPI Anah                                                                                                                                                                                                 | CC de Blangy sur Bresle |           |           | CC Bresle Maritime |           |           | CC du Canton d'Aumale |           |           | CC de Yères et Plateaux |           |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nombre                  | % des RPP | % du PPPI | Nombre             | % des RPP | % du PPPI | Nombre                | % des RPP | % du PPPI | Nombre                  | % des RPP | % du PPPI |
| <b>PPPI</b> : résidences principales privées de catégorie 6 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 70 % du seuil de pauvreté FILOCOM + résidences principales privées de catégories 7 et 8 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 150 % du seuil de pauvreté FILOCOM | 410                     | 7,5%      | 100,0%    | 876                | 6,6%      | 100,0%    | 190                   | 7,2%      | 100,0%    | 145                     | 4,5%      | 100,0%    |
| Dont PPPI-B1 : résidences principales privées de catégorie 6 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 70 % du seuil de pauvreté FILOCOM                                                                                                                                  | 151                     | 2,8%      | 36,8%     | 529                | 4,0%      | 60,4%     | 108                   | 4,1%      | 56,8%     | 72                      | 2,3%      | 49,7%     |
| Dont PPPI-B2 : résidences principales privées de catégories 7 et 8 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 150 % du seuil de pauvreté FILOCOM                                                                                                                           | 259                     | 4,7%      | 63,2%     | 347                | 2,6%      | 39,6%     | 82                    | 3,1%      | 43,2%     | 73                      | 2,3%      | 50,3%     |
| Dont PPPI-B3 ou « noyau dur » : résidences principales privées de catégories 7 et 8 occupées par des ménages aux revenus ≤ à 70 % du seuil de pauvreté FILOCOM                                                                                                           | 74                      | 1,4%      | 18,0%     | 90                 | 0,7%      | 10,3%     | 24                    | 0,9%      | 12,6%     | S                       | S         | S         |

Parmi les quatre EPCI qui composent le SCoT de Bresle-Yères, seule la communauté de communes de Yères et Plateaux présente un taux de PPPI dans le parc privé comparable à celui observé à l'échelle du département de la Seine Maritime. Les trois autres EPCI présentent des taux supérieurs de 2,4 points pour la communauté de communes de Bresle-Maritime, 3 points pour la communauté de communes du canton d'Aumale et de 3,3 points pour la communauté de communes du canton de Blangy-sur-Bresle.

La communauté de communes de Blangy-sur-Bresle se caractérise par le poids particulièrement important du parc constituant le « noyau dur » du PPPI, soit 1,4 % des résidences principales privées (0,4 % en Seine Maritime). Le « noyau dur » (combinaison du parc de la qualité la plus médiocre et du niveau le plus faible de revenus des occupants) représente près d'un logement potentiellement indigne sur 5 dans la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, contre moins de 1 sur 10 en Seine-Maritime.

#### IV.1.7 – L'offre d'hébergement et d'insertion

Il n'existe pas de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le périmètre du SCoT. Les structures d'accueil seinomarines les plus proches se situent à Dieppe. Il s'agit de deux CHRS gérés par l'association Œuvre Normande des Mères (ONM).<sup>10</sup>

- ➔ le CHRS « la passerelle » dispose de 33 places. Celui-ci accueille des femmes, seules ou accompagnées d'enfants et des familles, en difficultés sociales et/ou familiale. La durée d'hébergement est variable : 3 nuits renouvelables pour les mises à l'abri hivernales, 8 semaines renouvelables pour les mesures d'urgence, 6 mois renouvelables dans le cadre d'une mesure d'insertion ou d'une Aide au Logement Temporaire.
- ➔ pour les hommes, le CHRS « Vauban » dispose également de 33 places. La durée de l'hébergement est d'une nuit renouvelable ; la durée des séjours est individualisée.

10 Sources : DDCS 76 ; <http://www.onm.fr/>

En ce qui concerne le logement temporaire (ALT, intermédiation locative), l'association « les nids » et l'ONM gèrent 8 logements en ALT sur le secteur de Dieppe (dont un T1 et 4 T2 au Tréport et 1 T3 à Blangy-sur-Bresle).

Il existe également des pensions de famille gérée par l'ONM (16 places à Dieppe, 6 places à Criel-sur-Mer). Le service propose, sans limitation de durée, un logement autonome intégré dans une résidence offrant des espaces collectifs.

#### IV.1.8 – Annexe méthodologique

L'analyse de l'offre territoriale d'équipements et de services développée ici est réalisée à partir des données issues de la Base Permanente des Équipements (BPE) de l'INSEE pour l'année 2010. La BPE recense plus de deux millions d'équipements et de services sur le territoire français. La BPE est mise à jour chaque année ; elle est disponible depuis l'année 2007<sup>11</sup>. La méthode utilisée pour identifier des pôles d'équipements et de services s'appuie sur le regroupement par l'INSEE d'équipements et services en trois gammes dites "de proximité", intermédiaire" et "supérieure"<sup>12</sup>.

Pour le millésime 2010, la **gamme de proximité** regroupe 29 types d'équipements et de services : agence immobilière ; banque, caisse d'épargne ; boucherie, charcuterie ; boulangerie ; boulodrome ; bureau de poste, relai de poste, agence postale ; chirurgien dentiste ; coiffeur ; école élémentaire ; école maternelle ; électricien ; entreprise générale du bâtiment ; épicerie, supérette ; fleuriste ; infirmier ; maçon ; masseur kinésithérapeute ; médecin omnipraticien ; menuisier, charpentier, serrurier ; pharmacie ; plâtrier, peintre ; plombier, couvreur, chauffagiste ; réparation automobile et de matériel agricole ; restaurant ; salle ou terrain multisport ; soins de beauté ; taxi ; tennis ; terrain de grands jeux.

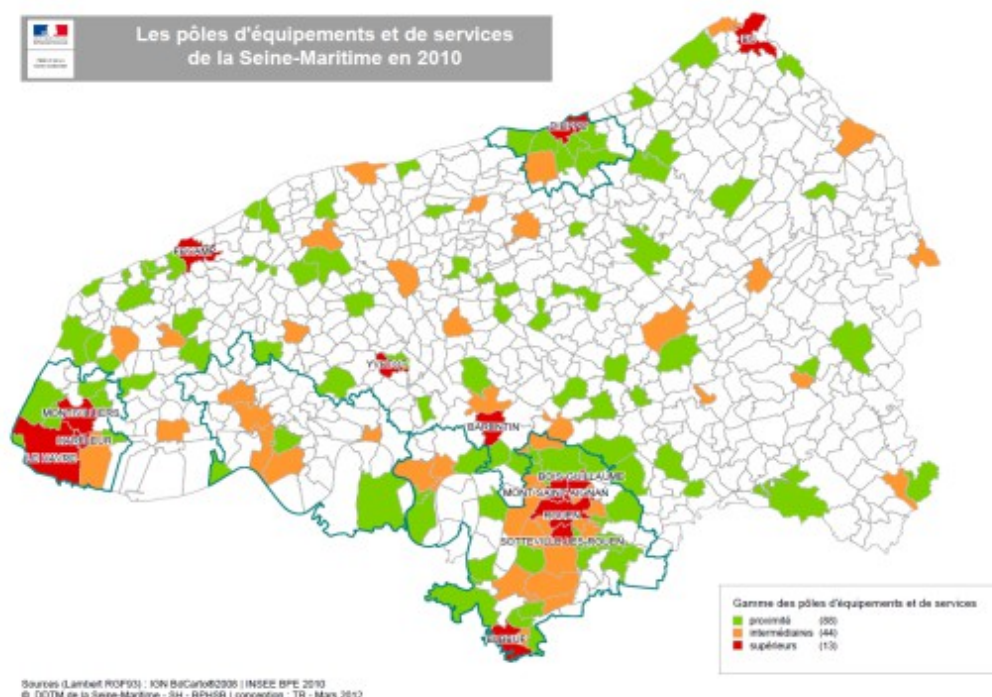
La **gamme intermédiaire** regroupe 31 types d'équipements et services : ambulance ; athlétisme ; bassin de natation ; blanchisserie, teinturerie ; collège ; contrôle technique automobile ; droguerie, quincaillerie, bricolage ; école de conduite ; garde d'enfants d'âge préscolaire ; horlogerie, bijouterie ; laboratoire d'analyses médicales ; librairie, papeterie ; magasin d'articles de sport et de loisirs ; magasin d'électroménager ; magasin d'équipement du foyer ; magasin de chaussures ; magasin de meubles ; magasin de vêtements ; opticien, lunetier ; orthophoniste ; pédicure, podologue ; personnes âgées : hébergement ; personnes âgées : service d'aide ; personnes âgées : soins à domicile ; police, gendarmerie ; pompes funèbres ; roller, skate, vélo bicross ou freestyle ; salle ou terrain de sport spécialisé ; supermarché ; trésorerie ; vétérinaire.

La **gamme supérieure** regroupe 35 types d'équipements et de services : adultes handicapés : hébergement ; adultes handicapés : services ; agence de travail temporaire ; centre de santé ; cinéma ; enfants handicapés : hébergement ; enfants handicapés : soins à domicile ; établissement de santé de court séjour ; établissement de santé de long séjour ; établissement de santé de moyen séjour ; établissement psychiatrique ; hypermarché ; location d'automobiles et d'utilitaires légers ; lycée d'enseignement général et/ou technologique ; lycée d'enseignement professionnel ; maternité ; orthoptiste ; parfumerie ; poissonnerie ; pôle emploi ; produits surgelés ; sage-femmes ; spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale ; spécialiste en cardiologie ; spécialiste en

11 Le fichier *Ensemble* de la BPE 2011 (mise à jour en juin 2012) peut être téléchargé depuis le lien suivant : [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=99&ref\\_id=fd-bpe11](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=fd-bpe11)

12 Le mode de regroupement des types d'équipements pour constituer des gammes d'équipements et de service est détaillé ici : [http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=grille/gamme\\_bpe.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=grille/gamme_bpe.htm)  
La composition des gammes d'équipement pour le millésime 2011 est disponible ici : [http://www.insee.fr/fr/methodes/grille/BPE\\_gammes\\_2011\\_internet.xls](http://www.insee.fr/fr/methodes/grille/BPE_gammes_2011_internet.xls)

dermatologie et vénéréologie ; spécialiste en gastro-entérologie, hépatologie ; spécialiste en gynécologie médicale ; spécialiste en gynécologie obstétrique ; spécialiste en ophtalmologie ; spécialiste en oto-rhino-laryngologie ; spécialiste en pédiatrie ; spécialiste en psychiatrie ; structures psychiatriques en ambulatoire ; travail protégé ; urgences.



Ont été identifiées comme pôles d'une gamme considérée les communes sur lesquelles au moins la moitié des équipements et services de ladite gamme étaient présents sur place en 2010, soit :

- ➔ pour les **pôles de services de proximité**, au moins 15 types d'équipements ou services de la gamme de proximité ;
- ➔ pour les **pôles de services intermédiaires**, au moins 16 types d'équipements ou services de la gamme intermédiaire ;
- ➔ pour les **pôles de services supérieurs**, au moins 18 types d'équipements et de services.

Cette méthode a déjà été expérimentée dans différents travaux disponibles en ligne<sup>13</sup>. La hiérarchie des pôles ainsi définie présente l'avantage de s'emboîter parfaitement : tous les pôles de services supérieurs sont également pôles de services intermédiaires et tous les pôles de services intermédiaires sont également pôles de services de proximité. Les communes sont caractérisées à la fois selon le nombre de services offerts ainsi que selon la diversité de ces services.

13 [Les commerces et services en Nord-Pas-de-Calais : une implantation plus accessible qu'ailleurs](#), INSEE Nord-Pas-de-Calais - Pages de Profils n°75 - Juin 2010 ;

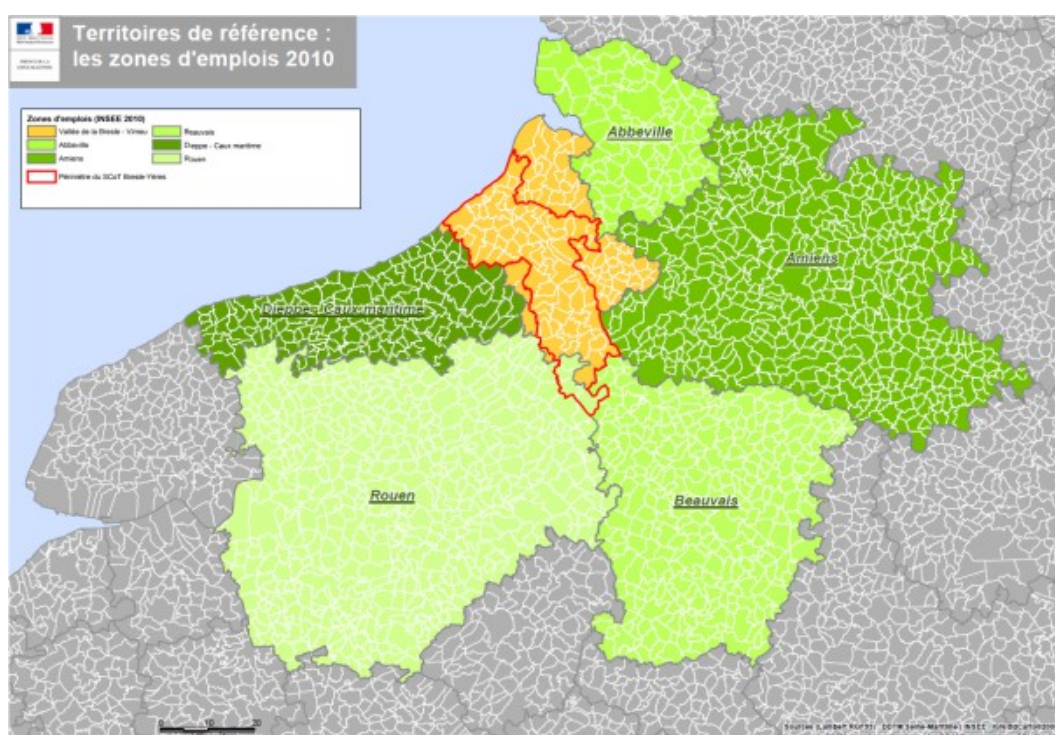
[L'accès aux équipements en Rhône-Alpes : un tiers des communes sont pôles de services de proximité](#), INSEE Rhône-Alpes - La Lettre Analyses N°118 - septembre 2009.



### Définition des zones d'emploi :

Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Le zonage définit aussi des territoires pertinents pour les diagnostics locaux et peut guider la délimitation de territoires pour la mise en œuvre des politiques territoriales initiées par les pouvoirs publics ou les acteurs locaux. Ce zonage est défini à la fois pour la France métropolitaine et les DOM.

Le découpage actualisé en 2010 se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006.



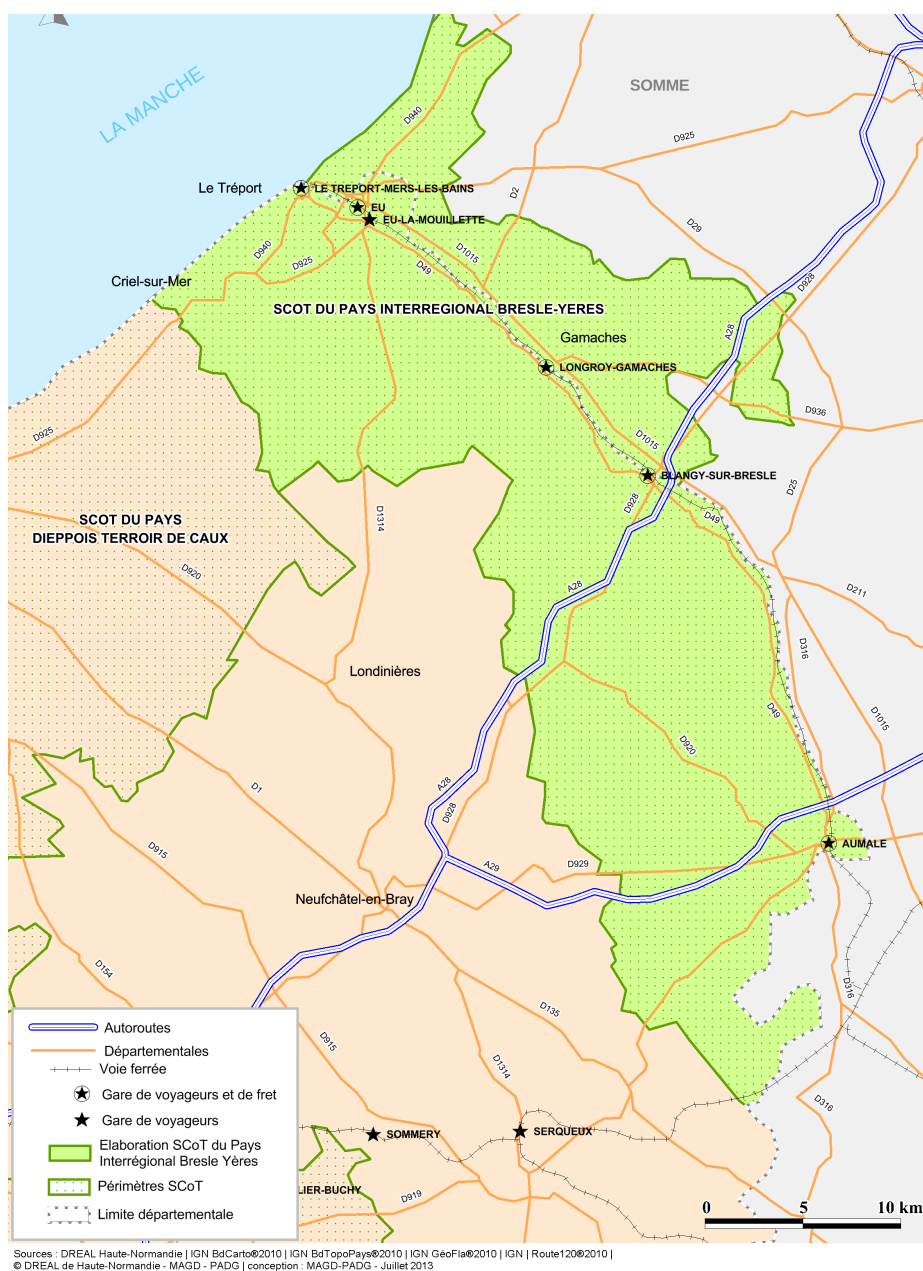
(Source : [www.INSEE.fr](http://www.INSEE.fr))

## IV.2 – Les infrastructures et les déplacements

### IV.2.1 – Les grandes infrastructures de transport du territoire

#### Principales infrastructures routières et ferroviaires

Plusieurs infrastructures majeures desservent le territoire du SCOT :





- l'A28 Nord, qui relie Rouen à Abbeville via Neufchâtel en Bray et Blangy sur Bresle, traverse la partie centrale du SCoT ;
- l'A29 Est, qui relie Neufchâtel en Bray à Amiens via Aumale, dessert la partie Sud du SCoT ,
- la ligne ferroviaire Beauvais - Le Tréport : le SCoT est desservi par 6 gares (ou haltes) voyageurs : Le Tréport-Mers, Eu, Eu la Mouillette (aucune desserte actuellement), Longroy Gamaches, Blangy sur Bresle et Aumale (Abancourt).

Un réseau routier secondaire relativement dense permet une irrigation satisfaisante de l'ensemble du territoire : convergeant vers Eu–Le Tréport–Mers les Bains, la RD625 longe la côte de la Manche depuis Dieppe, et les RD49 et RD1015, parallèles de part et d'autre de la limite départementale Seine-Maritime – Somme, relient le pôle eudois à l'A28 Nord.

### Principales infrastructures pour les modes doux

Le Département de la Seine-Maritime a adopté le 11 octobre 2006 le plan des circulations douces intégrant le schéma directeur départemental des véloroutes et voies vertes.

De manière plus large, l'État et la Région, avec l'aide des collectivités territoriales, des associations, des partenaires professionnels, des services déconcentrés de l'État, les établissements publics locaux, ont élaboré le volet régional du schéma régional des véloroutes et voies vertes qui a été validé par la mission nationale véloroutes et voies vertes le 15 février 2006.

**Véloroute** : « itinéraire pour cyclistes de moyenne et de longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elles empruntent différents types de voies dont les voies vertes »

**Voie verte** au sens de l'article R 110 – 2 du Code de la route : « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers »

Le schéma régional, ainsi validé, reprend les itinéraires figurant dans le schéma de la Seine-Maritime précité.

La véloroute du littoral en Seine-Maritime, créée dans les années 90, permet de parcourir le littoral de la Côte d'Albâtre entre Le Tréport et Le Havre en visitant tous les ports, villes et sites majeurs comme Saint-Valéry-en-Caux et Etretat. Elle est un des maillons de la liaison Roscoff – Kiev.



## **Les voies bruyantes**

### **Prévention du Bruit**

Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement fixe la liste des agglomérations (au sens INSEE) devant réaliser leur Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Aucune des agglomérations du secteur Bresle-Yères ne fait pas partie des agglomérations de plus de 250 000 habitants, ni des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les communautés d'agglomération sur ce secteur sont donc exemptes d'obligation réglementaire liée à la réalisation d'un PPBE et de l'identification de zone de calme.

Les cartes de bruit stratégiques produites par les services de l'État, approuvées le 23 septembre 2013, et faisant référence selon les règles européennes, identifient des voies bruyantes sur le secteur :

- A28 ;
- A29 ;
- RD925 ;
- RD925C ;
- RD1915.

Sur la base des cartes de bruit stratégiques, les gestionnaires de voiries bruyantes identifiées devront intégrer les secteurs impactés par le bruit généré dans leur propre PPBE. Des mesures de réduction du bruit ou d'isolation acoustique seront à définir, le cas échéant.

### **Classement sonore :**

Textes de référence : article 12 de la loi bruit du 31 décembre 1992, décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et arrêté du 5 mai 1995 :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore.

Textes de référence : article 13 de la loi bruit, décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996 :

- les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Ainsi, l'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore.

Sont classées les voies existantes ou projetées dont le trafic constaté ou attendu est supérieur à :

- 5 000 véhicules par jour en moyenne pour les voies routières et autoroutières ;
- 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines ;

- 100 trains par jour pour les lignes ferroviaires urbaines ;
- 100 mouvements par jour pour les lignes de transport en commun en site propre.

Des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures et la largeur maximale des secteurs retenus dépend de la catégorie.

**La catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

**En catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.

**En catégorie 3**, elle passe à 100 m.

**En catégorie 4**, elle passe à 30 m.

**En catégorie 5**, elle passe à 10 m.

Les infrastructures de catégories 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes, et d'être à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

***i** Les différents arrêtés sont, pour la Seine-Maritime, consultables à la DDTM de la Seine-Maritime, SRMT, cité administrative St Sever à Rouen, ou figurent, pour le département de la Somme, dans le CR-ROM joint en annexe.*

**Dans le département de la Seine-Maritime**, les arrêtés préfectoraux suivants actent le classement des différentes voies :

— **routes nationales**, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001.

— **routes départementales**, arrêté du 28/05/2002.

— **routes communales** et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003

**Dans le département de la Somme :**

— arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyants dans la Somme

Le classement sonore et les prescriptions d'isolement acoustique sont opposables aux tiers dès leur approbation par arrêté préfectoral. Le classement prend en compte l'évolution prévisible du trafic et restera valable pendant une quinzaine d'années environ. Il pourra être reconsidéré lorsque le réseau sera amené à évoluer, lors de la réalisation d'une déviation par exemple.

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Prise en compte dans le processus de construction :

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Certificat d'urbanisme | Le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Permis de construire   | La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement |

|                                       |                                                                                                                      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôle du règlement de construction | Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les tableaux suivants reprennent les voies et communes concernées ainsi que la catégorie de classement, par communautés de communes.

→ Communauté de communes du canton d'Aumale :

| Commune     | Nom de la rue | Tronçon débutant | Tronçon finissant | Catégorie |
|-------------|---------------|------------------|-------------------|-----------|
| Aumale      | A29           |                  |                   | 2         |
| Haudricourt | A29           |                  |                   | 2         |
| Illois      | A29           |                  |                   | 2         |
| Marques     | A29           |                  |                   | 2         |
| Morienne    | A29           |                  |                   | 2         |
| Ronchois    | A29           |                  |                   | 2         |

→ Communauté de communes de Blangy sur Bresle :

| Commune                  | Nom de la rue | Tronçon débutant               | Tronçon finissant            | Catégorie |
|--------------------------|---------------|--------------------------------|------------------------------|-----------|
| Blangy-sur-Bresle        | A28           |                                |                              | 2         |
|                          | Rue du Marais | bretelle entrée A28 côté est   | Rue Chekroun G               | 4         |
|                          | RD49e         | bretelle entrée A28 côté ouest | bretelle entrée A28 côté est | 4         |
| Fallencourt              | A28           |                                |                              | 2         |
| Foucarmont               | A28           |                                |                              | 2         |
| Pierrecourt              | A28           |                                |                              | 2         |
| Réalcamp                 | A28           |                                |                              | 2         |
| Saint-Riquier-en-Rivière | A28           |                                |                              | 2         |
| Villers-sous-Foucarmont  | A28           |                                |                              | 2         |

→ Communauté de communes de Bresle-Maritime :

| Commune   | Nom de la rue | Tronçon débutant                        | Tronçon finissant      | Catégorie |
|-----------|---------------|-----------------------------------------|------------------------|-----------|
| Etalondes | D1915         | D925                                    | D1314                  | 3         |
|           | D1015         | Croisement rte menant à Ponts-et-Marais | Limite d'agglomération | 3         |
|           | D1015         | Limite d'agglomération                  | D258                   | 4         |

| Commune         | Nom de la rue         | Tronçon débutant                        | Tronçon finissant      | Catégorie |
|-----------------|-----------------------|-----------------------------------------|------------------------|-----------|
| Eu              | Bd Faidherbe          | Rue de l'Isle                           | Pl de la Bresle        | 5         |
|                 | Bd Gambetta           | Rue de l'Isle                           | Rue d'Aumale           | 5         |
|                 | Bd Thiers             | Pl de Gaulle                            | Rue d'Aumale           | 5         |
|                 | Bd Victor Hugo        | Rte du Tréport                          | Pl de Gaulle           | 4         |
|                 | Chaussée de Picardie  | Pl Albert 1er                           | Rue Lavoisier          | 5         |
|                 | Chaussée de Picardie  | Rue Lavoisier                           | Pl de la Bresle        | 4         |
|                 | Route de Mers         | RD 940                                  | RD 925                 | 5         |
|                 | Rue des Belges        | Pl Albert 1er                           | RD 940                 | 4         |
| Flocques        | D1915                 | D925                                    | D1314                  | 3         |
| Ponds-et-Marais | D1015                 | Croisement rte menant à Ponds-et-Marais | Limite d'agglomération | 3         |
|                 | D1915                 | D925                                    | D1314                  | 3         |
| Tréport(le)     | Espl des Congés payés | Rue Cael                                | limite département     | 4         |
|                 | Quai de la retenue    | Av des Canadiens                        | Rue Cael               | 4         |
|                 | Quai François 1er     | Quai S Carnot                           | Rue Suzanna            | 4         |
|                 | Quai François 1er     | Rue Suzanne                             | Casino                 | 4         |
|                 | Rue A. Cael           | Quai Sud                                | Espl Congés payés      | 4         |
|                 | Rue A. Cael           | Quai de la retenue                      | Quai Sud               | 4         |

→ Communauté de communes de Yères et Plateaux :

| Commune         | Nom de la rue | Tronçon débutant | Tronçon finissant | Catégorie |
|-----------------|---------------|------------------|-------------------|-----------|
| Criel-sur-Mer   | D1915         | D925             | D1314             | 3         |
| Villy-sur-Yères |               |                  |                   |           |

## IV.2.2 – L'offre de transport, données de fréquentation

### L'offre ferroviaire sur le territoire du SCoT

La fréquentation des gares de Gamaches, Blangy sur Bresle et Aumale est très faible, alors que leur desserte est identique aux gares en extrémité de ligne.

Le temps moyen de parcours en TER entre Le Tréport et Beauvais est d'environ 1h35, ce qui met le train en situation intéressante vis-à-vis de la voiture particulière (temps



identique) sur ce strict critère. En revanche, la faiblesse de la desserte nuit énormément à la souplesse de l'offre.

Pour effectuer en train le trajet Le Tréport - Rouen, il est nécessaire de réaliser une correspondance à Aumale-Abancourt.

| Gare                        | Montées en gare<br>cumulées sur une semaine<br>(Source : Région Haute Normandie<br>2010) | Nombre de trains (2<br>sens)<br>par jour de semaine<br>(2013) |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Le Tréport - Mers les Bains | 217                                                                                      | 3                                                             |
| Eu                          | 132                                                                                      | 3                                                             |
| Longroy Gamaches            | 17                                                                                       |                                                               |
| Blangy sur Bresle           | 67                                                                                       | 3                                                             |
| Aumale (Abancourt)          | 22                                                                                       | 3                                                             |

Les horaires sont les suivants :

## Le Tréport ⇄ Abancourt ⇄ Rouen

DU 1ER JUILLET AU 14 DECEMBRE 2013

|                                                         |     |            |     |                                                                     | Le Tréport - Mers-<br>les-Bains | Eu    | Longroy-Gamaches | Blangy-sur-Bresle | Aumale | Abancourt | Serqueux | Montreuil-Bucly | Morigny | Rouen-Rive-Droite |
|---------------------------------------------------------|-----|------------|-----|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------|------------------|-------------------|--------|-----------|----------|-----------------|---------|-------------------|
| <b>DU LUNDI AU VENDREDI</b><br><b>sauf jours fériés</b> |     |            |     |                                                                     |                                 |       |                  |                   |        |           |          |                 |         |                   |
| 847502                                                  | TER | 21ma<br>cl | 08h | sauf du 28 oct au 8 nov                                             | 5.49                            | 5.54  | 6.04             | 6.11              | 6.27   | 6.36      |          |                 |         |                   |
| 848973                                                  | TER | 21ma<br>cl | 08h |                                                                     |                                 |       |                  |                   |        | 7.28      | 7.44     | 7.57            | 8.07    | 8.25              |
| 847514/28                                               | TER | 21ma<br>cl | 08h | sauf du 28 oct au 8 nov                                             | 12.05                           | 12.10 | 12.20            | 12.28             | 12.44  | 12.53     |          |                 |         |                   |
| 848905                                                  | TER | 21ma<br>cl | 08h | sauf du 29 juil au 2 août, du 30 sept au 25 oct,<br>du 18 au 29 nov |                                 |       |                  |                   |        | 12.56     | 13.10    | 13.21           | -       | 13.42             |
| 847518                                                  | TER | 21ma<br>cl | 08h | sauf du 28 oct au 8 nov                                             | 17.26                           | 17.31 | 17.42            | 17.50             | 18.06  | 18.15     |          |                 |         |                   |
| 848907                                                  | TER | 21ma<br>cl | 08h |                                                                     |                                 |       |                  |                   |        | 18.56     | 19.12    | -               | -       | 19.42             |

Les temps de parcours sont au mieux supérieurs de 50% au temps de parcours en voiture via l'A28 Nord.

### L'offre de transports collectifs urbains

Il n'existe pas d'offre de transports urbains sur le territoire du SCOT. Le Conseil général de la Seine-Maritime a, toutefois, mis en place la ligne dite "des trois villes sœurs" pour assurer une desserte cadencée à l'heure entre Eu, Mers et le Tréport.

Il existe un funiculaire pour relier les villes haute et basse au Tréport. Cet équipement a été remis en service en 2006 et possède une vocation touristique.

## L'offre de transports collectifs départementaux

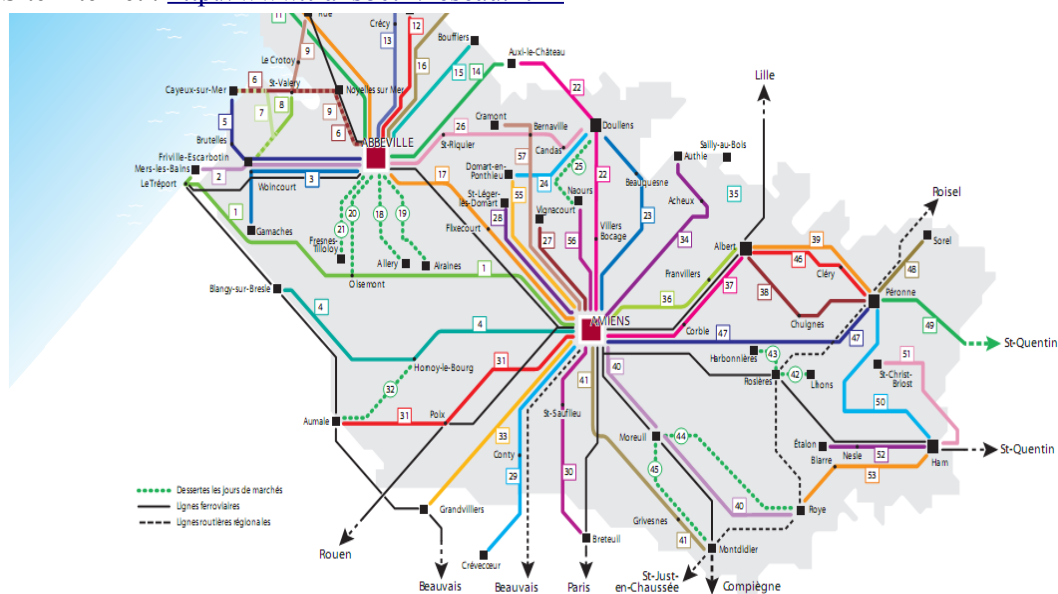
Le réseau schématique en Seine-Maritime :



site internet : <http://www.seinemaritime.net/nos-actions/transport/se-deplacer-en-seine-maritime/nos-lignes.html>

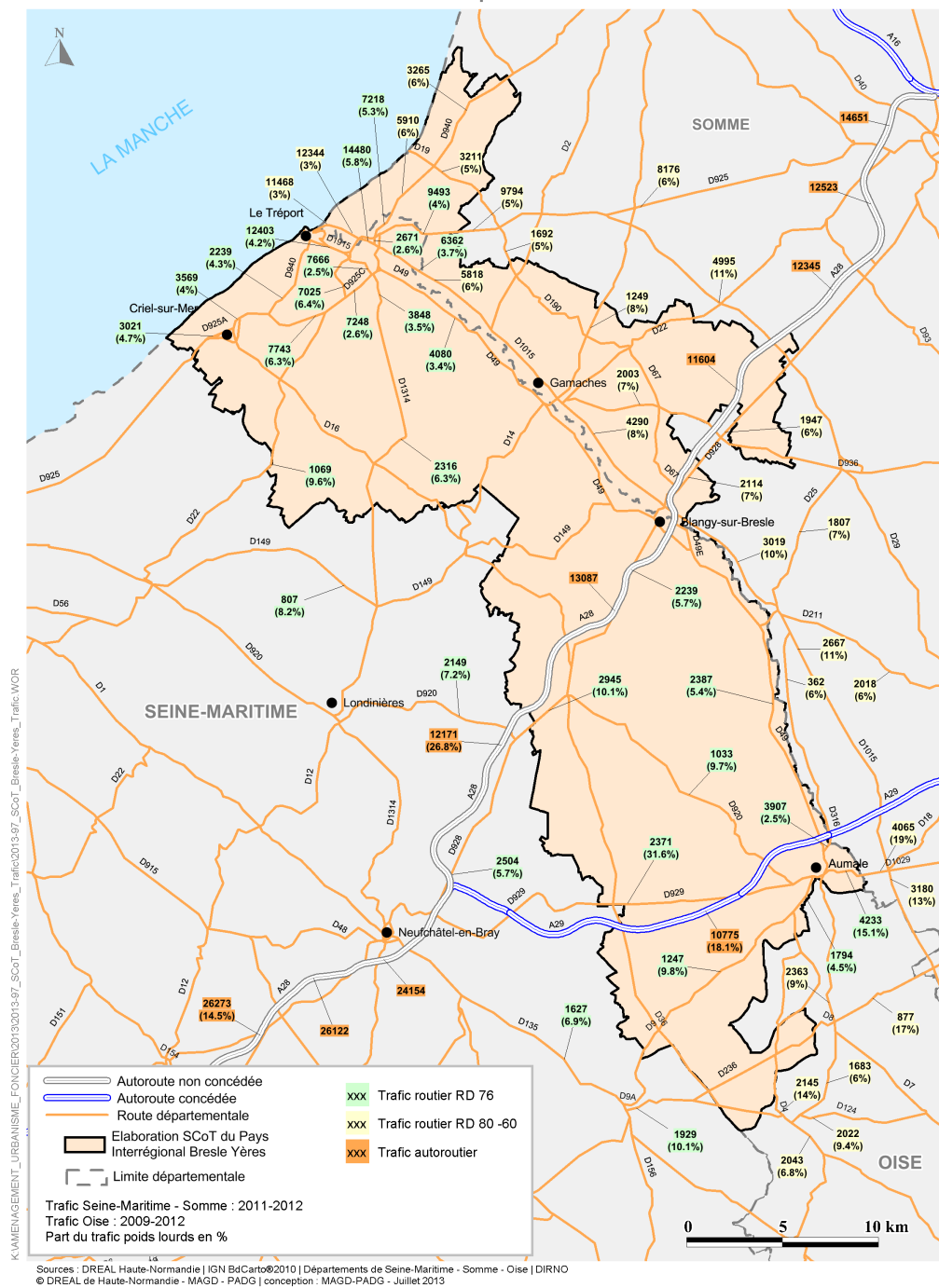
Le réseau schématique dans la Somme :

Site internet : <http://www.trans80.fr/reseau.html>



## L'offre de transports collectifs départementaux

Elaboration du SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères  
Éléments de connaissance pour le PAC - Trafics routiers



### IV.2.3 – Analyse de la mobilité domicile - travail

| Destination des actifs résidant dans le SCoT du pays interrégional Brèsle Yères |                          |              |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------|----------------|----------------|
| SCoT de destination                                                             | Nombre total d'individus | % des actifs | Part modale VP | Part modale TC |
| Seine-Maritime                                                                  | 14 771                   | 60,75%       | 77,52%         | 1,13%          |
| Somme                                                                           | 8 510                    | 35,00%       | 82,89%         | 1,14%          |
| Oise                                                                            | 505                      | 2,08%        | 93,67%         | 0,82%          |
| Autres départements                                                             | 530                      | 2,18%        | 93,67%         | 0,82%          |
| SCOT DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE-YERES                                         | 18 087                   | 74,38%       | 75,49%         | 0,52%          |
| SCOT DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX                                           | 980                      | 4,03%        | 88,89%         | 9,07%          |
| SCOT DE LA CREA                                                                 | 294                      | 1,21%        | 95,87%         | 0,00%          |
| CC du Vimeu Industriel                                                          | 1 704                    | 7,01%        | 94,10%         | 1,16%          |
| CC de l'Abbevilleois                                                            | 464                      | 1,99%        | 96,53%         | 1,74%          |
| CA Amiens Métropole                                                             | 280                      | 1,20%        | 86,97%         | 11,60%         |
| CC du Pays Neufchâtelois                                                        | 241                      | 1,04%        | 98,34%         | 1,66%          |
| CC du Canton d'Oisemont                                                         | 227                      | 0,97%        | 94,64%         | 1,83%          |
| AUTRES                                                                          | 2 040                    | 8,39%        |                |                |

Le SCoT de Brèsle-Yères, fort de ses pôles d'emplois, attire près de 75 % des actifs résidant sur son territoire. L'attractivité des territoires voisins dans la Somme est toutefois sensible (7 % rien que pour la communauté de communes du Vimeu Industriel).

Hormis dans les navettes quotidiennes en interne au SCoT (où un nombre important de déplacements se fait à pied, notamment dans les centres urbains), la part modale de la voiture particulière est très forte, en l'absence d'une offre de transport en commun (TC) réellement attractive. L'une des rares exceptions est à destination du secteur dieppois, grâce à l'offre privée de ramassage vers la centrale nucléaire de Penly.

La destination amienne se fait à 11 % en TC, ce qui est également significatif mais représente un effectif faible (une trentaine d'actifs).

| Données caractérisant les déplacements des actifs résidant dans les EPCI constituant le SCoT |                                                      |                                              |                                  |                                   |                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| EPCI                                                                                         | Nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans l'EPCI | Ratio Nb emplois / NB actifs ayant un emploi | Part modale Voiture Particulière | Part modale Transports Collectifs | Part modale Marche à Pieds |
| CC du canton d'Aumale                                                                        | 2609                                                 | 0,89                                         | 74,1%                            | 0,4%                              | 12,0%                      |
| CC de Blangy sur Brèsle                                                                      | 5835                                                 | 1,08                                         | 81,0%                            | 0,5%                              | 7,9%                       |
| CC Brèsle Maritime                                                                           | 12456                                                | 1,17                                         | 78,7%                            | 1,7%                              | 9,7%                       |
| CC de Yères et Plateaux                                                                      | 3222                                                 | 0,41                                         | 86,3%                            | 0,8%                              | 3,7%                       |

L'ensemble des territoires n'offrent que peu d'alternative à la voiture particulière aux habitants pour leurs déplacements.

La communauté de communes de Yères et Plateaux possède la particularité de n'offrir que peu d'emploi à ses habitants. Cette caractéristique influe nettement sur la répartition des parts modale de la voiture particulière et de la marche à pieds.

La marche à pieds possède une part modale intéressante dans la communauté de communes de Brèsle-Maritime, les trois villes sœurs constituant une centralité très présente sur ce territoire.

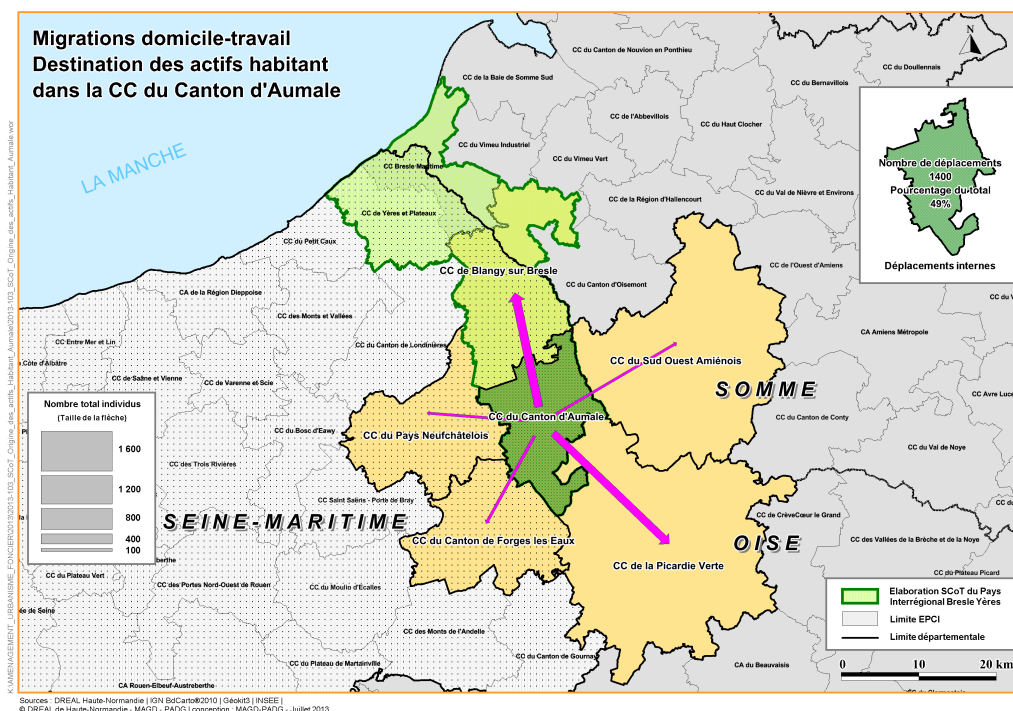


Pour chaque EPCI constituant le SCOT, un jeu de deux cartes a été réalisé pour représenter les flux domicile-travail entrant et sortant.

Sont représentés uniquement les flux les plus importants, dont certains sortent largement du périmètre du SCOT. Les données utilisées sont issues du recensement général de la population effectué par l'INSEE en 2009.

### La communauté de communes du canton d'Aumale :

Destination des actifs résidant dans la communauté de communes :



Près de 50 % des actifs habitant dans la communauté de communes du canton d'Aumale y travaillent. Près de 20 % de ces actifs-résidents ne font pas de déplacement domicile-travail, ce qui traduit en général une forte représentation de l'emploi agricole.

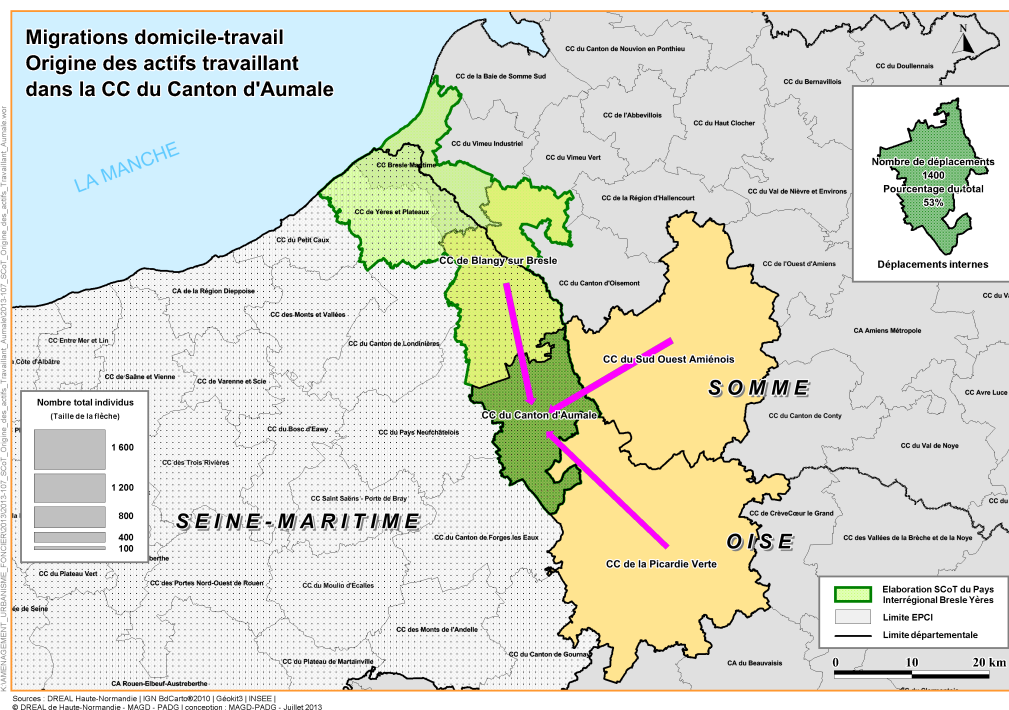
Au cumul, les modes "pas de déplacement" et "marche à pieds" représentent 40 % des modes employés par les "actifs résidents", ce qui fait que le mode voiture particulière ne représente qu'un peu plus de la moitié des déplacements quotidiens internes à la communauté de communes.

Les communautés de communes voisines de Blangy-sur-Bresle et Picardie Verte sont la destination de 20 % des actifs de la communauté de communes du canton d'Aumale, les 30 % restant s'acheminant vers des destinations plus diffuses.

La part modale TC est extrêmement faible (0,4 %).



Origine des actifs travaillant dans la communauté de communes :



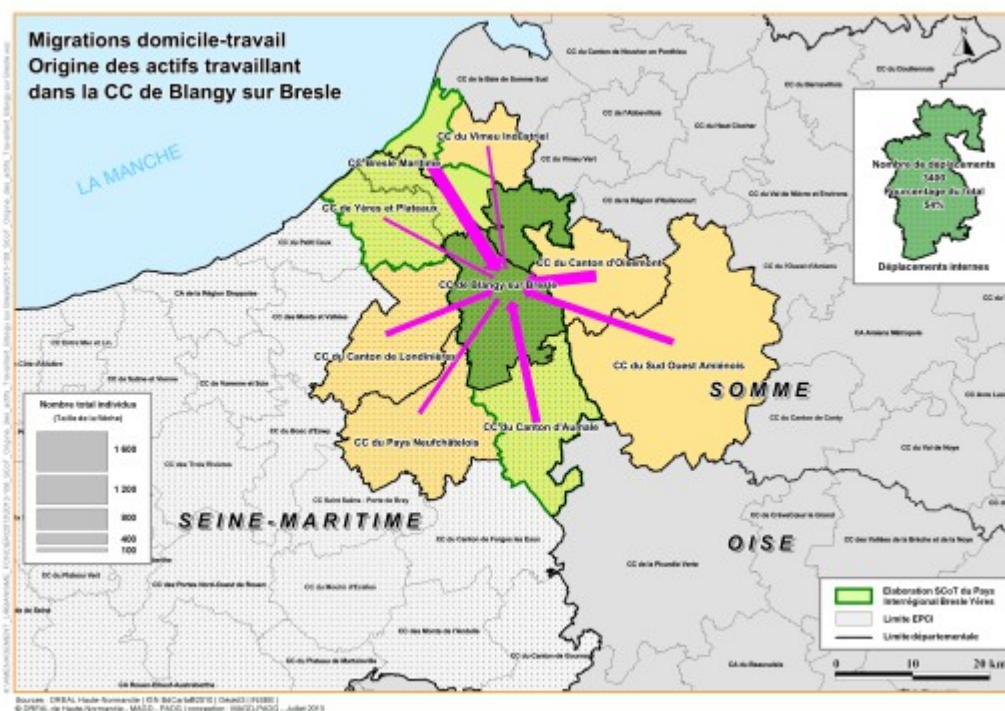
Un peu plus de 50 % des actifs travaillant dans la communauté de communes du canton d'Aumale y résident. Les communautés de communes voisines de Blangy-sur-Bresle, Sud Ouest Amiénois et Picardie Verte sont l'origine de 30 % des actifs travaillant la communauté de communes du canton d'Aumale.

Destination des actifs résidant dans la communauté de communes :



La communauté de communes de Bresle-Maritime est la destination de 13 % des actifs de la communauté de communes du Canton d'Aumale, Les communautés de communes du Vimeux Industriel et du canton d'Aumale représentant chacune un peu moins de 5 % des destinations. La part modale voiture particulière des déplacements domicile travail en dehors de la communauté de communes est supérieure à 90 %.

Origine des actifs travaillant dans la communauté de communes :

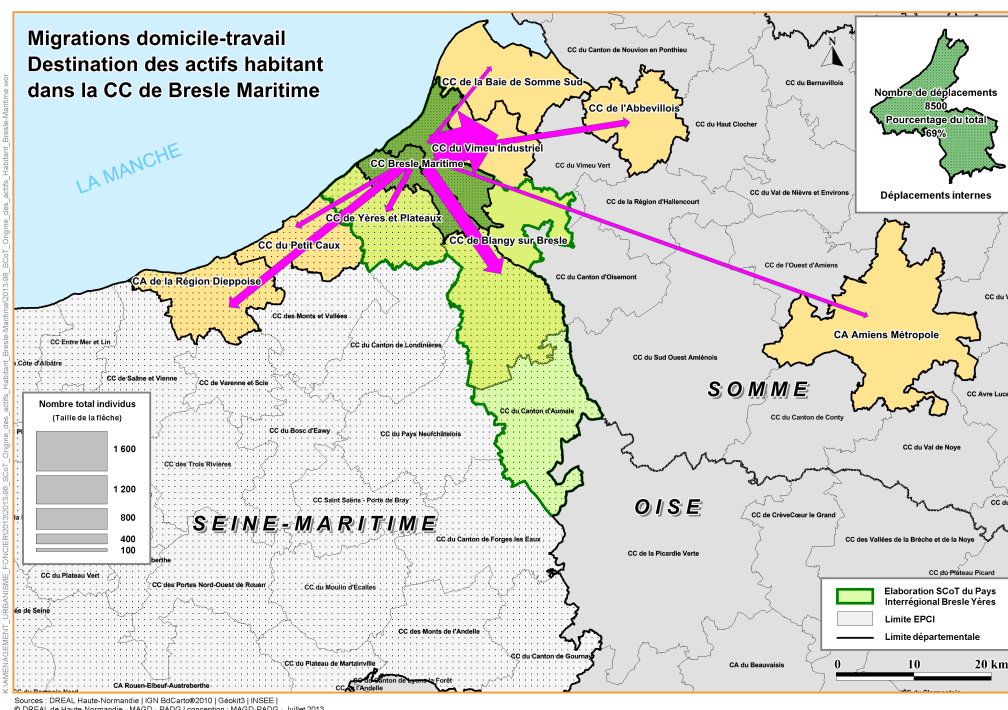


Près de 54 % des actifs travaillant dans la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle y résident. Les origines des 46 % d'actifs extérieurs sont réparties de façon relativement diffuse, les deux flux les plus importants prenant leur origine dans les communautés de communes de Bresle-Maritime (8 %, part modale TC : 95 %) et du Canton d'Oisemont (7 %, part modale TC : 92 %).

Cette prépondérance très forte de la voiture particulière se retrouve dans l'ensemble des mouvements.

## La communauté de communes de Bresle-Maritime :

### Destination des actifs résidant dans la communauté de communes :



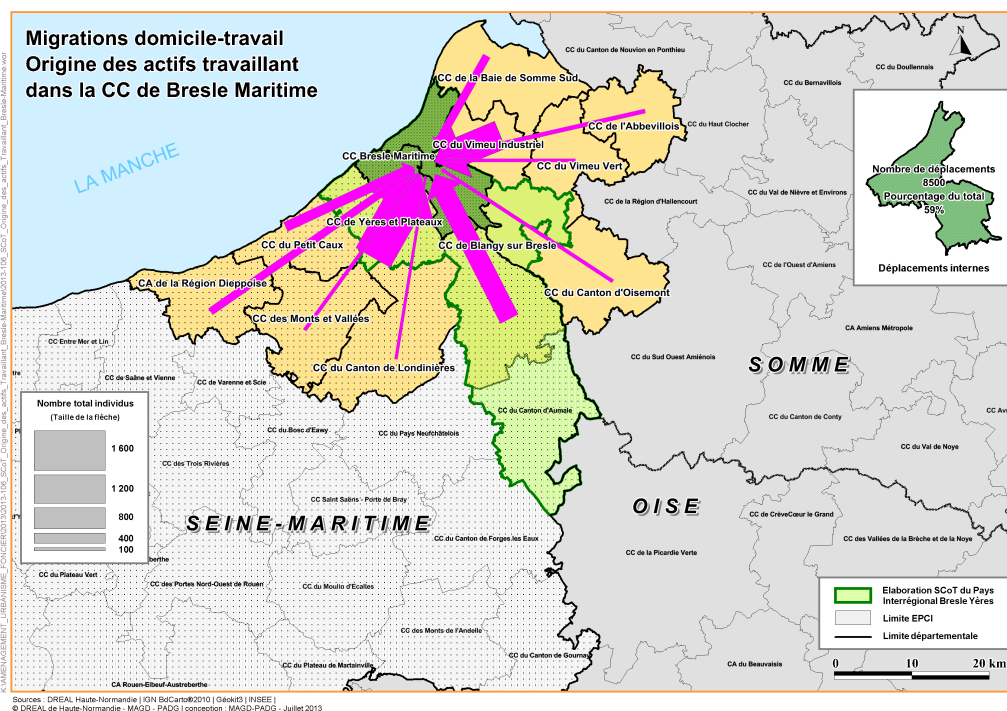
Environ 70 % des actifs habitant dans la communauté de communes de Bresle-Maritime y travaillent. Au cumul, les modes "pas de déplacement" et "marche à pieds" représentent 20 % des modes employés par les "actifs résidents", dont deux tiers pour la marche à pieds, traduisant le caractère urbain particulier de la communauté de communes vis-à-vis des autres communautés de communes du SCOT. Le mode voiture particulière représente près des 3/4 des déplacements quotidiens internes à la communauté de communes ce qui est très important en nombre de navettes quotidiennes (plus de 6 000), et constitue un fort gisement pour le développement éventuel d'une offre de TC urbain.

La communauté de communes du Vimeu Industriel est le seul EPCI représentant 10 % des destinations des actifs de la communauté de communes de Bresle-Maritime, les autres destinations étant davantage diffuses.

La part modale TC est extrêmement faible, sauf vers la communauté de communes du Petit Caux (desserte de Penly).



Origine des actifs travaillant dans la communauté de communes :

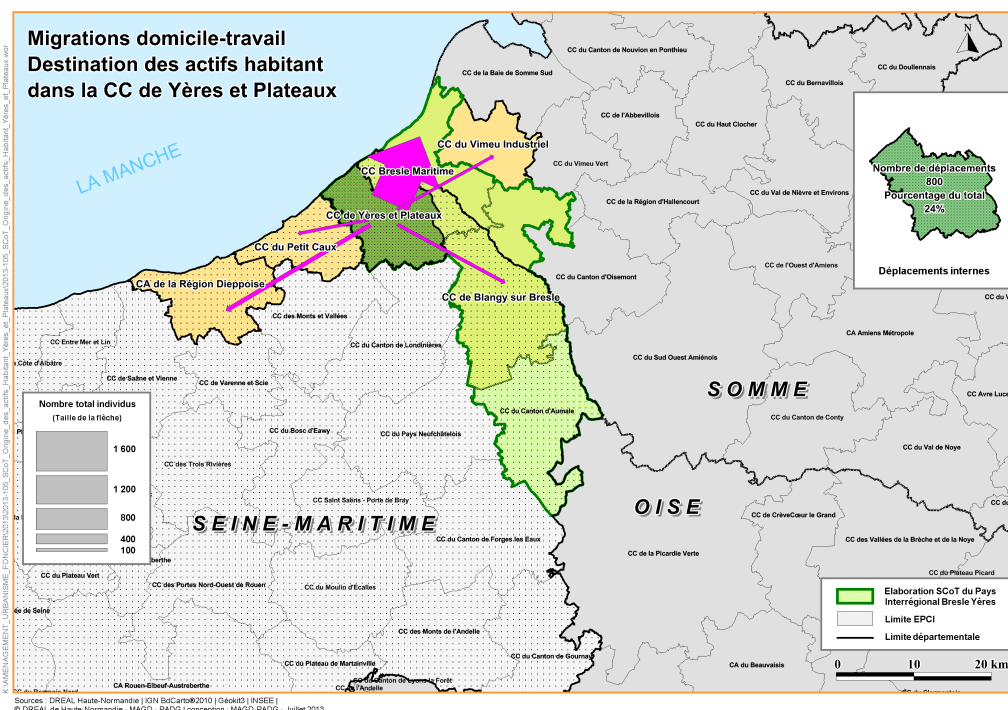


Près de 60 % des actifs travaillant dans la communauté de communes de Bresle-Maritime y résident. Les communautés de communes voisines que sont Yères et Plateaux (11 %) et Vimeu Industriel (8 %) envoient quotidiennement à elles-deux environ 2 700 actifs vers la communauté de communes de Bresle-Maritime, à 95 % en voiture particulière.



## La communauté de communes de Yères et Plateaux:

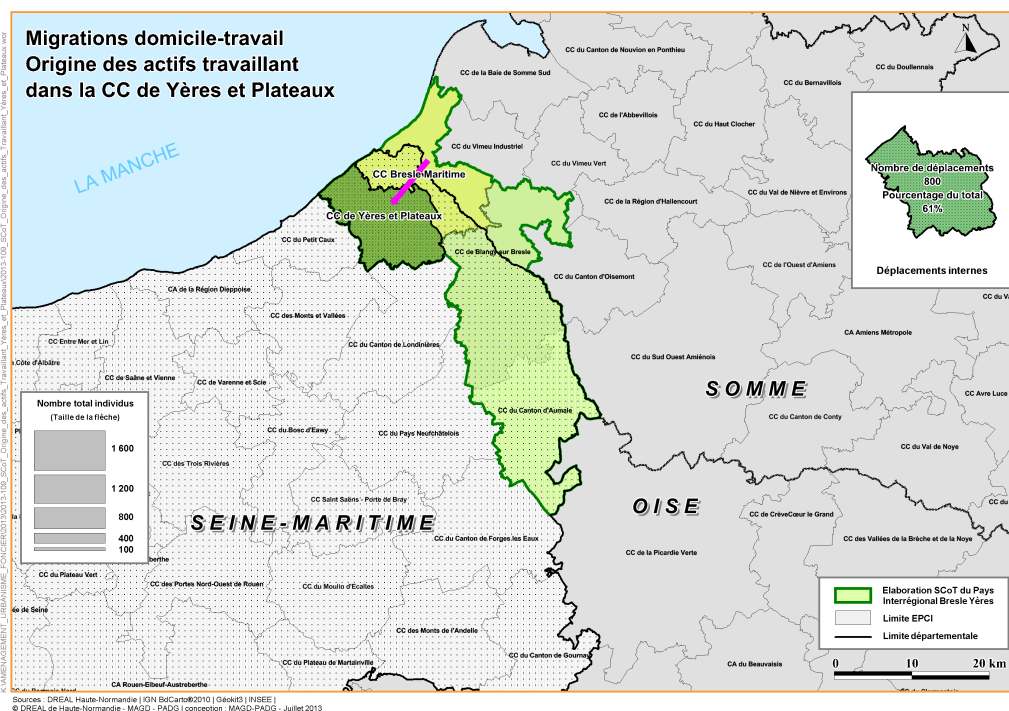
### Destination des actifs résidant dans la communauté de communes :



Seul un quart des actifs habitant dans la communauté de communes de Yères et Plateaux y travaillent. Plus de 22 % de ces actifs-résidents ne font pas de déplacement domicile-travail, ce qui traduit une forte représentation de l'emploi agricole. Au cumul, les modes "pas de déplacement" et "marche à pieds" représentent 37 % des modes employés par les "actifs résidents", ce qui fait que le mode voiture particulière ne représente qu'un peu plus de la moitié des déplacements quotidiens internes à la communauté de communes.

La communauté de communes de Bresle-Maritime est la destination principale des actifs de la communauté de communes de Yères et Plateaux (1 600 actifs, soit près de 50 %). La part modale voiture particulière de ce flux est très forte, supérieure à 95 %.

Origine des actifs travaillant dans la communauté de communes :



Un peu plus de 60 % des actifs travaillant dans la communauté de communes de Yères et Plateaux y résident. La communauté de communes voisine de Bresle-Maritime est l'origine de 17 % des actifs travaillant sur le territoire.

## IV.3 – Les risques naturels et industriels

### IV.3.1 – Les documents de synthèse

#### Le dossier départemental des risques majeurs de la Seine-Maritime

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime participe à l'information préventive des populations sur les risques majeurs naturels et technologiques. Une nouvelle version a été diffusée en janvier 2008. Le DDRM liste ou cartographie les communes du département soumises à un risque naturel (inondations, tempête littorale et mouvements de terrain) et à un risque technologique (industriel, nucléaire et de transport de matières dangereuses).

*i Le document de sensibilisation est consultable à la Préfecture de la Seine-Maritime, Siraced-PC, à Rouen.*

#### Le DDRM de la Somme

Le DDRM de la Somme a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2009. Ce dossier expose les données synthétiques recueillies dans le département de la Somme à une valeur indicative et ne peut être opposable aux tiers. Il participe à l'information préventive des populations sur les risques majeurs naturels et technologiques.

*i Le document de sensibilisation est consultable à la Préfecture de la Somme, Bureau Interministériel Régional de Défense et de la Sécurité Civile, à Amiens.*

#### Les documents d'information communale sur les risques majeurs

Le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) vise à rassembler les éléments d'information relatifs aux risques naturels et technologiques répertoriés sur la commune que le maire doit mettre à disposition des habitants. Ce document dresse un inventaire des zones où, en fonction des aléas et des enjeux, l'information préventive doit être faite en priorité.

Auparavant, l'élaboration du DICRIM, dont l'initiative revenait à la commune s'appuyait sur le Document Communal Synthétique (DCS) réalisé par l'État. Désormais les informations en possession de l'État sont transmises à la commune qui élabore le DICRIM.

Les communes suivantes sur le département de la Seine-Maritime ont fait ou font l'objet d'un DCS ou DICRIM, consultable en mairie :

#### → Communauté de communes du canton d'Aumale :

| Commune                 | DCS OU DICRIM  |
|-------------------------|----------------|
| Aubéguimont             | x              |
| Aumale                  | oui (24/09/02) |
| Caule-Sainte-Beuve (le) | x              |

| Commune                   | DCS OU DICRIM                                 |
|---------------------------|-----------------------------------------------|
| Conteville                | X                                             |
| Criquiers                 | X                                             |
| Ellecourt                 | X                                             |
| Haudricourt               | X                                             |
| Illois                    | X                                             |
| Landes-Vieilles-et-Neuves | X                                             |
| Marques                   | X                                             |
| Morienne                  | X                                             |
| Nullemont                 | X                                             |
| Richemont                 | X                                             |
| Ronchois                  | X                                             |
| Vieux-Rouen-sur-Bresle    | X                                             |
| <b>Total</b>              | <b>Notifié :1 - En cours d'élaboration :0</b> |

Source : DDTM 76 - 2013

→ **Communauté de communes de Yères et Plateaux :**

| Commune                  | DCS ou DICRIM                                   |
|--------------------------|-------------------------------------------------|
| Baromesnil               | X                                               |
| Canehan                  | oui (26/08/05)                                  |
| Criel-sur-Mer            | oui (12/03/99)                                  |
| Cuverville-sur-Yères     | X                                               |
| Melleville               | X                                               |
| Mesnil-Réaume (le)       | X                                               |
| Monchy-sur-Eu            | X                                               |
| Saint-Martin-le-Gaillard | X                                               |
| Saint-Pierre-en-Val      | X                                               |
| Saint-Rémy-Boscrocourt   | X                                               |
| Sept-Meules              | X                                               |
| Touffreville-sur-Eu      | oui (26/08/05)                                  |
| Villy-sur-Yères          | X                                               |
| <b>Total</b>             | <b>Notifié : 3 - En cours d'élaboration : 0</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

→ **Communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle :**

| Commune                 | DCS ou DICRIM          |
|-------------------------|------------------------|
| Aubermesnil-aux-Erables | en cours d'élaboration |
| Bazinval                | X                      |
| Blangy-sur-Bresle       | X                      |
| Campneuseville          | X                      |
| Dancourt                | X                      |
| Fallencourt             | X                      |
| Foucarmont              | X                      |
| Guerville               | X                      |
| Hodeng-au-Bosc          | X                      |
| Monchaux-Soreng         | X                      |
| Nesle-Normandeuse       | X                      |
| Pierrecourt             | X                      |
| Réalcamp                | X                      |
| Rétonval                | X                      |

| Commune                  | DCS ou DICRIM                                   |
|--------------------------|-------------------------------------------------|
| Rieux                    | X                                               |
| Saint-Léger-au-Bois      | X                                               |
| Saint-Martin-au-Bosc     | X                                               |
| Saint-Riquier-en-Rivière | X                                               |
| Villers-sous-Foucardmont | X                                               |
| <b>Total</b>             | <b>Notifié : 0 / En cours d'élaboration : 1</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

→ **Communauté de communes de Bresle-Maritime :**

| Commune         | DCS ou DICRIM                                   |
|-----------------|-------------------------------------------------|
| Etalondes       | X                                               |
| Eu              | oui (23/03/12)                                  |
| Flocques        | X                                               |
| Incheville      | X                                               |
| Longroy         | X                                               |
| Millebosc       | X                                               |
| Ponts-et-Marais | X                                               |
| Tréport(le)     | oui (09/01/02)                                  |
| <b>Total</b>    | <b>Notifié : 2 / En cours d'élaboration : 0</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

Pour les communes du département de la Somme, les informations sont consultables dans les mairies.

### IV.3.2 – Les catastrophes naturelles

Le tableau suivant donne le nombre d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la période 1983 – août 2013 (hors arrêté de décembre 1999, pris sur l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime) :

→ **Communauté de communes du canton d'Aumale :**

| Commune                   | Nombre    |
|---------------------------|-----------|
| Aubéguimont               | 0         |
| Aumale                    | 4         |
| Caule-Sainte-Beuve (le)   | 1         |
| Conteville                | 0         |
| Criquiers                 | 1         |
| Ellecourt                 | 0         |
| Haudricourt               | 1         |
| Illois                    | 1         |
| Landes-Vieilles-et-Neuves | 0         |
| Marques                   | 1         |
| Morienne                  | 1         |
| Nullemont                 | 0         |
| Richemont                 | 2         |
| Ronchois                  | 1         |
| Vieux-Rouen-sur-Bresle    | 3         |
| <b>Total</b>              | <b>16</b> |

Source : DDTM 76 – 2013



→ **Communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle :**

| Commune                  | Nombre    |
|--------------------------|-----------|
| Aubermesnil-aux-Erables  | 0         |
| Bazinval                 | 1         |
| Biencourt                | 0         |
| Blangy-sur-Bresle        | 2         |
| Bouillancourt en Sery    | 0         |
| Bouttencourt             | 0         |
| Campneuseville           | 1         |
| Dancourt                 | 2         |
| Fallencourt              | 1         |
| Foucarmont               | 0         |
| Fretteville              | 0         |
| Guerville                | 3         |
| Hodeng-au-Bosc           | 0         |
| Maisnières               | 2         |
| Martainneville           | 5         |
| Monchaux-Soreng          | 1         |
| Nesle-Normandeuse        | 2         |
| Pierrecourt              | 2         |
| Ramburelles              | 0         |
| Réalcamp                 | 0         |
| Rétonval                 | 4         |
| Rieux                    | 4         |
| Saint-Léger-au-Bois      | 0         |
| Saint-Martin-au-Bosc     | 0         |
| Saint-Riquier-en-Rivière | 1         |
| Tilloy Florville         | 0         |
| Villers-sous-Foucarmont  | 0         |
| Vismes                   | 1         |
| <b>Total</b>             | <b>32</b> |

Source : DDTM 76 et 80 – 2013

→ **Communauté de communes de Bresle-Maritime :**

| Commune                 | Nombre |
|-------------------------|--------|
| Allenay                 | 1      |
| Ault                    | 4      |
| Beauchamps              | 2      |
| Bouvaincourt sur Bresle | 0      |
| Buigny les Gamaches     | 0      |
| Dargnies                | 2      |
| Embreville              | 0      |
| Etalondes               | 3      |
| Eu                      | 5      |
| Flocques                | 2      |
| Friaucourt              | 1      |
| Gamaches                | 1      |
| Incheville              | 2      |
| Longroy                 | 4      |
| Mers les Bains          | 5      |
| Millebosc               | 1      |

| Commune                                | Nombre    |
|----------------------------------------|-----------|
| Oust Marest                            | 1         |
| Ponts-et-Marais                        | 5         |
| Saint Quentin La Motte Croix Au Bailly | 1         |
| Tréport(le)                            | 5         |
| Woignarue                              | 1         |
| <b>Total</b>                           | <b>46</b> |

Source : DDTM 76 et 80 – 2013

→ **Communauté de communes de Yères et Plateaux :**

| Commune                  | Nombre    |
|--------------------------|-----------|
| Baromesnil               | 0         |
| Canehan                  | 0         |
| Criel-sur-Mer            | 9         |
| Cuverville-sur-Yères     | 0         |
| Melleville               | 1         |
| Mesnil-Réaume (le)       | 1         |
| Monchy-sur-Eu            | 1         |
| Saint-Martin-le-Gaillard | 0         |
| Saint-Pierre-en-Val      | 0         |
| Saint-Rémy-Boscrocourt   | 3         |
| Sept-Meules              | 0         |
| Touffreville-sur-Eu      | 0         |
| Villy-sur-Yères          | 1         |
| <b>Total</b>             | <b>16</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

### IV.3.3 – Les mouvements de terrains.

#### Les cavités souterraines

Ci joint différents éléments de connaissance des aléas, pour ce qui intéresse la partie du territoire du SCOT dans le département de la Seine-Maritime

Le département de la Seine-Maritime sont soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou anthropiques.

Le fichier de déclarations d'ouvertures de carrières souterraines et à ciel ouvert entre 1888 et 1935, classées aux archives départementales, constitue une source d'informations pour le recensement et, le cas échéant, la localisation des cavités souterraines.

En 1995, un questionnaire a été adressé par le préfet à l'ensemble des communes du département afin de répertorier les cavités souterraines connues.

Certaines communes ont fait l'objet d'un inventaire réalisé par un bureau d'études. L'État n'a pas toujours connaissance des recensements effectués ou en cours de réalisation : la liste suivante n'est donc pas exhaustive.

→ **Communauté de communes du canton d'Aumale :**

| Commune                   | (1)       | (2)       | Inventaire                                | (3)      |
|---------------------------|-----------|-----------|-------------------------------------------|----------|
| Aubéguimont               | 0         | 0         | -                                         | -        |
| Aumale                    | 0         | 4         | -                                         | -        |
| Caule-Sainte-Beuve (le)   | 0         | 1         | -                                         | -        |
| Conteville                | 6         | 0         | en cours                                  | -        |
| Criquiers                 | 1         | 2         | en cours                                  | -        |
| Ellecourt                 | -         | 0         | -                                         | -        |
| Haudricourt               | 11        | 0         | -                                         | -        |
| Illois                    | 7         | 5         | -                                         | -        |
| Landes-Vieilles-et-Neuves | -         | 0         | -                                         | -        |
| Marques                   | 4         | 0         | en cours                                  | -        |
| Morienne                  | 0         | 0         | -                                         | -        |
| Nullemont                 | -         | 1         | -                                         | -        |
| Richemont                 | 4         | 0         | -                                         | -        |
| Ronchois                  | 6         | 4         | -                                         | -        |
| Vieux-Rouen-sur-Bresle    | 2         | 0         | -                                         | -        |
| <b>Total</b>              | <b>41</b> | <b>17</b> | <b>Réalisé : 0/15<br/>En cours : 3/15</b> | <b>-</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

- (1) Indices portés à la connaissance de la DDTM. 76, localisés d'après enquête communale réalisée en 1995 et actualisation, études diverses, hors ouvrages militaires et souterrains de protection civile (estimation)
- (2) Déclarations d'ouverture de carrières archivées aux Archives Départementales (période 1888-1935)
- (3) Indices comptabilisés dans les inventaires (les données DDTM 76 et celles des archives départementales ont été exploitées dans le cadre de l'inventaire)

Pour les inventaires antérieurs à 1990, toutes les techniques actuelles d'investigation et de collecte des données n'ont pas forcément été appliquées, d'où une précision sur le nombre d'indices moins importante que dans les inventaires postérieurs à 1990. Ils sont donc associés à la colonne (1) et entrent dans la catégorie « études diverses ». D'ailleurs, certaines communes ont réalisé un nouveau recensement depuis les années 80.

Effectuer un inventaire des cavités souterraines sur le sol des communes ne l'ayant pas encore fait est envisageable dans la perspective d'une urbanisation future sur certains secteurs. (article L563-6 du code de l'environnement)

→ Communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle :

| Commune                  | (1)      | (2)      | Inventaire                                | (3)      |
|--------------------------|----------|----------|-------------------------------------------|----------|
| Aubermesnil-aux-Erables  | 0        | 2        | -                                         | -        |
| Bazinval                 | -        | 0        | oui (07/2008)                             | 6        |
| Blangy-sur-Bresle        | 0        | 0        | -                                         | -        |
| Campneuseville           | -        | 0        | -                                         | -        |
| Dancourt                 | 0        | 0        | -                                         | -        |
| Fallencourt              | 5        | 0        | -                                         | -        |
| Foucarmont               | -        | 0        | -                                         | -        |
| Guerville                | 0        | 1        | -                                         | -        |
| Hodeng-au-Bosc           | -        | 0        | -                                         | -        |
| Monchaux-Soreng          | 1        | 1        | -                                         | -        |
| Nesle-Normandeuse        | 0        | 1        | -                                         | -        |
| Pierrecourt              | -        | 0        | -                                         | -        |
| Réalcamp                 | -        | 0        | -                                         | -        |
| Rétonval                 | 0        | 0        | -                                         | -        |
| Rieux                    | 1        | 0        | -                                         | -        |
| Saint-Léger-au-Bois      | 0        | 3        | -                                         | -        |
| Saint-Martin-au-Bosc     | 0        | 1        | -                                         | -        |
| Saint-Riquier-en-Rivière | 0        | 0        | -                                         | -        |
| Villers-sous-Foucarmont  | 0        | 0        | -                                         | -        |
| <b>Total</b>             | <b>7</b> | <b>9</b> | <b>Réalisé : 1/19<br/>En cours : 0/19</b> | <b>6</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

- (1) Indices portés à la connaissance de la DDTM. 76, localisés d'après enquête communale réalisée en 1995 et actualisation, études diverses, hors ouvrages militaires et souterrains de protection civile (estimation)
- (2) Déclarations d'ouverture de carrières archivées aux Archives Départementales (période 1888-1935)
- (3) Indices comptabilisés dans les inventaires (les données DDTM 76 et celles des archives départementales ont été exploitées dans le cadre de l'inventaire)

→ **Communauté de communes de Brèsle-Maritime :**

| Commune         | (1)      | (2)       | Inventaire                              | (3)        |
|-----------------|----------|-----------|-----------------------------------------|------------|
| Etalondes       | -        | 16        | oui (08/2006)                           | 122        |
| Eu              | -        | 7         | oui (10/2005)                           | 102        |
| Flocques        | 3        | 1         | -                                       | -          |
| Incheville      | -        | 2         | oui (12/2007)                           | 69         |
| Longroy         | -        | 1         | oui (12/2009)                           | 37         |
| Millebosc       | -        | 0         | en cours                                | -          |
| Ponts-et-Marais | -        | 2         | oui (09/2005)                           | 21         |
| Tréport(le)     | -        | 7         | oui (09/2006)                           | 53         |
| <b>Total</b>    | <b>1</b> | <b>36</b> | <b>Réalisé : 6/8<br/>En cours : 1/8</b> | <b>404</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

- (1) Indices portés à la connaissance de la DDTM. 76, localisés d'après enquête communale réalisée en 1995 et actualisation, études diverses, hors ouvrages militaires et souterrains de protection civile (estimation)  
 (2) Déclarations d'ouverture de carrières archivées aux Archives Départementales (période 1888-1935)  
 (3) Indices comptabilisés dans les inventaires (les données DDTM 76 et celles des archives départementales ont été exploitées dans le cadre de l'inventaire)

→ **Communauté de communes de Yères et Plateaux :**

| Commune                  | (1)        | (2)       | Inventaire                                | (3)        |
|--------------------------|------------|-----------|-------------------------------------------|------------|
| Baromesnil               | 0          | 0         | -                                         | -          |
| Canehan                  | -          | 6         | oui (?)                                   | ?          |
| Criel-sur-Mer            | -          | 14        | oui (10/2005)                             | 91         |
| Cuverville-sur-Yères     | 26         | 0         | -                                         | -          |
| Melleville               | 2          | 0         | -                                         | -          |
| Mesnil-Réaume (le)       | -          | 0         | oui (04/2007)                             | 54         |
| Monchy-sur-Eu            | -          | 3         | oui (08/2012)                             | 31         |
| Saint-Martin-le-Gaillard | -          | 41        | oui (02/2006)                             | 109        |
| Saint-Pierre-en-Val      | 8          | 1         | -                                         | -          |
| Saint-Rémy-Boscrocourt   | -          | 1         | oui (10/2005)                             | 63         |
| Sept-Meules              | 0          | 0         | -                                         | -          |
| Touffreville-sur-Eu      | 71         | 0         | en cours                                  | -          |
| Villy-sur-Yères          | -          | 0         | oui (01/2007)                             | 0          |
| <b>Total</b>             | <b>107</b> | <b>66</b> | <b>Réalisé : 7/13<br/>En cours : 1/13</b> | <b>348</b> |

Source : DDTM 76 – 2013

- (1) Indices portés à la connaissance de la DDTM. 76, localisés d'après enquête communale réalisée en 1995 et actualisation, études diverses, hors ouvrages militaires et souterrains de protection civile (estimation)  
 (2) Déclarations d'ouverture de carrières archivées aux Archives Départementales (période 1888-1935)  
 (3) Indices comptabilisés dans les inventaires (les données DDTM 76 et celles des archives départementales ont été exploitées dans le cadre de l'inventaire)

Pour les communes de la Somme, il convient d'interroger les différentes mairies ou se renseigner auprès de la DDTM 80.



## Falaises du littoral

Les éboulements de falaises sont d'origine et de caractéristiques différentes, dus à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Sur le littoral du département de la Seine-Maritime, le recul généralisé du trait de côte est évalué sur plusieurs décennies à une vingtaine de centimètres par an. Il associe une érosion marine s'exerçant en pied de la falaise à des éboulements dus à la structure géologique (fracturation en particulier) et des facteurs continentaux aggravants, notamment les circulations des eaux souterraines et d'infiltration.

Leur recul permanent, soit imperceptiblement chaque année, soit brutalement par écroulement spectaculaire (les éboulements peuvent subvenir par à coups avec parfois des reculs de plus de 10 m en une fois), entraîne d'une part une grande vulnérabilité des habitations construites en crête de falaise, d'autre part un danger dans les zones accessibles et touristiques, notamment en pied de falaises, lors des éboulements.

Des éboulements, chutes de blocs et cailloux affectent la falaise sur l'ensemble du littoral et sont, la plupart du temps, imprévisibles. Des glissements en masse de terrain peuvent également se manifester localement à la faveur de structures géologiques particulières.

*Recul du haut de falaise crayeux entre 1966 et 1995  
(Costa, Freiré Diaz, Di Nocera, CPIBP\*, 2000)*

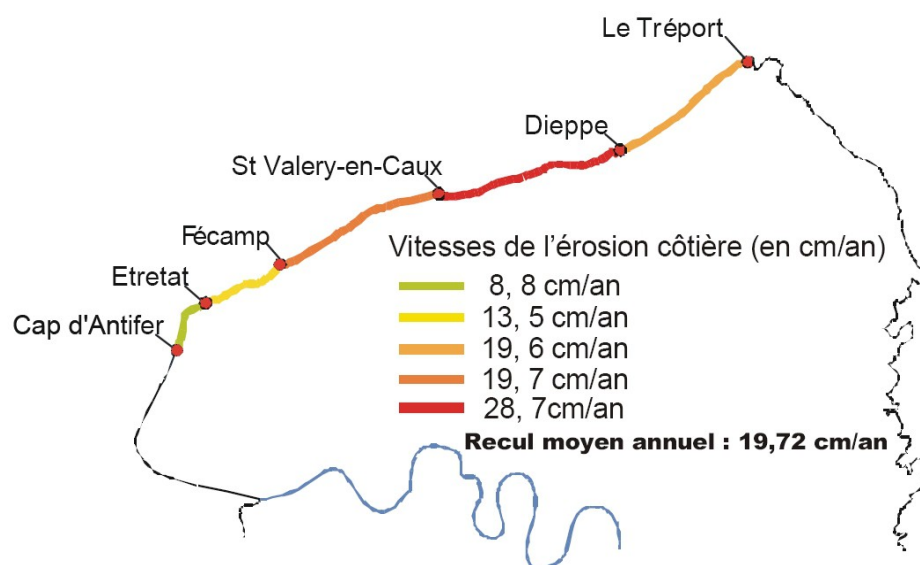
*\*CPIBP : Contrat de Plan Interrégional du Bassin de Paris*

### → Communauté de communes de Yères et Plateaux :

| Commune       | Secteur                    | Vitesse moyenne de recul des falaises en cm/an |
|---------------|----------------------------|------------------------------------------------|
| Criel-sur-Mer | Penly / Criel-sur-Mer      | 28,09                                          |
|               | Criel-sur-Mer / Le Tréport | 13,46                                          |

### → Communauté de communes de Bresle-Maritime :

| Commune                  | Secteur                    | Vitesse moyenne de recul des falaises en cm/an |
|--------------------------|----------------------------|------------------------------------------------|
| Flocques<br>Tréport (le) | Criel-sur-Mer / Le Tréport | 13,46                                          |
|                          | Criel-sur-Mer / Le Tréport | 13,46                                          |



Source : Université de Caen, laboratoire Géophen, décembre 2000 – Cartographie AREHN

Les aménagements de protection du littoral ne peuvent remplacer une politique de prévention du risque littoral.

Aussi en local, l'État porte un principe de précaution pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, en l'absence de PPRN.

Aussi, des secteurs interdisant ou limitant la construction sont à retenir dans les documents locaux d'urbanisme (PLU) qui sont à reprendre en termes de principe dans le SCoT.

#### En rebord de falaises :

En dehors des espaces urbanisés des communes, la loi littoral interdit les constructions (sauf exceptions visées à l'article L.146-4-3 du code de l'urbanisme) sur une bande d'au moins 100 m de profondeur. Ce recul imposé des constructions permet par défaut une prise en compte du risque, le recul des falaises n'atteignant pas cette distance (avec un aléa de référence centennale). En outre, le rebord de falaise peut être protégé le cas échéant en tant qu'espace et milieu remarquable du littoral au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme sur une profondeur variable.

Dans les vallées côtières urbanisées, la bande littorale de 100 m ne trouve pas d'application, un périmètre de protection interdisant les constructions nouvelles et gérant les constructions existantes est à retenir :

- soit par application d'un périmètre de sécurité forfaitaire. L'aléa de référence à retenir du point de vue de l'État est de niveau centennal. La bande de sécurité à considérer correspond donc au recul moyen annuel observé du trait de côte du secteur géographique multiplié par cent, avec un minimum de 15 m (des reculs de plus de 10 m ont été observés lors d'un unique éboulement). Ce principe peut être nuancé en cas de falaise morte non soumise à l'érosion marine.
- soit le cas échéant par une étude spécifique ou dans le cadre du RICS permettant de délimiter plus précisément la bande inconstructible à retenir.

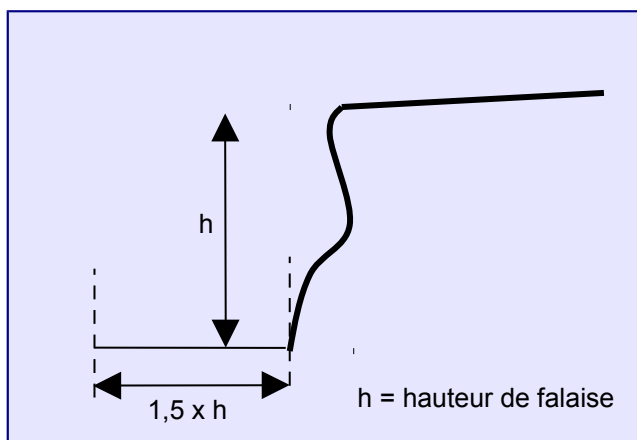
## En pied de falaises

Sur le plan de l'urbanisme, la nature même de l'estran associé à la loi littoral (espace remarquable du littoral à protéger) autorise par défaut une prise en compte de l'aléa, un zonage inconstructible étant retenu dans les documents d'urbanisme.

Plus ponctuellement, dans les vallées côtières et vallées urbanisées, des constructions ont pu être édifiées en pied de falaises.

Un secteur interdisant les constructions nouvelles et gérant les extensions des constructions existantes est à définir.

En l'absence d'étude particulière, le risque lié à la propagation des blocs de pierre se détachant du flanc des falaises (détachement de blocs de taille modeste) peut être estimé au moyen d'abaques, tenant compte essentiellement de la hauteur des falaises. Il sera nécessaire de reporter de façon forfaitaire une zone inconstructible en pied de falaise. Celle-ci correspond à la zone d'effondrement des plus gros rochers, à laquelle s'ajoute la zone de projection des blocs. Cette distance, fournie par le CEREMA, peut être estimée à une fois et demi la hauteur de la falaise, mesurée depuis le pied de falaise.



Si la falaise ne présente pas d'affleurement, mais s'avère déjà végétalisée et de pente inférieure à 50 % sans décrochement, alors on peut estimer n'être qu'en zone de glissement de blocs, sans effondrement. Une zone inconstructible n'est donc pas à systématiser dans ce cas, dans la mesure où la stabilité de la falaise a pu être justifiée.

➔ Le tableau ci-après synthétise la doctrine applicable dans le département de la Seine-Maritime:

| Mesures de protection selon l'aléa |                   |                      | Protection issue d'une autre législation |       | Protection spécifique au risque : différentes possibilités à envisager pour la délimitation de la zone « inconstructible » |                                                   |                  |
|------------------------------------|-------------------|----------------------|------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------|
|                                    |                   |                      | Bande littorale                          | EMR   | Recul centennal et 15 m minimum en rebord                                                                                  | Recul forfaitaire 1,5 H depuis le pied de falaise | Étude spécifique |
| Falaise du littoral                | Rebord de falaise | Secteur non urbanisé | X                                        | X (?) |                                                                                                                            |                                                   |                  |
|                                    |                   | Secteur urbanisé     |                                          |       | X                                                                                                                          |                                                   | X                |
|                                    | Pied de falaise   | Secteur non urbanisé |                                          | X     |                                                                                                                            |                                                   |                  |
|                                    |                   | Secteur urbanisé     |                                          |       |                                                                                                                            | X                                                 | X                |

En ce qui concerne la partie de territoire du SCoT sur le département de la Somme, il est à noter que les mouvements de terrain comprennent les effondrements, les chutes de pierres et l'érosion littorale. Ces mouvements sont dus aux effets de la mer en pied de falaise et à l'infiltration des eaux de pluie sur les falaises.

Les communes touchées par ces aléas sont principalement Mers-les-Bains, Ault, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Woignarue et auxquelles il faut ajouter les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valery-sur-Somme concernées que par l'aléa érosion littorale (côtes basses meubles)

### Plans de prévention des risques falaises

Pour mémoire les projets de plans de prévention des risques falaises (PPRF) des Falaises Picardes, PPRN de Criel sur Mer et de la Basse Vallée de la Bresle sont évoqués au point II.5.2.

### Retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux est un risque naturel dont les effets et la fréquence devraient s'amplifier au cours du siècle sous l'effet du changement climatique. Il s'agit de mouvements de terrain provoqués par les fluctuations de la teneur en eau de certains minéraux argileux sous l'effet des aléas météorologiques (sécheresses et/ou pluviosité prolongée).

Ces variations engendrent des dommages parfois irréversibles sur les constructions

La partie du territoire du SCoT intéressant le département de la Somme est en susceptibilité d'aléa moyen voir d'aléa faible à un aléa a priori nul.



*Une cartographie se trouve dans l'onglet « servitudes et contraintes » « risques et nuisances » du CD-ROM joint en annexe.*

---

#### IV.3.4 – Les inondations et ruissellements

Comme déjà évoqué, le territoire du SCOT est concerné par divers documents sectoriels relatifs à la prise en compte du risque d'inondation.

##### **Plans de gestion des risques d'inondation**

Pour mémoire, le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ainsi que celui du bassin Artois-Picardie sont évoqués aux points II.4.6 et II.4.7.

La mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, comporte les étapes suivantes réalisées pour chaque district sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :

- ➔ évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- ➔ identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) ;
- ➔ élaboration, pour trois niveaux d'inondation (événements fréquent, moyen, extrême), des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation dans les TRI ;
- ➔ élaboration des PGRI ; il définira pour chaque district les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

Sur chaque grand bassin hydrographique, doit être élaboré d'ici 2015 un premier PGRI, comprenant :

- ➔ des objectifs et des mesures d'application à l'échelle du bassin (exemple : sur la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, sur la réduction de la vulnérabilité, etc.) ;
- ➔ des déclinaisons territoriales complémentaires de ces mesures dites « stratégies locales » pour les TRI.

Le futur plan de gestion à l'échelle du bassin doit fixer les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, et en particulier sur les TRI et les périmètres des stratégies locales associées. Certaines dispositions de ce document seront opposables aux documents d'urbanisme (SCOT, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), à l'image du SDAGE.

Les mesures prévues dans le PGRI auront trait à l'aménagement du territoire (intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme, PPRI...), à la réduction de la vulnérabilité des territoires, etc.

En parallèle à l'élaboration des PGRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation seront élaborées pour chaque TRI. Elles alimenteront le contenu du plan de gestion et permettront une mise en œuvre adaptée aux spécificités de chaque TRI.

L'objectif premier de la cartographie est de contribuer, en affinant et en objectivant la connaissance de l'exposition des enjeux aux inondations, à l'élaboration des PGRI, et notamment à la définition des objectifs quantifiés et des mesures de réduction du risque de ce plan et des stratégies locales.

Les communes du SCOT ne sont pas classées comme TRI.



## Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Pour mémoire les SAGE de la vallée de la Bresle, de la vallée de l'Yères ainsi que celui de la Somme Aval et cours d'eau côtiers sont évoqués aux points II.4.4 à II.4.6.

## Plans de Prévention des Risques Naturels (inondations et falaises)

Pour mémoire, les différents PPR sont évoqués au point II.5.2.

Le territoire des communes de la basse vallée de la Bresle est soumis à quatre types d'inondation :

- inondation par débordement de cours d'eau : les débordements de cours d'eau affectent généralement des secteurs bien en aval de ceux ayant reçu les précipitations ;
- inondation par remontée de nappe : les remontées de nappes peuvent entraîner des inondations suite à la conjonction de conditions topographiques et hydrogéologiques locales ;
- inondation par ruissellement : le territoire est largement concerné par les ruissellements ; le relief très marqué ainsi que des talwegs très prononcés sont propices aux ruissellements ;
- inondation par submersion marine : ce type d'inondation conjugue plusieurs facteurs (conditions météorologiques, marées, houle, courants, phénomènes d'érosion).

Ces phénomènes peuvent être conjugués.

Les événements les plus marquants sont notamment survenus dans les années 80 et 90, mais certains sont également recensés plus récemment (juillet 2007 et mai 2008).

***i** Les éléments relatifs aux PPRI dans le département de la Somme se trouvent dans l'onglet « servitudes et contraintes » « risques et nuisances » du CD-ROM joint en annexe.*

## Études diverses – Inondation

- Atlas des zones inondées du bassin versant de la Bresle, réalisé en novembre 2005 par la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime en collaboration avec le bureau d'études BCEOM :

### *Communauté de communes du canton d'Aumale :*

|                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| Aubéguimont             | Landes-Vieilles-et-Neuves |
| Aumale                  | Marques                   |
| Caule-Sainte-Beuve (le) | Morienne                  |
| Conteville              | Nullemont                 |
| Criquiers               | Richemont                 |
| Ellecourt               | Ronchois                  |
| Haudricourt             | Vieux-Rouen-sur-Bresle    |
| Illois                  |                           |

### *Communauté de communes Yères et Plateaux :*

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| Baromesnil         | Monchy-sur-Eu          |
| Melleville         | Saint-Pierre-en-Val    |
| Mesnil-Réaume (le) | Saint-Rémy-Boscrocourt |

*Communauté de communes interrégionale de Blangy sur Bresle :*

|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| Bazinval          | Nesle-Normandeuse    |
| Blangy-sur-Bresle | Pierrecourt          |
| Campneuseville    | Réalcamp             |
| Dancourt          | Rieux                |
| Guerville         | Saint-Léger-au-Bois  |
| Hodeng-au-Bosc    | Saint-Martin-au-Bosc |
| Monchaux-Soreng   |                      |

*Communauté de communes de Bresle-Maritime :*

|            |                 |
|------------|-----------------|
| Etalondes  | Longroy         |
| Eu         | Millebosc       |
| Flocques   | Ponts-et-Marais |
| Incheville | Tréport(le)     |

---

**i** Les éléments relatifs à l'atlas des plus hautes eaux relatif au département de la Somme se trouvent dans l'onglet « servitudes et contraintes » « risques et nuisances » du CD-ROM joint en annexe.

---

### IV.3.5 – Les risques industriels

#### Les installations classées

La région Haute-Normandie rassemble 75 établissements industriels à hauts risques relevant de la directive européenne dite Seveso II.

Le territoire du SCOT rassemble 2 de ces établissements :

→ BUTAGAZ à Aumale ;

→ SGD au Tréport.

Comme antérieurement indiqué, le territoire du SCOT n'est plus concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Cependant, le territoire du SCOT est concerné par des zones de dangers des établissements suivants :

→ Alliance Elabores à Foucarmont ;

→ Nipro Glass France à Aumale.

Les zones de dangers à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour de ces établissements et pour le dimensionnement des plans de secours sont représentées sur les cartes en annexes. Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Haute Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection des installations classées s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte : les effets thermique, de pression et toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies ; ci-après les définitions des différentes zones d'effets :

- ➔ zone des effets létaux significatifs ( $Z_{ELS}$ ) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- ➔ zone des premiers effets létaux ( $Z_{PEL}$ ) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1 ;
- ➔ zone des effets irréversibles ( $Z_{EI}$ ) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2 ;
- ➔ zone des effets indirects par Bris de Vitre ( $Z_{BV}$ ) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Les représentations cartographiques de ces zones sont jointes ci-après. Des effets moindres et passagers pourraient être toutefois constatés au-delà de ces zones (gènes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes.

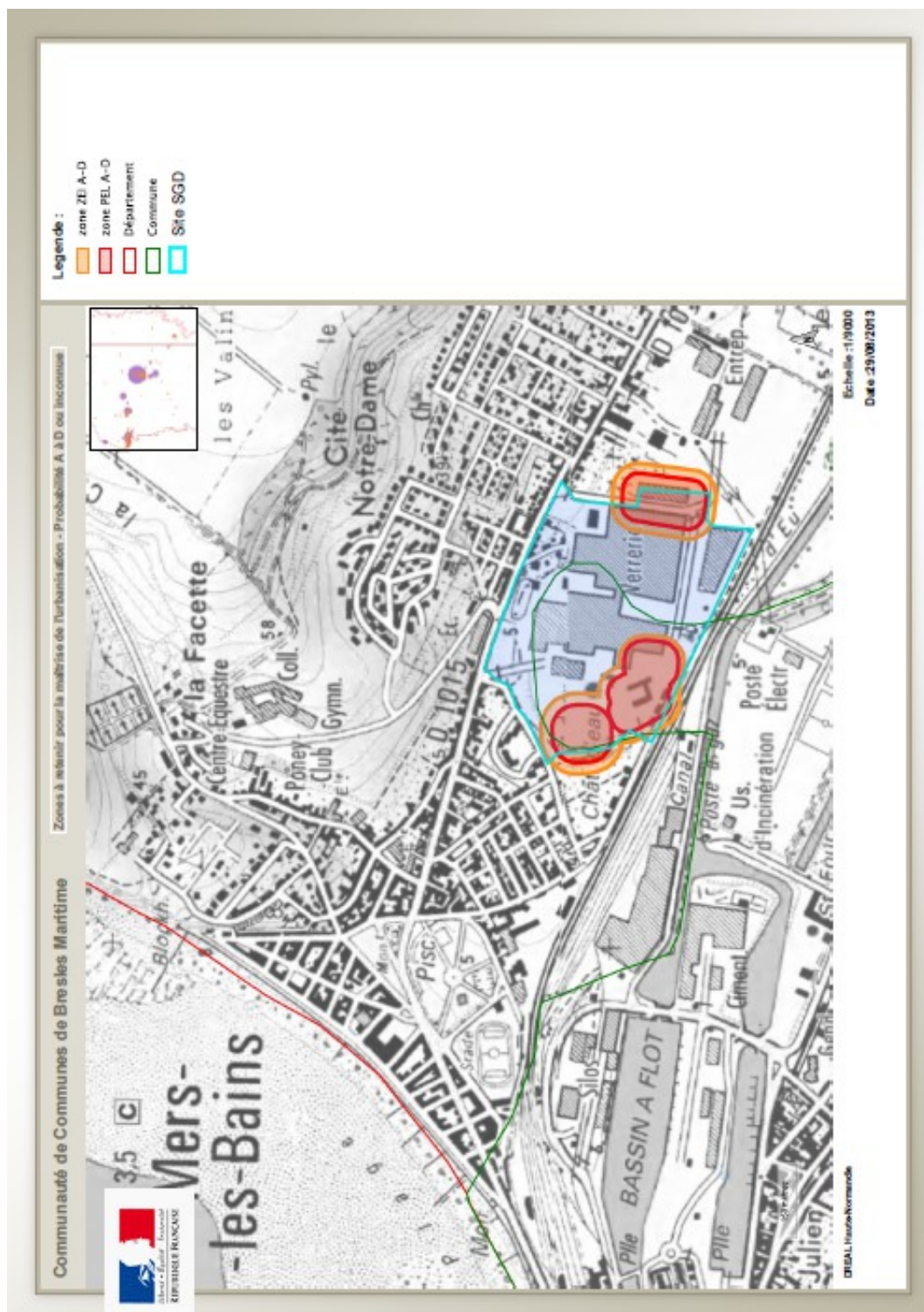
Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-dessous :

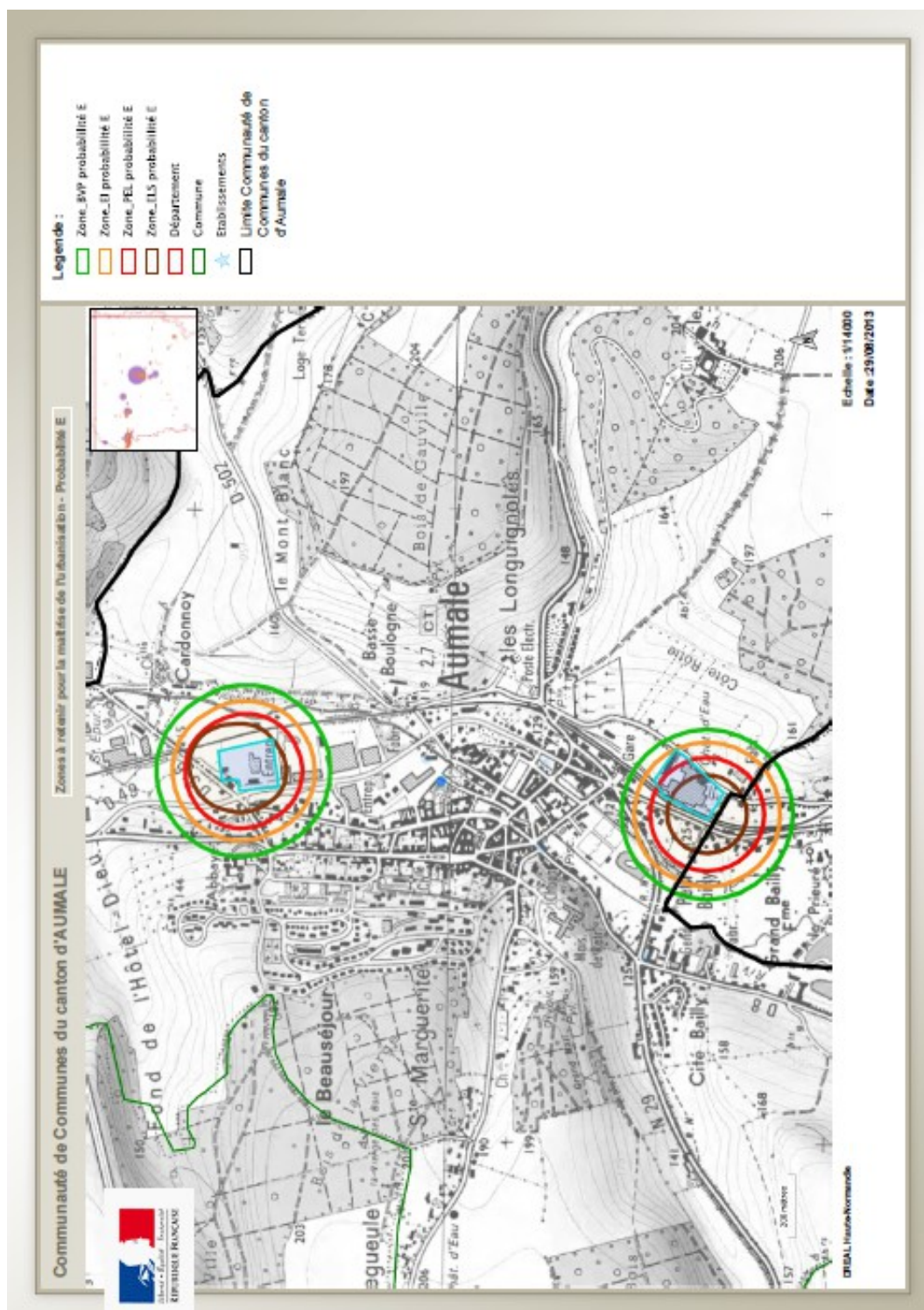
| Principes de la circulaire PAC – Hors PPRT        |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone d'effet                                      |           | Recommandations sur l'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Probabilité A, à D ou en l'absence de probabilité | $Z_{ELS}$ | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                   | $Z_{PEL}$ | Interdire toute nouvelle construction à l'exception :<br>- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,<br>- des aménagements et extensions des installations existantes;<br>- de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence);<br>Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
|                                                   | $Z_{EI}$  | Autoriser :<br>- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes,<br>- les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.<br>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;                                                                                                                          |
|                                                   | $Z_{BV}$  | A autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré                                                                                                                                                                                                                                        |

| Principes de la circulaire PAC – Hors PPRT |                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone d'effet                               |                                                | Recommandations sur l'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Probabilité<br>E                           | <b>Z<sub>ELS</sub></b>                         | Interdire toute nouvelle construction à l'exception :<br>- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,<br>- des aménagements et extensions des installations existantes;<br>- de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence);<br>Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
|                                            | <b>Z<sub>PEL</sub></b>                         | Autoriser :<br>- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes,<br>- les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.<br>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;                                                                                                                                 |
|                                            | <b>Z<sub>EI</sub> &amp;<br/>Z<sub>BV</sub></b> | Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.                                                                                                                                                                                                                                                  |









## Les canalisations de transport de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de matières dangereuses traversent le territoire du SCOT.

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la réglementation de 2006 (circulaire du ministère de l'économie des finances et de l'industrie et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06/254 du 4 août 2006 et arrêté ministériel du 4 août 2006)

Les exploitants de canalisation de transport de matières dangereuses ont l'obligation de réaliser des études de sécurité, lesquelles comprennent entre autres la définition de zones de dangers dans lesquelles des contraintes s'imposent. Ces zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard de distances de dangers génériques.

Ces distances correspondent aux effets irréversibles ( $Z_{EI}$ ), premiers effets létaux ( $Z_{PEL}$ ) et effets létaux significatifs ( $Z_{ELS}$ ) des scénarios d'accident redoutés.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans les tableaux suivants sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité du gestionnaire de la canalisation et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Elles s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- ➔ proscrire la construction ou l'extension d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine ( $Z_{ELS}$ ) ;
- ➔ proscrire la construction ou l'extension d'IGH, d'INB et d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine ( $Z_{PEL}$ ) ;
- ➔ informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles ( $Z_{EI}$ ). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.



Pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

- La commune d'Aumale est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |

- La commune de Blangy-sur-Bresle est concernée par plusieurs canalisations. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |

- La commune de Campneuseville est concernée par plusieurs canalisations. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC :

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 165              | 200              | 250             |

- La commune de Criquiers est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

- La commune d'Ellecourt est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |

- La commune d'Eu est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

- La commune de Fallencourt est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 165              | 200              | 250             |

- La commune de Foucarmont est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 165              | 200              | 250             |

- La commune de Gerville est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |

- La commune d'Hodeng-au-Bosc est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |



- La commune du Tréport est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |

- La commune de Longroy est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

- La commune de Monchaux-Soreng est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

- La commune de Nesle-Normandeuse est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 50 et pression 67,7 bars  | 5                | 10               | 15              |

- La commune de Réalcamp est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC :

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 165              | 200              | 250             |

- La commune de Saint Léger aux Bois est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC :

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 165              | 200              | 250             |

- La commune de Saint-Riquier-en-rivière est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

- La commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC :

Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars | 10               | 15               | 25              |

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 165              | 200              | 250             |

- La commune de Villers-sous-Foucarmont est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz :

| Zone d'effet                                                               | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars | 20               | 30               | 45              |

**i** Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement des exploitants :

**GRTgaz Région Val de Seine**

16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen ;

**ODC Ministère de la défense – État-major des Armées**

Direction centrale du service des essences des Armées

14, rue Saint-Dominique – 75007 Paris.

Sur le département de la Somme, les communes suivantes sont concernées par le réseau souterrain de transport énergétique de GRT GAZ :

- Allenay ;
- Ault ;
- Friaucourt ;
- Mers-les-Bains ;
- Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly ;
- Woignarue.

#### **IV.3.6 – Les sites et sols pollués (BASOL et BASIAS)**

La gestion des sites dont le sol a été pollué par des activités industrielles est effectuée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle part du principe que ce n'est pas tant la présence de polluants dans les sols qui est problématique, mais le fait que cette pollution soit mobilisable et donc susceptible d'affecter l'environnement ou une population exposée.

Elle est construite pour permettre d'aborder plus de deux siècles d'histoire industrielle de la France de manière pragmatique, tout en tenant compte des exigences sociales actuelles. Elle doit aussi permettre d'éviter de renouveler demain les erreurs du passé.

##### **Les axes d'action définis par la politique nationale**

Ils peuvent être résumés ainsi :

- prévenir ;
- traiter/réhabiliter ;
- connaître.

##### **Prévenir**

Bien entendu, la prévention est le meilleur moyen de gérer les problèmes de pollution des sols. Les dispositions réglementaires prises en application de la législation sur les installations classées permettent en général, lorsqu'elles sont bien respectées, de prévenir l'apparition de telles pollutions.

La mise en place de dispositifs de surveillance de l'environnement adaptés, principalement des eaux souterraines, autour de sites industriels aujourd'hui en activité, permet également de disposer d'un signal d'alarme, afin de réagir au plus tôt lorsque survient une pollution des sols. C'est aussi dans cet esprit qu'a été engagée depuis 1996, et pour une période de 5 ans, la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur environ 1300 sites industriels en activité (chimie, industrie du pétrole, etc.). Ces travaux conduisent notamment à réexaminer la pertinence des dispositifs de surveillance mis en place autour de ces sites.

##### **Traiter**

Dans tous les cas, certaines mesures simples, telles que la clôture du site, l'enlèvement des fûts stockés à l'air libre, la mise en place d'une surveillance ou d'un piège piézométrique, permettent d'apporter une première réponse aux questions relatives à la

réduction du risque pour l'homme et l'environnement et à l'évolution de la pollution. L'engagement d'études plus ou moins lourdes ne doit jamais conduire à retarder de telles actions.

De façon plus générale, les mesures de surveillance et/ou les travaux de dépollution réalisés sur un site doivent viser à prévenir l'apparition ou la persistance de nuisances ou de risques pour l'homme et l'environnement. Ils tiennent compte de l'usage auquel le détenteur du site le destine et des techniques disponibles.

Lorsqu'un site a été traité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris.

Des dispositifs réglementaires de restriction d'usage doivent donc être mis en place. Ceci peut être réalisé par la mise en œuvre de servitudes.

### **Connaître**

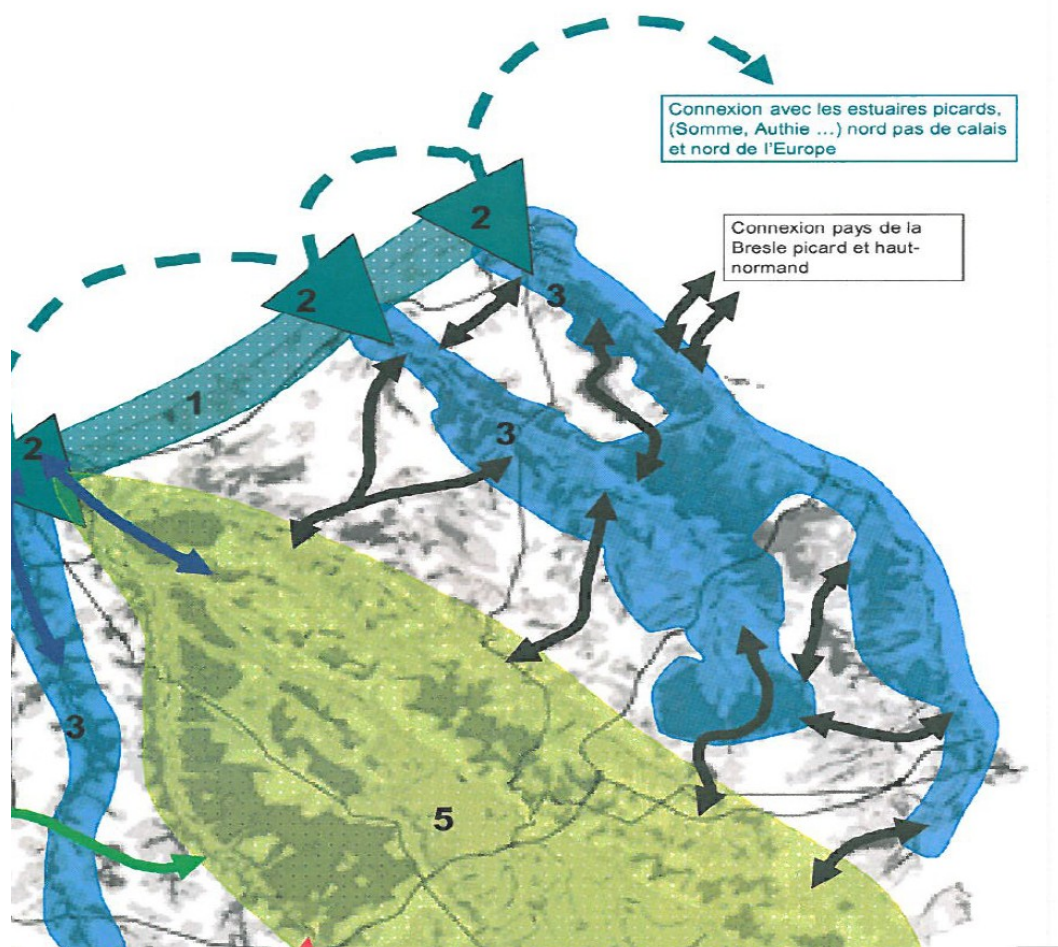
Le traitement d'un site est fonction de son impact et de l'usage auquel il est destiné. Pour qu'un tel principe dure dans le temps, il faut que la connaissance des risques potentiels soit aussi complète que possible et accessible au plus grand nombre.

Pour ce faire, 2 types d'inventaires ont été mis en place et désormais accessibles sur Internet :

- ➔ celui des sites (potentiellement) pollués et appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.ecologie.gouv.fr>). Cet inventaire permet d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il a vocation à être actualisé en continu ;
- ➔ les inventaires, qui ont vocation de reconstituer le passé industriel d'une région. Les informations collectées sont versées dans une base de données BASIAS, gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivante (<http://basias.brgm.fr>). Bien entendu, des décharges ou des sites industriels dont l'activité a cessé depuis plusieurs décennies ne sont en général plus une source de risques. Mais, ils peuvent le redevenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière. Il est important que les acheteurs, vendeurs, aménageurs, etc. disposent en ce domaine des informations pertinentes leur permettant de déterminer les études et investigations spécifiques qu'il leur appartiendra de mener à bien avant de donner une nouvelle utilisation à de tels sites.

#### IV.4 – Les milieux naturels et la biodiversité, le cycle de l'eau et le patrimoine

#### IV.4.1 – Les réservoirs de biodiversité



De nombreux ensembles ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité à l'échelle des vallées de la Bresle et de l'Yères (voir documents graphiques joints).

Une grande partie des boisements du massif forestier de la forêt d'Eu est classée en réservoir de biodiversité sylvo-arboré.

De nombreux coteaux calcaires, en particulier dans la vallée de l'Yères, ont été identifiés comme réservoirs neutro-calcicoles. Des zones humides ont été caractérisées dans les vallées de la Bresle et de l'Yères.

Le secteur de la haute forêt d'Eu (voir « zooms » sur les graphiques joints) paraît être une zone d'échanges particulièrement intéressante entre les vallées de la Bresle et de l'Yères.



De nombreux corridors à fort déplacement (espèces ayant des capacités de locomotion "rapide") sont présents sur le territoire du SCOT.

Le territoire présente des discontinuités liées aux infrastructures routières (A28, A29 et RD à fort trafic). La carte des actions prioritaires du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Haute-Normandie a identifié 2 passages à faune sur l'A28 dont la fonctionnalité est à étudier.

Quelques discontinuités liées à une zone agricole de grande culture apparaissent au niveau du projet de SRCE. Le maintien d'une certaine continuité écologique au niveau des zones de grande culture des plateaux représente un de ses enjeux.

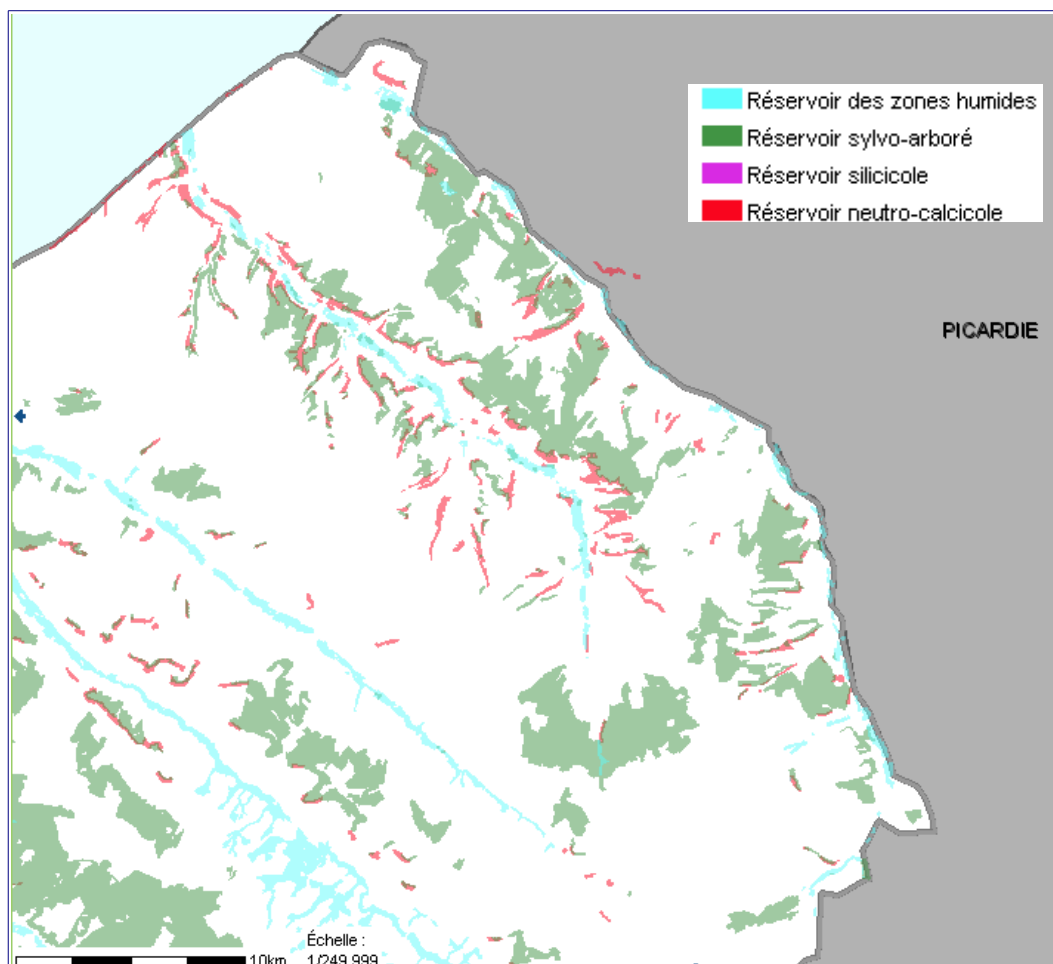
Le territoire possède des haies qui jouent notamment un rôle de corridors privilégiés pour de nombreuses espèces.

---

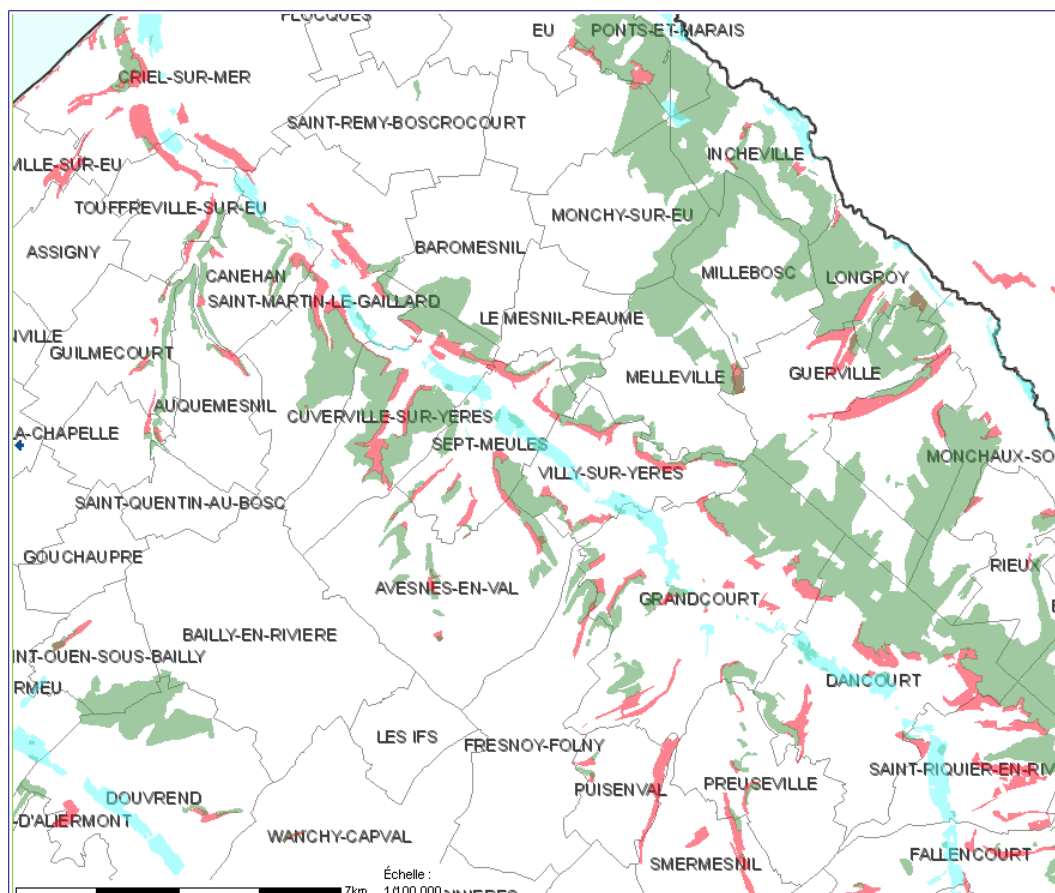
**i** Les éléments relatifs au SRCE en cours sont consultables à la DREAL de la Haute-Normandie, rue Dufay 76000 Rouen.

---

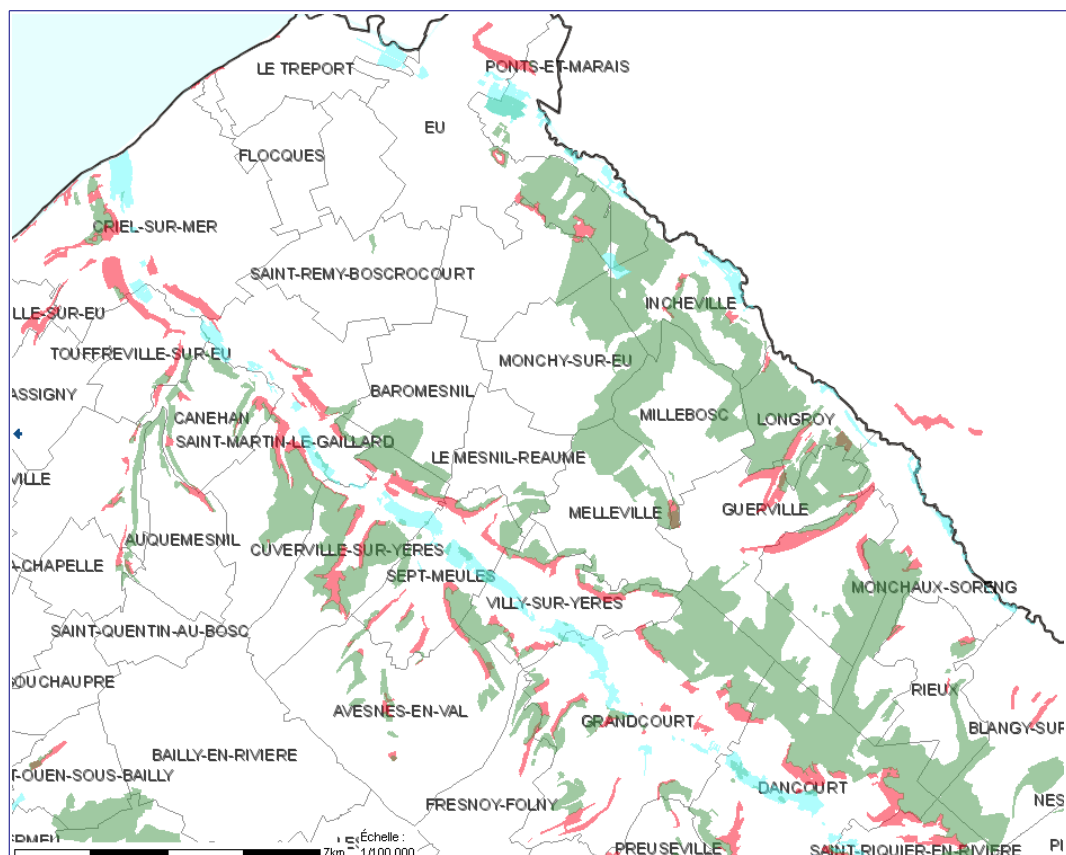
*Réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE de la Haute-Normandie - vision globale*



SRCE de la Haute-Normandie - zoom sur le secteur de la vallée de l'Yères :

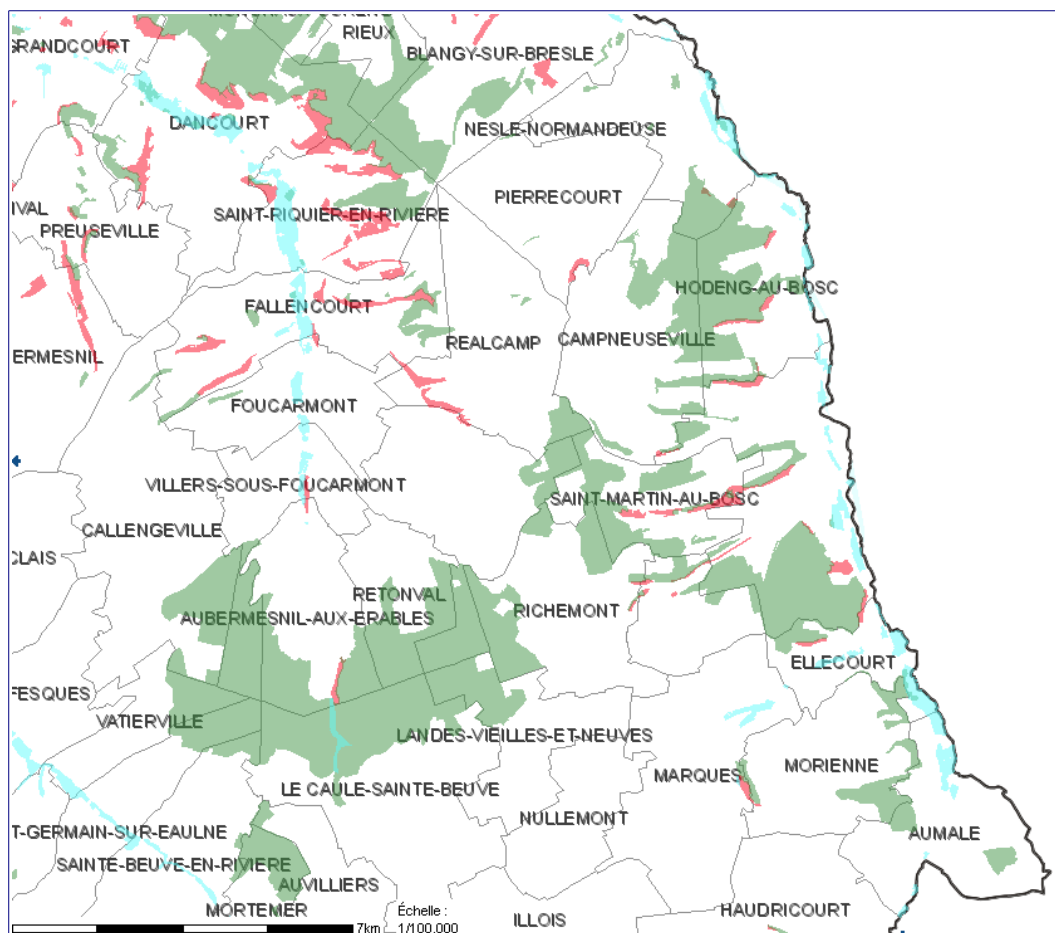


SRCE de la Haute-Normandie - zoom sur le secteur de la vallée Bresle aval :



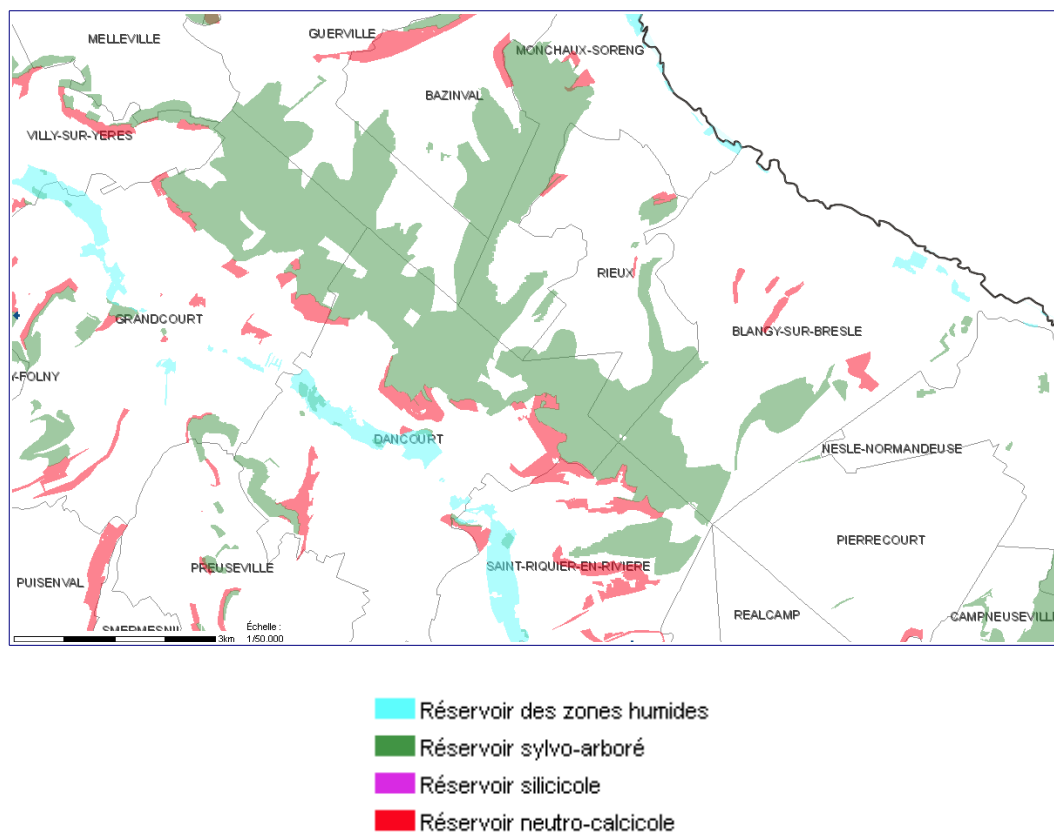
- Réservoir des zones humides
- Réservoir sylvo-arboré
- Réservoir silicicole
- Réservoir neutro-calcicole

SRCE de la Haute-Normandie - zoom sur le secteur de la vallée de la Bresle amont :



- Réservoir des zones humides
- Réservoir sylvo-arboré
- Réservoir silicicole
- Réservoir neutro-calcicole

*SRCE de la Haute-Normandie - zoom sur le secteur de la haute forêt d'Eu :*



Le SRCE de la région de la Picardie est en cours d'élaboration. Suite aux différentes contributions, une révision de la carte de diagnostic des continuités écologiques présentée fin 2013 a été conduite en mai 2014.

***i** Les éléments relatifs au SRCE en cours sont consultables à la DREAL de la Picardie.*



## IV.4.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés, en distinguant deux catégories.

**i** Les fiches descriptives des ZNIEFF sont téléchargeables sur les sites Internet des deux DREAL, à l'adresse suivante pour la Haute-Normandie :  
<http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr>, dans la rubrique « données environnementales »

Si les ZNIEFF ne constituent pas, en soi, une protection réglementaire mais un inventaire, leur prise en compte, au regard de leur intérêt faunistique et floristique, doit être assurée dans les documents d'urbanisme.

### Les ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national.

→ Pour la partie du territoire du SCoT concernant la Seine-Maritime, le tableau suivant reprend les ZNIEFF de type 1 :

| ZNIEFF de type1 |                                          |
|-----------------|------------------------------------------|
| N°              | Nom                                      |
| N° 230030504    | « Le bois de Brétizel »                  |
| N° 230030511    | « Le marais de Bréteuil »                |
| N° 230030432    | « Le bois de Cent Francs »               |
| N° 230030514    | « Le bois de Beauséjour »                |
| N° 230030515    | « Le bois Robin »                        |
| N° 230030508    | « Le massif de la Basse Forêt »          |
| N° 230030511    | « Le marais de Bêteuil »                 |
| N° 230030512    | « Le bois Boitel »                       |
| N° 230030516    | « Les coteaux de Villers et de Roupied » |
| N° 230030517    | « Le bois de Varambeaumont »             |
| N° 230030518    | « La ferme de Caumont »                  |
| N° 230030519    | « Le bois du Buquet »                    |
| N° 230030513    | « Le coteau du Bois Brûlé »              |
| N° 230030572    | « Le coteau des communes de haut »       |
| N° 230030510    | « La prairie de Bouafles »               |
| N° 230030496    | « Le bois de Guimerville »               |
| N° 230030498    | « Le coteau de la basse Copette »        |

| ZNIEFF de type1 |                                                          |
|-----------------|----------------------------------------------------------|
| N°              | Nom                                                      |
| N° 230030501    | « Le bois de Sailly »                                    |
| N° 230030503    | « Les côtes de la vallée et d'Edruchon »                 |
| N° 230000864    | « Le bois sous la ville »                                |
| N° 230030509    | « La côte de Saint-Laurent »                             |
| N° 230030472    | « Le triage d'Eu »                                       |
| N° 230030477    | « Le coteau du Fond Boucher »                            |
| N° 230000803    | « Le petit marais de Marest »                            |
| N° 230030474    | « Le coteau de Litteville »                              |
| N° 230030475    | « Le coteau de Saint-Martin-le-Gaillard »                |
| N° 230000253    | « La basse vallée de l'Yères »                           |
| N° 230016048 ;  | « Les falaises et la valleuse de Penly à Criel-sur-Mer » |
| N° 230015681    | « Le coteau du mont de Mesnil-Réaume »                   |
| N° 230030478    | « Les prairies de Dragueville »                          |
| N° 230030480    | « La grande prairie de Cuverville »                      |
| N° 230030471    | « La prairie de la Maladrerie »                          |
| N° 230030473    | « Le coteau de Doumesnil »                               |
| N° 230030476    | « Le pâtis du Tost »                                     |
| N° 230030481    | « La vallée de l'Yères de Villy-le-Bas à Sept-Meules »   |
| N° 230030482    | « Le coteau des Plates Côtieres »                        |
| N° 230030484    | « Le coteau de la Brillerie »                            |
| N° 230030485    | « Les prairies de Déville »                              |
| N° 230030502    | « Les prairies du Caud Soleil »                          |
| N° 230000768    | « Le laris de la vallée de Rieux »                       |
| N° 230030483    | « La queue de Soreng, le mont Ferré »                    |
| N° 230030487    | « La forêt d'Eu – le massif de Boiteaumesnil »           |
| N° 230030492    | « Le mont Hulin, les Buissons »                          |
| N° 230000766    | « Le coteau de Boiteaumesnil »                           |
| N° 230030493    | « Le coteau du Mont Faucon »                             |
| N° 230030489    | « Les prairies de Dancourt »                             |
| N° 230030494    | « Les prairies de Saint-Riquier »                        |
| N° 230030495    | « Le val d'Aulnoy »                                      |
| N° 230009225    | « Le coteau de la Queue de Bois »                        |
| N° 230030497    | « Les prairies de Fallencourt »                          |
| N° 230009228    | « Le coteau de la Ride »                                 |
| N° 230030499    | « Les prairies de la Briqueterie »                       |

| ZNIEFF de type1 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| N°              | Nom                                |
| N° 230009221    | « La Bresle à Saint-Léger »        |
| N° 230030491    | « Les étangs de Bourbel »          |
| N° 230000771    | « Le laris de la Sole au Bois »    |
| N° 230030490    | « Le coteau du mont Hulin »        |
| N° 230000770    | « Le laris de Bégnibus »           |
| N° 230009223    | « La côte du Pruvost » - ;         |
| N° 230009224    | « La côte du val d'Aulnoy »        |
| N° 230030500    | « La peupleraie du Petit Villers » |

Source : DREAL de la Haute-Normandie

→ Pour la partie du territoire du SCoT concernant la Somme, le tableau suivant reprend les ZNIEFF de type 1 :

| ZNIEFF de type1 |                                                                            |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------|
| N°              | Nom                                                                        |
| N°220013934     | Bois et Larris entre Beauchamp et Oust Marest                              |
| N°220320006     | Cours de la Bresle et prairies associées                                   |
| N°220013893     | Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers les Bains, bois de Rompval |
| N°220004977     | Hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés                |
| N°220013929     | Larris et bois entre Neslette et Gamaches                                  |
| N°220013924     | Vallée de la Vimeuse                                                       |

Source : DDTM de la Somme

## Les ZNIEFF de type2

Les ZNIEFF de type2 correspondant à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

→ Pour la partie du territoire du SCoT concernant la Seine-Maritime, le tableau suivant reprend les ZNIEFF de type 2 :

| ZNIEFF de type 2 |                                                                 |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|
| N°               | Nom                                                             |
| N° 230031008     | « La vallée de l'Eaulne »                                       |
| N° 230009230     | « Les cuestas du pays de Bray »                                 |
| N° 230000307     | « Le littoral de Penly à Criel-sur-mer »                        |
| N° 230000297     | « Le littoral de Criel-sur-mer au Tréport »                     |
| N° 230000318     | « La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle » |

| ZNIEFF de type 2 |                         |
|------------------|-------------------------|
| N°               | Nom                     |
| N° 230009226     | « La basse forêt d'Eu » |

Source : DREAL de la Haute-Normandie

→ Pour la partie du territoire du SCOT concernant la Somme, le tableau suivant reprend les ZNIEFF de type 2 :

| ZNIEFF de type 2 |                                                 |
|------------------|-------------------------------------------------|
| N°               | Nom                                             |
| N°220320035      | Plaine Maritime Picarde                         |
| N°220320033      | Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse |

Source : DDTM de la Somme

#### IV.4.3 – Le réseau Natura 2000 terrestre et maritime

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992. La directive « Habitats » a pour objet la conservation d'habitats naturels et d'espèces de la faune et de la flore d'intérêt communautaire énumérés dans les annexes de la directive. La directive « Oiseaux » a pour objet la préservation dans un bon état de conservation des habitats nécessaires à la reproduction et la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelles de l'Europe (espèces citées dans l'annexe I de la directive).

Ces directives définissent respectivement des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le territoire du SCOT est concerné par les sites suivants :

- **ZSC n° FR2200363** – site d'importance communautaire – intitulé « vallée de la Bresle », vise la protection et la gestion du cours d'eau. La structure animatrice est l'établissement public de Bassin de la Bresle (contact : Jean-Philippe BILLARD, tél : 0235174155, mail : [billard.institution.bresle@wanaDOO.fr](mailto:billard.institution.bresle@wanaDOO.fr)). A noter que dans le secteur de la vallée de la Bresle, des écrevisses à pattes blanches ont été repérées sur certains secteurs. L'établissement public du Bassin de la Bresle mène actuellement une étude permettant de mieux connaître les populations présentes ;
- **ZPS n° FR2300139** – site d'importance communautaire – intitulé « Le littoral cauchois » qui a pour objectif la protection et la gestion des falaises calcaires et les végétations vivaces de rivages de galets. La structure animatrice est le syndicat mixte du littoral normand (contact : Elise RENAULT, tél : 0231153093, mail : [e.renault@conservatoire-du-littoral.fr](mailto:e.renault@conservatoire-du-littoral.fr)) ;
- **ZSC n° FR2300137** – site d'importance communautaire – intitulée « Yères ». Ce site vise la protection et la gestion du cours d'eau et de certaines prairies humides qui y sont

attenantes. Le site a dernièrement été étendu, sa surface est désormais de 936 ha et intègre de nombreuses zones humides. Son document d'objectifs (DOCOB) est en cours de révision. La structure animatrice est le syndicat mixte d'aménagement de l'Yères et de la côte (contact : Arnaud MARUITE, tél : 0235506124, mail : [arnaud.maruite.sibv.yeres@orange.fr](mailto:arnaud.maruite.sibv.yeres@orange.fr)). Dans le secteur aval de la vallée de l'Yères, une colonie de petit rhinolophes (chauve-souris protégées et d'intérêt communautaire) a été repérée. D'après les dernières données à disposition, ces chauve-souris semblent utiliser la vallée de l'Yères comme terrain de chasse et de vie ;

- ZSC n° FR2300136 – site d'importance communautaire – intitulée « Forêt d'Eu et les pelouses adjacentes », Ce site vise la protection et la gestion du massif forestier et de certains milieux ouverts associés. La structure animatrice est l'office National des Forêts (contact : Magalie CREVECOEUR, tél : 0235142043, mail : [magalie.crevecœur@onf.fr](mailto:magalie.crevecœur@onf.fr)) ;

---

***i** Pour les sites intéressant la Seine Maritime, la fiche d'identité des sites, présentant des éléments actualisés est consultable à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr> Celle de la vallée de l'Yères n'est pas à jour du fait de son extension.*

---

- ZSC Estuaires et Littoraux Picards (Baie de Somme et d'Authie) ;  
→ ZSC Marais et Monts de Mareuil Caubert ;  
→ ZPS Étangs et marais du bassin de la Somme.

---

***i** Pour les sites intéressant la Somme, les formulaires standards de données ainsi qu'une cartographie des sites se trouvent sur le CD-ROM joint dans l'onglet « servitudes et contraintes » – « protections environnementales »*

---

Toute « incidence notable » à ces sites Natura 2000 doit être « appréciée et appréhendée » au regard de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, à conduire lors de l'élaboration du SCoT.

---

***i** Un guide méthodologique de conduite de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme se trouve sur le CR-ROM joint en annexe et est également consultable à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>*

---

La conduite de l'évaluation des incidences Natura 2000 pourra utilement s'appuyer sur les diagnostics et objectifs de gestion déclinés dans les DOCOB propres à chaque site Natura 2000.

---

***i** Les différents DOCOB peuvent être consultés aux adresses suivantes :  
<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>  
<http://www.natura2000-picardie.fr>*

---



## IV.4.4 – Le recensement et la préservation des zones humides

### Problématique, situation en France

Les principales zones humides françaises métropolitaines (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) représentent environ 1,5 millions d'hectares, soit 3 % du territoire métropolitain. Plus de 50 % des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Leur rôle multifonctionnel et leur interdépendance sont essentiels. Ainsi, les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation des zones humides peuvent concerner l'amplification catastrophique des crues ou l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau.

Il est estimé que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruits. Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) sont diverses (résultant d'une initiative privée : drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel... ou procédant de la mise en œuvre d'une politique publique : creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires...).

Malgré ces fonctions importantes, la méconnaissance et la mauvaise réputation des zones humides ont conduit à la disparition de la moitié des zones humides en France ces 30 dernières années.

### Rôles des zones humides

#### Les fonctions hydrologiques

Les zones humides constituent avant tout un des éléments importants de la gestion qualitative et quantitative sur le moyen terme de la ressource en eau grâce à leurs fonctions hydrologiques.

Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- ➔ filtre physique, car elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension... ;
- ➔ filtre biologique, car elles sont aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries), de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes telles que les nitrates et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux.

Les zones humides ont des facultés d'auto-épuration importantes et contribuent à améliorer la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques.

Elles agissent comme des pièges favorisant l'absorption des éléments toxiques. La végétation intervient en assimilant, et donc en mobilisant pendant des temps plus ou moins longs, une partie des éléments (azote, phosphore, métaux). Ainsi, les zones humides peuvent éliminer par voie microbienne tout ou une partie des éléments piégés.

Elles ont également un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques à l'échelle des bassins versants. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles « absorbent »

momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

Elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.

Leurs fonctions hydrologiques contribuent également à la prévention contre les inondations. Ainsi, en période de crue, les zones humides des plaines inondables jouent le rôle de réservoir naturel. Les zones humides sont assimilables à de gigantesques éponges se gonflant en période de pluie pour stocker les trop-pleins des précipitations (c'est le rôle écreteur de crue). De plus, elles barrent efficacement la route aux débordements des rivières et ruisseaux, diminuant du même coup les risques d'inondations. En période de sécheresse, elles restituent l'eau aux rivières évitant leur mise à sec (c'est le soutien du débit d'étiage). De plus, l'intensité des sécheresses est atténuée par une restitution à l'atmosphère de l'eau stockée via l'évaporation et l'évapotranspiration de la végétation. Enfin, la végétation des zones humides adaptée à ce type de milieu fixe les berges, les rivages, et participe ainsi à la protection des terres contre l'érosion. D'où une triple action :

- action tampon vis-à-vis des crues, de régulation du débit des cours d'eau ;
- action de stockage des eaux et de recharge des nappes phréatiques ;
- action de stabilisation et de protection des sols.

### **Les fonctions biologiques**

En France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les zones humides ; environ 50 % des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent. Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonction d'alimentation découlant de la richesse et de la concentration en éléments nutritifs, fonction de reproduction par la présence de ressources alimentaires variées et la diversité des habitats constituant des éléments essentiels conditionnant la reproduction des organismes vivants, fonction d'abri, de refuge et de repos). Ces fonctions biologiques confèrent aux zones humides une extraordinaire capacité à produire de la matière vivante ; elles se caractérisent ainsi par une productivité biologique nettement plus élevée que les autres milieux.

Les zones humides constituent un réservoir de biodiversité ou diversité biologique.

### **Les fonctions climatiques**

Les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapotranspiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.

Sans qu'elles ne soient développées dans le présent PAC, il est également à noter les valeurs culturelles et touristiques, éducatives, scientifiques et patrimoniales des zones humides.

Le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresses prononcées (soutien des débits d'étiage, augmentation de l'humidité atmosphérique).

### **Inventaire des zones humides**

De nombreuses zones humides, et, notamment des prairies, des tourbières, des landes, des roselières, des mégaphorbiaies, des slikkes, des vasières, des formations forestières, existent sur le territoire du SCOT.

---

**i** Les données relatives aux richesses environnementales précitées sont téléchargeables sur l'interface de cartographie C@RMEN du site internet [www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr)  
Un guide méthodologique sur les zones humides figure sur le CD-ROM joint en annexe dans l'onglet « Documents de valeur supra communale – SDAGE-SAGE »

---

---

**i** Un guide méthodologique sur les zones humides figure sur le CD-ROM joint en annexe dans l'onglet « Documents de valeur supra communale – SDAGE-SAGE »

---

Un inventaire des zones humides a été réalisé par la DREAL de la Haute-Normandie et s'est appuyé sur les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009.

La méthodologie utilisée, validée par la DISE, a été la suivante :

- appui sur l'étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) "enveloppe des zones à dominantes humides" ;
- analyse sur un Système d'Information Géographique des données (photographies, courbes de niveaux, occupation du sols) ;
- 1ère reconnaissance terrain par des botanistes ;
- 1ère synthèse selon les informations du critère botanique avec classement en Zone Humide incontestables, transgressives, sèches, anthropisées, dégradées ou à revoir ;
- 2e reconnaissance terrain par les pédologues selon la 1ère synthèse ;
- 2e synthèse finale reprenant la 1ère et selon les informations du critère pédologique avec génération des différentes couches :
  - enveloppe des zones étudiées,
  - zones anthropisées (habitat, accès impossible ou refusé),
  - plans d'eau,
  - zones humides selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 (botanique ou pédologique).

Il est à noter que les zones étudiées par la DREAL de la Haute-Normandie ne concernent que certaines enveloppes de l'étude de l'AESN, principalement les vallées avec cours d'eau

permanent. Il peut donc y avoir des zones humides sur des secteurs autres que ceux prospectés par la DREAL de la Haute-Normandie.

#### IV.4.5 – Les forêts soumises au régime forestier

Pour ce qui concerne la partie du territoire du SCoT dans la Seine-Maritime, sont identifiés les sites suivants :

- « La forêt domaniale d'Eu » ;
- « La forêt d'Auquemesnil » à Canehan ;
- « La forêt d'Aumale » ;
- « La forêt de Gailfontaine » à Conteville et Criquiers.

Le régime forestier est celui des forêts domaniales qui appartiennent à l'État et sont inaliénables. Il s'applique aussi dans les forêts des collectivités (Département, communes) s'il a été demandé.

Les bois et forêts privés peuvent aussi être engagés, volontairement par leurs propriétaires pour une durée de trente ans dans une démarche de gestion durable en contrepartie d'allègements fiscaux. Ces documents prennent la forme soit d'un plan simple de gestion (obligatoire pour les bois de plus de 25 hectares et facultatif entre 10 et 25 hectares) soit d'un règlement technique de gestion.

#### IV.4.6 – Les monuments historiques et les sites inscrits ou classés

Plusieurs protections réglementaires sont présentes sur le territoire du SCoT. Ainsi, le périmètre du SCoT est concerné par différents sites naturels inscrits ou classés ou par des monuments inscrits ou classés, sur lesquelles des protections juridiques ont été mises en place, à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT, et rappelés dans le tableau ci-après.

→ Pour la partie du territoire du SCoT concernant la Seine-Maritime :

| Monuments historiques                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Monument historique                                                                                                                                                                                                                                | Situation, description et classement ou inscription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Commune |
| CLMH : Classement au titre des Monuments Historiques.<br>ISMH : Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.<br>ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager<br>S. S : secteur sauvegardé |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |
| Collégiale Notre-Dame et Saint-Laurent                                                                                                                                                                                                             | CLMH. liste de 1840                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Eu      |
| Ancien collège des Jésuites                                                                                                                                                                                                                        | La chapelle, le portail sur la place et le portail d'entrée du bâtiment de la Direction<br>CLMH. Listes de 1846 et 1862, arrêté du 29 janvier 1906                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Eu      |
| Ancien domaine royal                                                                                                                                                                                                                               | – <u>Aile nord</u> : appartements de Mlle de Montpessier, au premier étage, et du duc de Lauzun, au deuxième étage, Aile sud : appartements de la reine Amélie, au premier étage.<br>– <u>Communs et dépendances du château</u> , à savoir :<br>A l'est : les façades et toitures de l'aile des logements : les grandes écuries, les remises et la sellerie, les façades et toitures du bâtiment dit "ancienne Maison Gilliot" ou Pavillon des Ministres" avec son | Eu      |

| Monuments historiques                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Monument historique                                                                                                                                                                                                                                | Situation, description et classement ou inscription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Commune |
| CLMH : Classement au titre des Monuments Historiques.<br>ISMH : Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.<br>ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager<br>S. S : secteur sauvegardé |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>passage et de ses écuries et remises; l'aile sud sur la Bresle, dite "Aile des Ministres"; les façades et toitures du fourneau économique, du logement de l'instituteur et de l'école, la fontaine accolée au flanc sud de la collégiale Saint-Laurent. Au nord : le pavillon des fontaines. Au sud : la table des Guises; la glacière; le pont enjambant la route du Tréport.</p> <p>–<u>Bâtiments de la Ferme Modèle et grandes écuries</u> à l'Ouest du pavillon de Joinville : ISMH le 6 juin 1983</p> <p>–<u>Le château en totalité</u>, y compris les parties souterraines, la cour d'honneur avec sol, clôture, statues, saut de loup et balustrade, le jardin à la française avec murs de soutènement, situés sur les parcelles n° 18 et 20, section AE du cadastre,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Dépendances au nord du château : la roue motrice, l'éolienne, les façades et toitures de l'usine à gaz et l'émissaire des sources, situées sur les parcelles n° 98 et 99, section AE du cadastre.</li> <li>* Dépendances dans le parc : les façades et toitures du pavillon Montpensier et de la maison des Portiers, situés sur les parcelles n° 41 et 120, section AE du cadastre, les façades et toitures de la maison du jardinier ainsi que le portail d'entrée et les murs de clôture, situés sur les parcelles n° 40 et 39, section AE du cadastre, les façades et toitures du pavillon de Joinville, des grandes et des petites écuries, du four à pain et du poulailler, situés sur les parcelles n° 111 et 146, section E du cadastre : CLMH. 30 octobre 1985</li> </ul> <p>(cet arrêté annule et remplace trois des quatre arrêtés d'inscription du 6 juin 1983. Le premier portait sur l'inscription en totalité du château et annulait la protection du 17 décembre 1937. Le second relatif aux dépendances du parc est annulé partiellement puisque l'inscription est conservée pour les « bâtiments de la Ferme Modèle et les grandes écuries Ouest du pavillon de Joinville » et le troisième concernait les dépendances au Nord du château et dans le parc. Seule l'inscription des communs et dépendances du château est maintenue).</p> |         |
| Ancien hôtel des évêques d'Amiens                                                                                                                                                                                                                  | façades et toitures, situé au 1 rue de la Poste et figurant au cadastre section AB n°1156<br>ISMH le 3 juin 1975                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Eu      |
| Théâtre Louis-Philippe                                                                                                                                                                                                                             | situé rue du Tréport, les façades et toitures du bâtiment et salle de spectacle<br>ISMH le 22 décembre 1975                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Eu      |
| Portail provenant de l'ancien couvent des Ursulines                                                                                                                                                                                                | déposé à l'atelier d'urbanisme de la ville<br>ISMH le 21 décembre 1977                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Eu      |
| Fortifications                                                                                                                                                                                                                                     | au lieu-dit "Le Bois des Combles", situées sur les parcelles n° 40 à 42;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Eu      |



| Monuments historiques                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Monument historique                                                                                                                                                                                                                                | Situation, description et classement ou inscription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Commune                  |
| CLMH : Classement au titre des Monuments Historiques.<br>ISMH : Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.<br>ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager<br>S. S : secteur sauvegardé |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
| carolingiennes                                                                                                                                                                                                                                     | section C du cadastre<br>ISMH le 26 décembre 1984                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |
| Vestiges gallo-romains                                                                                                                                                                                                                             | au lieu-dit "Le Bois l'Abbé" : sur la totalité des parcelles n° 14, à l'exception des bâtiments de ferme, 15, 16, 20 et 21, sur la partie enclose de la parcelle n° 23, sur les parties limitées à l'ouest par la voie communale n° 9 d'Eu, au lieu-dit Siège-Madame et à l'est par le caniveau de drainage creusé par l'office national des Forêts en 1985 des parcelles n° 13 et 17, situés sur les parcelles n° 14 à 16, 20 et 21, section C du cadastre<br>CLMH le 24 juin 1987 | Eu                       |
| Oppidum                                                                                                                                                                                                                                            | situé sur les parcelles n° 358 à 360 au lieu-dit « le Bourg », sur les parcelles n° 487 à 494 et 498 à 501, section A du cadastre au lieu-dit "Ferme de Mortagne", situé sur les parcelles n° 597 à 601, 604 à 608, 778, 779, 799 et 800 de 1110 à 1112 au lieu-dit « Mortagne » et sur les parcelles n° 288 et 295, section B du cadastre au lieu-dit "Breuilly"<br>ISMH le 3 février 1984                                                                                         | Incheville               |
| Eglise                                                                                                                                                                                                                                             | CLMH Liste de 1840                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le Tréport               |
| Presbytère                                                                                                                                                                                                                                         | CLMH le 28 décembre 1910                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Le Tréport               |
| Croix de carrefour des XVIème et XVIIème siècles                                                                                                                                                                                                   | place du marché.<br>CLMH le 10 septembre 1913                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Le Tréport               |
| Secteur Sauvegardé de Mers-les-Bains et du Tréport (cf. point suivant)                                                                                                                                                                             | arrêtés du 7 août 1986 et du 30 août 1988                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le Tréport               |
| Église                                                                                                                                                                                                                                             | ISMH le 14 avril 1930                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Criel sur mer            |
| Ancien château de Briançon                                                                                                                                                                                                                         | Hospice<br>ISMH le 14 avril 1930                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Criel sur mer            |
| Église                                                                                                                                                                                                                                             | CLMH le 17 novembre 1921                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Saint Martin le Gaillard |
| Z. P. P. A. U. P. de Saint-Martin-le-Gaillard                                                                                                                                                                                                      | arrêté du 3 Mai 1989                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Saint Martin le Gaillard |
| Logis du manoir de Penthièvre ou d'Hottineau                                                                                                                                                                                                       | en totalité, le moulin dit moulin de Penthièvre ou d'Hottineaux, en totalité, à l'exclusion du hangar est, y compris son mécanisme et l'ensemble du système hydraulique dont le bras canalisé de la Bresle alimentant le moulin d'Hottineaux, y compris le vannage, depuis son origine jusqu'à son retour à la Bresle (au Sud-ouest et à l'Ouest des                                                                                                                                | Blangy-sur-Bresle        |

| Monuments historiques                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Monument historique                                                                                                                                                                                                                                | Situation, description et classement ou inscription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Commune           |
| CLMH : Classement au titre des Monuments Historiques.<br>ISMH : Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.<br>ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager<br>S. S : secteur sauvegardé |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | parcelles AD 30 et 24)<br>ISMH le 13 juillet 2001.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |
| Eglise Saint Martin                                                                                                                                                                                                                                | en totalité, y compris le parvis, située sur les parcelles n° 66, 67 et 68 d'une contenance respective de 6a 25ca, 6a 12ca et 8a 03ca, figurant au cadastre section ZA<br>ISMH le 28 juillet 2004                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Foucarmont        |
| Château de Rosmesnil                                                                                                                                                                                                                               | Les façades et toitures du château à l'exclusion de l'aile Est; les murs de clôture du potager et de la cour d'honneur avec son portail d'entrée, le portail de l'avant-cour; situé sur les parcelles n°34, 35 et 87, section A du cadastre<br>ISMH le 31 août 1989                                                                                                                                                                                                                                                 | Nesle Normandeuse |
| Verrerie de la gare                                                                                                                                                                                                                                | sise 8 place de la Gare, en totalité, ainsi que les sols de la parcelle n° 69 sur laquelle elle se situe, d'une contenance de 1ha 11a 68ca, figurant au cadastre section AB<br>ISMH le 31 juillet 2003                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nesle Normandeuse |
| Eglise                                                                                                                                                                                                                                             | CLMH le 21 mars 1910L - liste de 1862                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Aumale            |
| Ancienne Minoterie Lambotte                                                                                                                                                                                                                        | ensemble des bâtiments de l'ancienne minoterie Lambotte, sise 2 rue Saint Lazare, chacun en sa totalité, à savoir le bâtiment d'exploitation et son annexe, les mécanismes hydrauliques y compris le bâtiment de la roue et le portail d'entrée ; situés sur les parcelles n° 172 et 173 d'une contenance respective de 19ca et 03a 96ca figurant au cadastre section AS, et sur le cours de la Bresle, domaine public, non cadastré.<br>CLMH le 4 octobre 2004 (annule et remplace l'inscription du 18 avril 2003) | Aumale            |
| Ancienne Abbaye d'Auchy                                                                                                                                                                                                                            | le bâtiment conventuel, le cloître, les terrasses, les vestiges des églises abbatiales avec les sols des parcelles BI 4, 5,12, 14, 16, 18<br>ISMH le 28/09/2010                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Aumale            |

Source : STAP de la Seine-Maritime

| Sites classés ou inscrits |                                                                                                                 |         |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Numéro                    | Site                                                                                                            | Commune |
| 76000148                  | Site de l'ancien domaine royal - parc du château d'Eu<br>Site inscrit par arrêté ministériel du 21 janvier 1980 | Eu      |

| Sites classés ou inscrits |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |            |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Numéro                    | Site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Commune    |
| 76196000                  | Site de l'ancien domaine royal délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la rue du Tréport (R. N. n° 15bis) et du boulevard Victor Hugo : la rue du Tréport, les limites des sections AE et E2 puis AE et E1 jusqu'à la pointe sud de la parcelle n° 58, section AE; la mitoyenneté des sections E2 et E1; la limite des communes d'Eu et d'Etalondes; la limite des communes d'Eu et du Tréport; les limites nord des parcelles n° 113, 112 pour partie, section E2; la limite ouest de la parcelle n° 130, section E2; les limites nord des parcelles n° 130 à 132 et 109, section E2; la R. N. n° 15bis de Paris au Tréport; la limite des communes d'Eu et du Tréport; le canal d'Eu à la mer; la limite des sections AE et AB; la porte du Tréport jusqu'à l'intersection de la rue du Tréport avec le boulevard Victor Hugo (point de départ).<br>Classement du 17 mars 1987 | Eu         |
| 76001000                  | La chapelle Saint-Laurent<br>Classement par arrêté ministériel du 31 octobre 1912                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Eu         |
| 76005000                  | Le talus boisé à la base de l'église du Tréport<br>Classement par arrêté ministériel du 4 juin 1924                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Le Tréport |

Source : DREAL de la Haute-Normandie

→ En ce qui concerne le territoire du SCoT dans la Somme :

***i** Les monuments classés et inscrits concernant la Somme se trouvent sur le CD-ROM joint dans l'onglet « servitudes et contraintes ». Ils sont identifiés au travers des SUP, par catégorie et des plans par communautés de communes reprennent les différentes SUP.*

#### IV.4.7 – Le patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique n'est pas inventorié de façon exhaustive. Notamment, des découvertes fortuites sont aussi possibles.

Pour ces dernières, le présent PAC rappelle que celles-ci sont protégées par les articles L531-14, L531-15 et L531-16 du code du patrimoine. Ainsi, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée à la direction régionale des affaires culturelles DRAC (service de l'archéologie), par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Par ailleurs, il est à signaler les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme issues du décret n°2004-490 du 3 juin 2004. Ainsi, tous les projets de lotissements et de Zones d'Aménagement concerté (ZAC) affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux soumis à déclaration préalable, les travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques sont à transmettre à la DRAC.

---

***i** Pour toute information complémentaire, il convient de se rapprocher des différents Services Régionaux de l'Archéologie*

---

#### **IV.4.8 – Autres études ou protections réglementaires**

##### **Le grand site Baie de Somme**

Le 3 juin 2011, la Baie de Somme est devenue le 10e Grand Site de France, garantissant la qualité de la gestion de son territoire. Trois communes font partie de ce site dépendent du Pays Interrégional du Pays Bresle-Yères : Ault, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue.

---

***i** Le site Grand Site Baie de Somme peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.grandsitebaiedesomme.fr>*

---

##### **Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale**

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale a été créé le 11 décembre 2012 après trois années de concertation.

Premier de la façade maritime Manche – mer du Nord, situé face au Royaume-Uni, c'est le cinquième parc naturel marin français.

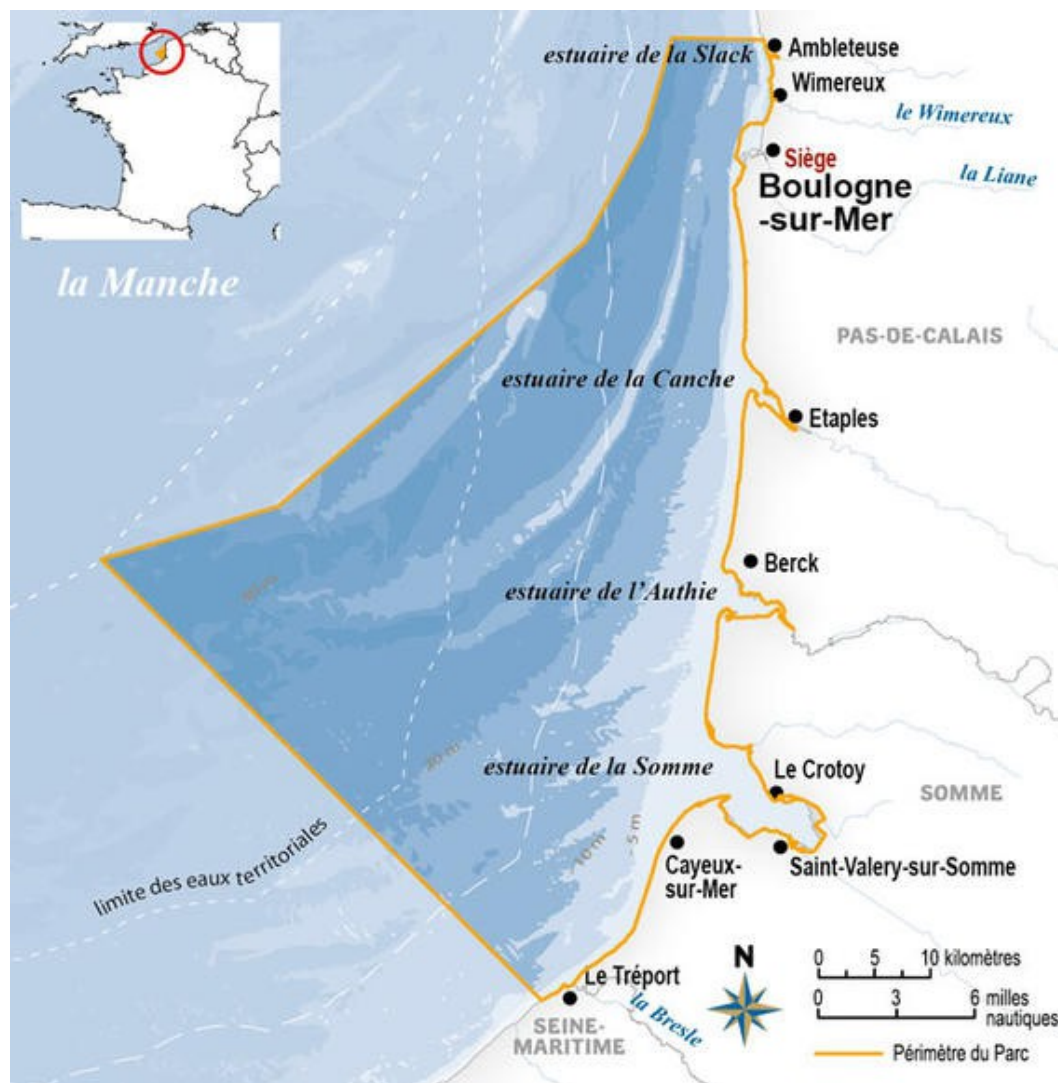
Il se situe au large de la Seine maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais, et s'étend jusqu'au dispositif de séparation du trafic maritime. Il couvre 2 300 km<sup>2</sup> de surface maritime, et longe 118 km de côtes.

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale constitue, de par sa localisation, un carrefour biologique et économique majeur. Activités humaines et environnement marin y sont historiquement et culturellement liés.

Huit orientations de gestion sont définies dans le décret constitutif du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale :

- ➔ mieux connaître le milieu marin et partager cette connaissance ;
- ➔ protéger les écosystèmes et le patrimoine naturel marin ;
- ➔ contribuer au bon état écologique des eaux marines ;
- ➔ mieux connaître, faire connaître, et préserver les paysages marins et sous-marins, les biens culturels ;
- ➔ coordonner de manière partenariale la gestion des espaces protégés en mer ou contigus à la mer ;
- ➔ développer de manière durable les différentes pêches, activités essentielles à l'économie locale ;
- ➔ développer de manière durable les activités économiques actuelles (le tourisme, les sports et loisirs en mer...), ou futures, en restant ouvert à l'innovation et à de nouveaux usages ;
- ➔ coopérer avec les pays voisins pour la protection et la gestion d'un espace marin commun.

Ces orientations de gestion seront déclinées dans un plan de gestion, feuille de route du Parc à 15 ans, et se traduiront en actions de suivi du milieu marin, de contrôle, de soutien aux activités maritimes durables et de sensibilisation des usagers.



***i** Le plan de gestion du site Grand Site Baie de Somme peut être consulté à l'agence des aires marines protégées-Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, 96 quai Gambetta, 62 200 Boulogne sur mer*

### Le plan de sauvegarde et de mise en valeur

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été délimité par arrêté ministériel du 7 août 1986 sur le territoire de la commune de Mers les Bains et étendu à une partie du territoire de la commune du Tréport par arrêté ministériel du 30 août 1988. Il couvre une superficie de 19,5 hectares répartis sur les territoires des deux communes (18,9 ha sur la commune de Mers les Bains et 0,6 ha sur la commune du Tréport).



Le secteur sauvegardé correspond au quartier excentré des «lotissements balnéaires» de Mers les Bains et à leur extension sur Le Tréport le long du front de mer.

Le PSMV a pour objet la préservation du caractère patrimonial du quartier balnéaire construit existant.

Il est en cours d'élaboration et devra être compatible avec le DOO du SCOT (article L122-1-15 du code de l'urbanisme).

### **Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

La loi ENE a modifié, dans son article 28, le dispositif des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), appelé à être remplacé par celui des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), documents intégrés aux PLU comme servitudes d'utilité publique.

Tout en reprenant les objectifs de protection du patrimoine sous toutes ses formes, les AVAP doivent comporter un diagnostic portant sur la compatibilité de ces objectifs avec les principes du développement durable, de l'exploitation des énergies renouvelables, et des économies d'énergie. Elles doivent, en outre, intégrer une obligation de concordance avec le PADD du PLU.

Les ZPPAUP actuellement en vigueur doivent être transformées en AVAP avant le délai de cinq ans à compter la promulgation de la loi ENE, soit le 12 juillet 2015. Faute de quoi, les ZPPAUP cesseront de produire leurs effets, et les anciens périmètres de protection des 500 m autour des monuments historiques s'y substitueront.

A l'intérieur du périmètre du SCOT, une ZPPAUP est aujourd'hui applicable : il s'agit de la ZPPAUP de Saint-Martin-le-Gaillard.

## **IV.5 – Le cycle de l'eau**

### **IV.5.1 – La ressource en eau et eau potable**

La distribution d'eau potable est assurée uniquement à partir des eaux souterraines.

La protection des différents captages d'eau potable génère des SUP au travers des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP).

---

**i** *La cartographie et les arrêtés de DUP pour la Seine-Maritime sont consultables à l'ARS de la Haute Normandie, Immeuble Le Mail 31, rue Malouet BP 2061 76040 Rouen cedex ou à l'adresse suivante : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/>*

---

Différents forages connaissent des problèmes, il est notamment relevé pour la partie du territoire du SCOT se situant en Seine-Maritime :

- ➔ le captage de Criquiers où sont constatées des non conformités récurrentes en déséthylatrazine. L'eau est achetée à une collectivité de la Somme. Un dossier de demande de dérogation doit être constitué par la collectivité productrice d'eau. Il

comprendra un plan d’actions intégrant des actions curatrices permettant de lever à court terme les non conformités ainsi que des mesures préventives à mener à l’échelle du bassin d’alimentation du captage ;

- le captage de Nesle-Normandeuse où le syndicat doit mener jusqu’à son terme la procédure de DUP officialisant les périmètres de protection et les prescriptions liées ;
- même observation que ci-dessus pour le captage de Marques « le fond Cuignet » ;
- le captage de Rieux-Monchaux où le syndicat doit poursuivre ses actions de prévention contre les pollutions diffuses par les nitrates à l’échelle du bassin d’alimentation du captage ;
- le captage d’Aumale où le périmètre de protection immédiat doit être protégé de l’arrivée d’eaux de ruissellement.

La ressource en eau du territoire est peut être rendue vulnérable en raison, d'une part, de la nature karstique du sol et, d'autre part, des multiples pressions exercées : captages d'eau potable, utilisation agricole, assainissement, etc.

Pour le secteur du SCoT concernant la Seine-Maritime, une gestion globale du cycle de l'eau visant à rationaliser et sécuriser l'alimentation en eau, s'appuyant sur le schéma départemental d'alimentation en eau potable établi par le SIDESA (syndicat interdépartemental des syndicats d'eau et d'assainissement) est à privilégier.

Ce schéma sert de base de réflexion et d'études complémentaires pour aider les collectivités à résoudre leur problème de qualité.

---

***i** La liste des SUP pour la partie du territoire intéressant la Somme se trouve dans le CD-ROM joint en annexe, ainsi que les plans reprenant les SUP par communauté de communes. Le CD-ROM joint intègre la contribution de l'ARS de la Picardie, visant les différents captages.*

---

## IV.5.2 – La qualité des eaux de rivières

En matière de qualité de l'eau des rivières et du littoral, les documents d'usage qui fixent les objectifs de qualité par cours d'eau sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE).

La mise en œuvre de la DCE est en cours et les différents SAGE sont en cours.

## IV.5.3 – La qualité des eaux du littoral

Pour la partie du territoire du SCoT concernant la Seine Maritime, trois sites de baignade sont déclarés et surveillés au titre du contrôle sanitaire pendant la saison estivale par l'ARS.

L'historique de ce classement est le suivant :

| Commune                  | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013      |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-----------|
| Criel sur mer            | B    | B    | B    | B    | B    | B    | B    | a    | B    | bon       |
| Le Tréport               | B    | B    | B    | B    | B    | B    | B    | B    | B    | suffisant |
| Criel sur mer-Mesnil Val | B    | B    | B    | B    | B    | A    | A    | B    | A    | excellent |

*Nota 1 : de 2004 à 2012, le classement s'est fait selon quatre catégories de A à D (B correspondant à une eau de bonne qualité)*

*Nota 2 : à compter de la saison 2013 et en application d'une directive européenne, le classement a évolué selon les classes excellent, bon, suffisant et insuffisant.*

Les personnes responsables des eaux de baignade doivent par ailleurs mettre en œuvre ou impulser les actions issues des profils de vulnérabilité prévus par le code de la santé publique.

Des sites de pêche à pied de loisirs (moules) sont recensés sur le littoral et un, Le Tréport, est surveillé par l'ARS en collaboration avec l'agence de l'eau. Les résultats (en ligne sous <http://ARS.haute-normandie.sante.fr/Gisement-de-moules.110843.0.html>) montrent que les coquillages prélevés sur ce site peuvent présenter quelques contaminations épisodiques : leur consommation ne peut être considérée comme en permanence sans risque pour la santé.

Pour la partie du territoire du SCoT concernant la Somme :

*i Le CD-ROM joint en annexe intègre la contribution de l'ARS de la Picardie, évoquant les eaux de baignade.*

#### IV.5.4 – L'assainissement des eaux résiduaires urbaines

*i Différents éléments relatifs aux stations des eaux usées sont disponibles dans les deux DDTM concernées.*

#### IV.5.5 – La gestion des eaux pluviales

L'occupation du territoire évolue régulièrement tant sur le plan urbain (nouvelles surfaces aménagées) que sur le plan rural (augmentation du nombre de parcelles cultivées au détriment des prairies, etc). Ces évolutions entraînent une modification du régime des eaux et l'aggravation des facteurs d'aléas.

Outre l'impact hydraulique sur le territoire, les eaux pluviales constituent une source très importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire. En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents dépôts polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, etc). On estime que 75 % à 85 % de la pollution contenue dans l'eau pluviale sont imputables au ruissellement (15 % à 25 % sont déjà contenus dans la pluie météorite).

L'imperméabilisation aggrave la pollution des eaux de ruissellement.

Ainsi, les eaux de ruissellement mal gérées peuvent engendrer :

- une aggravation du risque ;
- une réduction de l'efficacité des ouvrages de protection existants devenant sous-dimensionnés ;
- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SCoT pourra en conséquence poser des principes relatifs à des actions préventives visant à garantir la non-aggravation des risques, en s'appuyant également sur les deux SDAGE.

En particulier, il est nécessaire que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces, la collectivité n'ayant pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées (article L331-1 du code de la santé publique).

## IV.6 – Quelques éléments sur l'air et la politique énergétique

### IV.6.1 – La qualité de l'air

Les réglementations françaises et européennes imposent la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire national. Cette surveillance est assurée en Haute-Normandie par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Normand.

Des actions de fond sont également menées sur la réduction des émissions atmosphériques industrielles par le biais de l'application de la réglementation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, l'application de la Directive IPPC par le biais des bilans de fonctionnement décennaux demandés aux établissements industriels soumis, permet la mise en place des meilleures techniques de prévention des pollutions et donc la réduction des émissions.

Conformément aux réglementations nationale et européenne, des arrêtés préfectoraux prévoient la mise en place de mesures en cas de pics de pollution, notamment :

- réduction de vitesse ;
- circulation alternée ;
- plans d'urgence individuels pour les gros émetteurs industriels ;
- interdictions individuelles liées aux COV ;
- déclenchement informatique et alerte sur prévision.

Il y a notamment dans la région de la Haute-Normandie des déclenchements d'alerte sur les particules, plus rarement sur l'ozone, et de moins en moins sur le dioxyde de soufre. Les alertes sont constituées de deux seuils: un seuil d'information et de recommandation des personnes sensibles organisé autour des relais d'information et un seuil d'alerte touchant toute la population. Ces alertes peuvent s'accompagner de mesures d'urgence

visant des actions de réduction des émissions industrielles ou des réductions du trafic automobile.

Ces alertes sont organisées par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ambiant Air Normand et son réseau de capteurs qui par délégation du préfet met en œuvre le processus d'information des relais.

Des actions de fond sont également menées sur la réduction des émissions atmosphériques industrielles par le biais de l'application de la réglementation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, l'application de la Directive IPPC par le biais des bilans de fonctionnement décennaux demandés aux établissements industriels soumis, permet la mise en place des meilleures techniques de prévention des pollutions et donc la réduction des émissions.

#### **IV.6.2 – Quelques éléments d'orientations de la politique énergétique**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique fixe différentes dispositions pour les collectivités territoriales :

- ➔ Le rôle des collectivités territoriales en matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie est étendu. Outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités territoriales développent, directement ou en partenariat (notamment avec l'ADEME), des politiques d'incitation aux économies d'énergie ;
- ➔ Étant également responsables de l'organisation des transports, elles intègrent dans leur politique de déplacements, en particulier dans les Plans de Déplacements Urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports ;
- ➔ En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, ainsi que participer à la planification de l'implantation d'éoliennes.

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement place le bâtiment comme le chantier n° 1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, la loi fixe plusieurs objectifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments, tout en promouvant pour ceux-ci l'utilisation voire la production d'énergies renouvelables.

Au niveau du SCOT, pour atteindre ces objectifs, le SCOT peut (article L122-1-5 du code de l'urbanisme) imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

#### **Appel d'offres pour la construction et l'exploitation d'éoliennes au large du Tréport**

Le consortium mené par GDF Suez a été retenu par le gouvernement pour construire et exploiter le futur parc éolien offshore au large du Tréport.

Associé au portugais EDP Renewables et à Neoen Marine, GDF Suez a été retenu pour installer des éoliennes de 8 MW fabriquées par Areva, groupe principalement nucléaire mais qui développe depuis 2007 une activité dans les énergies renouvelables. Cette turbine encore en développement permettrait de réduire de 40 % le nombre de turbines



installées, soit 62 pour le parc du Tréport au lieu de 100 dans le premier appel d'offres infructueux.

Le calendrier pourrait être le suivant :

- fin 2016 : fin des études géotechniques et environnementales ;
- 2019 : construction des composants des parcs ;
- 2020-2021 : installation des parcs ;
- 2021 : début de l'exploitation des deux parcs.

## IV.7 – Liste des principales études évoquées dans le PAC

| Étude                                                                                           | Consultation / Renseignements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SDAGE du Bassin Seine Normandie<br>2009                                                         | Agence de l'eau Seine – Normandie,<br>Hangar C espace des Marégraphes<br>BP 1174<br>76176 Rouen cedex 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| SDAGE Arois-Picardie<br>2009                                                                    | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| SAGE de la vallée de la Bresle<br>en cours d'élaboration                                        | Agence de l'eau Seine – Normandie,<br>Hangar C espace des Marégraphes<br>BP 1174<br>76176 Rouen cedex 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| SAGE Somme Aval et cours d'eau<br>en cours d'élaboration                                        | <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr/rechercher/sage">http://www.gesteau.eaufrance.fr/rechercher/sage</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Plan de gestion des risques d'inondation<br>du Bassin Seine-Normandie<br>en cours d'élaboration | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de<br>la Seine-Maritime<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>bureau des risques et nuisances<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                                                                                                                                                   |
| Plan de gestion des risques d'inondation<br>du Bassin Artois-Picardie<br>en cours d'élaboration | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de<br>la Somme<br>Centre administratif 1<br>boulevard du port BP 2612<br>80026 Amiens cedex 1                                                                                                                                                                                                                                               |
| Plans et projets de plans de prévention<br>des risques naturels<br>approuvés ou en cours        | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de<br>la Seine-Maritime<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>bureau des risques et nuisances<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex<br><br>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de<br>la Somme<br>Centre administratif 1<br>boulevard du port BP 2612<br>80026 Amiens cedex 1 |
| Charte du parc naturel régional de la<br>Picardie-Maritime<br>en cours d'élaboration            | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| Étude                                                                                             | Consultation / Renseignements                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Schéma régional de cohérence écologique de la Haute Normandie<br><br>en cours d'élaboration       | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie, (DREAL)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex<br>et provisoirement 1 rue Dufay<br>76 100 Rouen                                                                        |
| Schéma régional de cohérence écologique de la région de la Picardie<br><br>en cours d'élaboration | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie, (DREAL) de la Picardie,<br>56 rue Jules Barni,<br>80000 Amiens<br><br><a href="http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/</a> |
| Schéma régional climat air énergie de la Haute-Normandie<br><br>2013                              | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie, (DREAL)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                                                                                                         |
| Plan climat énergie territorial de la Seine-Maritime<br><br>2012                                  | Conseil Général de la Seine-Maritime<br>Hôtel du département<br>Cour Clemenceau<br>Quai Jean-Moulin<br>76101 Rouen Cedex 1                                                                                                                                                               |
| Schéma régional climat air énergie de la Picardie<br><br>2010                                     | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                                                                                               |
| Plan climat énergie territorial de la Somme<br><br>2012                                           | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                                                                                               |
| Schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la Haute-Normandie<br><br>en cours    | Direction interrégionale de la mer Manche est – mer du nord<br>4, rue du Colonel-Fabien<br>BP 34<br>76083 Le Havre Cedex                                                                                                                                                                 |
| Document stratégique de façade maritime<br><br>en cours d'élaboration                             | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Délégation à la mer et au littoral<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                                                                                                             |
| Schéma régional des carrières de la Haute-Normandie<br><br>en cours d'élaboration                 | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, (DREAL)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                                                                                                            |
| Schéma régional des carrières de la Picardie<br><br>en cours d'élaboration                        | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie, (DREAL) de la Picardie,<br>56 rue Jules Barni,<br>80000 Amiens                                                                                                                            |

| Étude                                                                                                                                          | Consultation / Renseignements                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Projet stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes<br>2011                                                           | Agence Régionale de santé (ARS) de la Haute-Normandie,<br>38 bis rue verte,<br>76000 Rouen.                                                                      |
| Projet stratégique régional de santé de la Picardie<br>2011                                                                                    | Agence Régionale de santé (ARS) de la Picardie,<br>52 rue Daire,<br>80037 Amiens Cedex.                                                                          |
| Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Haute-Normandie<br>2012                                                                         | Agence Régionale de santé (ARS) de la Haute-Normandie,<br>38 bis rue verte,<br>76000 Rouen.                                                                      |
| Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Picardie<br>2012                                                                                | Agence Régionale de santé (ARS) de la Picardie,<br>52 rue Daire,<br>80037 Amiens Cedex.                                                                          |
| Synthèse du diagnostic et enjeux du territoire de santé de Dieppe<br>2012                                                                      | Agence Régionale de santé (ARS) de la Haute-Normandie,<br>38 bis rue verte,<br>76000 Rouen.                                                                      |
| Schéma régional et plans départementaux de gestion des déchets du BTP de la Haute-Normandie<br>2002                                            | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie, (DREAL)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex |
| Schéma régional et plans départementaux de gestion des déchets du BTP de la Picardie                                                           | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie, (DREAL) de la Picardie,<br>56 rue Jules Barni,<br>80000 Amiens    |
| Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime<br>2010                                                | Conseil général de la Seine Maritime<br>Hôtel du département<br>Cour Clemenceau<br>Quai Jean-Moulin<br>76101 Rouen Cedex                                         |
| Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme<br>2007                                                         | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie, (DREAL) de la Picardie,<br>56 rue Jules Barni,<br>80000 Amiens    |
| Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime<br><br>Remplacer à moyen terme par le schéma régional des carrières<br><br>en révision | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie, (DREAL)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex |

| Étude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Consultation / Renseignements                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Schéma départemental des carrières de la Somme<br><br>Remplacer à moyen terme par le schéma régional des carrières<br><br>en révision                                                                                                                                                                                                                                                                        | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie de la Picardie,<br>56 rue Jules Barni,<br>80000 Amiens                                             |
| Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime<br><br>2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime<br>Service de l'Habitat, (SH)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                        |
| Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme<br><br>2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                       |
| Charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime<br><br>2011                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex |
| Plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute Normandie (PPRDF)<br><br>2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                              |
| Plan pluriannuel régional de développement forestier de la Picardie(PPRDF)<br><br>2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Picardie                                                                                                            |
| Autres documents cadres de gestions des forêts de Haute Normandie :<br>- Directive régionale d'aménagement de la région Haute Normandie pour les forêts domaniales (DRA),<br>- Schéma régional d'aménagement de la région Haute Normandie pour les forêts publiques non domaniales (SRA),<br>- Schéma régional de gestion sylvicole de la région Haute Normandie pour les forêts privées (SRGS),<br><br>2006 | Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                              |
| Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates<br><br>2009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                      |



| Étude                                                                                                    | Consultation / Renseignements                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la Haute-Normandie<br>2006            | Conseil régional de la Haute-Normandie,<br>5 Rue Robert Schuman,<br>76000 Rouen                                                                                                                               |
| Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la Picardie<br>2009                   | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                    |
| Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Seine-Maritime<br>en cours d'élaboration      | Conseil général de la Seine Maritime<br>Hôtel du département<br>Cour Clemenceau<br>Quai Jean-Moulin<br>76101 Rouen Cedex                                                                                      |
| Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Somme<br>2011                                 | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                    |
| Programmes locaux de l'habitat de la communauté de communes de Bresle-Maritime<br>en cours d'élaboration | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Service de l'Habitat, (SH)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex                                                          |
| Programme global de l'habitat à l'échelle du pays Bresle-Yères<br>en cours d'élaboration                 | Pays Bresle-Yères                                                                                                                                                                                             |
| Schéma local des déplacements à l'échelle du pays Bresle-Yères                                           | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                    |
| Schémas de cohérence territoriale approuvés ou en cours                                                  | Syndicat mixte et EPCI porteurs                                                                                                                                                                               |
| Schéma des vélos-routes et voies vertes en Haute-Normandie<br>2006                                       | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, (DREAL)<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex<br>et provisoirement 1 rue Dufay<br>76100 Rouen |
| Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime<br>2008                            | Préfecture de la Seine-Maritime<br>SIRACED PC<br>7 place de la madeleine<br>76036 Rouen CEDEX                                                                                                                 |
| Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Somme<br>2009                                     | Préfecture de la Somme<br>51 rue de la république<br>80020 Amiens cedex 9                                                                                                                                     |

| Étude                                                                                                                                        | Consultation / Renseignements                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Document d'information communale sur les risques majeurs communaux (DICRIM) sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme         | Mairies concernées                                                                                                                                                                                             |
| États de catastrophes naturelles dans la Seine-Maritime                                                                                      | Préfecture de la Seine-Maritime<br>SIRACED PC<br>7 place de la madeleine<br>76036 Rouen Cedex                                                                                                                  |
| États de catastrophes naturelles dans la Somme                                                                                               | Préfecture de la Somme<br>51 rue de la république<br>80020 Amiens cedex 9                                                                                                                                      |
| Inventaires des cavités souterraines                                                                                                         | Mairies concernées                                                                                                                                                                                             |
| Territoires à risques importants d'inondation (TRI)<br><br>en cours                                                                          | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>bureau des risques et nuisances<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex |
| Atlas des zones inondées du bassin versant de la Bresle dans le département de la Seine-Maritime<br><br>2005                                 | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>bureau des risques et nuisances<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex |
| Atlas des plus hautes eaux connues dans le département de la Somme                                                                           | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                     |
| Guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines en Seine -Maritime<br>note technique pour le dimensionnement des aménagements hydrauliques | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Service Milieux Ressources et Territoires, (SRMT)<br>bureau de la police de l'eau<br>cité administrative Saint - Sever<br>76032 Rouen Cedex    |
| Schéma départemental de la Seine-Maritime d'alimentation en eau potable, établi par le SIDESA                                                | Agence Régionale de Santé (ARS)<br>31 rue Malouet,<br>76040 Rouen Cédex                                                                                                                                        |
| Divers textes législatifs et réglementaires relatifs à l'urbanisme et au logement                                                            | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                     |
| Étude relative à l'application de la loi littoral dans la Somme -DDTM 80                                                                     | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                     |
| Étude relative à l'application de la loi littoral dans la Seine-Maritime- DDTM76                                                             | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)<br>Service territorial de Dieppe, (STD)<br>17 route du vallon<br>76200 Dieppe                                                                     |
| Données INSEE portrait de territoire de la communauté de communes de Blangy sur Bresle                                                       | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                     |
| Données INSEE portrait de territoire de la communauté de communes de Bresle-Maritime                                                         | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC                                                                                                                                                     |

| Étude                                                                                                          | Consultation / Renseignements                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Atlas des paysages de la Somme                                                                                 | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC |
| Analyse de la consommation foncière sur les communautés de communes de Blangy sur Bresle et de Bresle-Maritime | Document consultable dans le CD-ROM joint en annexe du PAC |

## IV.8 – Quelques sites et sources documentaires

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :**

→ <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

**DREAL de Haute-Normandie :**

→ <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

**Base de données cartographique CARMEN :**

→ <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zonagesde la BD environnement.MAP>

ou

→ Site de la DREAL Haute-Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique »

**Risques technologiques :**

→ SPPI-CLIC-PPRT : <http://www.spinfos.fr>

**Sols pollués :**

→ BASOL : <http://basol.ecologie.gouv.fr> et BASIAS : <http://basias.brgm.fr>

**Mouvements de terrains BRGM :**

→ <http://www.brgm.fr>

**Classement des infrastructures de transport terrestre:**

→ <http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr/bruit-r658.html>

**DDTM de la Seine-Maritime :**

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Presentation-des-services/L-Etat-en-Seine-Maritime/Les-territoires-et-la-mer>

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie :**

→ <http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr>

**Base de données "Mérimée":**

→ <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine>

rubrique « accès géographique »

**Direction interrégionale de la mer de la Manche Est et de la mer du Nord :**

→ <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr>

**Trame Verte et Bleue :**

→ <http://www.trameverteetbleue.fr>

**SDAGE et SAGE :**

→ <http://www.eau-seine-normandie.fr>

→ <http://gesteau.eaufrance.fr>

**INSEE :**

→ <http://www.insee.fr>

**Conservatoire du littoral normand :**

→ <http://littoral-normand.n2000.fr>

**Atlas des Paysages de Haute-Normandie :**

→ <http://www.atlaspayssages.hautenormandie.fr>

**Observatoire Climat energie de Haute Normandie :**

→ <http://www.climats-energies.hautenormandie.fr>